



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Rapport d'activité 2013

Avril 2014

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	
1. Politique fiscale	1-2
2. Activité concernant la place financière	3-11
3. Coordination des politiques économiques européennes	13-45
4. Aide au développement et institutions financières internationales	47-63
5. Domaines de l'Etat	65-71
6. Trésorerie de l'Etat	73-147
7. Direction du contrôle financier	149-157
8. Administration des Contributions directes	159-190
9. Administration de l'Enregistrement et des Domaines	191-251
10. Administration des Douanes et Accises	253-300
11. Administration du Cadastre et de la Topographie	301-347
12. Inspection générale des Finances	-

Introduction

Le présent rapport d'activité a pour objectif de présenter l'ensemble des activités du Ministère des Finances pour l'année 2013. Il s'adresse en premier lieu, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle à la Chambre des Députés. Mais il revient également d'informer le public sur les orientations du Luxembourg entre autres en matière de fiscalité, de finances publiques, de services financiers et de la politique menée par l'Etat au niveau des domaines. Dans ce contexte, le Ministère des Finances fournit une vue d'ensemble sur les principales actions mises en œuvre au courant de l'année.

Tout comme en 2012, l'année 2013 est restée fortement marquée par les effets de la crise économique et financière qui continue de frapper les pays de la zone euro, même si les premiers signes d'amélioration commencent progressivement à se faire sentir. Sur le plan européen, des efforts importants ont été déployés pour assurer la stabilité à long terme de la zone euro. On relèvera notamment l'entrée en vigueur, d'un nouveau Traité visant à renforcer la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire (TSCG) ou encore la mise en place du mécanisme unique de surveillance, première étape vers la construction d'une Union bancaire.

De surcroît, le Ministère des Finances a porté une attention particulière aux dossiers fiscaux et a suivi avec inquiétude les discussions relatives à la taxe sur les transactions financières. Au niveau de l'OCDE, les travaux concernant le projet BEPS ont commencé avec l'élaboration de 15 points d'action et l'instauration de différents groupes de travail. Sur le plan interne, l'année 2013 a été marquée par l'annonce du Gouvernement du 10 avril 2013 d'introduire au 1^{er} janvier 2015 et sur base du champ d'application de la Directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence dans un autre membre de l'Union Européenne.

Finalement, le ministère des Finances a poursuivi ces efforts pour développer le secteur des services financiers. Un environnement légal et fiscal stable est mis en œuvre afin de garantir le développement des cinq piliers essentiels de la place financière luxembourgeoise, à savoir la banque privée, l'industrie des fonds, les assurances, l'octroi de crédits internationaux et la structuration d'investissements internationaux. Pour rester concurrentielle dans un environnement en pleine mutation, le Luxembourg a misé sur une stratégie de diversification et d'internationalisation de sa place financière.

1. Politique fiscale

1.1. Fiscalité directe

Sur le plan interne, il convient d'abord de relever l'adoption de la loi du 29 mars 2013 qui a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l'exception de celles relatives à l'échange automatique pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et qui feront l'objet d'un projet de loi à part. Il s'agira du projet de loi 6632 déposé en décembre 2013.

L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante. La nouvelle directive s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit au besoin des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi 6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE précitée vise à finaliser, comme indiqué ci-avant, la transposition de la directive 2011/16/UE, et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Elle prévoit l'échange d'informations automatique pour trois catégories spécifiques de données : les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence ainsi que les pensions.

À relever ensuite que par le projet de loi n° 6556 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) ont été proposées certaines modifications à chacune de ces deux lois.

Celles-ci visent à répondre aux reproches formulés par la Commission européenne à l'égard de la législation luxembourgeoise en matière des impôts directs dans la mesure où certaines dispositions s'avèrent être potentiellement incompatibles avec le droit européen. Plus particulièrement, ce projet de loi traite de l'imposition à la sortie („exit taxation“).

Sur le plan communautaire, le Groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises) a continué ses travaux d'analyse des mesures fiscales dommageables et de leur démantèlement.

L'année 2013 a par ailleurs vu se poursuivre les travaux du Forum conjoint sur les prix de transfert ainsi que du Groupe de travail IV de la Commission.

Au niveau de l'OCDE, les discussions se sont essentiellement concentrées sur la coopération internationale en matière fiscale. L'OCDE a poursuivi ses travaux visant à élaborer une norme mondiale unique en matière d'échange automatique de renseignements.

Le Groupe d'examen du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (« Peer review group ») a analysé le cadre juridique et réglementaire du Luxembourg en matière d'échange de renseignements sur demande. Le rapport d'évaluation de Phase 2 a été publié en juillet 2013. Le Luxembourg a élaboré un plan d'action déterminant les mesures à prendre afin de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation.

Toujours au niveau de l'OCDE, les travaux concernant le projet BEPS (« Base Erosion and Profit Shifting ») ont commencé avec l'élaboration de 15 points d'action et l'instauration de différents groupes de travail couvrant notamment les sujets « Instruments Hybrides » et « Digital Economy ». Des équipes mixtes Ministère des Finances/Administration des Contributions Directes participent activement à ces réunions.

1.2. Fiscalité indirecte

Sur le plan interne, en matière de TVA il y a lieu de relever l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de la loi introduisant notamment une égalité de traitement des factures électroniques et papier et permettant la faculté aux petites et moyennes entreprises d'utiliser un système de comptabilisation de la TVA à l'aide d'un système de comptabilité de caisse, introduisant des règles en matière de déduction devant réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes TVA.

Sur le plan communautaire, il convient de noter en matière de TVA l'adoption du Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services, qui précise les règles de détermination de l'État membre de l'Union européenne qui a le droit de taxer les services de télécommunication, services de radiodiffusion et de télévision et services fournis par voie électronique fournis à une personne non assujettie. Ces nouvelles règles ensemble avec le mini-Guichet unique réservé aux prestataires de ce types de services doivent être implémentées au 1er janvier 2015.

Aussi en 2013, le groupe des experts techniques ont commencé les discussions sur une proposition de la Commission européenne en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée.

En matière de taxe sur les transactions financières, le Conseil de l'UE a adopté, le 22 janvier 2013, une décision autorisant les onze États membres demandeurs à établir, par le biais de la coopération renforcée, une telle taxe. Le Luxembourg s'est abstenu lors du vote et a fait une déclaration au procès-verbal indiquant que la coopération renforcée future devra respecter le cadre légal communautaire prévu à cet effet et notamment les droits des États membres non-participants. Ensuite, le 14 février 2013, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières reprenant le champ d'application et les objectifs de sa proposition initiale de 2011, tout en renforçant les clauses anti-abus et anti-délocalisation. Il y a lieu de relever que le Royaume-Uni a fait un recours devant la CJUE contre la décision permettant la mise en œuvre de la coopération renforcée et que sur demande des États membres le Service Juridique du Conseil a émis un avis négatif jugeant certains éléments de la proposition de la Commission européenne comme non conformes aux traités européens.

En matière d'accises il y a eu une adaptation de la tarification nationale en matière de tabacs manufacturés en 2013.

Au niveau communautaire les discussions sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité que la Commission européenne a présenté en avril 2011 se sont poursuivies. Un accord qui satisfait toutes les parties n'a pas encore pu être dégagé.

2. Activités concernant la place financière

La déclaration gouvernementale de 2009 prévoit une **politique active de soutien au développement de la place financière comme l'un des principaux piliers de l'économie luxembourgeoise**. L'accent est mis sur l'orientation internationale de la place financière. Ainsi, dans les négociations européennes, le gouvernement entend veiller à l'élimination de tous les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers.

La déclaration précise également que le gouvernement, tout en contribuant à développer les activités internationales de gestion de patrimoine et de fonds d'investissement, entend diversifier les activités de la place. Cette diversification est censée porter sur le développement des activités liées à la microfinance, la finance islamique, le financement des éco-technologies, etc. La diversification sera pourtant également géographique.

La mise en œuvre de cette politique requiert un effort constant au niveau de **l'encadrement législatif de la place**. L'environnement législatif, réglementaire et fiscal des activités financières doit être sans cesse complété et adapté aux évolutions des marchés. Une attention toute particulière est accordée à la protection des investisseurs. Le nombre impressionnant de textes mis sur le métier et adoptés, dans des délais qui tiennent compte des exigences communautaires aussi bien que des avancées faites par d'autres centres financiers, témoigne de l'intensité de cette activité du ministère.

Une priorité particulière au niveau politique est par ailleurs accordée à la nécessité d'assurer une présentation et une communication objective sur les réalités et opportunités de la place à l'étranger à travers l'agence de développement de la place financière, **Luxembourg for Finance**. Dans un environnement de plus en plus compétitif, l'implication de l'Etat a été renforcée, permettant à l'agence de collaborer davantage avec le réseau des ambassades, les ministères et agences impliqués dans la promotion et les représentations économiques du Luxembourg dans le monde.

En 2013, le ministre a mené des missions de développement de la place financière en Chine, au Moyen Orient et en Scandinavie afin de renforcer les relations bilatérales avec ces pays. Le ministre y a notamment exposé les orientations du gouvernement pour le développement des activités financières, tout en mettant l'accent sur les multiples opportunités de coopération possibles. A l'occasion de ces missions, des entretiens bilatéraux du ministre avec ses homologues, mais aussi avec les dirigeants des plus grandes institutions financières locales, ont confirmé de nouveau que le Luxembourg est généralement considéré comme un partenaire privilégié pour les opérations financières internationales.

Le Ministre a en outre présidé trois réunions du **Haut Comité de la place financière**, organe de concertation réunissant les représentants du secteur financier. Le Comité s'est échangé sur les défis et les opportunités pour la place financière de Luxembourg, notamment à la lumière des développements internationaux. L'objectif du Comité est d'œuvrer en faveur de la place financière en vue de soutenir son succès et celui de ses principaux piliers d'activité à moyen et à long terme.

Législation adoptée en 2012 dans le domaine des services financiers et de la place financière :

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Règlement ministériel du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Arrêté ministériel du 31 janvier 2013 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat.

Règlement ministériel du 6 février 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement grand-ducal du 7 février 2013 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées aux missions diplomatiques et aux postes consulaires, ainsi qu'aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires consulaires et aux agents de chancellerie.

Règlement grand-ducal du 7 février 2013 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat.

Règlement grand-ducal du 18 février 2013

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
3. abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement.

Règlement ministériel du 22 février 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Règlement ministériel du 25 février 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 26 février 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 27 février 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement grand-ducal du 18 février 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 29 septembre 2012 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF.

Règlement ministériel du 21 mars 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement grand-ducal du 18 mars 2013 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant

1. modification de la loi générale des impôts;
2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Loi du 29 mars 2013 portant transposition

- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Règlement grand-ducal du 29 mars 2013

– portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA;
 - du règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière;
 - du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières;
 - du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués;
 - du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives;
 - du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

Loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
- la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d’autres instruments fongibles;
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Règlement ministériel du 17 avril 2013 modifiant l’annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d’actes adoptés par l’Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l’encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 30 avril 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Règlement grand-ducal du 28 mai 2013 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 mai 2010 relatif aux agences de notation de crédit et portant transposition de l’article 22 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Règlement grand-ducal du 7 juin 2013 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l’attaché de gouvernement à l’administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d’appréciation des résultats de l’examen de fin de stage en formation spéciale.

Loi du 14 juin 2013 portant approbation du Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements Internationaux, fait à Bruxelles le 30 juillet 1936.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des médicaments.

Loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande.

Loi du 27 juin 2013 relative aux banques d’émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d’entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit.

Loi du 12 juillet 2013 relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et

- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi du 12 juillet 2013 portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 25 juillet 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les conditions spécifiques de l'emprunt obligataire de type placement privé de 300 millions d'euros à émettre le 20 août 2013.

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Règlement ministériel du 23 septembre 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 25 septembre 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 18 octobre 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Règlement ministériel du 22 octobre 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 25 octobre 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF

Règlement ministériel du 27 novembre 2013 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de la loi-programme belge du 28 juin 2013.

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2013 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au 175^e anniversaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg

Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif, amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999 – Entrée en vigueur

Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008.

Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008 – Entrée en vigueur

Loi du 20 décembre 2013

a) ayant pour objet:

1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;
2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013;

b) portant modification de:

1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 déterminant, en application de l'article 26 de la loi du 20 décembre 2013 ayant pour objet – d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;

- d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
- de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie .

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2014

Décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro, signé à Bruxelles, le 25 mars 2011 – Adhésion de la République de Croatie.

3. Politique économique européenne

3.1. LE COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Statut et organisation

Conformément aux dispositions de l'article 134 du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Comité Economique et Financier (CEF) a succédé le 1^{er} janvier 1999 au Comité Monétaire dont il a repris l'essentiel des fonctions à savoir :

- préparation des travaux du Conseil ECOFIN (Conseil des Ministres de l'Economie et des Finances de l'UE) ;
- formulation d'avis pour le Conseil ECOFIN ou la Commission européenne ;
- suivi de la situation économique et financière des Etats membres et de l'UE.

Les dispositions du Traité sont précisées par deux décisions du Conseil européen de Vienne du 21 décembre 1998, relatives au statut et à la composition du CEF. Ces mêmes statuts ont été révisés en juin 2003 à l'occasion de l'élargissement de l'UE.

Chaque Etat membre désigne deux représentants titulaires, provenant respectivement de l'administration nationale (Ministère des Finances, le plus souvent) et de la Banque Centrale nationale (BCN). Deux membres suppléants sont désignés selon la même répartition (administration et BCN). La Commission et la Banque Centrale Européenne (BCE) désignent chacune aussi deux représentants titulaires et deux suppléants.

Le CEF a créé plusieurs **groupes de travail** et **sous-comités** spécialisés, notamment :

- le sous-comité du CEF sur les questions FMI (SCIMF), qui prépare les positions européennes concernant le FMI ;
- le sous-comité sur les pièces en euro, qui travaille sur les questions relatives aux pièces en euro (protection anti-façon, pièces commémoratives etc.) ;
- le sous-comité sur les statistiques ;
- le groupe de travail sur les dettes souveraines européennes, qui traite des questions liées aux marchés des titres des Etats membres.

Les avis et rapports du CEF sont adoptés, en réunion ou par procédure écrite, en général par consensus. Cependant, lorsque les avis du CEF portent sur des questions pouvant donner lieu par la suite à une décision de l'ECOFIN, les représentants des banques centrales et de la Commission ne prennent part au vote.

Les réunions ont lieu à Bruxelles excepté, traditionnellement, une réunion par an dans un autre pays de l'UE.

Il y a lieu de noter que malgré les larges compétences du CEF, celui-ci ne traite pas des dossiers liés à la fiscalité.

Le Luxembourg, par l'intermédiaire du Ministère des Finances/Ministère du Trésor est représenté au CEF par le Directeur du Trésor et son suppléant ainsi que la Banque centrale du Luxembourg.

Depuis l'instauration de l'euro, il existe également un Eurogroup Working Group (EWG) ne traitant que des questions liées à la zone euro. L'EWG est exclusivement constitué des représentants des Ministères des Finances, ensemble avec ceux de la BCE et de la Commission. Les représentants luxembourgeois y sont les mêmes qu'au CEF. L'EWG prépare les dossiers qui relèvent de l'Eurogroupe.

Les activités du CEF

En plus des « tours d'horizon » réguliers, centrés sur la situation économique, financière et budgétaire au sein de l'UE, les principaux sujets abordés sont :

- les programmes de stabilité et de convergence des Etats membres (évaluation des programmes des Etats membres, préparation des projets d'avis de l'ECOFIN sur les programmes, établis sur la base des recommandations de la Commission), établis dans le cadre de la surveillance multilatérale ;
- examen régulier du respect par les Etats membres du Pacte de Stabilité et de Croissance ;
- le rapport de la Commission sur les finances publiques de la zone euro ;
- la stabilité financière et les travaux du Comité des services financiers (CFS) ;
- le suivi des recommandations du Conseil européen du risque systémique (CERS) ;
- le rapport du CEF sur les mouvements de capitaux ;
- le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action sur les Services Financiers (PASF) ;
- la préparation des réunions internationales où l'UE est représentée (FMI, G7, G20, ASEM) ;
- les questions de change ; le CEF est par exemple consulté avant les décisions concernant le mécanisme de change européen.

3.2. LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

A. Les efforts de stabilisation de la zone Euro et la poursuite du renforcement de la gouvernance économique

L'année 2013 est restée fortement marquée par les effets de la crise économique et financière qui continue de frapper très sévèrement les pays de la zone euro, même si des premiers signes d'amélioration commencent progressivement à se faire sentir. Parmi les mesures phares qui ont contribué à l'amélioration de la gouvernance économique au cours de cette période, l'on relèvera notamment l'entrée en vigueur, d'une part, d'un nouveau Traité visant à renforcer la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire (TSCG), et d'autre part, de deux nouvelles mesures visant à renforcer la surveillance budgétaire dans la zone euro (two-pack).

C'est également au cours de cette période que s'est déroulée la troisième édition du processus préventif de coordination des politiques budgétaires des Etats membres (dénommé « semestre européen »), qui a débouché sur l'adoption de cinq recommandations spécifiques que le Luxembourg a été invité à mettre en œuvre au cours de la période 2013-2014.

- **Deux nouvelles mesures pour renforcer la gouvernance économique au sein de la zone euro (le « two-pack »)**

La crise économique et financière a révélé certaines insuffisances en matière de gouvernance économique et de surveillance budgétaire au sein de l'Union européenne. Pour remédier à ces insuffisances, une première solution a été apportée par l'instauration, en 2010-2011, du « semestre européen » pour la coordination des politiques budgétaires qui a ensuite été suivie par l'adoption de six mesures législatives qui constituent ce que l'on a appelé le « six-pack » et dont l'objectif a été de compléter les règles du Pacte de stabilité et de croissance.

Cependant, étant donné que les politiques budgétaires produisent potentiellement davantage d'effets d'entraînement dans une zone monétaire commune, la mise en place de mécanismes encore plus solides s'est imposée pour la zone euro. C'est pourquoi la Commission a proposé, en novembre 2011, deux autres règlements visant à renforcer la surveillance budgétaire dans la zone euro.

Ce train de réformes, appelé « two-pack », est entré en vigueur le 30 mai 2013 dans tous les Etats membres de la zone euro. Les nouvelles mesures complètent et renforcent le « six-pack » en améliorant la gouvernance économique de la zone euro et la discipline budgétaire et permet d'imposer des sanctions plus efficaces et plus rapides aux pays qui ne respectent pas les objectifs en matière de déficits publics et de dette publique. L'entrée en vigueur du « two-pack » a en outre ouvert la voie à d'autres mesures à prendre pour consolider l'Union économique et monétaire, que la Commission européenne avait exposées en 2012 dans son « *projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie* ».

Le premier règlement du two-pack permet d'accroître l'encadrement du processus d'élaboration des budgets nationaux. Aux termes de ce règlement, les Etats membres sont tenus de transmettre à la Commission européenne, pour le 15 octobre, le projet de budget pour l'année suivante. La Commission procédera à ce moment à une évaluation des plans budgétaires afin de pouvoir vérifier si les Etats membres respectent les engagements qu'ils ont pris au cours du premier semestre. Si les recommandations de la Commission ne sont pas contraignantes, il n'en reste pas moins que les Etats membres qui n'en tiendraient pas compte s'exposent à des risques quant à leur réputation de la part des institutions communautaires dans la mesure où la situation d'un Etat membre concerné pourra être discutée à l'Eurogroupe et dans les commissions compétentes du Parlement européen.

Le second règlement du two-pack prévoit un contrôle renforcé et plus strict des pays de la zone euro en difficultés en autorisant une surveillance accrue d'un pays à risque même s'il ne fait pas l'objet d'un programme d'aide financière et en créant un cadre commun pour l'attribution d'aides financières. Pour ne pas reproduire des situations du passé, où certains États membres ont essayé d'éviter de demander une aide financière jusqu'au dernier moment, la Commission européenne peut désormais recommander au Conseil qu'un pays posant un risque pour sa propre stabilité financière et celle de la zone euro demande officiellement une aide financière internationale. Le règlement précise également que, comme contrepartie, tout pays qui obtiendra une aide financière, devra élaborer un programme d'ajustement structurel

qui doit remplir un certain nombre de critères. Finalement, quant aux pays ayant bénéficié d'un soutien financier, ils resteront soumis à la surveillance budgétaire jusqu'à remboursement de 75% de l'aide reçue.

En aucun cas, ces deux règlements ne remettent en cause la souveraineté des Parlements nationaux qui continueront d'exercer pleinement l'exercice de leurs prérogatives budgétaires.

- **L'entrée en vigueur au Luxembourg du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire (TSGC)**

Suite à la décision des chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone euro du 9 décembre 2011, un Traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire (TSCG), a été signé le 2 mars 2012 par vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 dans douze Etats membres de la zone euro (le dépôt de douze instruments de ratification était nécessaire pour que le Traité entre en vigueur). Ce « pacte budgétaire » s'applique au Luxembourg depuis le 1^{er} juin 2013.

Le TSCG vise à préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble en obligeant les parties contractantes à maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles spécifiques visant à prévenir tout déficit public excessif pouvant entraîner une dynamique pernicieuse de leur dette publique. Il prévoit notamment un dispositif imposant aux parties contractantes de présenter des budgets nationaux qui soient en équilibre ou en excédent grâce à la mise en place d'une règle sur le solde budgétaire exprimé en termes structurels au niveau de l'administration publique (qui est composé de l'administration centrale, du secteur de la sécurité sociale et du secteur communal). Il contraint également davantage les Etats contractants franchissant la limite de 3% du PIB de déficit public en leur demandant de prendre des mesures détaillées pour corriger de façon effective et durable leur déficit public excessif. Le TSCG renforce ainsi l'encadrement de la politique budgétaire des Etats membres de l'UE.

Ce nouveau « pacte budgétaire » décline un certain nombre de règles claires et précises dont le but est de renforcer l'appropriation nationale du cadre budgétaire européen et d'encadrer l'évolution des politiques budgétaires nationales des parties contractantes, au-delà de ce qui découle déjà du Pacte de stabilité et de croissance tel que révisé en 2011.

La règle budgétaire des finances publiques au niveau de l'administration publique, énoncée à l'article 3 du TSGC, constitue sans aucun doute la pierre angulaire de ce nouveau dispositif. Elle oblige les parties contractantes à prendre comme règle budgétaire leur « objectif budgétaire à moyen terme » (OMT), qui est défini dans le volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance et qui est exprimé en termes structurels (c'est-à-dire indépendant des fluctuations conjoncturelles), ce qui doit, entre autre, permettre de respecter au moins l'objectif d'équilibre des finances publiques à moyen terme. Tant que la situation de finances publiques d'un Etat n'a pas atteint son OMT, les finances publiques doivent suivre une trajectoire d'ajustement vers l'OMT telle que définie par les règles d'application du Pacte de stabilité et de croissance, i.e. celle sur les cibles de solde structurel successives (ajustement structurel d'au moins 0,5 point de PIB par an) et celle, nouvelle, sur les dépenses publiques qui découle du dispositif « six-pack » qui a renforcé la gouvernance économique.

Pendant la phase de convergence vers l'OMT comme en régime de croisière quand la position des finances publiques a atteint l'OMT, il ne sera possible de déroger aux règles qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies dans le volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance (y compris en cas de « grave récession économique »). Toute déviation significative devra automatiquement – sauf en cas de circonstances exceptionnelles prédéfinies – déclencher un mécanisme de correction faisant partie intégrante de la règle et requerra un justificatif de l'Etat membre concerné pour démontrer la manière dont il compte corriger la déviation. Les caractéristiques précises de ce mécanisme automatique de correction (nature, ampleur, et calendrier), que les parties contractantes devront introduire au niveau national, reposeront sur des principes communs qui ont été publiés le 20 juin 2012 par la Commission, après consultation des Etats membres.

Des institutions indépendantes devront être désignées au niveau national pour contrôler l'application et la mise en œuvre de la règle budgétaire. Le traité précise également la prise de décision dans le cadre des procédures pour déficit excessif lorsque celles-ci sont ouvertes pour cause de franchissement du seuil de déficit public de 3% du PIB à l'encontre d'un Etat membre de la zone euro.

Les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif auront par ailleurs l'obligation de mettre en place un « programme de partenariat budgétaire et économique » détaillant les réformes structurelles qu'ils entendent mettre en œuvre pour corriger de façon effective et durable leur déficit excessif. Le contenu et la forme de ces programmes restent à préciser dans le droit dérivé de l'UE. La mise en œuvre du programme sera contrôlée par la Commission européenne et le Conseil de l'UE dans le cadre de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le traité rappelle en outre l'obligation pour les Etats membres soumis à une procédure pour déficit excessif pour cause de dette publique supérieure à 60% de leur PIB, de réduire le niveau de cette dette, après une période transitoire de 3 ans, à un rythme moyen d'un vingtième par an, conformément aux règles du Pacte de stabilité et de croissance révisé.

Le traité impose aussi aux parties contractantes de rapporter de façon « ex ante » les indications relatives à leurs plans nationaux d'émissions de dette et sollicite que tous les grands projets de réforme de politique économique des parties contractantes soient débattus entre elles en amont de leur adoption, et si nécessaire, éventuellement coordonnés au niveau européen. Les parties contractantes s'engagent également à œuvrer conjointement à une politique économique qui favorise le bon fonctionnement de l'UEM et adopteront à cet effet toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la zone euro.

En termes de gouvernance de la zone euro, le traité prévoit la tenue d'au moins deux sommets de la zone euro par an, auxquels pourront participer les signataires non membres de la zone euro pour débattre de certains sujets, et au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre du TSGC. Le traité prévoit également la possibilité de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le traité au sein d'une conférence réunissant des représentants du parlement européen et des parlements nationaux.

En vertu des articles 3.2. et 8 du traité, la Cour de justice de l'Union européenne est chargée de contrôler le respect de l'obligation des parties contractantes de transposer dans leurs systèmes juridiques nationaux au plus tard un an après l'entrée en vigueur du TSGC, la « règle d'équilibre budgétaire » contenue à l'article 3, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes.

- **Semestre européen**

Le **semestre européen** vise à une meilleure coordination des politiques économiques et budgétaires ; en 2013, cette procédure a connu l'issue de son troisième exercice. Le Conseil européen de printemps (mars) a fixé les priorités pour ce semestre européen. Étant donné la stagnation de l'activité économique prévue pour 2013 et le niveau intolérable qu'a atteint le chômage, le Conseil européen a souligné la nécessité de s'attacher en priorité aux efforts pour soutenir la croissance tout en assurant un assainissement budgétaire axé sur la croissance.

Ces priorités ont été prises en compte dans les programmes nationaux de réforme des États membres, ainsi que dans leurs programmes de stabilité (pour les pays de la zone euro) ou de convergence (pour les États non membres de la zone euro) qui sont présentés chaque année au mois d'avril.

Le 29 mai 2013, la Commission européenne a présenté un ensemble de recommandations adressées aux vingt-sept pays de l'UE dans le cadre du semestre européen. Ces recommandations ont été discutées au Conseil avant leur approbation par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de juin. Elles sont basées sur l'analyse détaillée dans un document de travail de la Commission des programmes nationaux de réforme et des programmes de stabilité et de croissance soumis avant la fin du mois d'avril. A partir de cette analyse, les recommandations suivantes ont été adressées au Luxembourg :

Finances publiques

La Commission européenne recommande au Luxembourg de conserver une position budgétaire saine et de continuer à respecter l'objectif à moyen terme (excédent structurel de 0,5% au plus tard en 2017), de manière à assurer la viabilité à long terme de ses finances publiques compte tenu en particulier des passifs implicites liés au vieillissement démographique; à renforcer la gouvernance budgétaire en adoptant un cadre budgétaire à moyen terme englobant l'ensemble des administrations publiques et comportant des plafonds de dépenses pluriannuels, et en instituant un contrôle indépendant de l'application des règles budgétaires.

Fiscalité

Le Luxembourg est invité à prendre des mesures pour corriger le biais de la fiscalité des entreprises en faveur de l'endettement et pour étendre l'application du taux normal de TVA.

Pensions

La Commission européenne recommande de réduire les dépenses liées au vieillissement en améliorant l'efficacité des services de soins de longue durée, notamment par un recentrage plus net sur la prévention, la réhabilitation et l'autonomie, en renforçant la réforme des pensions récemment adoptée, et en prenant des mesures supplémentaires pour réduire les

départs en retraite anticipée et relever l'âge de départ effectif en retraite, y compris en liant l'âge légal de départ à l'espérance de vie.

Compétitivité et salaires

Au-delà du gel actuel, la Commission européenne appelle à prendre d'autres mesures structurelles, en concertation avec les partenaires sociaux et dans le respect des pratiques nationales, pour réformer le système de fixation des salaires (y compris l'indexation). La Commission européenne appelle également à intensifier les efforts pour diversifier la structure de l'économie en promouvant l'investissement privé dans la recherche et notamment en développant la coopération entre recherche publique et entreprises.

Lutte contre le chômage, notamment des jeunes

Le Luxembourg est invité à intensifier les efforts pour réduire le chômage des jeunes, en améliorant la conception et le suivi des politiques actives de l'emploi; à renforcer l'enseignement général et professionnel afin de mieux faire correspondre les compétences des jeunes avec la demande de main-d'œuvre, en particulier pour les personnes issues de l'immigration; à agir de manière résolue pour accroître le taux de participation des travailleurs âgés, notamment en améliorant leur employabilité par l'apprentissage tout au long de la vie.

Le 13 novembre 2013, la Commission européenne a présenté son examen annuel de croissance qui marque le point de départ de la quatrième édition du semestre européen. L'institution a axé son examen sur les mesures de consolidation qui doivent être à la base de la reprise économique tout en maintenant sa stratégie en matière de croissance et d'emploi qui repose sur les cinq grandes priorités suivantes :

- procéder à un assainissement budgétaire différencié propice à la croissance ;
- revenir à des prêts bancaires en faveur de l'économie ;
- promouvoir la croissance et la compétitivité pour aujourd'hui et demain ;
- lutter contre le chômage et prendre des mesures pour faire face aux retombées sociales de la crise ;
- et moderniser l'administration publique.

B. L'adoption du cadre financier pluriannuel 2014-2020

Après de longs mois de discussions, le Conseil, le Parlement européen et la Commission sont parvenus à un accord en novembre 2013 sur l'établissement d'un cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'UE au cours de la période 2014-2020.

Si cet accord s'inspire très largement du compromis qui avait été dégagé en février 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil a néanmoins dû faire des concessions au Parlement européen notamment en matière de flexibilité budgétaire sur les paiements, avec la possibilité de reporter les marges de paiements d'une année sur l'autre (y compris pour les dépenses en faveur de la lutte contre le chômage des jeunes, la recherche, Erasmus, les Petites et Moyennes Entreprises). En outre, une clause de révision du Cadre financier pluriannuel (CFP) a été incluse dans l'accord qui s'appliquera à mi-parcours et aura des effets non négligeables en cas de reprise économique

En parallèle, un accord politique a également été obtenu pour lancer une réflexion sur la nécessité d'une réforme du système de financement de l'Union sur base d'éléments qui avaient été avancés par le Luxembourg en 2012. Un groupe à haut niveau, composé de façon paritaire par les trois institutions, a été mis en place pour évaluer le besoin d'une telle réforme et devra remettre ses conclusions d'ici à 2016. Ces conclusions permettront ensuite à la Commission de tableer d'éventuelles propositions législatives qui introduiraient de nouvelles ressources propres pour alimenter le budget européen à partir de 2021.

Le cadre financier pluriannuel prévoit pour la période 2014-2020 une enveloppe totale de 959,9¹ milliards EUR en crédits d'engagement, soit 3,39% de moins que dans le cadre actuel (2007-2013), et de 908,4 milliards EUR en crédits de paiement, ce qui correspond à environ 1% du RNB de l'UE, c'est-à-dire exactement le niveau qui avait été revendiqué par plusieurs pays dès le début des négociations en 2011 (notamment Allemagne, Pays-Bas, Suède, Danemark, Finlande, Autriche, Royaume-Uni).

En prenant en compte les instruments hors budget de l'UE (Fonds de solidarité, Fonds d'ajustement à la mondialisation, Fonds européen de développement, instrument de flexibilité et réserve d'aide d'urgence), l'enveloppe totale est de 996,7 milliards EUR en crédits d'engagement, ce qui fait 3,64% de moins que dans le cadre actuel (1034,4 milliards). Les fonds attribués à la politique agricole commune sont en baisse de 12% par rapport au précédent budget, ainsi que les fonds dits de « cohésion », destinés aux régions les plus pauvres de l'UE (en baisse de 9%).

C. Le vote du budget de l'UE pour m'exercice 2014

L'année 2013 aura été marquée par des négociations budgétaires européennes particulièrement difficiles. Au bout d'une très longue procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen, le budget annuel 2014 (première déclinaison du nouveau cadre financier pluriannuel 2014-2020) a été fixé à 135,5 milliards d'euros en crédits de paiement (-9,4 % comparé au budget 2013) avec une marge sous plafond de 711 millions d'euros, alors que les crédits d'engagement ont été établis à 142,6 milliards d'euros (-9,5 % comparé au budget 2013) laissant une marge de 445 millions d'euros.

Des niveaux de crédits de paiement régulièrement revus à la baisse par les Etats membres (l'année 2013 a commencé avec un arriéré de 11 milliards d'euros) ainsi qu'une dépendance trop importante du système de financement de l'Union à l'égard des budgets nationaux ont graduellement mis à mal la trésorerie de la Commission européenne. Le recours aux remèdes d'urgence transitoires et précaires à travers l'élaboration de budgets rectificatifs en cours d'année, qui par définition, ne peuvent être anticipés et budgétisés par les trésoreries nationales, est progressivement devenu la règle en 2013.

C'est ainsi que pas moins de neuf budgets rectificatifs ont dû être élaborés et négociés en cours d'année, en plus du budget annuel 2014. Une chute conséquente des ressources propres traditionnelles identifiée dès septembre 2013 (-10 % sur les droits de douane par rapport aux estimations de 2012, ce qui représente 2,7 milliards d'euros en crédits de paiement), essentiellement due au ralentissement économique mondial et aux effets de libéralisation tarifaire de la politique commerciale de l'UE, a illustré si besoin en était, que le système de financement de l'UE mérite une grande réforme.

¹ N.B. Tous les chiffres sont exprimés en prix 2011.

3.3. LE SYSTEME EUROPEEN DE SURVEILLANCE FINANCIERE ET LES SERVICES FINANCIERS

1. Le Mécanisme unique de surveillance

La mise en place du mécanisme unique de surveillance est une première étape décisive vers la construction de l'Union bancaire. Le mécanisme unique de surveillance est fondé sur le transfert vers le niveau européen de missions clés spécifiques en matière de surveillance des banques établies dans les Etats membres ayant adopté l'euro. La Banque centrale européenne (BCE), tout en étant responsable en dernier ressort, s'acquittera de ses missions dans le cadre du mécanisme unique de surveillance composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance. Les autorités nationales de surveillance continueront de jouer un rôle important dans la surveillance courante des banques, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des décisions de la BCE. Cette structure permettra une surveillance forte et cohérente dans toute la zone euro, tout en utilisant au mieux le savoir-faire des autorités nationales, adapté à leur pays et à ses spécificités. Ainsi, la surveillance continuera de se faire en toute connaissance de l'ensemble des circonstances nationales et locales pertinentes pour la stabilité financière. Les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro, mais souhaitent participer au mécanisme unique de surveillance, ont la possibilité de coopérer de manière rapprochée avec la BCE.

En vertu du mécanisme unique de surveillance, la BCE deviendra responsable de la surveillance de toutes les banques dans l'Union bancaire; elle leur appliquera le code réglementaire unique. L'expérience récente a montré que les difficultés, même si elles touchent des banques de taille relativement réduite, peuvent avoir des incidences négatives significatives sur la stabilité financière des Etats membres. C'est pourquoi, dès le départ, la BCE sera habilitée à décider de prendre en charge la surveillance de toute banque de la zone euro, notamment si cette banque reçoit une aide publique. La BCE exercera en outre la surveillance sur les plus grandes banques européennes d'importance systémique à partir de novembre 2014.

La BCE se verra confier les missions de surveillance clés spécifiques indispensables pour détecter les risques menaçant la viabilité des banques. Elle sera habilitée à exiger des banques qu'elles prennent les mesures correctives nécessaires. La BCE sera, entre autres, l'autorité compétente pour retirer les agréments des établissements de crédit sous certaines réserves, évaluer les demandes d'acquisitions et de cessions de participations qualifiées dans les établissements de crédit sauf dans le cadre de la résolution des défaillances bancaires, veiller au respect de l'adéquation des fonds propres, veiller à l'adéquation du capital interne d'un établissement de crédit par rapport à son profil de risque («mesures du deuxième pilier») et réaliser la surveillance sur une base consolidée ainsi que les missions de surveillance des conglomérats financiers. La BCE garantira aussi le respect des dispositions en matière de ratio de levier et de liquidités, l'application des coussins de fonds propres, et prendra, en coordination avec les autorités de résolution, des mesures d'intervention précoce lorsqu'une banque ne respecte pas les exigences de fonds propres réglementaires ou est sur le point de ne plus les respecter. La BCE coopérera avec l'Autorité bancaire européenne dans le cadre du système européen de surveillance financière.

La BCE sera investie des pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses missions. La participation active des autorités nationales de surveillance au sein du mécanisme unique de surveillance est prévue pour garantir une élaboration et une mise en œuvre efficaces et sans heurts des décisions de surveillance ainsi que la coordination et les flux d'information nécessaires en ce qui concerne les questions de portée tant locale qu'euro-péenne, afin de garantir la stabilité financière dans l'Union et dans les Etats membres.

Toutes les missions non explicitement confiées à la BCE resteront de la compétence des autorités nationales. Par exemple, celles-ci resteront chargées de la protection des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de la surveillance des établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontière dans un Etat membre.

La BCE doit pouvoir s'acquitter de ses nouvelles fonctions de surveillance en toute indépendance, tout étant pleinement responsable de ses actes. Pour garantir la légitimité démocratique, des mesures de sauvegarde en matière de comptes rendus, notamment vis-à-vis du Parlement européen, du Conseil de l'UE et des Parlements nationaux, seront mises en place. Par ailleurs, des principes organisationnels assurent une séparation claire entre la politique monétaire et la surveillance. Cela permettra à la fois d'atténuer les conflits potentiels entre les différents objectifs et d'exploiter autant que possible les synergies entre eux. Ainsi, toutes les activités préparatoires et exécutives seront exercées par des divisions administratives et organes distincts de ceux chargés des fonctions de politique monétaire, dans le cadre d'un comité de surveillance établi expressément à cette fin au sein de la BCE.

Les modalités de vote au sein de l'Autorité bancaire européenne seront adaptées de façon à garantir que les structures décisionnelles de cette autorité restent équilibrées et efficaces, reflétant les positions des autorités compétentes des Etats membres qui participent au mécanisme unique de surveillance et de celles des Etats qui n'y participent pas et préservant ainsi pleinement l'intégrité du marché unique. Une clause de réexamen ciblée est prévue afin de tenir compte notamment de toute évolution du nombre d'Etats membres dont la monnaie est l'euro ou dont les autorités compétentes ont établi une coopération rapprochée et d'examiner si, étant donné ces évolutions, une nouvelle adaptation des dispositions est nécessaire pour faire en sorte que les décisions de l'Autorité bancaire européenne visent effectivement à préserver et à approfondir le marché intérieur des services financiers.

Le Conseil a approuvé les deux propositions législatives portant création du mécanisme européen de surveillance dès avril 2013. Le Parlement européen n'a donné son feu vert que le 12 septembre 2013 après avoir conclu un accord interinstitutionnel avec la BCE sur la manière dont le superviseur de la BCE sera démocratiquement responsable et transparent. Mme Danièle Nouy a été nommée présidente du conseil de surveillance de la BCE et Mme Sabine Lautenschläger a été nommée vice-présidente. Le mécanisme unique de surveillance qui placera environ 130 des plus grandes banques de l'UE sous la surveillance directe de la BCE s'appliquera pleinement à partir de novembre 2014.

2. Le Mécanisme unique de résolution

Une surveillance renforcée dans l'Union bancaire contribuera à renforcer la solidité des banques. Il est nécessaire de veiller à ce que, si une crise se produit néanmoins, les établissements de crédit puissent faire l'objet d'une résolution ordonnée et les déposants soient assurés de la sécurité de leur épargne. La Commission européenne a souligné qu'une Union bancaire devra passer notamment par une gestion davantage centralisée des crises bancaires. Le Parlement européen a aussi préconisé des avancées dans ce domaine. La nécessité de «mécanismes communs permettant de résoudre les défaillances bancaires et de garantir les dépôts des clients» a aussi été évoquée dans le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne du 26 juin 2012.

La Commission européenne a donc présenté le 10 juillet 2013 une proposition de règlement portant création d'un mécanisme unique de résolution fondé sur une structure décisionnelle centralisée (le Conseil de résolution unique) et un fonds de résolution européen. Etant donné que la vitesse et la crédibilité sont indispensables pour faire face aux crises bancaires, ce mécanisme sera plus efficace qu'un réseau d'autorités nationales de résolution ou de fonds de résolution nationaux dans le cas de défaillances bancaires transfrontalières. Il permettra de réaliser de substantielles économies d'échelle et d'éviter les externalités négatives qui pourraient découler de décisions purement nationales. Le mécanisme unique de résolution constituera un complément naturel à la mise en place d'un mécanisme unique de surveillance et représente le second pilier de l'Union bancaire.

Basée sur l'article 114 du TFUE (marché intérieur), la proposition de règlement portant création du mécanisme unique de résolution devrait être adoptée d'ici à la fin de la législature du Parlement européen et selon la procédure de codécision (majorité qualifiée au Conseil).

Le mécanisme unique de résolution s'applique à l'ensemble des banques situées dans les Etats membres de l'Union bancaire, c'est-à-dire ceux qui sont dans la zone euro mais aussi les Etats hors zone euro qui participeront à la supervision bancaire européenne commune.

Le mécanisme unique de résolution proposé par la Commission fonctionnera de la manière suivante:

- Sur base d'une notification venant de la Banque centrale européenne ou à sa propre initiative, le Conseil de résolution unique adoptera une procédure de résolution et placera la banque concernée sous le régime de la résolution. Il décidera des outils auxquels il faudra recourir et du recours au fonds de résolution unique.
- Les décisions du Conseil de résolution unique entreront en application 24 heures après leur adoption, sauf si le Conseil de l'UE s'y oppose sur base d'une proposition de la Commission. Le délai de réaction très court est essentiel pour permettre de résoudre le sort d'une banque en un week-end, avant la réouverture des marchés financiers le lundi suivant. A noter que ce ne sera plus à la Commission de décider du déclenchement d'une procédure, comme c'était prévu dans la proposition initiale de la Commission.
- Le Conseil de résolution unique sera doté d'un directeur et de quatre membres qui forment l'exécutif. Ils seront assistés par les représentants des autorités de résolution nationales dans le cas de la résolution d'un groupe bancaire transfrontalier. L'exécutif, assisté par les représentants du pays d'une banque concernée par une procédure de résolution, préparera les décisions dans une première phase.

- La plénière du Conseil de résolution unique aura le droit de s'opposer avec une majorité simple à des décisions prises au niveau exécutif qui autorisent le fonds à emprunter de l'argent ou à des décisions sur la mutualisation d'arrangements financiers dans le cadre d'une procédure de résolution d'un groupe.
- Le Conseil de résolution unique devra siéger également en plénière pour (1) toute décision qui impliquerait plus de 20 % des sommes versées au fonds de résolution, ainsi qu'en cas de (2) recapitalisation de banques qui solliciteront plus de 10 % du fonds et pour toute opération, si d'ores et déjà plus de 5 milliards d'euros auront été engagés au cours d'une année calendaire. Dans ces cas, les décisions devront être prises avec une majorité des deux tiers des membres du Conseil de résolution représentant au moins 50 % des contributions.
- Aucune décision ne pourra être prise qui obligera un Etat membre à engager des fonds publics extraordinaires sans que ces fonds n'aient été approuvés selon les procédures budgétaires nationales en place, ce par respect du principe de la souveraineté budgétaire des Etats membres.
- Le Conseil de résolution unique sera responsable pour mettre en place et suivre les procédures de résolution des +/- 130 banques directement placées sous la surveillance de la BCE ainsi que des autres banques européennes qui opèrent de façon transfrontalière.
- Les autorités nationales seront responsables des banques résiduelles actives au niveau domestique, mais sous le contrôle du Conseil de résolution unique. En cas de désaccord, le Conseil se substituera à l'autorité nationale et prendra la procédure en mains. Le Conseil de résolution unique sera par ailleurs responsable pour toute procédure de résolution qui implique après une procédure de bail-in un recours au Fonds européen de résolution.

Un fonds de résolution centralisé, alimenté par des contributions du secteur bancaire, sera mis en place à partir de 2016 (en même temps que le mécanisme de bail-in prévu dans la directive relative au redressement et à la résolution bancaires) pour garantir qu'un soutien financier soit disponible pendant la restructuration de la banque. Il s'agit d'un fonds financé ex ante. Le compromis de l'ECOFIN du 18 décembre 2013 – une grande concession faite à l'Allemagne, premier contributeur - veut que le financement du fonds de résolution et la mutualisation des risques entre Etats membres soient fondés sur un accord intergouvernemental qui, selon les vœux du Conseil européen, est à finaliser pour le 1er mars 2014. Les résultats des négociations relatives à l'accord intergouvernemental seront présentés à l'Eurogroupe+ le 8 mars 2014 et la signature de l'accord par les parties contractantes et prévue pour mai 2014. La ratification par les Etats membres devraient se faire dans le courant de l'année de sorte que le mécanisme unique de résolution pourrait s'appliquer au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2016. A noter que le règlement portant création du mécanisme unique de résolution et l'accord intergouvernemental relatif au fonds européen de résolution s'appliqueront à partir de la même date afin d'éviter que les décisions de résolution ne relèvent du niveau européen alors que le financement du mécanisme reste au niveau national.

Initialement, le fonds européen de résolution est structuré en compartiments nationaux qui disparaîtront progressivement pour arriver, au bout de dix ans, à un fonds de résolution unique. Ce fonds, qui est censé être doté de €5 milliards, ne pourra être mobilisé qu'au moment où les actionnaires et créanciers du groupe bancaire sinistré auront absorbé une partie des pertes (mécanisme du bail-in).

Lorsque le fonds de résolution européen ne disposera pas de moyens financiers suffisants pour participer à une résolution bancaire (ce qui devrait avant tout être le cas pendant les premières années de son existence), il pourra être fait appel à des contributions ex post du secteur bancaire et/ou à des *bridge financing arrangements*, c.-à-d. à des emprunts sur les marchés financiers, des prêts de souverains ou du Mécanisme européen de stabilité suivant les procédures convenues. En outre, les compartiments nationaux pourraient se faire des prêts les uns aux autres. La question des filets de sécurité (*backstops*) reste très controversée. Face à la résistance de certains Etats membres, l'ECOFIN a dû se satisfaire pendant la phase transitoire de 10 ans de filets de sécurité nationaux. Un filet de sécurité européen sera développé au cours des prochaines dix années. A noter que la plupart des Etats membres estiment qu'un *backstop* européen est une condition essentielle pour assurer la crédibilité du Mécanisme unique de résolution sur les marchés financiers.

3. Proposition de directive relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

La Commission européenne a adopté le 6 juin 2012 une proposition de directive visant à établir un cadre européen harmonisé pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement. Les défaillances d'un certain nombre de banques de premier plan au cours de la crise (Fortis, Lehman Brothers, banques islandaises, Anglo Irish Bank, Dexia) ont révélé de graves lacunes dans les dispositions existantes. En l'absence de mécanisme pour organiser une liquidation ordonnée, les pays de l'Union n'ont pu faire autrement que de renflouer le secteur bancaire.

La proposition de la Commission vise à fournir aux autorités de surveillance des outils et des pouvoirs communs pour traiter de manière préventive des crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes en cas d'insolvabilité. Elle établit les principes régissant le redressement et la résolution bancaire et définit les instruments de redressement et de résolution et le processus de coopération entre Etats membres et pays tiers.

Le Parlement européen et le Conseil ont trouvé un accord politique sur la proposition de directive en décembre 2013. Il existe de nombreuses ramifications entre cette proposition de directive, le règlement relatif au mécanisme unique de résolution, l'accord intergouvernemental sur le fonds européen de résolution, la proposition de directive relative aux systèmes de garantie des dépôts et la recapitalisation directe des banques par le mécanisme européen de stabilité.

La proposition de directive prévoit trois stades dans le redressement et la résolution bancaire:

1. Préparation et prévention

En premier lieu, le cadre exige des banques qu'elles élaborent des plans de redressement décrivant les mesures qu'elles prendront en cas de dégradation de leur situation financière, afin de rétablir leur viabilité.

Deuxièmement, les autorités chargées de la résolution bancaire ont l'obligation d'élaborer des plans de résolution, avec des options pour gérer des banques qui sont dans une situation critique et ne peuvent plus être sauvées (notamment les modalités de mise en œuvre des instruments de résolution et les moyens d'assurer la continuité des fonctions critiques). Les

plans de redressement et de résolution devront être établis aussi bien au niveau du groupe qu'au niveau de chacun des établissements qui le composent.

Troisièmement, si, lors de l'élaboration des plans, les autorités constatent l'existence d'entraves à la résolvabilité, elles pourront contraindre une banque à changer sa structure juridique ou opérationnelle de façon à rendre sa résolution possible avec les instruments disponibles et sans que ses fonctions critiques ne soient compromises, que la stabilité financière ne soit menacée ni que le contribuable ne soit mis à contribution.

Enfin, les groupes financiers pourront conclure des accords de soutien financier intragroupe pour enrayer le développement d'une crise et rétablir rapidement la stabilité financière du groupe dans son ensemble. Sous réserve de l'accord des autorités de surveillance de chacune des entités parties à l'accord, les établissements du groupe pourront ainsi fournir un soutien financier à d'autres entités du groupe en proie à des difficultés financières (sous forme de prêt, de garanties ou de mise à disposition d'actifs pouvant servir de sûretés dans leurs opérations).

2. Intervention précoce

Les autorités de surveillance pourront intervenir de manière précoce en réagissant aux difficultés financières dès que celles-ci apparaissent. Cette intervention se déclenche dès lors qu'un établissement ne respecte plus ses exigences de fonds propres ou risque de ne plus les respecter. Dans un tel cas, les autorités pourront exiger de l'établissement qu'il mette en œuvre les mesures prévues par son plan de redressement et qu'il établisse un programme de mesures assorti d'un calendrier de mise en œuvre. Elles pourront imposer la tenue d'une assemblée générale des actionnaires afin d'adopter des décisions urgentes, et obliger l'établissement à élaborer un plan de restructuration de sa dette avec ses créanciers.

En outre, les autorités de surveillance pourront désigner un administrateur spécial («*special manager*») pour la banque, mandaté pour une durée limitée, si la situation financière est fortement dégradée et que les instruments décrits ci-dessus ne suffisent pas à rétablir la situation. La fonction principale de cet administrateur spécial sera d'assainir la situation financière de la banque et de rétablir la gestion saine et prudente de ses activités.

3. Instruments et pouvoirs de résolution

La résolution a lieu si les mesures préventives et d'intervention précoce ne permettent pas d'éviter que la situation se détériore au point que la banque fasse défaut ou menace de faire défaut. S'ils constatent qu'aucune autre mesure ne permettrait d'éviter la défaillance de la banque et que l'intérêt public le justifie (du fait de la menace qui pèse sur l'accès à des fonctions bancaires critiques, sur la stabilité financière, sur l'intégrité des finances publiques), les pouvoirs publics devraient prendre le contrôle de l'établissement et arrêter des mesures de résolution.

Les instruments et les pouvoirs de résolution harmonisés, associés aux plans de résolution préparés à l'avance tant pour les banques transfrontalières que celles présentes dans un seul pays, dotent les autorités nationales de tous les pays de l'Union d'une boîte à outils et d'une feuille de route communes pour la gestion des défaillances bancaires. La limitation des droits des actionnaires et des créanciers que ces instruments impliquent est justifiée par la nécessité impérieuse de protéger la stabilité financière, les déposants et les contribuables. Les instruments de résolution prévoient en outre des garde-fous visant à empêcher leur utilisation abusive.

Les principaux instruments de résolution sont les suivants:

- l'instrument de cession des activités, qui permettra aux autorités de vendre à une autre banque l'ensemble ou une partie de la banque défailante;
- l'instrument de l'établissement-relais («*bridge bank*»): il s'agit d'identifier les actifs sains ou les fonctions essentielles de la banque et de les séparer pour créer une nouvelle banque (banque-relais) qui est cédée à une autre entité. L'ancienne banque, avec les actifs douteux ou les fonctions non essentielles, est ensuite liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- l'instrument de séparation des actifs («*asset management company*»), qui permettra de transférer à une structure de gestion des actifs les actifs douteux de la banque de manière à assainir le bilan de la banque. Afin d'éviter que cet instrument soit utilisé comme une simple aide d'Etat, le cadre prévoit qu'il doit obligatoirement être employé en conjonction avec un autre instrument (banque-relais, cession des activités ou dépréciation des créances). On garantit ainsi que si la banque reçoit une aide, elle fait également l'objet d'une restructuration;
- l'instrument de renflouement interne («*bail-in*»), qui permettra de recapitaliser la banque en annulant ou en diluant ses actions et en réduisant les créances détenues sur elle ou en les convertissant en actions. Ainsi, un établissement pour lequel il n'est pas possible de trouver un acquéreur privé ou qui est difficile à scinder pourra continuer à fournir des services essentiels sans devoir être renfloué par des fonds publics et les autorités auraient le temps de le réorganiser ou de le liquider partiellement de manière ordonnée. A cette fin, les actionnaires et les créanciers seront appelés à contribuer, de manière ordonnée et selon une stricte hiérarchie, aux coûts de restructuration et de résolution de manière à rétablir la viabilité de l'établissement en crise. L'instrument du bail-in sera à l'avenir un élément central de toute résolution bancaire. Cet instrument peut être utilisé de manière isolée ou encore conjointement avec un ou plusieurs autres instruments de la boîte à outils, à savoir la vente d'une filiale, la création d'une banque-relais ou encore la création d'une «*asset management company*» ou peut être combiné avec un recours au fonds de résolution.

Pour faire face aux défaillances de banques européennes ou de groupes transnationaux, le cadre proposé renforce la coopération entre autorités nationales à toutes les étapes de la préparation, de l'intervention et de la résolution des défaillances bancaires. Des collègues d'autorités de résolution, placés sous la direction de l'autorité de résolution du groupe et où siègera l'Autorité bancaire européenne seront institués. L'Autorité bancaire européenne facilitera la mise en place de mesures conjointes et assurera une médiation contraignante si nécessaire. Sont ainsi posés les fondements d'une supervision de plus en plus européenne des entités transfrontalières.

Pour être efficaces, les outils de résolution nécessiteront des financements. Par exemple, si les autorités créent une banque-relais, celle-ci aura besoin de capital ou de prêts à court terme pour son fonctionnement. En l'absence de financement des marchés et pour éviter que les Etats membres n'aient à financer les mesures de résolution, des fonds de résolution financés par les banques. Le montant de ces fonds devra atteindre 1 % des dépôts couverts dans un délai de 10 ans. Les fonds serviront exclusivement à financer des réorganisations et des résolutions en bon ordre et jamais à renflouer une banque. Les fonds de résolution nationaux pourront se faire des prêts les uns aux autres, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Afin d'utiliser au mieux les ressources existantes, la proposition de directive prévoit également de recourir aux financements déjà disponibles dans le cadre des systèmes de garantie des dépôts nationaux. Ces systèmes, associés aux fonds de résolution, protégeront les déposants de détail. Pour renforcer encore les synergies, les Etats membres pourront même fusionner les systèmes de garantie des dépôts et les fonds de résolution, dès lors que l'ensemble du mécanisme reste en mesure de garantir le remboursement des déposants en cas de défaillance. Les dépôts couverts (et les systèmes de garantie des dépôts se subrogeant dans les droits des déposants couverts) disposeront d'un super-privilege et les dépôts des personnes physiques et des petites et moyennes (PME) dépassant 100.000 euros disposeront d'un privilège tant en situation de résolution qu'en liquidation.

L'intervention publique reste possible en cas de crise bancaire systémique sous réserve de l'application des règles d'aides d'Etat par la Commission européenne. A noter que le «*bail-in*» ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

La priorité absolue du Luxembourg au cours des négociations au Conseil de l'UE a consisté à rétablir un juste équilibre entre responsabilités des Etats membres d'origine et d'accueil. Le texte adopté par les co-législateurs présente à cet égard un équilibre satisfaisant.

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)

La Commission européenne a présenté en juillet 2010 une proposition visant à modifier l'intégralité de la directive de 1994 aux fins de tirer toutes les leçons de la crise. Les nouvelles mesures proposées ont l'ambition de garantir aux déposants, en cas de défaillance de leur banque, une restitution plus rapide de leurs fonds (le délai de remboursement est ramené de 21 à 7 jours), une meilleure couverture, des informations plus détaillées sur les modalités d'application de la garantie et un remboursement automatique sans devoir en faire la demande. Enfin, les systèmes de protection des déposants devront à l'avenir faire l'objet d'un préfinancement substantiel aux fins de réduire la probabilité que les autorités publiques ne soient amenées à intervenir le cas échéant en utilisant l'argent des contribuables.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une politique sur la proposition de directive en décembre 2013.

Le délai de remboursement est ramené progressivement jusqu'en 2024 d'actuellement 21 jours à 7 jours ouvrables. Ainsi, le délai de remboursement est de 20 jours jusqu'au 31 décembre 2018, de 15 jours jusqu'au 31 décembre 2020 et de 10 jours jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Pendant la période transitoire, les systèmes de garantie des dépôts devront assurer, qu'à la demande des déposants, ces derniers auront accès en moins de 5 jours ouvrables à une somme leur permettant de couvrir le coût de la vie dans leur pays. Des délais de remboursement très courts feront courir le risque à l'AGDL de devoir rembourser les clients sans disposer du temps nécessaire pour procéder au préalable aux vérifications des créances. Il s'avérera difficile et coûteux de récupérer sur une base transfrontalière les fonds indûment versés à des déposants. Les banques seront amenées à s'organiser de manière à regrouper les données relatives à leurs clients pour que l'information soit le cas échéant rapidement disponible.

Les systèmes de garantie des dépôts devront à l'avenir être financés sur une base *ex ante*; le niveau-cible à atteindre sur une période de 10 ans s'élève à 0.8% des dépôts couverts. Avec l'approbation de la Commission européenne, ce seuil pourra être réduit à 0.5% pour les "secteurs bancaires concentrés", c'est-à-dire lorsque les dépôts sont concentrés sur quelques banques. Dans le cas où un système serait contraint d'effectuer un remboursement important pendant la phase de constitution, il bénéficiera de 4 années supplémentaires pour atteindre le niveau-cible requis.

Les banques contribueront aux SGD en fonction de leur profil de risque: celles exerçant des activités plus risquées contribueront davantage. La méthode de calcul des contributions sera arrêtée par voie d'acte délégué de la COM. 70% des contributions à verser aux SGD devront être réalisées en espèces, les 30% résiduels peuvent être constitués d'engagements de payer.

L'objectif principal des SGD est de rembourser les déposants en cas de sinistre bancaire (*paybox function*). Le SGD peut cependant également être utilisé, sous certaines conditions, dans le cadre d'une intervention précoce, voire d'une résolution bancaire. C'est la raison, ensemble avec une volonté de baisser les coûts de financement total des banques, pourquoi cette directive fût négociée conjointement avec la directive relative au redressement et à la résolution bancaire (BRRD).

La COM a renoncé à mettre en place un DGS supranational, du moins dans le contexte politique actuel où certains Etats membres ont de fortes réserves sur l'idée d'assortir le Fonds européen de résolution d'un *backstop* européen et d'assurer la recapitalisation directe des banques par le Mécanisme européen de stabilité (ESM). La directive introduit néanmoins une mutualisation des risques au stade embryonnaire en prévoyant la possibilité pour les SGD nationaux de se prêter mutuellement des fonds sur une base volontaire.

5. Règles révisées relatives aux marchés financiers (MIFIR/MIFID II)

La révision de la directive de 2004 sur les marchés d'instruments financiers (MIFID) a pour objet d'adapter le cadre légal européen aux développements des marchés financiers. De nouvelles plateformes et de nouveaux produits ont fait leur apparition et des innovations liées aux évolutions technologiques, telles que le négoce à haute fréquence (*«high frequency trading»*), ont changé la donne. Tirant les leçons de la crise financière de 2008, le G-20 a convenu, lors du sommet de Pittsburgh de 2009, qu'il était nécessaire d'améliorer la transparence et la surveillance des marchés moins réglementés, y compris les marchés de dérivés, et de lutter contre la volatilité excessive des prix sur les marchés de dérivés sur matières premières. En réponse à ces engagements, la Commission européenne a présenté en octobre 2011 une proposition de révision de la MIFID. Cette proposition consiste en une directive et un règlement, qui visent à rendre les marchés financiers plus efficaces, plus résilients et plus transparents et à renforcer la protection des investisseurs. Le nouveau cadre renforcera également les pouvoirs de surveillance et de sanction des superviseurs.

Après de longues négociations, un accord politique provisoire sur le texte de la proposition a pu être trouvé entre le Conseil et le Parlement européen le 14 janvier 2014 mais le travail technique est toujours en cours.

Le texte ainsi arrêté introduit un cadre relatif aux structures du marché qui comble les lacunes existantes. Il introduit une nouvelle plateforme de négociation multilatérale, Organised Trading Facility (OTF), ainsi que l'obligation de négocier sur les plates-formes multilatérales les actions et les instruments dérivés qui sont éligibles pour la compensation en vertu du règlement de l'infrastructure des marchés européens (EMIR), conformément aux engagements du G20.

MIFID II augmente la transparence du marché des actions et pour la première fois établit un principe de transparence pour les instruments autres que les actions comme les obligations et les produits dérivés. Le texte maintient néanmoins certaines dérogations à la transparence pré- et post - négociation. Des règles ont également été mises en place pour améliorer la consolidation et la divulgation des données de négociation.

Pour répondre aux engagements du G20, MiFID II prévoit le renforcement des pouvoirs de contrôle et un régime de seuils autorisés pour la négociation des dérivés sur les matières premières afin de prévenir les spéculations et les abus de marché.

MiFID II établit un régime harmonisé pour l'accès non discriminatoire aux systèmes de négociation et les contreparties centrales (CCP). Le régime d'accès non discriminatoire s'applique également aux indices à des fins de négociation et de compensation.

La protection des investisseurs est renforcée par l'introduction de règles sur la protection des actifs des clients et sur la gouvernance de produits. Les limites sont imposées à la réception de commissions et autres avantages incitatifs pour les conseils indépendants. MiFID introduit également des pouvoirs et des conditions harmonisées pour l'Autorité européenne des marchés financiers d'interdire ou restreindre la commercialisation et la distribution de certains instruments financiers dans des circonstances bien définies et des pouvoirs semblables pour l'Autorité bancaire européenne dans le cas des dépôts structurés.

Enfin, MiFID II met en place un régime harmonisé pour l'octroi de l'accès aux marchés de l'UE pour les entreprises des pays tiers, qui se fonde sur une évaluation de l'équivalence des pays tiers par la Commission européenne. Ce régime ne s'applique qu'à la fourniture transfrontalière de services d'investissement aux contreparties professionnelles et éligibles. Pendant une période transitoire de trois ans, puis en attendant les décisions d'équivalence par la Commission, les régimes nationaux des Etats membres concernant les pays tiers continuent à s'appliquer.

6. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et proposition du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds**

En juillet 2012, la Commission européenne a présenté deux propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les propositions tiennent également compte des recommandations révisées du Groupe d'Action Financière (GAFI) adoptées en février 2012.

La proposition de directive établit notamment des exigences plus précises en matière d'identification des bénéficiaires effectifs, y compris en ce qui concerne l'obligation des personnes morales d'obtenir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, apporte des clarifications concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et l'approche fondée sur les risques, élargit son champ d'application par rapport au secteur des jeux d'argent et de hasard, étend les dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) aux PPE «nationales», abaisse à 7.500 euros le seuil à partir duquel elle s'applique aux personnes physiques ou morales négociant des biens lorsqu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces, inclut expressément les «infractions fiscales pénales» punies d'une peine privative de liberté d'une durée minimale supérieure à six mois dans la liste des infractions sous-jacentes, et renforce la coopération entre les cellules nationales de renseignement financier ainsi que le régime des sanctions.

Il y a lieu de noter que les exigences de la proposition de directive vont par endroits au-delà des exigences du GAFI (p.ex. en ce qui concerne la définition du bénéficiaire effectif ou les obligations de conservation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs imposées aux personnes morales), alors qu'à d'autres endroits, la proposition reste en deçà de ces exigences. Le Luxembourg plaide au contraire pour un alignement strict avec les recommandations du GAFI. En ce qui concerne l'inclusion des «infractions fiscales pénales», le Luxembourg soutient la proposition de la Commission européenne, qui est conforme aux exigences du GAFI. Il faudra néanmoins veiller, ici encore, à ne pas aller au-delà de ces exigences au cours des négociations.

Les négociations portant sur la proposition de directive sont en cours au sein du Conseil. L'objectif de la Présidence en exercice du Conseil est d'aboutir à une orientation générale avant mars 2014.

La proposition de règlement vise à réviser le règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, afin d'améliorer la traçabilité des paiements et de mettre le cadre juridique européen en conformité avec les normes internationales. La proposition de règlement exige ainsi notamment l'indication de certaines informations sur les bénéficiaires des virements de fonds, apporte des précisions quant à son champ d'application (concernant notamment les cartes de crédit ou de débit, les téléphones portables et autres appareils numériques ou informatiques utilisés pour un virement) et quant à l'obligation des prestataires de services de paiement de vérifier l'identité des bénéficiaires des virements, et renforce les pouvoirs de sanction des autorités.

Les négociations portant sur le règlement n'ont pas encore débuté.

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (PRIIPS)

La crise financière s'est muée en crise de confiance des consommateurs. Le manque de transparence, la méconnaissance des risques et la mauvaise gestion des conflits d'intérêts aidant, les consommateurs de l'UE se sont vu vendre des produits d'investissement et d'assurance non adaptés à leurs besoins. Leur confiance dans le secteur financier a été ébranlée. En outre, la législation existante ne s'est pas développée suffisamment rapidement pour refléter la complexité croissante des services financiers. La Commission européenne considère que seules des mesures visant à pallier ces lacunes permettront de remédier au manque de confiance des consommateurs et ainsi d'asseoir la croissance de l'UE sur des

fondements solides. Des marchés de détail forts et bien réglementés, plaçant idéalement les intérêts des consommateurs au cœur de leur activité, sont nécessaires au maintien de la confiance de ces derniers et à la croissance économique à moyen et à long terme. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté en juillet 2012 un paquet législatif visant à améliorer la protection des consommateurs dans le domaine des services financiers. Ce paquet, qui est composé de trois mesures législatives, comprend notamment la proposition de règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement.

La proposition de règlement améliore la qualité des informations communiquées aux consommateurs envisageant des investissements. Les produits d'investissement sont complexes et il peut être difficile de les comparer ou d'appréhender pleinement les risques inhérents à ces produits. La proposition de règlement a pour objet de permettre aux consommateurs de choisir des produits financiers en se fondant sur des informations claires et fiables et des avis professionnels recherchant avant tout l'intérêt des consommateurs.

La proposition vise à informer les consommateurs selon un format facile à comprendre en introduisant une nouvelle norme innovante en matière d'information sur les produits, exprimée en un langage synthétique et clair et donc beaucoup plus abordable pour le consommateur. Ce document est appelé «document d'informations clés». La proposition prévoit l'obligation, pour chaque concepteur de produits d'investissement (gestionnaires de fonds d'investissement, assureurs, banques), de produire ce type de document pour chaque produit d'investissement.

Chaque «document d'informations clés» fournira des informations au sujet des principales caractéristiques du produit concerné ainsi que des risques et coûts liés à l'investissement dans ce produit. Les informations sur les risques seront aussi directes et comparables que possible, sans simplifier exagérément des produits souvent complexes. Le «document d'informations clés» permettra à chaque consommateur de voir clairement s'il risque ou non de perdre de l'argent en investissant dans un produit déterminé et de se faire une idée précise du degré de complexité du produit en question.

Les «document d'informations clés» respecteront un format normalisé en ce qui concerne la structure, le contenu et la présentation. Les consommateurs seront ainsi en mesure d'utiliser le document pour comparer différents produits d'investissement et, en fin de compte, de choisir le produit qui répond le mieux à leurs besoins.

Les produits pour lesquels un «document d'informations clés» sera requis comprennent, outre les produits propres aux retraites privées, tous les types de fonds d'investissement, les investissements fondés sur l'assurance et les produits structurés de détail.

Le Conseil a arrêté le 26 juin 2013 une orientation générale sur la proposition de règlement. Le Conseil a exclu du champ d'application les produits d'assurance non-vie ainsi que certains types d'assurance-vie et de produits de retraite.

La commission ECON du Parlement européen a voté son rapport le 20 novembre 2013. Les amendements du Parlement européen modifient profondément la nature de la proposition de directive, en élargissant notamment le champ d'application à tous les produits d'investissement, en introduisant les règles sur la distribution des produits et sur la procédure d'approbation des produits par les autorités compétentes.

Un premier trilogue a eu lieu en janvier pour définir les principaux points de désaccord des co-législateurs. Le dossier n'étant pas la priorité de la Présidence en exercice du Conseil, il est peu probable que le texte soit adopté avant la fin de la législature actuelle.

8. Révision de la directive sur l'intermédiation en assurance

La Commission européenne a proposé en juillet 2012 une révision de la directive sur l'intermédiation en assurance, qui régleme les pratiques de vente pour tous les produits d'assurance, allant des produits d'assurance généraux, tels que l'assurance automobile et l'assurance habitation, à ceux contenant des éléments d'investissement. Les consommateurs ne sont souvent pas conscients des risques liés à la souscription d'une couverture d'assurance. Alors que des conseils professionnels précis sont essentiels en matière de vente de produits d'assurance, des enquêtes ont montré que plus de 70 % des produits d'assurance sont vendus sans que soient fournis au consommateur des conseils appropriés. La législation actuelle de l'UE ne contient pas de dispositions détaillées sur la vente de produits d'assurance et les règles diffèrent d'un Etat membre à l'autre et ne s'appliquent qu'aux intermédiaires.

La proposition de modification de directive pour objectif d'améliorer la protection des consommateurs dans le secteur de l'assurance en créant des normes communes en matière de vente de produits d'assurance et en garantissant des conseils appropriés. A cet effet, elle améliorera la transparence et instaurera des conditions uniformes en matière de vente de produits d'assurance par des intermédiaires et de vente par des entreprises d'assurance. Elle propose pour ce faire les modifications suivantes:

- le même niveau de protection des consommateurs s'appliquera, quel que soit le canal par lequel les consommateurs achètent un produit d'assurance. Qu'il achète un produit directement auprès d'une entreprise d'assurance ou indirectement auprès d'un intermédiaire (un agent ou un courtier, par exemple), le consommateur bénéficiera du même niveau de protection. Ce niveau commun n'existe pas aujourd'hui puisque la directive sur l'intermédiation en assurance ne couvre que les ventes réalisées par des intermédiaires;
- les consommateurs recevront au préalable des informations claires au sujet du statut professionnel de la personne qui leur vend un produit d'assurance. Des règles seront instaurées pour mieux faire face aux risques de conflit d'intérêts, notamment par la publication d'informations sur la rémunération perçue par les vendeurs de produits d'assurance;
- la vente de produits d'assurance devra s'accompagner de conseils honnêtes et professionnels;
- il sera plus facile, pour les intermédiaires, d'exercer des activités transfrontalières, ce qui favorisera l'émergence d'un véritable marché intérieur des services d'assurance.

Les négociations sur la proposition de directive sont en veilleuse, les dossiers relevant de la mise en place de l'Union bancaire étant considérés comme prioritaires.

Cependant, afin d'assurer une égalité de traitement des produits d'investissement, il a été décidé lors de la négociation de la proposition de la modification de la directive MiFID de modifier la directive existante sur l'intermédiation en assurance en y incluant des règles minimales sur la transparence et les conflits d'intérêts pour la distribution des produits s'assurance qui peuvent être assimilés à des produits d'investissement.

9. Proposition de directive Omnibus II

En janvier 2011, la Commission européenne a présenté une proposition de modification de la directive-cadre Solvabilité II (Directive 2009/138/CE), qui régit les activités des entreprises d'assurance et de réassurance, pour tenir compte de la nouvelle architecture relative aux mesures d'exécution introduite par le Traité de Lisbonne et la création de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

La proposition de directive Omnibus II contient une série d'amendements à la directive Solvabilité II et à la Directive Prospectus. Ces modifications comprennent la délégation de tâches spécifiques à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité européenne des marchés financiers. En particulier, elles clarifient le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles dans la définition du calcul des provisions techniques et des exigences en capital des organismes d'assurance et de réassurance.

En outre, le proposition de directive Omnibus II contient un ensemble de mesures visant à clarifier le traitement des produits d'assurance avec des garanties à long terme afin d'atténuer les effets de la volatilité artificielle que les nouvelles règles de calcul des provisions techniques pourraient engendrer pour ce types de produits. De cette façon, le projet de directive garantit que le secteur de l'assurance peut continuer à offrir des produits garantis à long terme.

Le projet de directive Omnibus II contient également des mesures transitoires dans certains domaines, pour éviter de perturber le marché et permettre un passage progressif au nouveau régime «Solvabilité II».

Les négociations entre le Conseil et le Parlement européen s'étant prolongées, la directive Omnibus II n'a pas pu être publiée avant le 31 octobre 2012, date à laquelle la directive-cadre Solvabilité II était censée avoir été transposée. Afin d'éviter cette situation, la Commission européenne a adopté le 16 mai 2012 une proposition de directive ciblée qui reportait la date de transposition de la directive Solvabilité II par les Etats membres au 30 juin 2013 et la date d'application par les entreprises d'assurance et de réassurance au 1er janvier 2014. Cependant, l'accord entre le Parlement européen et le Conseil sur la proposition de directive Omnibus II n'étant intervenu que le 14 novembre 2013, ce délai n'a pas pu être respecté et la Commission a dû adopter une nouvelle proposition le 2 octobre 2013 qui rapporte l'application des règles de la directive Solvabilité II au 1 janvier 2016.

10. Règles révisées relatives à l'audit

La proposition de la Commission de modifier la directive 2006/43/CE intervient dans le contexte de réponse à la crise financière et vise à réformer le marché intérieur du contrôle légal des comptes. Elle est parallèle à une proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La proposition a pour objectif d'améliorer la qualité du contrôle des comptes en augmentant la transparence, en donnant un rôle accru aux comités d'audit et en renforçant l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes. Elle vise également à promouvoir la concurrence sur le marché de l'audit dominé par les «Big Four» et à favoriser l'émergence de nouveaux acteurs.

Après de longues négociations au Parlement européen et au Conseil, un accord provisoire sur le texte de la proposition a pu être trouvé le 17 décembre 2013.

Les nouvelles règles contiennent désormais un principe de rotation obligatoire des cabinets d'audit tous les 10 ans. Après 10 ans au maximum, la période peut être prolongée jusqu'à 10 ans supplémentaires si l'entreprise procède à des appels d'offres, et jusqu'à 14 ans supplémentaires en cas de contrôle conjoint. Une période de transition en tenant compte de la durée de la mission d'audit est prévue.

Certains services non - audit sont interdits : les cabinets d'audit ne pourront plus fournir des services qui présenteraient un risque de conflit d'intérêts avec la mission principale de vérification des comptes. Des limites strictes sont notamment imposées sur les conseils fiscaux et des services liés à la stratégie financière de l'entreprise auditée.

Dans la même optique d'éviter les conflits d'intérêt, le texte introduit un plafond de 70 % sur les honoraires engendrés par la fourniture de services annexes par les cabinets d'audit.

Enfin, la coopération entre les autorités nationales de supervision de la profession d'audit est renforcée et le rôle de l'Autorité européenne des marchés financiers est accru, notamment dans le cadre de la coopération internationale.

11. **Proposition de directive sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (PAD)**

En mai 2013, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à améliorer la transparence et la comparabilité de l'information sur les frais bancaires liés aux comptes de paiement, à faciliter le changement de ces comptes, à supprimer toute discrimination fondée sur le lieu de résidence lors de l'ouverture du compte et à garantir au sein de l'Union européenne la possibilité de disposer d'un compte de paiement de base. L'objectif poursuivi est de renforcer l'intégration du marché des comptes de paiement de l'UE et de promouvoir l'inclusion financière.

La proposition de directive de la Commission vise, à cet égard, trois domaines:

- la transparence et la comparabilité des frais bancaires, en permettant aux consommateurs de comparer plus facilement les frais liés aux comptes de paiement grâce à une terminologie normalisée au niveau européen et la mise en place d'un site web comparateur qui permettra de comparer au niveau national les frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services associés aux comptes de paiement.
- le changement de compte, y compris le changement de compte transfrontalier, en établissant une procédure simple et rapide pour les consommateurs qui souhaitent remplacer leur compte de paiement par un compte auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

- l'accès à un compte de base, en permettant à tous les consommateurs de l'UE, indépendamment de leur situation financière, d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base qui leur permettra d'effectuer certaines opérations essentielles (retraits, virements, utilisation d'une carte de débit, à l'exclusion des découverts ou facilités de crédit).

Les négociations sur la proposition de directive ont débuté au second semestre de l'année 2013 sous la Présidence lithuanienne. Le Conseil de l'UE a adopté le 20 décembre 2013 une orientation générale qui a permis à la Présidence grecque d'entamer les trilogues avec le Parlement européen. Le vote à l'ECON a eu lieu en novembre 2013. L'objectif est d'arriver à un accord avant la fin de la législature du Parlement européen.

Les positions du Conseil et du Parlement européen sont fort divergentes sur des points clés de la proposition (par exemple, le champ d'application général, le processus d'approbation des listes provisoires relatives à la terminologie standardisée et l'accès au compte de paiement de base). Les priorités du Luxembourg au cours des négociations au Conseil de l'UE ont consisté, d'une part, à exclure du champ d'application de la directive les comptes de paiement offrant des fonctionnalités limitées, notamment les comptes d'épargne, les comptes de monnaie électronique, et, d'autre part, d'éviter que toutes les banques soient obligées d'offrir des comptes de base aux consommateurs. Nombreuses sont en effet les banques au Luxembourg qui ne sont pas à guichet ouvert.

Le Luxembourg a figuré parmi les Etats membres qui se sont prononcés en défaveur de l'obligation qui est faite aux prestataires de services de paiement de procéder à des changements de compte sur une base transfrontalière à la demande du client eu égard aux nombreuses difficultés techniques et barrières linguistiques. L'orientation générale du Conseil présente un compromis satisfaisant à cet égard, notamment en limitant le champ d'application générale de la directive à certains types de comptes de paiement offerts par les établissements de crédit, en disposant que le compte bancaire de base devra être offert par «un ou plusieurs» établissement(s) de crédit et en prévoyant que la nécessité d'introduire un service de changement transfrontalier sera ultérieurement évaluée dans le cadre du réexamen de la directive.

Le Parlement européen attache, au contraire, une grande importance à un champ d'application large et estime que tous les prestataires de services de paiement ou, - au moins plus qu'un seul- devraient être obligés d'offrir des comptes de paiement de base aux consommateurs afin de garantir le maintien de la concurrence loyale dans le marché des comptes de paiement et d'éviter toute stigmatisation potentielle des consommateurs. Le champ d'application restera l'un des points les plus controversés lors des trilogues.

12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE

La proposition que la Commission européenne a présentée en mars 2012 définit un cadre légal européen régissant l'activité de dépositaire central de titres (CSD, Central Securities Depository). Les CSD sont des établissements d'importance systémique. L'objectif de la proposition est de rendre les opérations de règlement-livraison plus sûres, plus rapides, d'en réduire les coûts et de réduire les cas de défaut de règlement. Le règlement-livraison est un

processus essentiel qui consiste à remettre des titres en échange d'un paiement suite à une transaction sur titres (par exemple l'achat ou la vente de titres).

Le règlement proposé complète le cadre légal européen applicable aux marchés financiers. Les transactions sur titres comportent trois étapes principales:

- la transaction, régie par la directive MIFID,
- la compensation, régie par le règlement EMIR,
- le règlement, qui est l'objet de la présente proposition.

Les CSD agréés bénéficieront d'un passeport leur permettant de fournir leurs services dans toute l'Union européenne. Les émetteurs et les investisseurs devront maintenir un enregistrement électronique pour pratiquement tous les types de titres et faire enregistrer ces titres auprès d'un CSD s'ils sont échangés sur une bourse ou un autre marché réglementé. Les CSD agréés, quel que soit l'Etat membre où ils sont situés, auront accès à tous les autres CSD ainsi qu'aux infrastructures de marché des autres Etats membres de l'Union européenne, notamment aux plateformes de négociation et aux contreparties centrales.

Le Conseil de l'UE a arrêté son orientation générale en septembre 2013 et les négociations avec le Parlement européen ont abouti à un accord politique en décembre 2013 qui devra formellement être adopté dans les semaines à venir.

La principale difficulté pour le Luxembourg consistait à maintenir un traitement équitable entre les différents modèles de CSD qui existent aujourd'hui au sein de l'Union européenne. La proposition de règlement prévoyait l'interdiction aux CSD de prêter des services bancaires autres que ceux nécessaires pour prêter les services de base. La proposition restreint en effet l'activité des CSD à l'exploitation d'un système de règlement de titres («settlement service») couplée à au moins un des deux services de base suivants:

- inscription en compte des titres en vue de leur circulation («notary service»), et/ou
- tenue centralisée de comptes de titres («central maintenance service»).

Comme d'autres Etats membres partageaient les réserves du Luxembourg sur l'approche proposée par la Commission européenne, le règlement prévoit que les CSD qui le souhaitent pourront continuer à fournir des services bancaires conjointement avec des services de base, le cas échéant, sous le couvert d'un double agrément de CSD et d'établissement de crédit.

D'autres points controversés portaient sur la répartition des compétences entre Etats membres pour l'agrément et la surveillance des CSD et le rôle à attribuer à l'Autorité européenne des marchés financiers.

13. Modification de la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions

En juillet 2012, la Commission européenne a présenté une proposition visant à modifier la directive sur les OPCVM de 2009 afin notamment de tirer les leçons de la crise financière et de l'affaire Madoff. La directive proposée vise à garantir une meilleure protection des investisseurs et l'intégrité du marché, surtout par le biais d'un renforcement des règles relatives aux dépositaires. La proposition veillera en particulier à ce que le label OPCVM

continue d'inspirer confiance en faisant en sorte que les obligations et responsabilités du dépositaire soient claires et uniformes dans l'ensemble de l'UE. Cette initiative législative fait partie du paquet de mesures adoptées par la Commission en vue de renforcer la protection des consommateurs et rétablir leur confiance dans le secteur financier.

La proposition de directive couvre trois volets:

- une définition précise des tâches et responsabilités des dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM;
- des règles claires concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM: la manière dont ils sont rémunérés ne doit pas encourager une prise de risques excessive. La politique de rémunération doit tenir davantage compte des intérêts à long terme des investisseurs et de la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM; et
- une approche commune de la manière de sanctionner les principales infractions au cadre juridique régissant les OPCVM, instaurant des normes communes concernant les niveaux des amendes administratives.

Etant donné que les négociations au sein du Conseil ont progressé lentement, une orientation générale n'a pu être dégagée qu'en décembre 2013. La commission ECON du Parlement européen a voté son rapport en juillet 2013. Des trilogues sont en cours avec le Parlement européen en vue de trouver un accord sur le dossier avant la fin de la législature actuelle.

La principale difficulté pour le Luxembourg est le régime de responsabilité stricte des dépositaires qu'il est proposé d'introduire. Il ne serait désormais plus permis aux dépositaires de se décharger de leur responsabilité en cas de délégation de leurs obligations de garde, y compris lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale. En sus, la directive prévoit un régime de double responsabilité qui rend le dépositaire responsable à la fois vis-à-vis du gestionnaire du fonds et des investisseurs.

3.4. QUESTIONS FISCALES

1. Fiscalité directe

- Lutte contre la fiscalité dommageable

Le groupe « Code de conduite », chargé d'examiner la compatibilité des législations nationales en matière de fiscalité des entreprises avec le marché intérieur, a continué ses travaux d'analyse des mesures fiscales potentiellement dommageables au sein de l'UE et de leur éventuel démantèlement.

Par ailleurs, la Commission a été encouragée à poursuivre les discussions avec la Suisse et le Liechtenstein relatives à l'application des principes et critères du Code de Conduite.

Par ailleurs, un sous-groupe a été constitué par le groupe « Code de conduite » pour examiner la question des dispositifs hybrides. Plus particulièrement, il a été décidé d'examiner dans un premier temps les questions des entités hybrides et des établissements stables hybrides. Un rapport intégrant une proposition de projet d'orientations a été présenté lors de la réunion du groupe "Code de conduite" du 29 mai. Celui-ci s'est félicité de ce rapport, qui indique, au point 5.2, au sujet du projet d'orientations qui y est annexé qu'"elles pourraient représenter une première étape importante dans la coordination de l'action des États membres contre la planification fiscale agressive mais nécessitent un examen plus approfondi". Le groupe se penchera sur cette question pendant la présidence lituanienne.

- Fiscalité de l'épargne et mandat de négociation avec les pays tiers

Le 10 avril 2013, le Gouvernement a annoncé introduire, au 1er janvier 2015 et sur base du champ d'application de la Directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Lors de la session du Conseil ECOFIN du 14 mai 2013, un accord a été trouvé sur le mandat de négociation avec les pays tiers, dans le sens des évolutions récentes intervenues au sein du G20, où il a été convenu de promouvoir l'échange automatique d'informations afin que celui-ci devienne une norme internationale.

Dans ce mandat, il a ainsi été mis en exergue qu'il y aura lieu d'examiner, dans le domaine de la coopération administrative en matière fiscale, également les développements internationaux en particulier en relation avec l'échange automatique d'informations, tel que promu par le G20 et qui a invité l'OCDE de procéder à des travaux supplémentaires, afin de déterminer quels changements supplémentaires aux accords seront nécessaires.

Le Conseil européen du 22 mai 2013 a insisté que les négociations avec la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Andorre et Saint-Marin, sur base du mandat susmentionné, commenceront dès que possible afin que ces pays puissent continuer à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, et prenant note du consensus sur le champ d'application de la directive révisée sur la fiscalité des revenus de l'épargne, le Conseil européen a encore demandé que l'adoption de celle-ci intervienne avant la fin de l'année 2013.

Le Conseil européen des 19 et 20 décembre 2013 a invité le Conseil à parvenir au début de 2014 à un accord politique unanime sur la directive relative à la coopération administrative. Il a encore demandé que les négociations menées avec les pays tiers européens soient accélérées et il a invité la Commission à présenter un rapport de progrès lors de sa réunion de mars, et a considéré que, sur cette base, la directive révisée en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sera adoptée d'ici mars 2014.

- Plan d'action de la Commission pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et recommandations relatives à la planification fiscale agressive et à la bonne gouvernance dans le domaine fiscal dans les pays tiers

Sous présidence irlandaise ont eu lieu des discussions sur les mesures concrètes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive. Ces discussions ont essentiellement porté sur le plan d'action de la Commission et les deux recommandations dont il était assorti (le "paquet de la Commission") qui ont été publiés en décembre 2012.

Tous les États membres étant désireux de réaliser des avancées dans ce domaine, le Conseil a adopté des conclusions générales lors de sa session du 14 mai 2013.

Il y a reconnu qu'il fallait conjuguer de façon adéquate les efforts consentis au niveau national, à l'échelle de l'UE et sur le plan mondial pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Il a indiqué qu'une coopération étroite au niveau international était essentielle et qu'à cette fin il convenait d'améliorer la coordination avec l'OCDE concernant le projet relatif à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) par l'intermédiaire du Groupe à haut niveau.

- Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

Au cours de la présidence chypriote, les discussions techniques ont été centrées sur divers éléments de la proposition qui n'avaient pas encore été examinés sous les présidences antérieures, tels que la consolidation, la répartition selon une formule et les procédures administratives, etc. Le premier examen technique de la proposition a ainsi pu être clôturé.

Un rapport a été adressé par le Conseil ECOFIN au Conseil européen de décembre 2012 dont ressort qu'un certain nombre d'Etats membres estimaient qu'il était nécessaire de formuler des orientations pour la poursuite des travaux au niveau technique sur le dossier ACCIS.

Après avoir organisé des réunions bilatérales avec l'ensemble des Etats membres sur la meilleure façon de faire avancer les travaux, la présidence irlandaise en début de l'année 2013 a élaboré un rapport de synthèse sur le résultat de ces réunions.

Le Groupe à haut niveau lors de sa réunion du 13 mars 2013 a exprimé un soutien massif en faveur de ce rapport de synthèse et a convenu de ce qui suit :

- a) les travaux sur la proposition devraient privilégier une approche par étapes;
- b) la première étape devrait principalement porter sur les questions relatives à l'assiette imposable;
- c) la question de la consolidation devrait être examinée dans un deuxième temps, une fois que les travaux sur l'assiette auront suffisamment progressé;
- d) la proposition n'est pas encore prête pour un débat politique;
- e) la présidence a été invitée à entamer la rédaction d'un texte de compromis sur cette base.

Le 2 mai 2013, la présidence a diffusé un projet de texte de compromis concernant les chapitres II à VII et l'article 80 de la proposition, dont le groupe a entamé l'examen lors de sa réunion du 24 mai 2013, et sur base duquel les discussions techniques ont été poursuivies.

Pendant la présidence lithuanienne, les travaux en question ont été repris, basés sur un examen article par article.

La délégation luxembourgeoise a participé de manière active et constructive à toutes ces discussions techniques. Elle a également exprimé, et, réitéré concernant certains aspects, certaines réserves de fond quant aux dispositions proposées.

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/CE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La Commission a présenté le 12 juin 2013 une proposition visant à étendre l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'Union européenne.

En vertu de cette proposition, le nouveau champ d'application de la directive couvrirait, outre les revenus professionnels, les jetons de présence, les produits d'assurance-vie non couverts par la directive épargne, les pensions, les revenus issus de la propriété et les revenus de biens immobiliers, également – et sans condition de disponibilité – les dividendes, les plus-values, toutes les autres formes de revenus financiers, ainsi que les soldes des comptes.

Cette proposition a été présentée par la Commission au Conseil ECOFIN lors de sa session du 21 juin 2013.

Les analyses et discussions de cette proposition ont eu lieu sous présidence lituanienne et compte tenu des travaux de l'OCDE visant à élaborer une norme mondiale unique en matière d'échange automatique de renseignements

- Proposition directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales

Dans le cadre du plan d'action du décembre 2012 pour renforcer la lutte contre l'évasion fiscale en Europe, a proposé le 25 novembre 2013 des modifications à apporter à la directive « mère-filiale ». Cette proposition vise, en premier, lieu à instaurer une mesure anti-abus obligatoire. En deuxième lieu, la Commission entend renforcer la directive de manière à écarter des prêts hybrides du bénéfice de ses dispositions.

Le Conseil européen des 19 et 20 décembre 2013 a exprimé son souhait d'avancer rapidement sur la voie d'un accord concernant la modification de la directive « m n -filiale ».

- travaux de l'OCDE concernant BEPS

Au niveau de l'OCDE, les travaux concernant le projet BEPS (« Base Erosion and Profit Shifting ») ont commencé avec l'élaboration de 15 points d'action et l'instauration de différents groupes de travail couvrant notamment les sujets « Instruments Hybrides » et « Digital Economy ». Des équipes mixtes Ministère des Finances/Administration des Contributions Directes participent activement à ces réunions.

2. Fiscalité indirecte

- Taxe sur les transactions financières

Pour rappel, fin 2011, la Commission a présenté une proposition de directive visant à introduire une taxe sur les transactions financières sur tout le territoire de l'UE, mais les discussions qui ont eu lieu au Conseil en juin et en juillet 2012 ont fait apparaître que cette proposition ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant. C'est pourquoi la Commission a présenté en octobre 2012 une proposition de décision autorisant la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie à instaurer une TTF dans le cadre d'une coopération renforcée.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2013, le Conseil a adopté la décision autorisant les onze États membres à introduire une taxe sur les transactions financières au moyen d'une "coopération renforcée". Ce n'est que la troisième fois qu'une coopération renforcée est lancée pour permettre à un nombre limité d'États membres de mettre en œuvre une mesure particulière, et il s'agit d'une première dans le domaine fiscal.

Le Luxembourg s'est abstenu lors du vote et a fait une déclaration au procès-verbal indiquant que la coopération renforcée future devra respecter le cadre légal communautaire prévu à cet effet et notamment les droits des États membres non-participants.

Le 14 février 2013 la Commission a présenté une proposition définissant le contenu de la coopération renforcée, qui devra être adoptée à l'unanimité des États membres participants.

Depuis, la proposition est examinée par les experts techniques de tous les États membres au sein du Conseil.

Le Royaume-Uni a introduit un recours auprès de la CJUE pour demander l'annulation de la décision autorisant la coopération renforcée.

En septembre 2013, le Service juridique du Conseil s'est prononcé sur certains éléments de la proposition de la Commission et il arrive à la conclusion qu'ils ne sont pas compatibles avec les traités de l'UE.

Depuis les discussions du groupe des experts au Conseil sur ce dossier n'ont guère avancées.

- Régime TVA applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques

Lors de sa réunion du 21 juin 2013, le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de règlement visant à modifier les règles en matière de TVA en ce qui concerne l'identification par le prestataire du lieu de prestation de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques, de services immobiliers, et de la distribution de billets d'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et de divertissement ou à des manifestations similaires.

Le règlement d'exécution (UE) n°1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

- Fraude à la TVA - Mécanisme de réaction rapide et autoliquidation

Le 21 juin 2013, le Conseil ECOFIN est parvenu à un accord politique sur le paquet concernant la fraude à la TVA, qui se compose des deux directives suivantes :

- la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA ;
- la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude.

- Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Dérogation pour les Pays-Bas

En mars 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant les Pays-Bas, par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, à appliquer, à titre temporaire, l'autoliquidation pour le paiement de la TVA (la personne redevable sera le client et non le fournisseur) sur les livraisons de téléphones portables, de circuits intégrés, de consoles de jeux et d'ordinateurs personnels pour usage mobile. La dérogation s'appliquera aux biens pour lesquels la base d'imposition s'élève à au moins 10.000 euros.

Dérogation pour la Roumanie

En décembre 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant pour la Roumanie la prolongation de l'application, jusqu'au 31 décembre 2016, d'un système d'autoliquidation (aux termes duquel c'est le destinataire, et non l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services, qui est désigné personne redevable du paiement de la TVA) en ce qui concerne les livraisons de produits du bois effectuées par des assujettis, comprenant le bois sur pied, le bois de travail rond ou fendu, le bois de chauffage, les dérivés du bois, ainsi que le bois équarri ou en copeaux et le bois brut, le bois transformé ou semi-manufacturé.

- Déclaration de TVA normalisée

Lors de sa réunion du 15 novembre le Conseil a pris note de la présentation par la Commission d'une proposition de directive introduisant une déclaration de TVA normalisée pour l'ensemble de l'UE, afin de réduire la charge administrative pour les entreprises, en particulier les PME.

La proposition aborde les questions du contenu, des modalités de dépôt ainsi que des corrections de la déclaration de TVA normalisée. Elle encourage également le dépôt électronique.

Le groupe de travail du Conseil a entamé l'examen de cette proposition en décembre.

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

La proposition vise à restructurer la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie afin de la mettre en concordance plus étroite avec les objectifs de l'UE concernant l'énergie et le changement climatique.

En juin 2013, le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence irlandaise sur l'état d'avancement d'un projet de directive sur la taxation des produits énergétiques, comportant des suggestions sur la suite des travaux.

- Simplification administrative en matière de TVA

Dérogation - République tchèque et Pologne

Lors de sa réunion du 14 mai 2013 le Conseil a adopté une décision autorisant la République tchèque et la Pologne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative à l'application territoriale de la TVA en ce qui concerne la construction et l'entretien de ponts frontaliers et tronçons routiers communs entre les deux États membres. Le but poursuivi est de simplifier la procédure relative à la perception de la TVA concernant la construction et l'entretien de ponts frontaliers et de tronçons routiers communs entre les deux pays.

Dérogation pour le Luxembourg

En décembre 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant le Luxembourg à introduire une mesure dérogatoire destinée à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25 000 euros.

Dérogation pour le Royaume-Uni

En décembre 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant pour le Royaume-Uni la prolongation de l'application d'une mesure concernant le droit à déduction de la TVA grevant les frais de location ou de leasing d'un véhicule à moteur également utilisé à des fins privées.

Dérogation pour l'Italie

En décembre 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant prorogation d'une mesure limitant à 40% le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas exclusivement réservée à des fins professionnelles pour l'Italie ainsi que la prolongation de l'application d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) accordée aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 65.000 euros, avec la possibilité de relever ce seuil afin de maintenir la valeur de l'exonération en termes réels.

Dérogation pour Danemark et Suède

En décembre 2013, le Conseil a adopté une décision autorisant pour le Danemark et la Suède la prolongation de l'application d'une procédure spéciale concernant l'utilisation de la liaison fixe de l'Öresund entre les deux pays, permettant aux assujettis de récupérer la TVA auprès d'une seule administration.

4. Aide au développement et institutions financières internationales

L'axe central de soutien du Ministère des Finances à la lutte contre la pauvreté est constitué par une politique active de promotion d'un développement économique durable du secteur privé des PD. Son action est à la fois multilatérale, multi-bilatérale et bilatérale.

LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Le FMI a pour buts de promouvoir la stabilité du système monétaire international et d'assurer une croissance harmonieuse des échanges commerciaux. Pour ce faire il surveille les équilibres financiers mondiaux et analyse l'évolution de la situation et de la politique économiques de ses Etats membres. Le suivi de la politique macroéconomique et financière constitue l'essentielle de sa mission. Cet axe d'intervention préventive est complété par un éventail d'instruments de prêt dont le FMI dispose pour aider les Etats membres qui se retrouvent en difficultés de balance de paiements ou qui mettent en œuvre des politiques d'ajustement et de réformes. A l'aide financière s'ajoute l'assistance technique offerte par le FMI dans le but de renforcer les capacités institutionnels et le capital humain de ses Etats membres.

Pour s'acquitter de sa mission le FMI dispose de trois types de ressources financières : les quotes-parts, les accords d'emprunt multilatéraux (nouveaux accords d'emprunt – NAE) et les emprunts bilatéraux. L'agencement de ces différentes ressources financières reflète la structure de l'économie mondiale et est intimement lié à la gouvernance du FMI. Toute réforme de gouvernance du FMI est aussi une réforme qui impacte sur l'équilibre entre les trois principaux ressources financières de l'institution. Aussi la dernière réforme en cours comporte un important élément de réajustement des quotes-parts.

Réajustement des quotes-parts et réforme du conseil d'administration du FMI

En effet, les quotes-parts du FMI sont les ressources apportées au fonds par chacun des pays membres en fonction notamment de la taille de leur économie. La contrepartie de l'ensemble des quotes-parts constitue l'essentiel des actifs de réserves qui peuvent être utilisés par le FMI. La quote-part d'un Etat membre au FMI joue un rôle essentiel dans ses relations avec l'institution. Elle détermine les limites de son accès au financement du FMI. La quote-part détermine également le nombre de voix dont un pays dispose au conseil d'administration du FMI.

Le conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Celle-ci a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI. La révision générale permet également d'ajuster les quotes-parts relatives des pays membres afin de mieux refléter leur position relative dans l'économie mondiale.

La Résolution N° 66-2 sur les quotes-parts et la réforme du conseil d'administration a pour effet de doubler les assises financières du FMI et d'introduire une réorganisation de la représentation des Etats membres et de la gouvernance du FMI. Elle se situe en ligne directe d'une première vague de réformes décidée lors des assemblées annuelles de Singapour en 2006 et de la deuxième phase de réforme entérinée par l'adoption de la Résolution N° 63-2 au 28 avril 2008. C'est cette même résolution qui va provoquer une consolidation de la représentation européenne au niveau du conseil d'administration du FMI et réduira le nombre d'administrateurs délégués européens de deux. Cette modification de la composition du conseil d'administration est la conséquence logique d'un changement du paradigme géopolitique dont l'expression primaire est la montée en puissance des économies émergentes.

Pour le Luxembourg la réforme comporte deux volets. On distingue les conséquences d'ordre financière de celles qui ont trait à la représentation du Luxembourg au sein du FMI.

La recomposition du conseil d'administration a eu un impact direct sur le groupe de vote dirigé par la Belgique et dont a fait partie le Luxembourg. Afin de contribuer à la consolidation de la représentation européenne la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont examiné les possibilités de constituer ensemble un groupe de vote BENELUX. Ses efforts se sont soldés par la création d'un groupe de vote composé de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Ukraine, d'Israël, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Bosnie et de la Herzégovine, de Chypre, de la Géorgie, de la Moldavie, de l'Arménie, de la Macédoine et du Monténégro. Le groupe est dirigé par la Belgique et les Pays-Bas qui se partagent la représentation du groupe de vote au niveau du conseil d'administration et du comité monétaire et financier international. Cet accord a donné naissance au quatrième plus important groupe de vote au sein du FMI derrière les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne.

Pour ce qui est des implications financières on note l'augmentation de la quote-part du Luxembourg dans le capital du FMI et une diminution proportionnelle de son engagement au titre des nouveaux accords d'emprunt – NAE.

Suite à la crise financière mondiale les accords d'emprunt NAE, auxquels le FMI a recours quand les ressources tirées des quotes-parts prouvent être insuffisantes, il a été décidé de renforcer les ressources en provenance de cet ensemble d'accords de crédits. Cette décision a eu pour conséquence de faire passer l'engagement NAE du Luxembourg à l'égard du FMI de 340 millions à 971 millions DTS. Cet engagement de financement du Luxembourg sera ajusté vers le bas au moment de l'entrée en vigueur de la Résolution N° 66-2.

La Résolution N° 66-2 aura pour conséquence de faire passer la quote-part du Luxembourg de 418,7 millions de DTS à 1.321,8 millions de DTS, respectivement de 496,8 millions d'euros à 1.568,4 d'euros au taux de change en vigueur au 30 décembre 2011. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI augmentera de 0,176% vers 0,277%. En même temps le Luxembourg bénéficie d'une augmentation de ses droits de vote qui progressent de 0,195 % à 0,291% du total des droits de vote. A la suite du rééquilibrage des quotes-parts, l'Inde et le Brésil feront partie des dix plus grands actionnaires du FMI. Une allocation exceptionnelle permettra de sauvegarder la part des pays pauvres et de préserver leurs droits de vote.

Au cours des années suivant la création du FMI, la quote-part théorique du Luxembourg s'est graduellement éloignée de sa quote-part réelle. Aujourd'hui la quote-part théorique du Luxembourg est de 0,503% comparée à sa quote-part réelle, résultant de la réforme 2010, de 0,176%. Lors des révisions générales des quotes-parts la quote-part réelle du Luxembourg a été constamment ajustée pour réduire cet écart. Ainsi, des lois successives ont relevé la quote-part réelle du Luxembourg de 10 millions de DTS en 1946 à 418,7 millions de DTS en 1999, respectivement de 11,9 millions d'euros à 496,8 millions d'euros au taux de change en vigueur au 30 décembre 2011.

Au demeurant il reste à signaler que l'entrée en vigueur de la Résolution N° 66-2 se heurte au vote des Etats-Unis, seule pays qui n'a pas encore ratifié la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du FMI.

En date du 19 décembre 2011, les ministres des Finances de la zone euro ont confirmé l'engagement politique pris par leurs Chefs d'Etat ou de Gouvernement le 9 décembre 2011 d'accorder des prêts bilatéraux à hauteur de 150 milliards d'euros au Fonds Monétaire International (FMI) pour permettre à ce dernier de disposer des ressources financières nécessaires pour lutter efficacement contre la crise économique et financière, et notamment aussi la de la dette souveraine en Europe. A l'instar des autres Etats membres de la zone euro, le Luxembourg a pris l'engagement de participer à cet effort collectif visant à renforcer les assises financières du FMI.

Le montant total de l'engagement de la zone euro se situe à 150 milliards d'euros de prêts bilatéraux. Le montant de 2,06 milliards correspond à la quote-part de la contribution du Grand-Duché de Luxembourg au FMI. Le prêt prendra la forme d'une ligne de crédit ouverte au bénéfice du FMI, mais qui ne sera mobilisée qu'autant que de besoin.

L'assistance technique délivrée par le FMI

Dans ses relations bilatérales avec le FMI, le Luxembourg met en œuvre une stratégie axée sur l'assistance technique dont l'objectif ultime est de renforcer les capacités institutionnelles et le capital humain des pays à revenu faible. En ce faisant le Ministère des Finances aide ces pays à mieux formuler leurs politiques macroéconomiques et structurelles.

Le Luxembourg participe dans plusieurs fonds fiduciaires d'assistance technique. Ainsi, le Luxembourg est engagé dans l'initiative Afritac, un fonds qui finance des centres d'assistance technique en Afrique. Le Ministère des Finances s'est également investi dans un fonds fiduciaire thématique pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et a pris la décision de contribuer à un autre fonds thématique destiné à renforcer l'efficacité des politiques et administrations fiscales.

AFRITAC

Le Ministère des Finances soutient l'initiative AFRITAC depuis son inauguration en 2002. L'assistance technique délivrée par les AFRITACs a permis à renforcer de manière significative les compétences en matière de conception et de mise en œuvre de réformes favorisant la stratégie de lutte contre la pauvreté des pays d'Afrique. L'assistance technique mise en place par les AFRITACs est fondée sur l'appropriation locale et la proximité avec les pays bénéficiaires. Il s'agit avant tout d'aider les pays en développement à préciser et à implémenter leurs stratégies de réduction de la pauvreté.

Fonds d'assistance technique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En contribuant aux initiatives internationales visant à développer et maintenir des centres financiers robustes et stables se basant sur une réglementation et une supervision solides, le Ministère des Finances souligne son engagement pour renforcer la stabilité financière internationale. La lutte contre la criminalité financière y occupe une place centrale. Le 1er juin 2011, le conseil d'administration du FMI a examiné un document intitulé «Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) — Rapport sur l'efficacité du programme». Ce rapport confirme le rôle essentiel que joue le fonds d'assistance technique contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans l'approche du FMI.

Le fonds LBC/FT est opérationnel à travers le monde entier. L'allocation actuelle du budget se présente comme suit : 19% Afrique, 35 Asie et Pacifique, 2% Europe, 17% Moyen Orient et Asie centrale, 27% Hémisphère occidental.

Les travaux préparatoires pour formuler les objectifs de travail de la deuxième phase du fonds dont le lancement ont été finalisés fin 2013. Le Luxembourg s'est engagé à continuer son soutien à l'initiative au rythme de 500,000 d'euros par an jusqu'en 2019.

Fonds d'assistance technique en matière de politique et d'administrations fiscales

Le fonds en question a pour tâche de fournir de l'assistance technique dans le domaine de la politique et de l'administration fiscales dans l'objectif de renforcer la capacité de taxer tout en veillant au respect de la justice fiscale. L'existence de systèmes fiscaux fonctionnels et équitables est essentielle pour la croissance, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et le développement des pays à revenu faible.

Depuis son lancement en 2011, ce fonds fiduciaire spécialisé a su recueillir 28 millions dollars US de contributions en provenance de l'Allemagne, de la Belgique, Kuwait, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Union européenne. Actuellement le fonds est opérationnel dans 12 pays avec 26 modules actifs allant de l'analyse diagnostique à la formulation de stratégies de mise en œuvre de réformes de la fiscalité en passant par la préparation de lois fiscales. S'y ajoutent des ateliers de travail et un programme de recherche. Le fonds a vocation d'être opérationnel à l'échelle mondiale.

LE GROUPE « BANQUE MONDIALE »

Association internationale de développement (AID)

L'AID, filiale de la Banque mondiale créée en 1960 pour octroyer des prêts à taux réduit et pour fournir de l'assistance sous forme de dons, constitue l'une des sources multilatérales les plus importantes en matière de financement au développement. En raison de son haut degré de concessionnalité (valeur nette actualisée d'un prêt inférieure à sa valeur faciale/nominale), les Etats membres, dont le Luxembourg, doivent procéder à des reconstitutions périodiques des avoirs de l'AID (i.e. tous les trois ans).

Les négociations pour la 17^{ème} reconstitution des ressources de l'AID se sont conclues le 17 décembre 2013 à Moscou. Durant cette réunion finale le Luxembourg a pris l'engagement de contribuer 50,400,000 euros sur 9 ans (2014-2025) au titre de l'AID17, dont l'enveloppe totale se chiffre à EUR 27 milliards. Ce montant représente le « burdenshare » traditionnel du Luxembourg. Ce partage du fardeau est en ligne avec l'évolution des contributions antérieures.

Les fonds globaux et verticaux gérés administrativement ou co-sponsorisés par la Banque mondiale

1. Fonds pour l'environnement mondial (FEM-GEF)

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été créé en 1991 au sein de la Banque mondiale comme projet pilote. Il réunit 182 pays qui ensemble attaquent des problèmes environnementaux à caractère mondial. Devenu, en 1994, organisme financier indépendant, le FEM ou GEF (« Global Environment Facility ») accorde des financements aux pays en développement et aux pays en transition pour des projets concernant la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, la dégradation des sols, la couche d'ozone et les polluants organiques persistants. La Banque mondiale fait office d'administrateur de la caisse du GEF auquel elle fournit des services administratifs. Le Luxembourg fait partie de cet organisme depuis 1997.

Les projets financés par le FEM profitent à l'environnement à l'échelle de la planète. Le FEM est aujourd'hui la principale source de financement des projets d'amélioration de l'état environnemental du globe. Il a accordé des aides à hauteur de 8,6 milliards de dollars sur ses fonds propres et mobilisé plus de 36,1 milliards de dollars de cofinancement à l'appui de plus de 2 400 projets dans plus de 165 pays en développement ou en transition.

Dans le cadre de son programme de microfinancements, il a également accordé directement plus de 10000 financements à des organisations non gouvernementales et à des organismes de proximité.

La décision de faire du FEM une institution indépendante a permis d'accroître la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'exécution des projets. Dans le cadre de sa restructuration, le FEM a été désigné comme mécanisme financier pour la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC).

En partenariat avec les instances du Protocole de Montréal adopté dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le FEM a commencé à financer des projets qui permettent à la Fédération de Russie et aux pays de l'Europe orientale et de l'Asie centrale de mettre fin progressivement à l'utilisation des substances nocives pour l'ozone. Bien qu'il ne soit pas formellement lié au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le FEM appuie sa mise en œuvre dans les pays en transition.

Par la suite, l'institution a également été retenue comme mécanisme financier de deux autres conventions internationales : la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2003).

Le FEM est un partenariat qui rassemble dix organisations : le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds international de développement agricole.

Le Luxembourg, par son Ministère des Finances, participe aux travaux du FEM, qui se concentrent actuellement sur la 6^e reconstitution de fonds. L'enveloppe globale du GEF devrait rester stable à 4,25 mia. USD à l'issue de ce processus. La participation actuelle du Luxembourg s'élève, en termes de DTS (droits de tirage spéciaux) à 4 millions par cycle de financement.

2. CGIAR

Créé en 1971, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) est un partenariat stratégique rassemblant divers donateurs qui appuient 15 centres internationaux travaillant en collaboration avec des centaines de gouvernements, d'organisations de la société civile et d'entreprises privées de par le monde. Parmi les bailleurs de fonds du CGIAR figurent des pays en développement et des pays industrialisés, des organisations internationales et régionales et des fondations privées.

Le CGIAR — qui a pour mission de combattre la faim et la pauvreté, d'améliorer la santé humaine et la nutrition et de renforcer la résilience des écosystèmes en favorisant les partenariats, le leadership et l'excellence dans la recherche agronomique internationale — est à l'origine de recherches scientifiques de pointe qui contribuent à une croissance agricole durable au profit des pauvres. Les nouvelles variétés culturales, les connaissances et autres réalisations issues des recherches menées en coopération au sein du CGIAR sont largement diffusées auprès des personnes et des organisations œuvrant pour le développement agricole durable dans le monde.

Les 15 centres du CGIAR administrent des banques internationales de gènes, assurant ainsi la préservation et la diffusion d'une large gamme de ressources phytogénétiques qui constituent la base de la sécurité alimentaire mondiale.

En outre, le CGIAR exécute plusieurs programmes novateurs appelés « Challenge Programs » conçus pour trouver des solutions aux problèmes régionaux et mondiaux d'importance majeure. Ces programmes, qui sont mis en œuvre dans le cadre de vastes partenariats de recherche, permettent de mobiliser les connaissances, les technologies et les ressources nécessaires pour résoudre des problèmes tels que les carences en micronutriments qui frappent plus de 3 milliards de personnes ; les pénuries d'eau que subit d'ores et déjà un tiers de la population mondiale ; et les changements climatiques qui menacent gravement les moyens d'existence des populations rurales dans les pays en développement.

Fin 2009, le CGIAR a adopté un nouveau modèle institutionnel visant à améliorer sa production scientifique dans un environnement caractérisé par le changement rapide des conditions d'intervention. Les réformes se traduisent par un programme de recherche davantage axé sur les résultats, une clarification des responsabilités dans l'ensemble du CGIAR et la rationalisation de la gouvernance et des programmes.

Le nouveau Fonds du CGIAR a été constitué pour améliorer la qualité et le volume des financements par une harmonisation des contributions des donateurs, tandis qu'un nouveau consortium rassemblera les différents centres en une entité juridique qui constituera un interlocuteur unique auquel le Fonds pourra s'adresser pour passer des contrats avec les centres et les autres partenaires en vue de la réalisation de travaux de recherche.

Du fait de l'approche systémique désormais adoptée, l'action des centres du CGIAR s'inscrira dans une stratégie et un cadre de résultat qui renforceront leur collaboration et amélioreront leur efficacité et leur impact sur le développement. Un portefeuille de programmes sera constitué afin d'offrir aux chercheurs et aux partenaires du CGIAR de nouveaux moyens de produire des biens publics internationaux répondant aux grands problèmes mondiaux de développement.

Avec cette nouvelle structure, le CGIAR favorisera la mise en place de partenariats plus solides et plus dynamiques générant une production scientifique de qualité tout en renforçant les instituts de recherches nationaux. Les parties concernées, notamment les bailleurs de fonds, les partenaires et les bénéficiaires, contribueront à la conception de la stratégie et des programmes. La Conférence mondiale sur la recherche agricole pour le développement offrira une occasion idéale pour associer les utilisateurs de la recherche, notamment les agriculteurs, les communautés forestières, les communautés de pêcheurs et les systèmes nationaux de recherche agricole (SNRA) à l'élaboration des nouveaux programmes de recherche.

Le Ministère des Finances a signé des accords de partenariat avec le Centre de recherche public Gabriel Lippmann ainsi qu'avec Bioersivity International basé à Rome et avec le Centre international de la pomme de terre basé à Lima au Pérou. La contribution financière du Ministère à ces centres s'est élevée en 2013 à 500.000 euros.

3. REPARIS

En 2013 le Ministère des Finances a fourni un montant de 200.000 euros (amenant ainsi sa contribution totale et définitive à 1 million d'euros) à REPARIS (Road to Europe : Program of Accounting Reform and Institutional Strengthening), un programme régional destiné à créer un cadre institutionnel transparent et efficace pour le reporting financier dans les pays suivants : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Kosovo, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Moldova, Monténégro et Serbie.

Ce programme, co-exécuté par la Banque mondiale et la Commission européenne, est conçu sur base des composantes pertinentes de l'acquis communautaire en la matière pour améliorer le climat d'investissement, l'environnement légal et réglementaire en renforçant le développement des secteurs privé et financier, tout en facilitant le cas échéant une intégration éventuelle ou une harmonisation avec l'UE.

Le programme REPARIS est désormais entièrement financé par l'UE.

Société financière internationale (SFI-IFC)

La SFI fait partie du Groupe de la Banque mondiale et investit et fournit des services-conseil pour promouvoir dans ses pays membres en développement des projets durables et profitables sur le plan économique, solides financièrement et commercialement, et viables sur le plan environnemental et social.

La démarche de la SFI repose sur le principe qu'une croissance économique solidement établie est essentielle à la réduction de la pauvreté, que cette croissance doit être fondée sur le développement de l'esprit d'entreprise et la poursuite d'investissements privés fructueux, et que les entreprises privées ont besoin d'un cadre des affaires propice pour prospérer et contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population.

La SFI veille à ce que ses projets respectent des normes environnementales et sociales rigoureuses; elle consulte les communautés locales pour s'informer pour chaque projet des opportunités offertes et des impacts environnementaux et sociaux; elle collabore avec des ONG locales responsables; elle écoute les parties prenantes pour s'informer et répondre à leurs préoccupations.

En 2013 le Ministère des Finances a reconduit son accord de partenariat avec la SFI, garantissant ainsi la cohésion, la maximisation de l'impact de ses actions et la prévisibilité de ses financements. Ce nouvel accord a porté sur un montant total de 1.750.000 euros couvrant les programmes suivants : Facility for Investment Climate Advisory Services (FIAS), Sustainable Business Advisory Services (SBA), Global Corporate Governance Forum (GCGF) et Technical Assistance Trust Fund (TATF).

Ce genre de partenariat met l'expertise de la SFI à la disposition des bailleurs de fonds et lui permet d'innover et de piloter de nouvelles approches. Le Luxembourg travaille étroitement avec la SFI dans le développement de nouveaux programmes et dans l'amélioration des programmes existants. Dans ce sens, le Luxembourg est un vrai partenaire stratégique pour la SFI.

1. FIAS

Le Luxembourg est un partenaire de FIAS depuis 2001, programme soutenu par une quinzaine de bailleurs de fond. A travers ce programme, le Groupe de la Banque mondiale et les bailleurs de fonds aident les pays en développement et en transition à se réformer afin de créer des climats propices et responsables aux affaires.

FIAS identifie les pratiques en matière de droit, d'administration et des affaires, ainsi que les politiques gouvernementales qui font obstacle aux investissements et à la productivité ; conçoit des plans d'actions applicables financièrement et politiquement ; et soutient les pays clients à travers toutes les phases de transition et d'application de ces plans d'action.

Des représentants du Ministère des Finances participent régulièrement dans les discussions sur la stratégie et le programme de travail de FIAS. Cumulativement, le Luxembourg a versé des fonds d'une valeur totale de près de 5 millions d'euros au profit des activités de FIAS, notamment en soutien d'une initiative globale visant à combattre l'évasion et la fraude fiscales dans les pays en développement.

2. SBA

Les Sustainable Business Advisory Services de la SFI regroupent des initiatives dans les domaines sociaux et de l'environnement visant à l'élaboration de « business models » qui sont profitables, ceci dans le respect de l'environnement et du développement social. Les projets en question s'attaquent aux barrières qui ne permettent pas au secteur privé d'adopter ces « business models ».

Le Luxembourg aide ainsi la SFI à promouvoir la contribution du secteur privé à la protection environnementale et au développement social. Les nouveaux modèles d'affaires développés par SBA utilisent le succès commercial comme moteur de développement durable dans des domaines comme l'énergie renouvelable, la responsabilité sociale de l'entreprise et la protection de la biodiversité. Ce faisant, le soutien du Luxembourg (300.000 euros en 2013) est ressenti au-delà de l'impact immédiat de SBA puisque ses effets se font sentir à travers l'adoption de ses modèles par le secteur privé en général.

3. Global Corporate Governance Forum

Le Ministère des Finances (dont un de ses fonctionnaires est président du Comité des Donateurs, organe qui arrête les programmes et le budget) est un des partenaires clefs du GCGF, programme de la Banque mondiale et de l'OCDE dont un des objets est d'aider les pays émergents ou en développement à se doter d'outils de gouvernance utiles à leur développement socio-économique.

Le GCGF se fait conseiller par un Private Sector Advisory Group (PSAG) qui comporte environ 60 membres de renommée internationale, y compris deux experts luxembourgeois.

Le Forum parraine des initiatives régionales et locales pour remédier aux défaillances dans la gouvernance d'entreprise dans les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu dans le contexte de programmes de réformes économiques générales de portée nationale ou régionale. De solides pratiques en matière de gouvernement d'entreprise peuvent inspirer confiance aux investisseurs et aux bailleurs et stimuler les investissements intérieurs et étrangers. Le renforcement de la gouvernance d'entreprise est un élément essentiel à la création du climat nécessaire à la croissance économique et au développement socio-économique.

L'engagement du Ministère des Finances en faveur du GCGF s'élève cumulativement à un montant total de 4 millions d'euros.

4. Technical Assistance Trust Fund

TATF est un instrument utilisé pour des besoins d'assistance technique, activités typiquement fournies par des consultants pendant des périodes courtes ou à moyen terme. Le travail fourni par ces consultants peut inclure l'identification de nouveaux projets ou l'amélioration de la

qualité des projets existants ou des partenaires locaux. Couverts sont également des études de secteur, des études de faisabilité, l'appui juridique, la formation et le «capacity-building».

En 2013 la contribution de 400.000 euros au «Luxembourg IFC Technical Assistance Trust Fund» a eu comme priorités les thèmes suivants: «Access to Finance» et «Business Enabling Environment», et notamment la mise en place par la SFI d'une «Global SME Financing Facility».

Participation dans les programmes de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD-EBRD)

En 2013 le Ministère des Finances a reconstitué le «EBRD Luxembourg ODA Technical Cooperation Fund» d'un montant de 1,5 millions d'euros pour des programmes d'assistance technique dédiés aux pays éligibles au titre d'Assistance Publique au Développement (APD).

Ces activités visent notamment à développer l'entreprise et l'entrepreneuriat dans la région, à stimuler l'activité économique en soutien du mandat de la Banque, à améliorer la gestion des entreprises, leur performance et leur gouvernance en ayant recours aux consultants luxembourgeois, au renforcement des secteurs financiers locaux, à promouvoir les énergies durables, à assurer la sécurité nucléaire, etc.

L'assistance technique améliore par ailleurs la préparation et la réalisation des projets d'investissement de la BERD et fournit des services consultatifs aux clients des secteurs public et privé. Elle accroît l'incidence des projets de la BERD sur le processus de transition en appuyant les changements structurels et institutionnels, et soutient les réformes juridiques et réglementaires, le développement des institutions, la gestion des entreprises et la formation. L'assistance technique est importante pour la Banque puisqu'elle permet de préparer soigneusement les investissements et se traduit, en général, par des investissements plus efficaces et, en particulier, par des possibilités d'investissement dans des contextes plus à risque.

A noter qu'en 2013 le Luxembourg est devenu le premier bailleur de fonds bilatéral à soutenir un programme de développement «Women in Business» dans les pays des Balkans.

En particulier, en 2013 le Ministère des Finances a contribué aux fonds spéciaux suivants :

1. Contribution à des programmes d'assistance technique

a) Early Transition Countries Fund (ETC Fund)

Le Ministère des Finances a versé en 2013 un montant supplémentaire de 200.000 euros au fonds d'aide aux pays en début de transition, portant ainsi l'engagement total luxembourgeois en faveur de cette initiative à 1,8 million d'euros. Le Luxembourg est l'un des 12 donateurs de ce fonds, qui a été établi en 2004 et qui est rattaché à l'exécution du programme de la BERD dans les pays les plus pauvres où elle effectue des opérations (Mongolie, Moldavie, Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie, Tadjikistan, République kirghize et Ouzbékistan).

L'initiative de la BERD est conçue spécifiquement pour stimuler l'activité économique, selon une approche optimisée pour financer un plus grand nombre de petits projets gérés selon des principes de marché, qui peut contribuer à instaurer des conditions d'emploi de prospérité durable.

b) Fonds luxembourgeois de coopération technique

Ce fonds vise principalement à fournir un financement permettant d'embaucher de façon non exclusive des experts-conseils luxembourgeois pour les projets de la BERD dans des domaines variés dans les pays où la Banque effectue des opérations. Le Luxembourg y a versé plus de 20 millions d'euros depuis 1991 à des fins de coopération technique.

En 2013 la contribution luxembourgeoise a notamment couvert des prestations d'assistance technique en faveur de l'amélioration de l'infrastructure législative bancaire dans les pays des Balkans.

c) Programme Enterprise Growth

En 2013 le Ministère des Finances a accepté de fournir 500.000 euros au Enterprise Growth Programme (anciennement TAM (Turn Around Management) / BAS (Business Advisory Services)).

Le programme EGP est complémentaire aux activités d'investissement de la BERD. Il vise à améliorer la gestion des entreprises, leur performance et leur gouvernance en mettant à leur disposition des consultants expérimentés (souvent d'anciens dirigeants de haut niveau d'entreprises occidentales) qui vont aider les entreprises locales à résoudre les divers problèmes qu'elles pourraient rencontrer, tels que la planification des activités, la recherche marketing, la comptabilité et les études de réduction des coûts, le développement de produits, les plans marketing, les solutions informatiques et le développement stratégique (notamment la restructuration des entreprises, leur réorganisation et leur gestion).

Ce programme contribue également à soutenir l'emploi et à créer de nouveaux projets qui feront l'objet d'un financement extérieur. La contribution luxembourgeoise en 2013 a couvert des missions menées en Albanie et au Monténégro.

2. Contribution aux Fonds multilatéraux dits « nucléaires » (Nuclear Decommissioning Funds)

a) Réfection du sarcophage de Tchernobyl (Ukraine)

Ce fonds vise principalement à assurer la sûreté du sarcophage mis en place autour du réacteur nucléaire endommagé (tranche 4) de la centrale de Tchernobyl. Le coût total estimatif de ce projet de dix ans s'élève approximativement à 1,1 milliard de dollars américains, dont 716 millions de dollars américains ont déjà été souscrits. Suite à la conférence des donateurs du mois de juillet 2011 à Kiev à l'occasion du 25^e anniversaire de la tragédie, le Luxembourg s'est engagé à souscrire 1,5 millions d'euros qui viennent s'ajouter à la contribution initiale de 2,5 millions d'euros.

Le sarcophage, construit à la hâte et dans des conditions périlleuses suite à l'accident nucléaire en 1986, avait en effet commencé à présenter des signes de vieillissement importants il y a quelques années, et le danger d'une nouvelle contamination était devenu imminent. La BERD, en raison de sa compétence régionale et de son expérience en matière de sécurité nucléaire, s'est vu attribuer le rôle de gestionnaire du fonds, ainsi que de coordinateur des travaux à entreprendre.

b) Mise hors service de la centrale nucléaire de Ignalina (Lituanie)

Sous la pression de l'Union Européenne, la Lituanie a été amenée à s'engager pour la fermeture de sa centrale nucléaire d'Ignalina, une centrale du type RBMK (« Tchernobyl ») considérée comme très dangereuse au point de vue risque de contamination radioactive. Suite à une visite du Premier Ministre en Lituanie en avril 2001, la décision a été prise que le Luxembourg rejoindrait d'autres pays et la Commission Européenne dans le financement d'un programme de mise hors service de cette centrale : le programme comporte non seulement une contribution aux frais de démantèlement des installations proprement dites, mais encore une assistance pour le traitement du combustible radioactif, la modernisation d'unités de génération électrique non-nucléaires, ainsi que l'introduction de mesures de conservation énergétique.

L'engagement du Luxembourg se chiffre à 1,5 millions euros sur une période de 8 ans (2001-08). Les contributions de pays donateurs sont rassemblées au sein d'un fonds fiduciaire (« Ignalina International Decommissioning Support Fund »-IIDSF) maintenu auprès de la BERD, qui en vertu de son expérience en matière de sécurité nucléaire a reçu le mandat de mettre en œuvre le programme.

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) ET LA FACILITE EURO-MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTENARIAT (FEMIP)

La FEMIP rassemble tous les instruments de la BEI en faveur du développement économique des pays partenaires méditerranéens : Algérie, Égypte, Gaza/Cisjordanie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie et Tunisie. Il s'agit d'un outil de référence du partenariat économique et financier entre l'Europe et la Méditerranée.

Suite aux événements sociopolitiques survenus dans la région le mandat de la BEI-FEMIP a reçu un milliards d'euros supplémentaires pour accompagner les pays de la rive sud de la Méditerranée dans leurs efforts de réforme politique. Cette décision souligne le rôle central que l'Union européenne attribue à la BEI-FEMIP dans la mise en œuvre de sa politique de voisinage. L'importance de la BEI-FEMIP s'illustre également par la participation active de la banque dans la plateforme de coordination des IFI de Deauville dans le cadre du partenariat de Deauville. La BEI-FEMIP constitue de fait l'instrument de prédilection pour relever les défis posés par le printemps arabe.

Au demeurant, à travers son fonds fiduciaire, la BEI-FEMIP complète ses opérations dans la région moyennant l'assistance technique, des analyses prospectives en amont et des prises de participations. L'assemblée des fondateurs, dont le Luxembourg, a décidé de renforcer l'éventail de ses services par l'adjonction d'un guichet d'aide à la transition démocratique qui complète les guichets « assistance technique » et « soutien au secteur privé ».

L'engagement du Ministère des finances à l'égard de la FEMIP s'élève à 1,4 millions d'euros sur la période 2012-2014.

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB)

La CEB est une banque multilatérale de développement à vocation sociale. Avec ses 40 États membres, elle représente un instrument de la politique de solidarité en Europe. Depuis sa création en 1956, la Banque participe au financement de projets sociaux, répond aux situations d'urgence et concourt par là même à l'amélioration des conditions de vie dans les régions les moins favorisées du continent européen. La CEB contribue ainsi directement à promouvoir la cohésion sociale en Europe.

Les prêts de la Banque sont octroyés selon des critères précis définis. Sont ainsi considérés comme prioritaires les projets qui "aident à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de migrants résultant de mouvements de réfugiés ou d'autres mouvements forcés de populations ainsi que de la présence de victimes de catastrophes naturelles ou écologiques". En cinquante ans d'histoire, le champ d'intervention de la Banque s'est progressivement élargi à d'autres secteurs d'intervention : éducation et formation professionnelle, santé, logement social, emploi dans les PME, amélioration de la qualité de vie en milieu urbain défavorisé et modernisation rurale, protection de l'environnement, sauvegarde du patrimoine historique et culturel et infrastructures des services publics administratifs et judiciaires.

LA BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

En 2012, la Banque Asiatique de Développement (BAsD) a continué à connaître un volume d'activité soutenu. Le total des opérations a atteint 21,02 milliards dollars US, légèrement inférieure au volume de l'exercice 2011. Le cofinancement compte pour 6.64 milliards dollars US alors que 14.38 milliards dollars US financés par la banque et les fonds spéciaux, dont le fonds asiatique de développement avec 3 milliards de dollars US.

Cofinancement inclus, les récipients les plus sont l'Inde (\$2,66 milliards), le Pakistan (\$2,58 milliards), la République Populaire de Chine (\$2,36 milliards), le Vietnam (\$2,06 milliards) et l'Indonésie (\$2,05 milliards). Hors cofinancement le classement est le suivant : Inde (\$2,45 milliards), la République Populaire de Chine (\$2,05 milliards), le Pakistan (\$1,54 milliards), l'Indonésie (\$1,02 milliards) et les Philippines (\$0,88 milliards).

Fonds Asiatique de développement et relation bilatérale

Le fonds asiatique de développement constitue le guichet concessionnel de la BAsD. Les négociations sur la 10ème reconstitution des ressources financières du FAD se sont conclues les 7 et 8 mars 2012 à Manille. L'enveloppe totale du FADXI s'élève à 12,4 milliards de dollars US dont 5,7 milliards en apports nouveaux. Le Luxembourg contribue à hauteur de 8,400,000 euros à la reconstitution des ressources financières du FAD. Sur la période 2013-2016, il est prévu que les fonds soient consacrés à hauteur d'environ 68% aux infrastructures (Energie 14%, Transport 24%, Eau 24%, Autres 4%), 10% à l'éducation et 5% au secteur financier. Les secteurs non prioritaires reçoivent environ 17% de l'enveloppe globale dont 7% pour l'agriculture et 2% pour la santé.

Les bailleurs de fonds ont salué le rôle joué par la banque en tant que référentiel dans le domaine de la gestion des résultats à travers son cadre de mesure des résultats et de son analyse annuelle de l'efficacité de l'aide délivrée. Les donateurs ont également apprécié la mise en œuvre de l'approche transversale en matière de gouvernance et ont mis en exergue l'importance cruciale que revêtent la bonne gouvernance et l'existence d'institutions efficaces pour réaliser une croissance inclusive. En soutien à l'objectif de gouvernance, la BAsD va intensifier le dialogue politique avec les autorités des pays récipients. Aussi il a été décidé de passer en revue le plan d'action II sur la gouvernance et la corruption. Au demeurant le FAD va continuer son soutien post-conflictuel à l'Afghanistan, introduire un guichet de réponse aux crises et catastrophes et mettre en œuvre une ouverture progressive du mécanisme d'appels d'offre à la participation des pays non-membres.

Le Luxembourg a également continué à apporter son soutien au développement du secteur financier au sein de la région. Au cours de l'année sous revue, le Luxembourg a augmenté sa contribution au fonds dédié à financer de l'assistance technique liée au développement du secteur financier de €1,5 millions.

LES ACTIVITES DU MINISTERE DES FINANCES EN FAVEUR DE LA MICROFINANCE

Les interventions du Ministère des Finances dans le domaine de la microfinance sont centrées sur :

1. Membre du 'Consultative Group to Assist the Poorest' (CGAP)

Le CGAP est une entité indépendante, hébergée par la Banque mondiale, qui élabore les standards et références pour le secteur de la microfinance, notamment à l'aide d'outils pratiques, de services de conseil et la définition de 'best practices'. Le CGAP a eu très tôt un rôle déterminant au niveau du dialogue politique et de la sensibilisation publique à la thématique de la microfinance.

Le Ministère des Finances et le Ministère des Affaires étrangères financent ensemble les activités du CGAP depuis 1998. L'accord bilatéral actuel du Gouvernement luxembourgeois avec le CGAP s'étend sur la période 2012-2016 avec un montant total de l'engagement qui s'élève à 2.000.000 euros dont 750.000 euros à charge du Ministère des Finances et 1.250.000 euros à charge du Ministère des Affaires étrangères.

2. 'Table ronde luxembourgeoise de la microfinance' (TRML)

Le Ministère des Finances participe activement à la Table ronde luxembourgeoise de la microfinance, créée en 2003 à l'initiative du Gouvernement, qui rassemble les principaux acteurs du secteur de la microfinance du Luxembourg et en coordonne les activités. Sous l'impulsion du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère des Finances, la Table ronde a ainsi contribué à l'essor du Luxembourg en tant que réel centre d'excellence en matière de microfinance, entre autres grâce à l'organisation de la 'Conférence Internationale sur la Microfinance', des 'Semaines Européenne de la Microfinance' à Luxembourg ainsi qu'à la organisation du 'Prix européen de la microfinance' depuis 2006.

3. Coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI)

La Banque européenne d'investissement (BEI) soutient activement le secteur de la microfinance et des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement. Parmi ses multiples interventions, la BEI prend ainsi des participations dans des fonds d'investissement ayant pour objet de créer ou développer des institutions de microfinance (IMF). Afin de maximiser l'impact social de cet engagement, notamment à travers une meilleure efficacité, il est indispensable d'accompagner les interventions de la BEI par des projets d'assistance technique ciblés.

Un accord de coopération entre la BEI et le Ministère des Finances, actuellement dans sa 3^{ème} version couvrant la période 2011-2013, prévoit ainsi que la BEI, à travers sa participation aux conseils d'administration des fonds d'investissement qu'elle soutient, identifie des projets d'assistance technique présentant un intérêt de financement. Sur recommandation de la BEI, et après examen, le Ministère des Finances finance alors directement le projet. L'enveloppe globale de cette coopération s'élève à 3 000 000 euros répartis sur trois ans.

5. 'Luxembourg Fund Labeling Agency' (LuxFLAG)

LuxFLAG a été créée en juillet 2006 par l'Etat, représenté par le Ministère des Finances et le Ministère des Affaires étrangères, Direction de la coopération au développement, ensemble avec les associations ALFI, ABBL, ATTF, la Bourse de Luxembourg, l'ONG Appui au Développement Autonome et le Fonds Européen d'Investissement. L'objet de LuxFLAG est de certifier les fonds visant principalement les investissements en microfinance ainsi que ceux dans le domaine environnemental en leur octroyant un label de qualité suivant des critères d'éligibilité contraignants. Au 31 décembre 2013, 26 fonds ont ainsi satisfait les conditions requises pour se voir octroyer le label « Microfinance » et 9 fonds ont satisfait les conditions requises pour se voir octroyer le label « Environnement » de LuxFLAG.

6. 'European Microfinance Platform' (eMFP) et le 'Microinsurance Network' (MiN)

Depuis 2012, le Ministère des Finances, en collaboration avec la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères, soutient deux acteurs-clés dans le domaine de la microfinance et de la microassurance : la 'European Microfinance Platform' est une asbl de droit luxembourgeois constituée en 2006 ayant comme vocation de faciliter le dialogue, l'échange et la coordination entre tous les acteurs de la microfinance en Europe et regroupe actuellement plus de 140 acteurs de la microfinance.

Le Microinsurance Network, créé en 2002, est issu d'un groupe de travail du CGAP dont l'objectif principal est de promouvoir le développement de la microassurance à travers la mise à disposition d'un terrain d'échange d'informations et de coordination entre les acteurs du secteur de l'assurance. Le MiN s'est formé en tant que a.s.b.l. de droit luxembourgeois en 2013 et est entré, dès l'année 2013, dans une nouvelle phase de son développement auquel le Ministère de Finances et la Direction de la Coopération ont souhaité marquer leur soutien.

De façon indirecte, ces deux initiatives permettent au Luxembourg de consolider sa position incontestée en tant que centre d'excellence, reconnu à l'échelle mondiale, en matière de finance inclusive et microfinance et elles contribuent ainsi davantage à la diversification de la Place financière.

7. ‘Luxembourg Microfinance and Development Fund’ (LMDF)

Le ‘Luxembourg Microfinance and Development Fund’ (LMDF) est un fonds d’investissement de droit luxembourgeois (SICAV) qui fut fondée en 2009 sous l’appui du Ministère des Finances et de la Direction de la coopération au développement du Ministère d’Affaires étrangères en partenariat avec des acteurs du monde financier luxembourgeois. Ce fonds investit principalement dans des institutions de microfinance dans les pays en voie de développement et apporte ainsi son soutien à la croissance de ce secteur afin de contribuer à la réduction de la pauvreté dans le monde. LMDF est conseillé en investissement par l’ONG Appui au Développement Autonome (ADA).

Institution / Programme	Dépenses 2013 en euros	Participations aux reconstitutions des ressources ou au capital et financement de programmes		
		Montant versé	Aide Publique au Développement	Aide Publique
Fonds monétaire international et Groupe Banque mondiale	34054030			
	FMI: Fonds fiduciaire d'assistance technique spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	250 000,00	250 000,00	
	FMI: Fonds fiduciaire d'assistance technique spécialisé en matière de politique et administration fiscale	250 000,00	250 000,00	
	FMI: Fonds fiduciaire d'assistance technique régionale AFRITAC WEST	250 000,00	250 000,00	
	IFC Framework Agreement	1 750 000,00	1 750 000,00	
	Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (CGIAR/CIP-BIOVERSITY)	500 000,00	500 000,00	
	Groupe consultatif pour aider les plus pauvres (CGAP)	150 000,00	150 000,00	
	World Bank Star	320 000,00	320 000,00	
	IBRD REPARIS	200 000,00	200 000,00	
	UN-ODC STAR	60 000,00	60 000,00	
	World Bank First Initiative	419 000,00	419 000,00	
	Microfinance Investor Network	100 000,00	250 000,00	
TOTAL Ligne budgétaire		4 249 000,00	4 249 000,00	
Banque asiatique de développement	34054034			
	Trust fund for financial sector development	1 500 000,00	1 500 000,00	
TOTAL Ligne budgétaire		1 500 000,00	1 500 000,00	
Banque européenne d'investissement et Banque européenne pour la reconstruction et le développement	34054031			
	BEI Femip Trust Fund	400 000,00	400 000,00	
	BEI Microfinance MOU	1 010 000,00	1 040 000,00	
	LuxFLAG	45 000,00	60 000,00	
	ODA TC Fund	2000 000,00	1 500 000,00	500 000,00
TOTAL Ligne budgétaire		3 455 000,00	2 995 000,00	500 000,00
ATTF	34054032			
	Dotation financière	855 000,00	855 000,00	
TOTAL Ligne budgétaire		855 000,00	855 000,00	
Banque Africaine et Fonds Africain	34054036			
	Multi-Donor Facility for Capacity Development	0,00	0,00	
TOTAL Ligne budgétaire		0,00	0,00	
BONS DU TRESOR		17 245 000,00	16 480 000,00	
TOTAL APD/AP 2013		26 449 000,00	25 949 000,00	500 000,00

5. Domaines de l'Etat

5.1. Comité des Domaines

Un Comité des Domaines composé de représentants des Ministères des Finances, du Développement durable et des Infrastructures, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intérieur et du Logement a été institué le 3 mai 1996.

Sa création répondait à la nécessité

1. d'intensifier les efforts pour valoriser davantage le patrimoine de l'Etat par une gestion et une exploitation plus actives des ressources domaniales, et
2. d'éliminer certaines faiblesses de la situation résultant d'un manque de coordination entre les différents acteurs concernés.

Les principales missions dudit Comité sont de

- proposer au Gouvernement une politique générale de l'Etat en matière des domaines (acquisitions, locations, développement, ventes) ;
- coordonner l'activité relative aux domaines et indiquer les lignes de conduite aux commissions techniques (comités d'acquisition, commission des loyers) ;
- veiller à la mise en valeur des domaines de l'Etat par les départements respectifs ;
- établir des programmes à long terme en matière des domaines ;
- élaborer à long terme la politique en matière d'implantation des services de l'Etat et coordonner les options location et acquisition ;
- donner un avis sur l'utilisation des bâtiments relevant du domaine de l'Etat.

Afin de gérer de façon optimale les domaines de l'Etat, la banque de données ARCHIBUS, contenant des données quantitatives et qualitatives sur les biens domaniaux a été mise en place pour les services étatiques concernés et est régulièrement mise à jour.

Pendant l'année 2013 le Comité des Domaines a principalement travaillé sur 3 dossiers importants:

Migration du logiciel Archibus vers la technologie Web

Le Ministère des Finances a lancé le déploiement du logiciel Archibus en 1996 pour gérer les biens immobiliers de l'Etat. Outre l'inventaire de ce patrimoine, le système Archibus supporte les travaux de gestion du patrimoine immobilier effectué par le Comité d'acquisition, le Comité des Domaines, la Commission des loyers et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Depuis 2005, l'éditeur Archibus Inc élabore une part croissante de ses nouvelles fonctionnalités dans la technologie Web qui offre de nouvelles fonctionnalités et est plus accessible pour les utilisateurs.

En 2012, le Comité des Domaines a, ensemble avec le Centre des technologies de l'Information de l'Etat décidé de charger la société AREMIS avec la migration d'Archibus vers la technologie Web. Cette migration qui se déroulera jusque juillet 2014 permettra d'un côté à un nombre plus élevé d'utilisateurs de l'Etat de profiter des données contenues dans Archibus et d'un autre côté de nouvelles fonctionnalités pourraient être utilisées permettant d'optimiser la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Un argument important en faveur de la migration vers la technologie Web est également la possibilité de connexion d'Archibus à la publicité foncière de l'Administration du Cadastre et de la Topographie et l'échange de données avec les bases de données de l'Administration des Bâtiments publics.

Aussi, cette nouvelle version d'Archibus permettra à l'Etat de disposer à tout moment de statistiques performantes et actualisées des biens domaniaux.

Les travaux de migration sont accompagnés par un comité de pilotage qui se compose de membres du Comité des Domaines ainsi que de collaborateurs du Centre des technologies de l'Information de l'Etat et du prestataire de services.

Nouvelle affectation du site de l'ancien lycée technique Mathias Adam à Pétange

L'Etat est propriétaire de ce site d'une surface totale de 2,38 hectares et qui se situe au centre de Pétange. La commune de Pétange désire élaborer un plan directeur 'Pétange Centre' qui englobera également ce site.

Tant la SNHBM que le Fonds de Logement ont marqué leur intérêt à développer des logements sociaux sur ce site tandis que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déterminé divers projets qui pourraient être réalisées sur ce site. Actuellement, l'Administration des Bâtiments publics est chargée d'étudier les programmes spatiaux pour ces différents besoins.

Après que l'Etat a déterminé ses besoins prioritaires sur ce site, il est prévu de se concerter avec la commune de Pétange afin que celle-ci puisse finaliser le plan directeur 'Pétange Centre' en connaissance de cause.

Requalification urbaine du quartier de la gare à Mersch

La commune de Mersch est en train d'élaborer ensemble avec les propriétaires concernés un plan d'aménagement particulier et le remembrement des terrains au site Agrocenter à Mersch.

Sur ce site de 21,2 ha, l'Etat est propriétaire de 4,08 ha. Outre l'aménagement d'un parking à étages destiné à servir de Park and Ride aux utilisateurs des chemins de fer, il est prévu que des logements soient réalisés sur les surfaces qui seront allouées à l'Etat à l'issue de la procédure de remembrement.

5.2. Commission des Loyers

La Commission des Loyers instituée par arrêté ministériel du 14 janvier 1946 a pour mission principale de prendre en location, soit des locaux pour abriter les services de l'Etat, soit des logements pour être constitués en logement de service.

Dans le contexte de la politique domaniale, le Gouvernement a indiqué certains objectifs à suivre par la Commission des Loyers:

- envisager lors de nouvelles demandes émanant de départements, une localisation hors du centre du pays;
- réduire le nombre d'adresses différentes en effectuant des regroupements;
- éviter d'augmenter le total des surfaces prises en location à Luxembourg-Ville par rapport à l'année de référence 2006.
- réduire la charge budgétaire en relation avec les locations

En exécution de la mission, la Commission des Loyers gère **823 dossiers contrats** (283 contrats de bail et 540 logements de service); les opérations découlant du traitement journalier constituent sa tâche ordinaire. Les seuls loyers payés pour des locaux, occupés par des services publics directs et des infrastructures scolaires (surface totale de 265 939,44 m²), se chiffrent à quelques 51 266 797€, ce montant ne comprend pas les frais accessoires ni les frais d'entretien.

	2013	2012	2011	2010
Dossiers contrats*	823	872	939	925
loyers (en €)	51 266 797	51 408 734	53 140 186	52 679 676
<u>Ville de Luxembourg:</u> surfaces administratives et scolaires louées (en m ²)	163 494	170 767	164 867	174 165
<u>Ville de Luxembourg:</u> adresses louées	82	90	98	103

*Un contrat entre l'Etat et l'Entreprise des Postes et Télécommunications regroupant cinq objets différents est venu à échéance et un contrat séparé par immeuble a remplacé le contrat global.

La réorganisation régionale de l'Administration de la Nature et des Forêts a entraîné la signature de certains contrats modestes avec les autorités communales à travers le pays pour les besoins des préposés forestiers.

En outre, la Commission des Loyers est chargée de fixer les loyers et charges locatives des **540 logements de service** appartenant à l'Etat et qui sont en très grande majorité attribués à la Police Grand-ducale, à l'Armée et à l'Administration des Douanes et Accises.

La Commission des Loyers assure par ailleurs la gestion de **51 parkings** avec une capacité d'environ **3 200 emplacements** pour **3 573 contrats de sous-location** (y inclus les voitures de service).

Conformément aux principes applicables en matière de la comptabilité de l'Etat, les engagements financiers en matière de bail à loyer sont pris par les départements respectifs. La mission de la Commission des Loyers consiste à identifier l'objet immobilier qui convient et à négocier la surface et le prix. Ensuite, la Commission des Loyers demande la validation de l'engagement moyennant un formulaire spécial et prévoit en même temps les coûts accessoires à une location, soit du déménagement, des aménagements intérieurs, ainsi que des installations informatiques et téléphoniques. Pour l'engagement des avenants, la procédure est identique.

En 2013, la Commission des Loyers a traité lors de ses réunions de nombreux dossiers et en particulier ceux décrits plus amplement ci-dessous :

Complexe immobilier dit « Galerie Kons », sis à Luxembourg, Place de la Gare

Suite à la résiliation des contrats de bail résultant du projet de reconstruction à la Galerie Kons, la Commission des Loyers a trouvé en 2013 les solutions de relogement des services étatiques concernés, à savoir : la Direction de l'Administration des Douanes et Accises (acquisition du bâtiment administratif sis rue de Bitbourg à Hamm), le Service Central d'Assistance Social (location du bâtiment administratif sis à Luxembourg, 10-18, rue Joseph Junck), le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (id) et le Service Orthoptique et Pléoptique (bâtiment domanial sis 5-7, rue August Lumière).

Ministère des Affaires Etrangères : relogement de la Direction de l'Immigration

Vu l'augmentation considérable du personnel, la Commission des Loyers, après analyse des disponibilités sur le marché, a décidé de prendre en location le bâtiment dit « Warlon » sis 26, route d'Arlon à Luxembourg. Le bâtiment a été réaménagé suivant les besoins du service.

Ministère de la Famille et de l'Intégration : Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI)

Pour parer à la pénurie en logements adéquats pour demandeurs d'asile survenue en ces dernières années, à l'accroissement énorme des nouvelles arrivées et en remplacement de structures vétustes, l'Etat a pris en location plusieurs structures à Luxembourg, Bous, Dudelange et Michelau.

Demande d'avis

Au cours de l'année 2013, la Commission des Loyers a été saisie pour avis sur les loyers à payer par différentes institutions et associations.

Ministère des Sports – Fédération européenne de tennis de table (ETTU) : résiliation du contrat de bail de l'adresse actuelle à Wasserbillig

Vu la résiliation du contrat de bail de l'adresse actuelle avec effet au 31.12.2012, l'ETTU est logé temporairement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.

Ministère des Finances ; Administration des Contributions Directes

Le bâtiment sis 111-113, rue de Hollerich a été entièrement remis en état. L'occupant, en l'occurrence des services de l'Administration des Contributions Directes a été amené à quitter le bâtiment pendant la phase du chantier et a été relogé au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment sis à Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert. Suite à ce déménagement temporaire, les inconvénients pour le personnel et les visiteurs ont pu être limités et la durée du chantier a pu être diminuée de moitié.

Appel d'offres pour l'exploitation du café-restaurant « an der Schmëdd » à l'Ellergronn

La Commission des Loyers a accompagné étroitement l'appel d'offres fait par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relatif à l'exploitation du café-restaurant « an der Schmëdd » à Ellergronn, Centre de Rencontre de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Ministère d'Etat : création d'une Maison des Droits de l'Homme

La CDL a fait des efforts pour identifier un immeuble susceptible d'abriter la Maison des Droits de l'Homme. Malheureusement, aucune adresse n'a été jugée acceptable jusqu'à présent. Un des services faisant partie de la future Maison des Droits de l'homme, le Centre de l'Egalité des Traitements a été aussi concerné par l'abandon de la Galerie Kons et a été relogé temporairement dans le bâtiment sis à Luxembourg, 87, rte de Thionville.

Suite à la résiliation du contrat de bail de son siège à la rue Notre-Dame, la Commission Consultative des Droits de l'Homme, un deuxième service faisant partie de la future Maison des Droits de l'Homme a été relogé temporairement au 5^e étage du bâtiment sis à Luxembourg, 71-73, rue Adolphe Fischer.

Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme : déménagement des archives

En remplacement des archives du ministère dans le bâtiment sis 12-14, Av Monterey, la Commission a pris en location une surface d'archives au 2^e sous-sol du bâtiment ILR sis rue du Fossé. Le bâtiment Av. Monterey a été abandonné par l'Etat pour fin de bail.

Ville de Diekirch : regroupement de plusieurs services étatiques dans le bâtiment « Résidence du Parc »

La Commission des Loyers avait donné son aval aux relogements suivants :

- Relogement temporaire des services judiciaires au rez-de-chaussée et au premier étage de cette résidence pendant la durée du chantier dans le Palais de Justice à Diekirch.
- Regroupement des Equipes Multiprofessionnelles Ettelbruck et Diekirch (Direction de l'Education Différenciée) et de l'Inspectorat de l'enseignement fondamental (Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)
- Service National de la Jeunesse : service régional Nordstad

5.3. Comité d'acquisition du Ministère des Finances

Le Comité a pour mission d'établir la valeur des immeubles que l'Etat se propose d'acquérir, de vendre ou d'échanger en contactant les propriétaires cédants, les amateurs acquéreurs ou les copermutants.

Le Comité d'acquisition du Ministère des Finances ne s'occupe toutefois pas des achats et transactions pour les besoins de la construction des autoroutes et grandes routes assimilées, ces affaires étant de la compétence du Comité d'acquisition du Fonds des Routes.

En 2013 le Comité d'acquisition a tenu 7 réunions au cours desquelles ont été abordés 254 dossiers qui représentent un nombre de 306 affaires, un dossier comprenant souvent plusieurs immeubles ou terrains à acheter de différents propriétaires.

Les dossiers les plus importants sont plus amplement décrits ci-dessous ; il est à noter que les acquisitions d'immeubles sont toujours accompagnées d'un rapport d'expertise établi par l'Administration des Bâtiments publics:

▪ Immeuble de bureau sis à Luxembourg-Hamm, 22, rue de Bitbourg

Acquisition d'un immeuble de bureau de 6.735 m² et 88 emplacements pour les besoins des services de la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

▪ MDDI - Département de l'Environnement (Administration de la nature et des forêts)

Le Comité d'acquisition a donné son accord à quelques 13 demandes concernant l'acquisition de terrains et de parcelles boisées, à l'aide des expertises détaillées respectives. Ces acquisitions ont pour but, soit d'arrondir la propriété domaniale autour du Lac de la Haute-Sûre, soit d'acquérir des enclaves dans la forêt domaniale.

- **Réunions régulières avec différentes administrations et ministères**

Lors de réunions régulières avec les responsables de la Ville de Luxembourg, de la Société CFL-Immo, du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, de l'Administration des Bâtiments publics, du Ministère de l'Economie et autres, le Comité d'acquisition discute sur les dossiers en cours en vue de trouver des solutions concernant des acquisitions, des ventes et des échanges de terrains pour les besoins des différents départements ministériels.

La répartition en 2013 des dossiers par département ministériel intéressé donne le tableau suivant :

Ministère des Affaires étrangères	2
Ministère des Classes moyennes et du Tourisme	3
Ministère de la Culture	3
Ministère de l'Economie	3
Ministère de l'Education nationale	4
Ministère de la Famille	10
Ministère des Finances	16
Ministère de l'Agriculture	2
Ministère de l'Intérieur	6
Ministère de la Justice	3
Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement	27
Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des Transports	67
Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département des Travaux publics	106
Ministère de la Santé	2

Dans le nombre de dossiers traités à la demande du Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des Travaux publics, sont compris 15 dossiers relatifs à l'achat d'emprises pour le compte des communes en ce qui concerne des chemins repris aux frais desquels l'Etat participe à raison de 50 %.

6. Trésorerie de l'Etat

6.1. Attributions

D'après la loi modifiée du 8 juin 1999 la Trésorerie de l'Etat est chargée :

- du paiement de toutes les dépenses de l'Etat autres que celles payées directement par les comptes extraordinaires et les comptes des services de l'Etat à gestion séparée, du recouvrement des recettes provenant de la gestion de la trésorerie et des recettes non fiscales dont le ministre ayant le budget dans ses attributions peut la charger ainsi que de la centralisation de toutes les autres recettes de l'Etat;
- de la gestion des avoirs financiers et des engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat;
- de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire de l'Etat ainsi que du contrôle de la comptabilité des comptes extraordinaires et des comptes des services de l'Etat à gestion séparée.

La loi concernant le budget de l'Etat de l'année 2001 a modifié et complété certaines dispositions de la loi sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, il a été précisé que la Trésorerie de l'Etat assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 précise les règles relatives aux cautionnements, au serment et à la reddition de comptes par les comptes publics.

Par ailleurs, la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a désigné la Trésorerie comme étant la caisse de consignation et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 a fixé les règles comptables y relatives.

Toutes ces fonctions sont exercées par des sections distinctes au sein de la Trésorerie, à savoir la section « paiements et recouvrements », la section « comptabilité », la section « gestion financière » et la section « consignations ».

Outre des questions internes ponctuelles d'ordre économique et juridique, plusieurs autres dossiers ayant trait aux compétences de la Trésorerie de l'Etat dans le domaine de la finance, de la comptabilité, du recouvrement des créances et des consignations ont nécessité un suivi plus approfondi par les agents de l'administration. En ce sens il y a lieu de noter que les travaux préparatoires du projet de réforme du budget de l'Etat a nécessité un support continu de la part des agents de la Trésorerie de l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat a également participé au niveau national et européen à divers groupes de travail, dont entre autres :

- EFC Sub-Committee on EU Sovereign Debt Markets
- EFC Sub-Committee on Statistics
- EFC Euro Coin Sub -Committee
- OCDE groupe de travail relatif à la dette publique
- Groupe de travail traitant de la Gouvernance d'Entreprise
- Choix d'un outil d'adjudications des certificats liés aux émissions de CO2

6.2. Personnel

Pour assumer l'ensemble de ses attributions, la Trésorerie a bénéficié en 2013 des services d'un directeur, de quatre fonctionnaires de la carrière supérieure, dont un détaché au Ministère des Finances, de quatorze fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de six fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire. Trois employés de l'Etat, dont une personne engagée sous un contrat à durée indéterminée ont renforcé les équipes en 2013.

Notons enfin que deux personnes de la carrière du rédacteur ont fait valoir leurs droits à la retraite : l'une avec effet au 4 octobre 2013, et l'autre avec effet au 1^{er} mars 2014. Il s'y ajoute qu'une personne de la carrière supérieure et une personne de la carrière de rédacteur ont pris un congé parental en 2013.

6.3. Juridique

Plusieurs dossiers impliquant la Trésorerie de l'Etat ont nécessité une intervention juridique au courant de l'année 2013:

- Les travaux préparatoires concernant la création d'un bureau de gestion des avoirs saisis et confisqués;
- Les travaux préparatoires concernant la gestion et le traitement par la Caisse de consignation des dossiers consignés dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Bank of Credit and Commerce International SA (« BCCI SA ») et la BCCI Holdings (Luxembourg) SA (« BCCI Holdings »);
- Les travaux préparatoires visant l'amélioration de la coopération avec diverses administrations et Ministères dans le domaine des cessions de créances soumise au régime de l'article 1689 du code civil et des mesures d'exécution forcée sur les traitements et indemnités;
- Les travaux préparatoires concernant à l'émission par la Banque centrale du Luxembourg de produits numismatiques ;
- Mise en place d'un groupe de travail dans le cadre des dispositions du règlement européen No 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ;
- L'avant-projet de loi portant autorisation d'aliénation de trois immeubles administratifs en vue de leur location et de leur rachat ;

Le Juridique a également contribué au suivi de certaines questions parlementaires et de dossiers contentieux liés à des consignations et à des mesures d'exécutions forcée.

6.4. Section « comptabilité »

6.4.1. Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004, le ministère ayant le budget dans ses attributions peut autoriser la Trésorerie de l'Etat à verser des avances :

- en relation avec les frais résultant d'activités professionnelles pour compte de l'Etat en déplacement à l'étranger et les frais de voyage de service ou statutaires à l'étranger, y compris les frais de déménagement, encourus par les agents de l'Etat et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais de scolarité encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais médicaux encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées.

Ainsi, la Trésorerie de l'Etat avait accordé au cours de l'exercice 2013 un nombre total de 2.794 avances à régulariser immédiatement après le voyage moyennant ordonnancement ou recouvrement.

Lorsque des avances demeurent non régularisées au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, elles font l'objet d'un rôle de restitution ou d'une imputation sur la rémunération de l'agent en cause. Au vu de la situation au 1^{er} mars 2013 qui s'est caractérisée par un nombre de 128 avances (645.833,22 EUR) dont la régularisation demeurait en souffrance, la Trésorerie de l'Etat a été contrainte d'intervenir auprès des ministères ordonnateurs et des retardataires concernés. L'imputation des recouvrements réguliers sur les traitements des agents en cause et le refus de leur octroyer de nouvelles avances ont permis de régulariser au cours de l'exercice 2013 toutes les avances accordées au titre des exercices antérieurs à 2013.

Au titre de l'exercice 2013, la Trésorerie de l'Etat a versé 2.650 avances en relation avec les dispositions qui précèdent, dont 11 avances pour frais de déménagement (59.500,00 EUR), 35 avances pour frais de scolarité (404.500,00 EUR) et 3 avances pour frais médicaux (34.500,00 EUR).

6.4.2. Saisies, Cessions et Sommations

En exécution des articles 62(2) et 94(4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la section comptabilité assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat a vu une sensible augmentation du nombre des dossiers à traiter, notamment:

- des cessions de créances liées aux installations photovoltaïques, du fait de la modification du régime applicable ;
- des dossiers de surendettement, soumis au régime légal luxembourgeois et allemand ;
- des ordres permanents / cessions de créance BHW

De façon générale, la Trésorerie de l'Etat constate que les établissements financiers déploient, beaucoup plus vite que d'habitude, les moyens visant à la récupération forcée de leur dû.

La section a été assistée en permanence par le service juridique pour les dossiers plus sensibles.

6.4.3 Fournisseurs

La Section Comptabilité est responsable de la base de données des fournisseurs de l'Etat. Cette dernière comprend des personnes physiques et morales nationales et internationales. La base de données recense près de 333.000 fournisseurs. En 2013, le nombre de créations, en tout 22.636, se répartit comme tel :

- Personnes physiques nationales et internationales : 19.859
- Personnes morales nationales : 1.336
- Personnes morales internationales : 1.441

Notons que d'un point de vue technique, les conditions nécessaires à la mise en place de l'identifiant unique pour les personnes physiques sont réunies.

6.4.4 Faillites

En matière de faillites, la Trésorerie de l'Etat a traité, jusqu'au 31 décembre 2013, un nombre total de 93 faillites (45 réponses de la part des curateurs ou en termes relatifs 48,39 %). Ce faible chiffre par rapport au nombre total de faillites prononcées en 2013 - 1047 faillites - 134 prononcées à Diekirch et 913 prononcées à Luxembourg, s'explique par le fait que seules les faillites des personnes physiques et morales, qui existent dans SAP et qui ont récemment reçu des paiements de la part de l'Etat, sont traitées par nos services. Il faut aussi noter que seulement 19 des 40 curateurs (47,5 % en termes relatifs) ont répondu à notre courrier.

6.5. Section « paiements et recouvrements » :

6.5.1. Paiements

La section Paiements et Recouvrements de la Trésorerie de l'Etat a effectué au cours de l'année comptable 2013 1.026.413 paiements pour un montant total de 9.481 millions EUR.

6.5.1.1. Paiements journaliers (Ordonnancement)

Tous les paiements journaliers sont constitués des ordonnances émises par les différents ministères et administrations. Ces paiements ont été générés sous forme électronique dans le programme de comptabilité SAP qui centralise l'exécution des ordres de paiement émanant des différents départements de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence d'environ 519.000 virements électroniques pour une somme totale de 6.573 millions EUR.

Les seuls virements dits « journaliers » nationaux par le compte chèque postal principal de la Trésorerie de l'Etat représentent pour l'année 2013 un volume de 485.900 opérations (5.614 millions EUR). S'y ajoutent 23.600 paiements à l'étranger via la Banque et Caisse d'Epargne

de l'Etat (843 millions EUR) ainsi que des paiements en rapport avec certains programmes cofinancés débités de comptes chèques postaux respectifs spécialement ouverts par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit d'un nombre de 9.500 virements pour le montant total de 116 millions EUR.

S'ajoutent à ces paiements journaliers, le paiement mensuel des rémunérations des agents de l'Etat (voir point 6.4.1.3.) et les paiements des services de l'Etat à gestion séparée (voir point 6.4.1.2.)

Les frais de banque débités pour l'ensemble des paiements s'élevaient à 174.688,78 EUR. Les virements à l'étranger ont en outre généré en 2013 des gains de change pour 605.421,10 EUR ainsi que des pertes de change pour 194.629,66 EUR.

La section Paiements et Recouvrements participe à la mise à jour de la base de données « fournisseurs » à l'occasion de retours de paiements non exécutables (voir point 6.4.1.6.) en supprimant le compte erroné ou clôturé et en introduisant le nouveau compte obtenu de l'ordonnateur à l'origine du paiement retourné.

Quelques paiements se font par la remise de chèques postaux, la plupart en relation avec des avances à des agents de l'Etat. En 2013 ont été émis 48 chèques pour un total d'environ 169.400 EUR. 13 de ces chèques au porteur étaient destinés à couvrir des frais de voyage de service et 14 à alléger le délai d'attente d'une rémunération de l'Etat due. D'autre part, les SEGS décrits ci-après font appel occasionnellement à la Trésorerie de l'Etat pour pouvoir faire face à d'éventuels besoins de fonds. Ainsi 21 chèques ont été remis à des comptables pour l'approvisionnement de leur caisse.

Le contrôle du débit correct des opérations de paiement, ainsi que la surveillance des recettes créditées, se fait par l'encodage et la comptabilisation des extraits bancaires. Ont été traités en 2013 pour l'ensemble des comptes chèques postaux gérés par la Trésorerie de l'Etat 993 extraits et pour les comptes courants auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat 502 extraits. L'ensemble de ces extraits est depuis 2009 chargé électroniquement via Multiline. Par ailleurs 249 extraits ont été enregistrés pour suivre la mise en circulation de monnaies dans SAP.

6.5.1.2. Paiements journaliers des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Le volume des paiements en rapport avec les services de l'Etat à gestion séparée augmente régulièrement, tout comme leur nombre. La loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 a constitué comme services de l'Etat à gestion séparée 3 établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat, amenant le nombre au total de 51 services de l'Etat à gestion séparée dont, entre autres, 40 établissements de l'enseignement et 6 institutions culturelles.

Le traitement de leur comptabilité dans SAP entraîne le paiement électronique de leurs ordres de paiement, semblable à la procédure normale. Mais le paiement SEGS est lancé par un run de paiement séparé, à effectuer par la Trésorerie de l'Etat en rassemblant les listes d'ordres émanant des différents SEGS et entrant en compte pour le paiement du jour. En 2013 ce procédé a généré 74.254 virements électroniques pour un montant total de 149,9 millions

EUR dont 66.105 virements nationaux pour un montant de 129,2 millions EUR et 8.149 paiements à l'étranger pour un montant de 20,7 millions EUR.

S'y ajoutent les virements de transfert du montant requis pour les paiements vers l'étranger, devant être opérés au préalable entre le CCP et le compte BCEE du SEGS en question.

6.5.1.3. Paiements mensuels des rémunérations des Agents de l'Etat

Depuis la mise en production du programme des rémunérations des agents de l'Etat HR dans SAP en 2007 le programme de calcul des rémunérations des agents de l'Etat est intégré dans le système comptable informatique de l'Etat. Les données pour le paiement sont rendues accessibles via interface entre le module de calcul et le module de paiement par des opérations faites à partir de fin 2010 par des fonctionnaires de la section Paiements et Recouvrements spécialement formés à ces fins. Ainsi les éventuelles compensations entre rémunération et avances ou autres dettes liées à la rémunération se font automatiquement.

Pour cette raison les fonctionnaires de la section doivent comptabiliser les remboursements volontaires dans les deux modules différents de façon consciencieuse et exacte afin de ne pas provoquer d'erreur lors de futurs calculs. Ils ont également collaboré à l'amélioration du système et à l'élimination de certaines incohérences.

Pendant l'année 2013 433.102 virements ont été effectués :

un premier cycle de paiement mensuel de 386.425 virements au total pour les rémunérations des fonctionnaires, retraités et employés de l'Etat, total annuel : 2.600 millions EUR.

un deuxième cycle de paiement mensuel de 46.677 virements pour les rémunérations des ouvriers de l'Etat, volontaires et assistants à l'éducation, total annuel : 158 millions EUR

soit un total général de 2.758 millions EUR pour l'année 2013.

6.5.1.4. Avances de trésorerie

La définition du terme « avance » consiste dans le paiement d'une somme due, par avance sur la procédure normale de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat. L'émission d'une avance sert à pallier aux délais inhérents à cette procédure, en cas d'urgence ou d'échéance à observer, comme par exemple pour les paiements aux organismes de la communauté européenne, aux administrations communales ou à la Trésorerie de l'Etat, section Caisse de Consignation (intérêts produits).

Sur base de l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat, 3.388 avances temporaires de fonds ont été octroyées en 2013, dont 673 avances sur rémunérations sur demande du responsable du personnel de l'administration d'affectation du bénéficiaire. La plupart des avances revenait à des agents de l'Etat, quelques rares demandes étaient au profit de bénéficiaires de contrat de travail avec l'Administration de l'Emploi.

La plupart des avances ont été virées sur le compte CCP du bénéficiaire. Dans 14 cas, la Trésorerie de l'Etat a remis un chèque postal à cause d'une nécessité immédiate d'argent pour services rendus. Ce mode de paiement a eu lieu uniquement si le demandeur s'est personnellement présenté avec la demande d'avance dûment signée.

Des avances sont aussi virées à des comptables extraordinaires pour qu'ils puissent utiliser les crédits leur accordés pour l'exercice budgétaire dès le début de l'année comptable.

Un chèque remis au comptable public d'un service de l'Etat à gestion séparée pour alimenter la caisse du service constitue également une avance à récupérer via débit du compte chèque postal du service, transfert opéré par un fonctionnaire de la section Paiements et Recouvrements, 21 transferts ont ainsi eu lieu.

13 chèques ont en outre été émis pour des avances pour frais de route et de séjour à l'étranger, dans ce cas le plus souvent dans les mains d'une personne mandatée.

6.5.1.5. Paiements via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

En dehors des virements à l'étranger, les montants plus importants sont virés sous date valeur et gérés par la section Gestion financière, comme les opérations journalières de placement et les transferts réguliers aux établissements publics, aux Etats-membres et organismes de l'Union européenne.

La section Paiements et Recouvrements veille à la régularisation de ces transferts par avance avec les ordres de paiements ministériels dès qu'ils sont visés par le contrôle financier afin d'éviter un éventuel double paiement.

6.5.1.6. Retours de paiement

Au cours de l'année 2013 un nombre d'environ 455 paiements, ce qui représente 0,1% de tous les virements, sur un total de 519.000 exécutés par la Trésorerie de l'Etat ne sont pas arrivés à destination. La raison étant que le compte choisi par les ordonnateurs pour le paiement au bénéficiaire était erroné ou clôturé.

Le résultat des requêtes auprès des ordonnateurs pour connaître un compte valable a permis de virer définitivement au bénéficiaire 409 retours. Le délai de réponse étant d'environ un mois il y a lieu de noter que quelques recherches sont en cours. 37 retours de paiement ont été mis en consignation.

35 paiements de rémunérations étatiques étaient par ailleurs retournés suite au changement ou à la clôture du CCP du bénéficiaire p.ex. en cas de décès du titulaire. Lorsqu'il s'avère que le montant n'est plus dû, la Trésorerie de l'Etat garde le montant dans ses caisses.

6.5.2. Recouvrements

6.5.2.1. Recettes non fiscales

Les 103 articles de recettes attribués à la Trésorerie de l'Etat dans le budget des recettes pour l'exercice 2013 se répartissent sur 8 sections dans le budget des recettes courantes (92 articles) et 2 sections dans le budget des recettes en capital (10 articles).

La Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2013 des sommes avoisinant pour les

recettes courantes:	289,9 millions EUR
recettes en capital:	3.047,1 millions EUR

Total recettes budgétaires: 3.337,0 millions EUR

Dont 3.036,5 millions entrées par l'émission d'emprunts de l'Etat

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 qui détermine pour l'exercice 2013 les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat énumère 34 articles dans le budget des recettes pour ordre sur lesquels la Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2013 un chiffre de 96,4 millions EUR, plus quelques recettes revenant à l'Administration des Contributions directes et Accises et à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour environ 3,1 millions EUR.

Total recettes pour ordre : 99,5 millions EUR

Les 10 fonds spéciaux et fonds de couverture dont le recouvrement des recettes est attribué à la Trésorerie de l'Etat par ledit arrêté ministériel ont affiché en 2013 des recettes au montant de 458,2 millions EUR. La Trésorerie de l'Etat a reçu sur ses comptes également des remboursements pour des fonds spéciaux non particulièrement dans ses attributions (p.ex. le Fonds pour l'Emploi), pour un montant de 66,3 millions EUR en 2013.

Aux termes de ce même arrêté ministériel, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de tous les fonds spéciaux de l'Etat. Le volume de ces alimentations représentait en 2013 un total de 5.209,0 millions EUR.

Total fonds spéciaux : 5.733,5 millions EUR

En outre, l'arrêté ministériel cité autorise la Trésorerie de l'Etat à imputer au budget également les recettes non fiscales qui lui sont versées par un débiteur de l'Etat, même si ces recettes sont imputables à un article dont la compétence pour le recouvrement est du ressort d'une autre administration financière de l'Etat. Ces imputations s'élevaient en 2013 à 176.095,66 EUR, ainsi que des recettes pour ordre au montant total de 3,1 millions EUR.

La Trésorerie de l'Etat informe le cas échéant l'administration compétente pour les recettes respectives au moyen d'un relevé mensuel détaillé.

Au cours de l'année 2013, la Trésorerie de l'Etat a perçu pour 4.985.230,00 EUR des recettes issues des adjudications concernant les certificats d'émissions de CO2. 50% des fonds récoltés sont destinés à financer des projets réduisant les émissions de CO2 ou projets similaires (voir art 10 de la DIRECTIVE 2009/29/EC).

6.5.2.2. Recettes fiscales

La Trésorerie de l'Etat centralise les écritures comptables de toutes les administrations en vue de l'établissement du compte général de l'Etat. Ceci comprend également les écritures de recettes des administrations financières.

Actuellement la saisie des imputations sur les différents articles du Budget des recettes, outre ceux des sections de la Trésorerie de l'Etat, se fait toujours manuellement dans le système comptable de l'Etat SIFIN et est également effectuée par les fonctionnaires de la section « paiements et recouvrements » sur base des comptes mensuels livrés par les receveurs des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la section « paiements et recouvrements » reçoit régulièrement les versements des receveurs des administrations fiscales sur les comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat et leur fournit une quittance en contrepartie. Pour l'année 2013 un nombre d'environ 445 quittances a été émis pour des versements au total de 16.460 millions EUR, dont les opérations de recettes électroniques (voir point 6.4.2.3.)

A la fin de l'exercice budgétaire, la section « paiements et recouvrements » vérifie la concordance des sommes versées avec le total des recettes établi dans les comptes mensuels des receveurs et délivre un certificat à ces derniers.

6.5.2.3. Recettes électroniques

L'adoption du système de recettes électroniques a amené les versements journaliers automatiques du solde du compte en banque de l'Administration des Douanes et Accises via 0-balancing. Ceci a produit des opérations de Cash-netting journalières à comptabiliser quotidiennement. A l'égard de la Recette Centrale de l'Administration des Douanes et Accises la Trésorerie de l'Etat a émis en 2013 des quittances mensuelles pour ces opérations pour un montant global de 1.079 millions EUR.

6.5.2.4. Rôles de restitution

Les paiements indûment effectués suite à une erreur d'attribution, un double emploi ou un décompte respectivement un re-calcul donnent en principe lieu à l'établissement d'arrêtés ministériels constituant rôles de restitution, conformément à l'article 65 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 invoquée ci-dessus qui dispose que « les rôles de restitution sont soumis au visa du contrôleur financier et recouverts par les comptables publics chargés de la perception de ces recettes ».

En 2013 un nombre de 478 rôles de restitution ont été traités par la Trésorerie de l'Etat. Avant de présenter les rôles de restitution à la signature par le Ministre des Finances ou son délégué pour être rendus exécutoires, la Trésorerie de l'Etat a vérifié si éventuellement un reversement au Trésor a eu lieu après l'émission de l'arrêté, pour établir le montant définitif à recouvrer par l'Administration des Contributions directes dont les comptables publics sont chargés par le Ministre des Finances de la perception.

Une copie du rôle de restitution signé est adressée à la Direction du Contrôle financier pour information et une copie est archivée à la Trésorerie de l'Etat.

6.5.2.5. Rémunérations indûment touchées

Le paiement par avance des rémunérations de l'Etat donne souvent lieu à des recalculs par l'Administration du Personnel de l'Etat pour adapter la situation du salaire aux changements dans la carrière de l'agent. Dans le cas d'un arrêt ou d'une interruption, d'un changement de statut ou d'administration, lors du départ en retraite et en dernier lieu suite au décès d'un bénéficiaire, il arrive que des rémunérations soient payées indûment pendant un temps consécutif à l'événement. Elles doivent alors être remboursées à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat gère dans le système comptable SAP les dettes pendantes pour rémunérations indûment touchées et comptabilise les retenues et les remboursements. Les retenues sont possibles et exécutées automatiquement lorsque des rémunérations étatiques sont à nouveau payées. Les remboursements volontaires sont immédiatement pris en compte pour régulariser la situation et introduits au plus vite dans le module de calcul des rémunérations HR afin d'être pris en considération pour le calcul de rémunérations futures en cas de reprise de fonction par exemple. A la fin de l'année 2013 subsistent 279 cas de rémunérations non encore régularisées.

La Trésorerie de l'Etat informe l'Administration du Personnel de l'Etat, par un relevé actualisé chaque mois après le paiement des rémunérations, sur la situation des rémunérations indûment touchées non encore régularisées pour lui permettre d'entamer les mesures qui s'imposent pour les récupérer.

6.6. Section « gestion financière »

A côté de la gestion journalière des avoirs et engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens de tiers dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat, la section « gestion financière » a également pour mission d'établir, à partir du compte général et des données disponibles à la trésorerie, le bilan financier de l'Etat au 31 décembre, prescrit par l'article 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le compte général de l'Etat, issu de la comptabilité budgétaire de l'Etat, est établi à la clôture de chaque exercice budgétaire par la Trésorerie de l'Etat et approuvé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions avant d'être soumis à la Chambre des Députés et à la Cour des comptes. Il informe officiellement sur les ressources financières de l'Etat. Le compte général fournit en effet au public non seulement les indications détaillées sur les recettes et dépenses opérées au cours de l'exercice en question ; il arrête aussi les ressources financières de l'Etat restant disponibles à la clôture de cet exercice sous forme de réserves dans les différents fonds spéciaux et de réserve budgétaire proprement dite. Or comme la clôture d'un exercice budgétaire ne se fait pas au 31 décembre de l'année de référence mais au 30 avril de l'année subséquente, date à laquelle le nouvel exercice court déjà depuis quatre mois, les réserves arrêtées dans le compte général ne peuvent pas être mises en regard des avoirs financiers de l'Etat disponibles au 30 avril, ceci en raison des opérations déjà faites à charge du nouvel exercice budgétaire en cours.

La comptabilité générale de l'Etat, qui retrace selon la méthode de la partie double l'intégralité des opérations financières de l'Etat, remédie à cette situation et établit la relation entre les avoirs (actifs financiers) disponibles sur les différents comptes bancaires de l'Etat et les réserves (passifs financiers) arrêtées dans le dernier compte général tout en tenant compte des opérations de l'exercice en cours.

La comptabilité générale de l'Etat permet donc à la Trésorerie d'établir à tout moment une situation financière de l'Etat sous forme d'un bilan financier, qui met en regard les actifs financiers disponibles à ce moment et les passifs financiers tels qu'ils résultent de la comptabilité budgétaire. Le bilan tient également compte d'actifs et de passifs non renseignés dans le compte général.

Le présent bilan financier retrace, par rapport au compte général du dernier exercice budgétaire clôturé (2012), la situation financière de l'Etat au 31.12.2013 en tenant compte de tous les actifs et passifs financiers recensés par la Trésorerie de l'Etat.

Ce bilan financier de l'Etat au 31.12.2013 se présente comme suit :

BILAN FINANCIER DE L'ETAT ETABLI SUR BASE DU COMPTE GENERAL 2012 ET SUR BASE DES ACTIFS ET PASSIFS RECENSES PAR LA TRESORERIE DE L'ETAT
SITUATION AU 31 DECEMBRE 2013

(en EUR)

ACTIFS FINANCIERS

A. ACTIF CIRCULANT		2 425 840 284,72	116 278 715,18
1. Actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière		1 277 245 006,07	90 503 485,42
1.1. Trésorerie de l'Etat		1 277 245 006,07	
1.1.1. Compte courant BCEE	25 265 549,72		
1.1.2. Compte courant BCEE (port.oblig.)	6 736,71		
1.1.3. Compte courant BCLX	486 412,00		
1.1.4. Dépôts bancaires à terme adjugés	1 152 123 813,40		
1.1.5. Dépôts bancaires à terme non adjugés		0,00	
1.1.6. Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat	-24 458 460,34		
1.1.7. Portefeuille obligatoire BCEE (valeur de marché)	120 000 000,00		
obligations (valeur nominale)	120 000 000,00		
plus-value actuelle (non réalisée)	3 818 954,58		
2. Actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière		1 148 595 278,65	25 775 229,73
2.1. Trésorerie de l'Etat		1 145 356 051,11	
2.1.1. BCLX compte spécial circ. monétaire	248 753 723,34		
2.1.2. Placements hors-marché	896 218 046,73		
2.1.3. Actifs financiers reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires		384 281,04	
Bons de caisse	8 289,47		
Lettres de garantie	375 991,57		
2.2. Administrations fiscales		914 391,86	
2.2.1. Comptes courants BCEE	914 391,86		
2.3. Comptes extraordinaires		885 364,12	
2.3.1. Comptes courants BCEE	885 364,12		
2.4. Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)		1 439 471,56	
2.4.1. Comptes courants BCEE	1 439 471,56		
TOTAL ACTIFS FINANCIERS		6 933 787 990,73	455 285 726,56

C. AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP		884 147 308,57	105 447 538,70
Trésorerie de l'Etat		336 132 359,98	
Administrations fiscales		452 068 642,20	
Comptables extraordinaires		22 122 360,97	
Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)		73 823 955,42	

PASSIFS FINANCIERS

A. PASSIF CIRCULANT		2 425 840 284,72	116 278 715,18
1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES PRIMAIRES DE L'ETAT)		-3 492 049 512,54	-996 177 569,02
Réserves arrêtées et retraçables au compte général!			
1.1. Fonds spéciaux de l'Etat		1 398 374 675,21	-566 748 057,36
1.1.1. Avoir des Fonds spéciaux de l'Etat svr compte général 2012	1 705 245 059,48		
1.1.2. Solde des opérations sur exercices en cours	-306 870 384,27		
1.2. Solde opérationnel (=réserve budgétaire actuelle)		79 776 706,55	605 896 332,78
1.2.1. Réserve budgétaire svr compte général 2012 (= solde cumulé des exercices clos)	-889 277 372,71		
1.2.2. Solde des opérations sur exercices en cours	965 485 124,68		
1.2.3. Plus-value sur portefeuille obligataire (non réalisée)	3 818 954,58		
1.2.4. Ordonnances provisoires émises et non encore régularisées	-250 000,00		
Réserves non arrêtées et non retraçables au compte général!			
1.3. Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)		75 263 426,98	15 910 469,58
1.4. Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat (= 2.2.)		-5 045 464 321,28	-1 051 236 314,02
1.4.1. Bons du Trésor (Promissory Notes) provisionnés (= Avoir partiel du Fonds de la dette publique)	-3 115 338,80		
1.4.2. Dette publique et Bons du Trésor non encore provisionnés	-5 042 348 982,48		
2. FONDS DE TIERS (= Fonds déposés + Fonds empruntés)		5 917 889 797,28	1 112 456 284,17
2.1. Dépôts de tiers auprès de l'Etat		872 425 475,98	61 219 970,15
Dépôts avec comptabilisation budgétaire et retraçables au compte général!			
2.1.1. Fonds des communes disponibles au Fonds communal de péréquation conjoncturelle (Fccp)	52 062 815,75	52 123 813,40	60 997,65
2.1.2. Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales (Fdc)	60 997,65	1 567 012,03	-625 801,10
2.1.3. Fonds de tiers consignés auprès de l'Adm. de l'Enregistrement et des Domaines	2 372 969,91	8 920 186,16	-348 719,74
2.1.4. Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre	-500 000,00	264 020 883,46	37 536 754,81
2.1.5. Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor	250 899 392,53	256 553 791,59	12 188 134,18
2.1.5.1. Avoir du Fonds de couv. des signes monét. émis par le Trésor svr compte général 2012	244 365 657,41		
Signes libellés en BEF	7 800 068,25		
Signes libellés en EUR	236 565 589,16		
2.2.1.2. Solde des opérations sur exercices en cours	12 188 134,18		
Signes libellés en BEF	0,00		
Signes libellés en EUR	12 188 134,18		
Dépôts sans comptabilisation budgétaire et non retraçables au compte général!			
2.1.6. Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat - Caisse de consignation	261 990 788,26	262 053 032,77	12 998 607,98
2.1.6.1. Intérêts créditeurs à verser à la Caisse de consignation	62 244,51		
2.1.7. Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KALPTHINGHAVILLAND	26 186 716,40		-282 571,63
2.1.8. Retour temporaire d'ordonnances de paiement	345 462,03		-98 892,72
2.1.9. Saisies, cessions et sommations en suspens	290 297,10		-208 749,29
2.1.10. Dépôt du Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains (cf point 2.1.3. de l'actif circulant)	375 000,00		0,00
2.1.11. Cautionnements des conservateurs des hypothèques (cf. point 2.1.3. de l'actif circulant)	9 281,04		0,00
2.2. Titres de dette émis par l'Etat		5 045 464 321,28	1 051 236 314,02
2.2.1. Bons du Trésor (Promissory Notes)	63 464 321,28	1 236 314,02	
ADF-African Development Fund	0,00		
ADB-Asian Development Bank	4 231 804,04		
ADP-Asian Development Fund	9 556 739,00		
GEF-Global Environment Facility	1 965 800,00		
IDA-International Development Association	47 613 334,00		
MGA-Multilateral Investment Guarantee Agency	96 644,24		
2.2.2. Dette publique	4 982 000 000,00	1 050 000 000,00	
Emprunts obligataires	4 050 000 000,00		
Prêts bancaires à moyen et long terme	932 000 000,00		
Prêts bancaires à court terme	0,00		
TOTAL PASSIFS FINANCIERS		6 933 787 990,73	455 285 726,56

C. CREANCE DE L'ENTREPRISE DES P&T SUR L'ETAT (= montants déposés via BCEE)		884 147 308,57	105 447 538,70
1.1. Avoir du Fonds de couverture des avoirs sur CCP svr compte général 2012		778 698 769,87	
1.2. Solde des opérations sur exercice en cours		105 447 538,70	
Montant net déposé par l'EPT auprès de l'Etat		139 905 999,04	
Montant net restant à déposer par l'EPT auprès de l'Etat (cf. point 1.1.6. de l'actif circulant)		-24 458 460,34	

6.6.1. PASSIFS FINANCIERS

A. PASSIF CIRCULANT

1.FONDS PROPRES DE L'ETAT (Réserves primaires de l'Etat)

L'Etat dispose de réserves financières qui ont été constituées en exécution des budgets du passé et du budget en cours. Ces réserves résultent de deux types d'opérations :

- de dépenses à charge du budget et au profit des différents fonds spéciaux de l'Etat ;
- de l'accumulation depuis 1944 des soldes finaux des exercices budgétaires clôturés ;

1.1. Fonds spéciaux de l'Etat

Cette position reprend d'un côté l'avoir comptable des Fonds spéciaux de l'Etat à la fin de l'exercice 2012 ainsi qu'en deuxième position, la variation cumulée des opérations sur ces mêmes Fonds spéciaux au titre de l'exercice budgétaire en cours, telles qu'elles sont renseignées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

1.2. Solde opérationnel (Réserve budgétaire actuelle)

La réserve budgétaire constitue le solde comptable cumulé de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre (le cas échéant après affectation des plus-values sur fonds spéciaux). Cette position est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. Pour aboutir à une vue globale de la situation financière nette de l'Etat, la réserve budgétaire ainsi arrêtée doit être regardée ensemble avec le total des montants disponibles au titre des fonds spéciaux ainsi qu'avec la situation de la dette de l'Etat. A la clôture de l'exercice 2012, la réserve budgétaire passe à -889,3 millions EUR.

En cours d'exercice, la réserve budgétaire doit être mise en regard du résultat de l'exercice budgétaire en cours. Ce résultat fluctue de jour en jour au fil des opérations budgétaires. Pour bien souligner que la plus-value sur le portefeuille obligataire (cf. point 1.1.7 de l'actif circulant) constitue une recette potentielle non encore réalisée, qui ne devrait donc figurer dans une comptabilité de caisse qu'est la comptabilité budgétaire, ce montant trouve ici une inscription à part.

Encore faut-il prendre en compte les ordonnances provisoires non encore régularisées, qui auront un impact futur sur la réserve budgétaire.

1.3. Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat

Comme les recettes d'emprunt ont jadis contribué à constituer les avoirs des fonds spéciaux ainsi que la réserve budgétaire et par là les réserves primaires de l'Etat, son encours doit être pris en compte pour le calcul des fonds propres de l'Etat. A cet effet, il convient d'isoler l'avoir du Fonds de la dette publique, à la fois pour éviter un double emploi comptable et pour faire ressortir le montant de la dette non encore provisionnée. Il est entendu que l'avoir du Fonds de la dette publique visé ici se limite à l'avoir réservé à l'amortissement de la dette publique et des bons du Trésor et exclut donc l'avoir destiné aux paiements d'intérêts.

2. FONDS DE TIERS (Fonds déposés + fonds empruntés)

2.1. Dépôts de tiers auprès de l'Etat

La Trésorerie de l'Etat est chargée de la gestion des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat. Ces fonds et biens sont gérés et placés ensemble avec les avoirs de l'Etat.

Dépôts avec comptabilisation budgétaire (retraçables au compte général)

2.1.1. Fonds des communes disponibles au Fonds communal de péréquation conjoncturelle

Ce fonds qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, recueille de l'argent appartenant aux communes.

2.1.2. Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales

Les avoirs de ce fonds qui n'est pas non plus un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, appartiennent également aux communes.

2.1.3. Fonds de tiers consignés auprès de l'AED

Les consignations déposées avant le 1^{er} janvier 2000 auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont été portées en recette sur le Fonds des consignations judiciaires, qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds spécial d'argent de tiers ; leur remboursement se fait au moyen d'ordonnances de paiement à charge de ce fonds.

2.1.4. Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre

Cette position correspond au solde comptable cumulé du budget pour ordre de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre. Elle est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. En cours d'exercice, elle doit être mise en regard du résultat du budget pour ordre de l'exercice en cours, qui fluctue de jour en jour au gré des opérations budgétaires pour ordre.

En ce qui concerne le solde actuel du budget pour ordre de l'exercice en cours, il convient de faire les remarques suivantes : Vu que le budget pour ordre comporte de nombreux articles dont les opérations ne sont que partiellement pour ordre de tiers et pour la majeure partie pour ordre de l'Etat même et comme le partage se fait d'après des clés de répartition et décomptes périodiques, la Trésorerie de l'Etat n'est pas en mesure de déterminer à l'eurocent près quelle part du solde revient au budget courant de l'Etat et quelle part reste à ordonnancer au profit de tiers. Pour donner une situation aussi réaliste que possible du résultat actuel du budget propre de l'Etat, une estimation aussi précise que possible du solde actuel du budget pour ordre a été faite sur base de tous les éléments connus par la Trésorerie de l'Etat.

2.1.5. Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor

La mise en circulation de signes monétaires (pièces métalliques seulement) donne lieu à un crédit sur le compte de la Trésorerie auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Ce crédit n'est cependant pas porté en recette au budget, les montants ainsi crédités étant comptabilisés sur le fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor. Le retrait de signes monétaires de la circulation implique par conséquent une ordonnance de paiement à charge du même fonds. L'avoir de ce fonds correspond donc à tout moment aux signes monétaires en circulation. Ce n'est que lors de la démonétisation définitive d'un type de signe monétaire que le volume non retourné peut être porté en recette au budget.

Le montant des signes monétaires émis par le Trésor sous forme de pièces de monnaie métallique connaît une forte croissance depuis le remplacement de la circulation de pièces en francs belges et luxembourgeois par des pièces en euros. Au 31 décembre 2013, des pièces en euros d'une contre-valeur de 248,8 millions EUR se trouvent en circulation, ce qui correspond à une mise en circulation en 2013 de 12,2 millions EUR.

Le fonds de couverture comporte aussi une réserve destinée au remboursement de la part luxembourgeoise des billets belges en francs qui continuent à être retournés de la circulation. Ce remboursement se fait sur base des décomptes soumis annuellement par le Ministère des Finances belge.

Dépôts sans comptabilisation budgétaire (non retraçables au compte général)

2.1.6. Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat – Caisse de consignation

Les consignations déposées auprès de la Trésorerie de l'Etat agissant en sa qualité de Caisse de consignation ne sont pas portées en recette sur un fonds d'argent de tiers. En vertu de la loi, la Caisse de consignation tient en effet une comptabilité distincte de celle de l'Etat. Toutefois le CCP de la Caisse de consignation fait partie des CCP identifiés comme comptes de l'Etat auprès de l'Entreprise des P & T, de sorte que les avoirs sur ce CCP sont déposés par l'EPT auprès de l'Etat, mais doivent en contrepartie figurer comme passifs à l'égard des ayants-droit des consignations.

2.1.7. Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPTHING/HAVILLAND

Dans le cadre de la reprise des activités de KAUPTHING Luxembourg par la banque HAVILLAND, l'Etat luxembourgeois a fait un dépôt de 320 millions EUR auprès de HAVILLAND. (cf. Actif circulant / point 2.1.2.) Sur les 320 millions EUR placés, 160 millions EUR sont en provenance de l'Etat belge dans le cadre d'un prêt de l'Etat belge à l'Etat luxembourgeois. Après plusieurs remboursements au cours des années 2009 à 2013, l'encours du dépôt de l'Etat belge s'élève au 31 décembre 2013 à 26,2 millions EUR.

2.1.8. Retour temporaire d'ordonnances de paiement

Il s'agit de montants ordonnancés et retournés à la Trésorerie de l'Etat en raison d'erreurs dans les coordonnées bancaires des ayants-droit. Ces montants seront virés aux ayants-droit après rectification de leurs coordonnées bancaires.

2.1.9. Saisies, cessions et sommations en suspens

Il s'agit ici de sommes retenues par la Trésorerie de l'Etat en exécution de saisies, cessions et sommations non encore versées aux ayants-droit pour diverses raisons. Ces montants correspondent donc à des dépôts de tiers.

2.1.10. Dépôt du Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains

Il s'agit du cautionnement que le Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains est tenu de faire auprès de la Trésorerie.

2.1.11. Cautionnements des conservateurs des hypothèques

Ce montant reprend les cautionnements opérés par les conservateurs des hypothèques au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

2.2. Titres de dette émis par l'Etat

2.2.1. Bons du Trésor (Promissory Notes)

Les bons du Trésor émis par l'Etat ne constituent pas un instrument monétaire de financement à court terme. Ils ne correspondent pas à des fonds récoltés par l'Etat et remboursables et ne donnent par conséquent pas lieu à une recette budgétaire. L'émission de bons du Trésor n'est effectuée qu'au profit d'institutions financières internationales (ADB, ADF, GEF, IDA et MIGA) et représente des promesses de paiement (promissory notes) vis-à-vis de ces institutions. Ces bons ne portent pas intérêts et leur paiement, au fur et à mesure qu'il devient exigible, se fait à charge du Fonds de la dette publique, alimenté par le budget de l'Etat.

Au courant de l'année 2013 les émissions et amortissements suivants ont eu lieu:

Emissions :

IDA : 16.316.667,00 EUR

ADB : 1.054.347,02 EUR

GEF : 1.110.000,00 EUR

Amortissements :

IDA : 15.100.000,00 EUR

ADF : 1.128.000,00 EUR

GEF : 1.016.700,00 EUR

L'encours des bons du Trésor au 31 décembre 2013 se chiffre à 63,5 millions EUR.

2.2.2. Dette publique

Ce poste représente la dette publique à moyen et long terme proprement dite de l'Etat central.

La Trésorerie de l'Etat a été particulièrement active dans ce domaine au cours de l'année 2013.

a) Sous date valeur 19 mars 2013 l'Etat a émis un nouvel emprunt obligataire sur 15 ans qui a été conduit par un syndicat bancaire composé de BCEE, BIL, SOCIETE GENERALE et BGL BNP PARIBAS. Les principales caractéristiques de cette émission en sont les suivantes:

Montant nominal émis: 750.000.000 EUR

Taux nominal: 2,25 % (coupon annuel)

Échéance finale: 19 mars 2028

Prix d'émission: 99,560%

b) Sous date valeur 10 juillet 2013 l'Etat a continué son programme d'émission en émettant un nouvel emprunt obligataire sur 10 ans. Cette émission a été confiée à un syndicat bancaire composé de BCEE, BIL, BGL BNP PARIBAS, DEUTSCHE BANK et HSBC. Les principales caractéristiques de se résumant comme suit:

Montant nominal émis: 2.000.000.000 EUR
Taux nominal: 2,125 % (coupon annuel)
Échéance finale: 10 juillet 2023
Prix d'émission: 99,644%

c) Finalement, un placement privé a été réalisé sous date valeur 20 août 2013 avec comme chef de file la DEUTSCHE BANK. Cet emprunt porte sur une durée de 30 ans et affiche les caractéristiques suivantes :

Montant nominal émis: 300.000.000 EUR
Taux nominal: 2,75 % (coupon annuel)
Échéance finale: 20 août 2043
Prix d'émission: 98,994%

d) Du côté des amortissements l'emprunt grand-ducal LGB 3,75% 2008-2013 est venu à échéance finale pour un montant de 2.000 millions EUR en date du 4 décembre 2013.

En résumé, la Trésorerie a réalisé des émissions pour un total de 3.050 millions EUR et un amortissement de 2.000 millions EUR au courant de l'année 2013, la dette publique de l'Etat central a donc augmenté de 1.050 millions EUR. Ainsi, l'encours total de la dette publique à moyen et long terme se chiffre au 31 décembre 2013 à 7.282 millions EUR.

Remarque : A partir de 2009, la présentation du bilan financier a été modifiée en ce sens que les emprunts émis en octobre et décembre 2008 (celui de décembre 2008 étant entretemps remboursé, respectivement refinancé) en vue du financement de la prise de participation de l'Etat dans BGL BNP PARIBAS S.A. ne figurent désormais plus sous cette rubrique mais ont été transférés à la rubrique B. Passif immobilisé sous-rubrique 2. Fonds de tiers, ceci pour bien souligner l'emploi qu'a été fait de cet argent emprunté qui n'a ni servi à alimenter les Fonds spéciaux ni à financer le déficit budgétaire de 2008.

La dette publique à moyen et long terme du Gouvernement, entièrement libellée en euros, affiche la structure par instruments suivante :

Prêts bancaires (BCEE) : 16,92 %

Emprunts obligataires : 83,08 %

La section gestion financière a également assuré le service financier de tous les emprunts de l'Etat et a déboursé au total 218,9 millions EUR pour intérêts échus en 2013.

D'autres caractéristiques de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 2013 sont les suivantes :

- taux moyen pondéré : 2,667%

- durée de vie moyenne : 8 ans et 294 jours

- ratio dette / PIB : 15,92% (prévision du PIB pour 2013: 45,73 milliards EUR)

- dette par habitant : 14.212,86 EUR (population actuelle: 512.353 unités)

B. PASSIF IMMOBILISE

1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (Réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)

Dans la mesure où l'Etat a acquis des actifs financiers au moyen de crédits budgétaires, donc de fonds propres, la contrepartie bilantaire de ces actifs financiers peut être considérée comme réserves secondaires de l'Etat. En effet, les ordonnances de paiement émises à charge des différents exercices budgétaires pour financer l'acquisition de ces actifs ont influencé de façon négative le résultat comptable de ces exercices. La réserve budgétaire aurait donc été d'autant plus élevée si ces actifs n'avaient pas été payés par le budget. Par opposition aux réserves primaires, figurant au passif circulant, les réserves secondaires ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

2. FONDS DE TIERS (Fonds empruntés en vue du financement des participations dans le cadre de la crise économique et financière)

Voir remarque sous point 2.2.2. du passif circulant.

C. CREANCE DE L'ENTREPRISE DES P&T SUR L'ETAT

En vertu de l'article 31 modifié de la loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Tout montant ainsi versé est porté en recette sur le Fonds de couverture des avoirs sur CCP. En contrepartie de son dépôt non rémunéré auprès du Trésor, l'EPT inscrit donc à l'actif de son bilan une créance sur l'Etat, qui varie en fonction de la variation journalière des avoirs de l'Etat sur ses CCP.

Les avoirs de l'Etat sont donc en principe exactement contrebalancés par les avoirs du Fonds de couverture des avoirs sur CCP qui à leur tour sont destinés à rembourser la dette envers l'EPT. Or comme les variations journalières des CCP de l'Etat ne sont versées par l'EPT au Trésor qu'avec trois jours de valeur de retard (suivant convention du 23.02.2001 entre l'Etat et l'EPT), il y a un léger décalage entre les avoirs sur CCP d'un côté et l'avoir du Fonds de couverture et par là, la dette envers l'EPT de l'autre côté. Pour combler cette différence, le montant net non encore versé est mis en évidence et est contrebalancé au niveau des actifs circulants (point 1.1.6.)

Le solde de ce fonds, qui au compte général n'est pas identifié comme fonds spécial de l'Etat mais comme Fonds de tiers, n'est évidemment pas repris au point 1.1. des passifs financiers pour éviter un double emploi.

<p><u>Remarque:</u> A partir de décembre 2010, cette rubrique n'est plus comprise dans la somme de bilan pour éviter que ces opérations purement comptables du point de vue de ce bilan financier ne falsifient le total et la variation des vrais passifs et actifs financiers repris sous A. et B.</p>
--

6.6.2.ACTIFS FINANCIERS

A. ACTIF CIRCULANT

Le bilan financier se présente de manière à ce que l'actif circulant est scindé en deux catégories, à savoir les actifs liquides, disponibles pour la gestion de trésorerie journalière et les actifs non liquides, indisponibles à court et moyen terme pour la gestion de trésorerie journalière.

1. ACTIF CIRCULANT LIQUIDE, DISPONIBLE POUR LA GESTION DE TRÉSorerIE JOURNALIERE

D'après la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Trésorerie de l'Etat est le seul comptable public mandaté à centraliser toutes les recettes de l'Etat et à qui incombe, compte tenu des opérations de paiement de dépenses budgétaires, de faire une gestion de trésorerie journalière. Cette fonction est assurée par la section gestion financière à la Trésorerie de l'Etat dans le respect des décisions prises en la matière par le Gouvernement en Conseil et des directives du Directeur du Trésor.

Cette position reprend les avoirs sur comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat qui sont disponibles à court terme pour répondre au paiement des dépenses imminentes de l'Etat.

1.1 Compte courant BCEE : Ce compte constitue le compte pivot où toutes les opérations de centralisation des recettes et dépenses ont lieu.

1.2. Compte courant BCEE (portefeuille obligataire) : Ce compte courant est utilisé pour les transactions nécessaires dans le cadre de la gestion du portefeuille obligataire que l'Etat détient auprès de la BCEE.

1.3. Compte courant BCLX : Ce compte est très peu utilisé et l'encaisse y détenue est par conséquent très basse.

1.4. Dépôts bancaires à terme adjugés: une somme de 1.152,1 millions EUR est placée à terme.

1.5. Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat: Figure sous cette position le montant net restant à verser par l'EPT à l'Etat dans le cadre des CCP de l'Etat. Il s'agit donc d'une créance que l'Etat a sur l'EPT et qui est réalisée endéans trois jours de valeur.

1.6. Portefeuille obligataire BCEE (valeur de marché): La valeur nominale du portefeuille obligataire BCEE au 31 décembre 2013 se chiffre à 120,0 millions EUR. En y ajoutant la plus-value actuelle de 3,8 millions EUR, la valeur de marché du portefeuille obligataire au 31 décembre 2013 se chiffre à 123,8 millions EUR. Pour bien souligner qu'il s'agit ici d'un actif non-réalisé qui ne devrait figurer dans une comptabilité de caisse qu'est la comptabilité budgétaire, ce montant trouve au passif sous le point 1.2. Solde opérationnel une inscription à part.

L'actif circulant liquide au 31 décembre 2013 se chiffre à 1.277,3 millions EUR, ce qui correspond à 52,7 % du total de l'actif circulant.

2. ACTIF CIRCULANT NON LIQUIDE, INDISPONIBLE A LA GESTION DE TRESORERIE JOURNALIERE

2.1. Trésorerie de l'Etat

2.1.1. BCLX compte spécial circulation monétaire

Sur ce compte de la Trésorerie auprès de la BCL sont comptabilisées les opérations de mise en circulation, respectivement de retrait de la circulation des pièces en euros émises par le Trésor luxembourgeois. L'avoir de ce compte représente donc à tout moment la contrevaletur de la circulation monétaire des pièces en euros. Une convention entre l'Etat et la BCL fixe la rémunération sur ce compte à la moitié du taux de la facilité de dépôt fixé par la Banque Centrale Européenne. Ce dernier taux est fixé actuellement à 0,00%. Par cette même convention, l'Etat s'est engagé de ne pas toucher à l'avoir sur ce compte, d'où son indisponibilité pour la gestion de trésorerie journalière.

2.1.2. Placements hors marché

Un montant total de 896,2 millions EUR est placé par la Trésorerie de l'Etat à des conditions hors marché.

2.1.3. Actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires

Cette rubrique reprend les différents actifs que la Trésorerie de l'Etat a reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Il s'agit du cautionnement que le Casino de Jeux de Mondorf est tenu de faire auprès de la Trésorerie ainsi que des cautionnements à faire par les conservateurs des hypothèques de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ces actifs sont évidemment exactement contrebalancés par les créances que ces tiers ont sur l'Etat en raison de ces dépôts et inscrites au passif circulant aux rubriques 2.1.10 respectivement 2.1.11.

Remarque : A partir de décembre 2010 les actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires sont enlevés de la rubrique B. de l'actif immobilisé du bilan pour être transférés vers la rubrique A. de l'actif circulant. Ainsi on arrive à isoler sous la rubrique B. les actifs immobilisés exclusivement acquis par dépense budgétaire.

2.2. à 2.4. Comptes courants BCEE des administrations fiscales, des comptables publics extraordinaires et des services de l'Etat à gestion séparée

Comme ces encaisses sont détenus en vue de remboursements d'impôts respectivement le paiement direct de dépenses, elles ne sont pas disponibles non plus pour la gestion de trésorerie journalière au niveau de la Trésorerie de l'Etat.

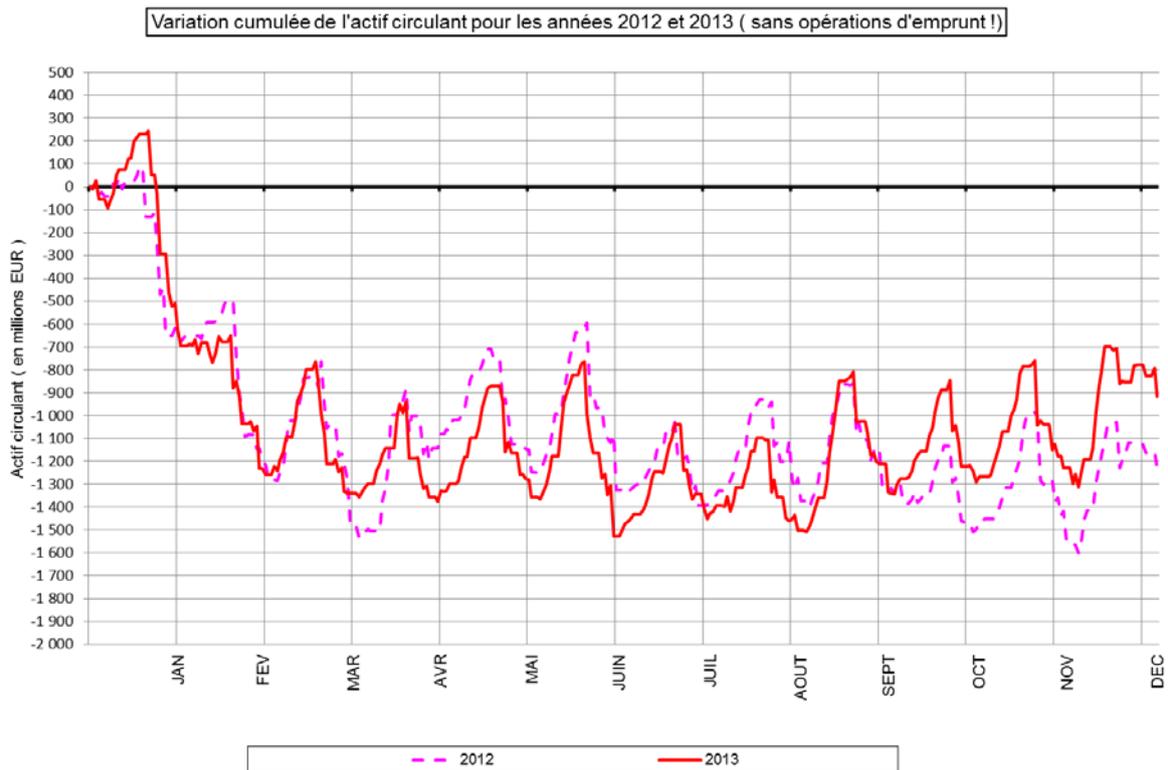
L'actif circulant non liquide au 31 décembre 2013 se chiffre à 1.148,6 millions EUR, ce qui correspond à 47,3 % du total de l'actif circulant.

Par rapport au 31 décembre 2012, l'actif circulant de l'Etat a augmenté de 116,3 millions EUR. Du côté du passif circulant, les fonds de tiers ont augmenté de 1.112,5 millions EUR et les fonds propres de l'Etat ont diminué de 996,2 millions EUR par rapport à fin 2012.

Le graphique I représente l'évolution quotidienne de la variation cumulée de l'actif circulant de 2012 et 2013. Pour améliorer la comparabilité entre les deux exercices, il a été fait abstraction des opérations d'emprunt réalisées en 2012 et 2013. C'est ainsi que l'on peut constater que les deux années évoluent de manière fortement identique jusqu'au début du mois de septembre. A partir de ce moment, l'année 2013 prend une certaine avance sur l'année 2012 et clôture l'exercice avec une consommation nette de liquidités de 915 millions EUR, ce qui constitue une avance de 317 millions EUR sur l'année 2012.

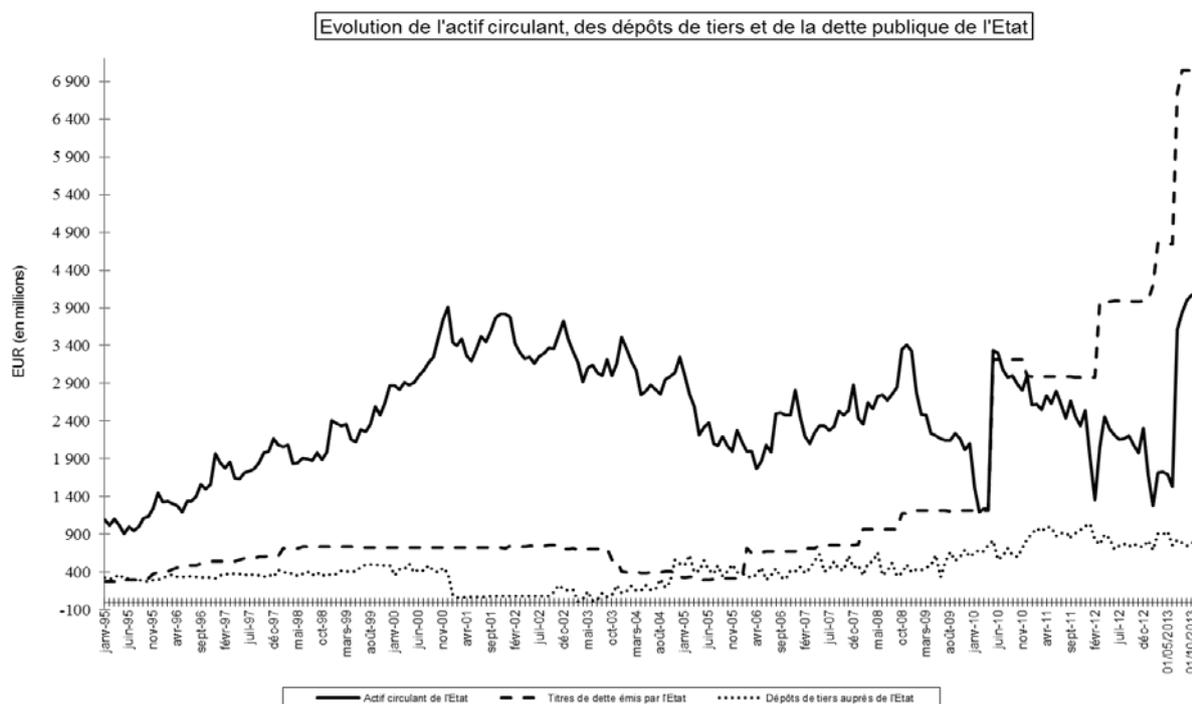
Ce même graphique montre également que l'année financière de l'État présente des caractéristiques régulières et se déroule selon un rythme semblable. En effet, les premiers mois de l'année (janvier à mai), sont caractérisés par une forte diminution de l'actif circulant. La raison en est la période de double exercice budgétaire, où des paiements à charge de deux budgets sont possibles. La variation cumulée des actifs financiers au 31 décembre n'est toutefois pas à confondre avec le résultat budgétaire de la même année. Elle ne permet pas non plus de tirer des conclusions fiables quant au résultat comptable final de cet exercice budgétaire. En effet, le solde cumulé est un chiffre de trésorerie connu au cent près le lendemain du 31 décembre tandis que le solde budgétaire est un chiffre comptable qui se rapporte à une période comptable de 16 mois.

Graphique I



Le graphique II représente, pour la période de 1995 à 2013 l'évolution du total de l'actif circulant de l'Etat, du stock de la dette publique et des dépôts de tiers. Ce graphique explique d'un côté la corrélation entre ces divers paramètres et d'un autre côté met en évidence que les liquidités disponibles n'appartiennent dorénavant plus à l'État.

Graphique II



Il en ressort, de 1995 jusqu'à la fin de l'année 1997, une tendance certes relativement prononcée à l'augmentation des avoirs bancaires de la Trésorerie, mais assez parallèle à la hausse de la dette publique. Après la reprise de la dette de la SNCF par l'État en février 1998, le stock de la dette a amorcé une baisse lente et systématique par suite de l'arrêt de nouvelles émissions et du remboursement de toutes les sommes pouvant être mises à échéance, de sorte que la relation de cause à effet entre l'augmentation des avoirs et celle de la dette n'a plus existé.

Depuis 1997 et grâce à la conjoncture, les actifs financiers ont augmenté substantiellement d'année en année et ont atteint leur plus haut niveau absolu au 31.12.2000. Après une baisse régulière au cours des années 2001 à 2005, la courbe des actifs financiers tourne à nouveau vers la hausse de 2006 à fin 2008 pour enregistrer une baisse solide en 2009 suite à la crise financière et économique. En mai 2010, en mars 2012 et au courant de l'année 2013, le volume de l'actif circulant a chaque fois fortement augmenté suite à la rentrée des fonds des emprunts respectifs pour un total net de 4.050 millions EUR. Depuis mai 2010 les fonds empruntés et les dépôts de tiers dépassent l'actif circulant.

B. ACTIF IMMOBILISE ACQUIS PAR DEPENSE BUDGETAIRE

Cette position reprend tous les actifs financiers qui à travers les différents exercices budgétaires, y compris l'exercice courant, ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article de dépense du budget afférent. Le montant inscrit à cette position de l'actif correspond à la valeur de marché pour autant que celle-ci est disponible, sinon pour la valeur nominale. Au passif, ces actifs financiers sont donc logiquement identifiés comme fonds propres de l'Etat. On peut les qualifier de réserves « secondaires » de l'Etat, par opposition aux réserves primaires figurant au passif circulant, parce que ces réserves ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

Remarque : A partir de décembre 2010 les actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires sont enlevés de cette rubrique du bilan pour être transférés vers la rubrique de l'actif circulant. Ainsi on arrive à isoler sous cette rubrique les actifs immobilisés exclusivement acquis par dépense budgétaire.

1. PARTICIPATIONS DE L'ETAT

Cette position comprend les participations de l'Etat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre de ces participations. Les tableaux VII et VIIbis recensent les participations actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat et les répartit en trois catégories :

1.1. Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)

Cette catégorie reprend les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Leur valeur de marché actuelle est calculée en appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

1.2. Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)

Sous ce point figurent les prises de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

1.3. Etablissements publics (valeur nominale)

Cette catégorie regroupe les participations de l'Etat dans des établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale.

1.4. Institutions financières internationales (valeur nominale)

Ici sont reprises les prises de capital de l'Etat luxembourgeois dans les différentes institutions financières internationales.

La valeur totale du portefeuille des participations de l'Etat peut être évaluée au 31 décembre 2013 à quelques 4,5 milliards EUR. Il est évident que partie de cette valeur correspond à une valeur nominale et non à la valeur de marché réelle.

2. OCTROIS DE CREDITS PAR L'ETAT

En dehors de l'acquisition de participations, l'Etat a procédé par la voie de dépenses budgétaires à des affectations de fonds remboursables auprès de la SNCI (pour les prêts d'Etat à Etat) et de la S.A. Cruchterhombusch.

TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

I. Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé (en EUR)

Situation au 31/12/2013 (données à jour suivant publications au Mémorial C)

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social	nombre d'actions émises	valeur nom./compt. d'une action	nbre. d'actions appart. à l'Etat	taux de participation	valeur nom./compt. de la participation	valeur de marché d'une action	valeur de marché de la participation	participation supplémentaire indirecte de	via
A. Sociétés cotées en bourse											
ARCELOR MITTAL S.A.	Economie	6 428 005 991,80	1 560 914 610	4,12	38 965 330	2,496%	160 463 213,75	12,94	504 211 370,20	?	BC/EE/SNCI
APERAM S.A.	Economie	408 831 000,00	78 049 730	5,24	1 948 226	2,496%	10 204 970,39	13,39	26 086 746,14	?	BC/EE/SNCI
BNP PARIBAS S.A.	Finances	2 489 237 838,00	1 244 618 919	2,00	12 217 549	0,982%	24 435 098,00	56,47	689 924 992,03		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par conversion du dividende 2009)	Finances	2 489 237 838,00	1 244 618 919	2,00	349 373	0,028%	698 746,00	56,47	19 729 093,31		
BNP PARIBAS S.A. (participation supplémentaire par opération blanche ds augmentation de capital de 2009)	Finances	2 489 237 838,00	1 244 618 919	2,00	307 590	0,025%	615 180,00	56,47	17 369 607,30		
SES GLOBAL S.A. (actions B)	Etat	633 000 000,00	506 400 000	1,25	58 627 240	11,577%	73 284 050,00 1)	23,46	550 158 020,16 2)	21,459%	BC/EE/SNCI
SES GLOBAL S.A. (FDRs)	Etat	633 000 000,00	506 400 000	1,25	7 220 080	1,426%	9 025 100,00	23,46	169 383 076,80 3)	2,798%	BC/EE/SNCI
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	Economie/Energie	31 062 500,00	250 000	124,25	100 765	40,306%	12 520 051,25	350,00	35 267 750,00		
Total A.							291 246 409,39		2 012 130 655,94		
B. Sociétés non cotées en bourse											
AGENCE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE FINANCIERE (ATTF) Luxembourg S.A.	Finances	37 000,00	37	1 000,00	19	51,351%	19 000,00	n.d.	n.d.	24,324%	BCL/CSSF/Unilux
ALSA S.A.	Transports	500 000,00	500	1 000,00	500	100,000%	500 000,00	n.d.	n.d.		
BGL BNP PARIBAS S.A.	Finances	713 127 910,00	27 979 135	25,49	9 512 542	33,999%	242 454 214,37	n.d.	n.d.		
BIL S.A.	Finances	141 224 090,00	2 017 487	70,00	201 587	9,992%	14 111 090,00	n.d.	n.d.		
CREOS LUXEMBOURG S.A.	Economie/Energie	198 851 260,00	9 942 563	20,00	227 025	2,283%	4 540 500,00	n.d.	n.d.		
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	Transports	681 707,19	27 500	24,79	9 900	36,000%	245 414,59	n.d.	n.d.	12,000%	BC/EE
ENERGIEAGENCE (anc. AGENCE DE L'ENERGIE)	Economie/Energie	372 000,00	372 000	1,00	186 000	50,000%	186 000,00	n.d.	n.d.		
ENOVOS INTERNATIONAL S.A. (anc. CEDEDEL & SOTEG)	Economie/Energie	90 962 900,00	909 629	100,00	231 405	25,439%	23 140 500,00	n.d.	n.d.	10,048%	SNCI
LUX DEVELOPMENT S.A.	Aff. Etr.	250 000,00	400	625,00	393	98,250%	245 625,00	n.d.	n.d.	1,750%	SNCI
LUXAIR S.A.	Transports	13 750 000,00	110 000	125,00	42 952	39,047%	5 369 000,00	n.d.	n.d.	21,810%	BC/EE
LUXCONNECT S.A.	Etat/Communicat.	75 000 000,00	1 250	60 000,00	1 249	99,920%	74 940 000,00	n.d.	n.d.	0,020%	SNCI
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	Economie	250 000,00	100	2 500,00	84	84,000%	210 000,00	n.d.	n.d.	4,000%	FUAPK/ONT
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (actions classe A)	Coopération	n.d.	n.d.	25,00	91 003,626	n.d.	2 275 090,65	n.d.	n.d.		
LUXEMBOURG MICROFINANCE AND DEVELOPMENT FUND S.A. (actions classe B)	Finances	n.d.	n.d.	100,00	50 165,474	n.d.	5 016 547,40	n.d.	n.d.		
LUXTRUST S.A.	Economie	5 295 973,00	5 295 973	1,00	2 394 676	45,217%	2 394 676,00	n.d.	n.d.	36,232%	SNCI/BC/EE/P&T
PAUL WURTH S.A.	Economie	13 773 600,00	19 130	720,00	2 100	10,978%	1 512 000,00	n.d.	n.d.	29,800%	SNCI/BC/EE
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L.	Fin/Eco/Int/Env	100 000,00	100	1 000,00	50	50,000%	50 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A.R.L. et CIE. S.E.C.S.	Fin/Eco/Int/Env	28 240 000,00	2 824	10 000,00	1 411	49,965%	14 110 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	Finances	14 179 350,00	94 529	150,00	11 708	12,386%	1 756 200,00	n.d.	n.d.	21,500%	BC/EE
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	Transports	7 577 000,00	7 577	1 000,00	7 577	100,000%	7 577 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE PROM. ET DE DEV. DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.R.L.	Transports	12 394,68	50	247,89	20	40,000%	4 957,87	n.d.	n.d.	24,000%	SNCI
SOCIETE DU PORT FLUVIAL DE MERTERT S.A.	Transports	250 000,00	2 000	125,00	1 000	50,000%	125 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	Economie/Finances	17 119 000,00	6 906	2 478,86	4 586	66,406%	11 368 047,21	n.d.	n.d.	33,594%	FUAPK
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'OMOLOGATION S.A.R.L.	Transports	3 500 000,00	4 000	875,00	482	12,050%	421 750,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A.R.L. (anc. SNCT S.A.R.L.)	Transports	2 500 000,00	500	5 000,00	375	75,000%	1 875 000,00	n.d.	n.d.	20,000%	BC/EE
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ S.A.R.L.	Logement	30 000 000,00	7 000	4 285,71	3 575	51,071%	15 321 428,57	n.d.	n.d.	11,000%	BC/EE
S.O.L.E.L.L. S.A.	Economie	5 000 000,00	5 000	1 000,00	2 250	45,000%	2 250 000,00	n.d.	n.d.		
SUDCAL S.A.	Economie	31 000,00	3 100	10,00	3 098	99,935%	30 980,00	n.d.	n.d.		
Total B.							432 050 021,66				
Total I.							723 296 431,05				

1) valeur d'acquisition = 6,60 €/action

2) valeur de marché de la participation calculée avec 40% de la valeur de marché d'une action A

3) valeur de marché de la participation calculée avec 100% de la valeur de marché d'une action A

Remarque: Ce tableau ne tient pas compte des participations que des établissements publics comme p.ex. la BCEE, la SNCI ou les P&T peuvent avoir dans d'autres sociétés de droit privé, dans lesquelles l'Etat ne détient pas de participation directe.

II. Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (en EUR)

Situation au 31/12/2013

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social souscrit	nombre de parts sociales souscrites	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales souscr. par le Luxbg	taux de participation	valeur nominale de la souscription	capital appelé	% appelé	capital appelé versé en espèces	capital appelé versé en bons du Trésor	capital appelé restant à verser	
Council of Europe Development Bank (CEB)	Finances	EUR	3 303 450 000,00	3 303 450	1 000,00	20 849	0,631%	20 849 000,00	2 301 480,00	11,04%	2 301 480,00	0,00	0,00
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	Finances	EUR	19 793 500 000,00	1 979 350	10 000,00	4 000	0,202%	40 000 000,00	10 500 000,00	26,25%	10 500 000,00	0,00	0,00
European Financial Stability Facility (EFSF)	Finances	EUR	28 440 453,35	2 844 045 335	0,01	7 119 129	0,2503%	71 191,29	71 191,29	100,00%	71 191,29	0,00	0,00
European Investment Bank (EIB)	Finances	EUR	242 392 989 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,113%	275 054 500,00	24 532 850,00	8,92%	24 532 850,00	0,00	0,00
European Stability Mechanism (ESM)	Finances	EUR	700 000 000 000,00	7 000 000	100 000,00	17 528	0,2504%	1 752 800 000,00	200 320 000,00	11,43%	160 256 000,00	0,00	40 064 000,00
Total EUR							2 088 774 691,29	237 725 521,29		197 661 521,29	0,00	40 064 000,00	
International Monetary Fund (IMF)	Finances	SDR	238 118 000 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,176%	418 700 000,00	104 675 000,00	25,00%	104 675 000,00	0,00	0,00
Total SDR en EUR (1 SDR = 1,14 EUR)							477 318 000,00	119 329 500,00		119 329 500,00	0,00	0,00	
Asian Development Bank (ADB)	Finances	USD	128 342 768 246,00	10 638 933	12 063,50	36 120	0,340%	435 733 620,00	21 834 935,00	5,01%	13 935 272,66	5 576 232,24	2 323 430,10
International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)	Finances	USD	189 800 956 615,00	1 573 349	120 635,00	1 652	0,105%	199 289 020,00	9 798 577,88	4,92%	9 798 577,88	0,00	0,00
International Finance Corporation (IFC)	Finances	USD	2 365 634 000,00	2 365 634	1 000,00	2 139	0,090%	2 139 000,00	2 139 000,00	100,00%	2 139 000,00	0,00	0,00
Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)	Finances	USD	1 899 927 080,00	175 594	10 820,00	204	0,116%	2 207 280,00	419 080,00	18,99%	293 568,00	125 512,00	0,00
Total USD							639 368 920,00	34 191 592,88		26 166 418,54	5 701 744,24	2 323 430,10	
Total USD en EUR (1 USD = 0,77 EUR)							492 314 068,40	26 327 526,52		20 148 142,28	4 390 343,06	1 789 041,18	
Total II.							3 058 406 759,69	383 382 547,81		337 139 163,57	4 390 343,06	41 853 041,18	

TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

III. Participations de l'Etat dans le capital d'établissements publics (EP), fondations (F) et groupements d'intérêt économique (GIE) autres que du domaine de la sécurité sociale (en EUR)

Situation au 31/12/2013

Dénomination	Ministère de tutelle		capital social souscrit	nombre de parts sociales	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales souscr.	taux de participation	valeur nominale de la participation	capital social souscrit non versé	autorisation de contracter des emprunts	engagement financier de l'Etat	Contrôle par Cour des Comptes	Base légale
Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	-	-
Banque Centrale du Luxembourg (BCL)	Finances	EP	175 000 000,00	1	175 000 000,00	1	100,000%	175 000 000,00		oui	capital souscrit	non	loi du 23 décembre 1998
Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat (BCEE)	Finances	EP	173 525 467,34	1	173 525 467,34	1	100,000%	173 525 467,34		oui	capital souscrit	non	loi du 24 mars 1989
Carré Rotondes	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre de coordination pour projets d'établissement	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 4 septembre 1990 / régl. g.-d. du 10 août 1991
Centre de musiques amplifiées (Rockhal)	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 26 mai 2004
Centre de prévention des toxicomanes	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 25 novembre 1994
Centre de recherches et d'études européennes Robert SCHUMAN	Etat	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre de recherche public Gabriel Lippman	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	régl. g.-d du 31 juillet 1987 / régl. g.-d. du 31 mai 1999
Centre de recherche public Henri Tudor	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	régl. g.-d du 31 juillet 1987
Centre de recherche public Santé	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	régl. g.-d du 18 avril 1988
Centre d'études de Populations de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 10 novembre 1989
Centre national sportif et culturel	Sports	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	dotation budgétaire	oui	loi du 29 juin 2000
Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		oui ?	dotation budgétaire	oui	loi du 7 août 2002
Commissariat aux assurances	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 6 décembre 1991
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	apport 100 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 23 décembre 1998
Commission nationale pour la protection des données	Etat/Communications	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	apport 200.000 €/ dotation annuelle	non	loi du 2 août 2002
Communauté des transports (Verkeiersverbond)	Transports	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	non	loi du 29 juin 2004
Entreprise des P&T	Economie	EP	631 848 607,41	1	631 848 607,41	1	100,000%	631 848 607,41		oui	-	non	loi du 10 août 1992 / loi du 25 avril 2005
Fondation de Luxembourg	Justice/Finances	F	5 000 000,00	2	2 500 000,00	1	50,000%	2 500 000,00		-	-	non	-
Fondation Henri PENSIS	Culture	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	apport 10 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 19 avril 1996
Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM)	Culture	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	apport 20 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 28 avril 1998
Fondation Restena	Ens. Sup. et Recherche	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	Publication Mémorial C
Fonds Belval	Travaux publics	EP	3 500 000,00	1	3 500 000,00	1	100,000%	3 500 000,00		oui	-	non	loi du 25 juillet 2002
Fonds culturel national	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 4 mars 1982
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdal	Logement	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		oui	-	oui	loi du 10 décembre 1998
Fonds de lutte contre les stupéfiants	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	apport de 100.000 luf	oui	loi du 17 mars 1992
Fonds de rénovation de la Vieille Ville (FRVV)	Travaux publics	EP	23 282 035,90	1	23 282 035,90	1	100,000%	23 282 035,90		oui	-	oui	loi du 29 juillet 1993 / mod par loi budgétaire 2009
Fonds de solidarité viticole	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 23 avril 1965 / loi du 23 décembre 1978
Fonds du logement	Logement	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	dotation budgétaire	oui	loi du 25 février 1979
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAPK)	Travaux publics	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	-	oui	loi du 7 août 1961
Fonds national de la recherche	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		oui ?	dotation budgétaire	non	loi di 31 mai 1999
Fonds national de soutien à la production audiovisuelle	Etat	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 11 avril 1990
Fonds national de solidarité	Famille	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 30 juillet 1960
Integrated biobank of Luxembourg	Ens. Sup. et Recherche	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Institut Luxembourgeois de Régulation	Etat	EP	1 239 467,62	1	1 239 467,62	1	100,000%	1 239 467,62		non	dotation budgétaire	non	loi du 30 mai 2005
Institut national pour le développement de la formation continue	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 1er décembre 1992
Lux Tram GIE	Transports	GIE	6 600 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	50,000%	3 300 000,00		non	apport initial 3.300.000 €	non	loi du 25 mars 1991
MyEnergy GIE	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	-	-	-
Office du Ducroire	Finances	EP	41 777 396,57	1	41 777 396,57	1	100,000%	41 777 396,57		non	capital souscrit	non	loi du 24 juillet 1995
Office national du remembrement	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 25 mai 1964
Radio socio-culturelle RSC 100.7	Etat/Communications	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 27 juillet 1991/régl. g.-d. du 19 juin 1992
Registre du commerce	Justice	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	-	non	loi du 19 décembre 2002/régl. g.-d. du 23 janvier 2003
Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 21 novembre 2002
Security made in Luxembourg (smi.e)	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI)	Economie/Finances	EP	375 000 000,00	1	375 000 000,00	1	100,000%	375 000 000,00		oui	capital souscrit	non	loi du 2 août 1977
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL)	Transports	EP	347 050 934,68	28 000	12 394,68	26 320	94,000%	326 227 878,60		oui	capital souscrit	non	-
Université de Luxembourg	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 12 août 2003
Total III.								1 757 200 853,45		0,00			

TOTAL GENERAL DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT (valeur nominale)

2 822 026 791,13 *

C. AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP

Cette position reprend l'avoir sur CCP des différents comptes de l'Etat. Il importe toutefois de remarquer ici que l'avoir sur CCP de l'Etat ne doit pas être considéré comme actif circulant à l'instar des autres comptes bancaires de l'Etat. En effet, comme déjà mentionné au point C des passifs financiers, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Par le jeu de l'adaptation journalière de la variation des CCP de l'Etat par l'intermédiaire du compte BCEE de la Trésorerie de l'Etat, tout crédit sur un compte CCP de l'Etat entraîne un deuxième crédit sur le compte BCEE de façon à ce que l'avoir global sur CCP de l'Etat ne constitue plus qu'un simple chiffre comptable, d'ailleurs contrebalancé (avec 3 jours de valeur de retard) par la créance que l'EPT a sur l'Etat, reprise dans ce bilan financier au passif (point C). Le grand avantage que présente cette situation se situe par contre au niveau de la gestion des liquidités de l'Etat. Tout solde d'un CCP de l'Etat est ainsi placé et productible d'intérêts créditeurs.

Remarque: A partir de décembre 2010, cette rubrique n'est plus comprise dans la somme de bilan pour éviter que ces opérations purement comptables du point de vue de ce bilan financier ne falsifient le total et la variation des vrais passifs et actifs financiers repris sous A. et B.

6.6.3. HORS-BILAN

Garanties financières accordées par l'Etat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre des garanties financières accordées par l'Etat. Le tableau VIII (partie 1 et partie 2), qui recense les garanties actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat, montre l'encours total des prêts et garanties bénéficiant de la garantie de l'Etat. L'encours au 31 décembre 2013 se chiffre à 5.024,6 millions EUR.

EMPRUNTS, PRETS ET LIGNES DE CREDIT BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT
 Situation au 31/12/2013 (tous les chiffres en EUR)

1) Garanties financières directes accordées par l'Etat											
Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	ECD	Clas	Public (X) Private (P)	Financial Corporation	Standard/One-off	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2013		
AGORA s.r.l. et Cie	Loi du 01 août 2001 (art. 2)	Garantie les intérêts et le capital des emprunts contractés par AGORA	CG		P			50 000 000,00	0,00		
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS	Accord Cotonou II	En tant qu'acquireur de la BEI le Luxembourg garanti le non-remboursement des emprunts accordés par la BEI	O		X	X	S	non déterminé	n.a.		
BCEE	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	Garantie du capital, des intérêts et des frais de prêts accordés par la BCEE après approbation par le Ministère du Logement	CG		X	X	S	7 500 000,00	3 613 400,77		
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL s.a.	Loi du 29 mai 2009 / Lettre du 22 décembre 2010	Lignes de crédit auprès de BCEE, BGL, Bdl., ING, BL et SGBT	CG				S	70 000 000,00	70 000 000,00		
CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE NEUMÜNSTER	Loi du 24 juillet 2001		O		X		O	100 000,00	0,00		
CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC HENRI TUDOR	Règlement grand-ducal du 31 juillet 1987		CG		X		O	3 718 402,87	0,00		609 955,67
		Ligne de crédit en compte courant BCEE	CG					366 151,26	397 205,67		
		Garantie locative auprès de la BCEE	CG					212 750,00	212 750,00		
		Garantie locative auprès de la BCEE	CG								
CFL	Loi du 28 mars 1997 modifiée par la loi du 21 décembre 2004 Convention internationale relative à la constitution d'EUROFIMA	Prêt BCEE et DEXA-BL Prêt EUROFIMA no 2516 Prêt EUROFIMA no 2618 Prêt EUROFIMA no 2619	CG		X		S	500 000 000,00	128 775 000,00		221 975 000,00
			CG					10 000 000,00	10 000 000,00		
			CG					80 000 000,00	80 000 000,00		
			CG					3 200 000,00	3 200 000,00		
COMMISSARIAT AUX ASSURANCES	Loi du 06 décembre 1991	Prêt auprès de BGL BNP PARIBAS pour financer la construction du nouvel immeuble du CA	CG					4 000 000,00	4 000 000,00		
DEXIA - GARANTIE 2008 2)	Loi budgétaire 2009 (art. 44), modifiée par loi budgétaire 2010 (art. 19)	Le montant de la garantie correspond à 3% du montant de l'ensemble des financements levés par le groupe bancaire DEXIA venant à échéance avant le 31 octobre 2014	CG		P	X	O	3 000 000 000,00	291 740 736,90		
DEXIA - GARANTIE 2011 / 2013 2)	Loi budgétaire 2012 (art. 47)	Le montant de la garantie correspond à 3% du montant de l'ensemble des financements levés ainsi qu'aux obligations ou titres émis par le groupe bancaire DEXIA jusqu'au 31 décembre 2021 et ayant un terme de dix ans au plus	CG		P	X	O	2 700 000 000,00	1 970 373 479,01		
DIVERSES BANQUES DE LA PLACE	Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	Prêts aux étudiants dont l'Etat garantit le capital, les intérêts et frais accessoires	L		P	X	O	non déterminé	348 646 925,78		
EFSS	Loi du 22 septembre 2011	La garantie est accordée à l'EFSS dans le cadre des mesures de stabilisation de la zone euro, la part du Luxembourg dans le montant total garanti est de 0,2497%	CG		X		?	2 000 000 000,00	551 278 161,18		
FONDS BELVAL (Garantie limitée à 25 ans à partir du 25 juillet 2002)	Loi d'autorisation du 15 mai 2003 Loi d'autorisation du 17 novembre 2003 Pas de loi spéciale Loi d'autorisation du 21 décembre 2006 Loi d'autorisation du 24 juillet 2007 Loi d'autorisation du 19 décembre 2008 Loi d'autorisation du 19 décembre 2008 Loi d'autorisation du 19 décembre 2009 Loi d'autorisation du 03 août 2010 Pas de loi spéciale Pas de loi spéciale Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Loi d'autorisation du 28 juillet 2011 Pas de loi spéciale Loi d'autorisation du 15 mai 2012	Centre de musiques amplifiées (Rockhal) Stabilisation et sécurisation Haute Fourneaux Etudes préliminaires (hors périmètre Cité des Sciences) Incubateur d'entreprises Lyricé Belval Bâtiment administratif Maison du Savoir (Université du Luxembourg) Maison des Sciences humaines (Université du Luxembourg) Mise en valeur des Hauts Fourneaux Etudes préliminaires (Laboratoires, salles d'essais) Etudes préliminaires (Maison du Nombre) Etudes préliminaires (Cité des Sciences) Maison du Nombre, Maison des Arts, Centre de Calculs Maison du Livre Maison de l'Innovation Aménagements urbains et espaces de parking Etudes préliminaires (Maison de l'Ingénierie) Maison des Matériaux, Halle d'essais, Maison de la Vie	CG		X		S	29 623 000,00	30 886 049,55		410 543 444,38
			CG					13 930 000,00	13 949 647,55		
			CG					5 762 000,00	1 266 084,67		
			CG					12 990 000,00	10 970 012,79		
			CG					121 018 648,00	107 422 727,22		
			CG					61 893 294,00	46 944 202,67		
			CG					147 128 720,00	89 414 322,00		
			CG					72 751 476,00	33 232 580,37		
			CG					27 670 133,00	20 521 445,27		
			CG					5 335 000,00	0,00		
			CG					3 210 000,00	0,00		
			CG					12 000 000,00	0,00		
			CG					89 595 182,00	14 830 666,39		
			CG					64 292 204,00	7 959 744,57		
			CG					40 647 557,00	10 614 540,59		
			CG					62 747 176,00	10 816 119,66		
			CG					12 000 000,00	943 271,56		
			CG					145 819 976,00	10 672 030,32		
FONDS CITE SYRDALL	Loi du 10 décembre 1998 (art. 7)	Crédit auprès de ING Luxembourg S.A.	CG		X		S	7 436 805,74	5 210 122,24		
FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE	Loi du 29 juillet 1993 (art. 6) modifiée par les lois budgétaires pour 2003, 2005, 2008 et 2009		CG		X		S	100 000 000,00	47 590 093,99		
		Crédits auprès de la BGL							11 859 936,78		
		Crédits auprès de la Bdl.							0,00		
		Crédits auprès de la BCEE							23 785 345,10		
		Crédits auprès de la BL							11 964 812,11		
FONDS DU KIRCHBERG	Loi du 07 août 1961 (art. 3) modifiée par les lois du 26 août 1965 et du 28 août 1968		CG		X		S		0,00		
		Lignes de crédit en compte courant BCEE						19 831 481,98	0,00		
		Prêt BCEE pour la construction du parking souterrain du CNSC garanti par le FJAK						8 106 000,00	0,00		
FONDS DU LOGEMENT	Loi du 25 février 1979 (art. 57) modifiée par les lois du 21 décembre 1990 et du 20 décembre 1991		CG		X		S		24 035 000,00		
		Ligne de crédit en compte courant BCEE							0,00		
		Ligne de crédit en compte courant Banque RAFFEISEN						25 000 000,00	24 035 000,00		
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE	Loi du 30 juillet 1980		CG		X		S		211 685,33		211 685,33
		Prêt destiné au financement de travaux de construction							0,00		
		Ligne de crédit en compte courant						10 000 000,00	0,00		
INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION	Loi du 30 mai 2005	Ligne de crédit en compte courant	CG		X		S	123 000,00	0,00		
MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN	Loi du 28 avril 1998	Garantie locative auprès de la BCEE	CG		X		S	-	0,00		
RADIO 100,7	Loi du 26 mai 2004	Ligne de crédit en compte courant BCEE	CG		X		S	49 578,70	0,00		
ROCKHAL	Loi du 26 mai 2004	Ligne de crédit en compte courant	CG		X		S	-	162 902,72		
SNCI 1)	Loi du 02 août 1977 (art. 13) modifiée par les lois du 29 novembre 1983 et du 22 décembre 1993 Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005 Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006 Autorisation ministérielle du 21 février 2006	Bons d'épargne à capital croissant Garantie de la participation par SNCI dans le capital de LUXTRUST s.a. Garantie pour les prêts accordés par SNCI pour financer la construction de logements pour les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg Garantie le remboursement de l'emprunt de la SNCI auprès de la BL (échéance finale: 22.02.2016)	CG		X		S	non déterminé	599 856,17		29 111 795,17
			CG					3 511 939,00	3 511 939,00		
			CG					20 000 000,00	0,00		
			CG					25 000 000,00	25 000 000,00		
REICHERT s.a.	Loi du 29 mai 2009 Décision du CjG du 05 novembre 2010	L'Etat garantit envers BCEE et BGL BNP PARIBAS un maximum de 90% du montant prêté à la société REICHERT S.A. (1.500.000 EUR)	O		P		O	1 350 000,00	1 350 000,00		
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG s.a.	Loi du 1er mars 1973 modifiée par les lois du 4 décembre 1990 et du 9 juillet 2004		O		X		S	5 800 000,00	0,00		
SUDCAL s.a.	Loi du 7 décembre 2007	Prêt BCEE	CG				S	18 000 000,00	15 295 689,55		
SUDCAL s.a.	Loi du 7 décembre 2007	Prêt BCEE	CG				S	10 623 869,07	10 623 869,07		
		Prêt BCEE	CG				S	4 642 823,48	4 642 823,48		
TOTAL en EUR								9 691 918 477,56	3 995 748 452,69		

1) La garantie de ces prêts est donnée dans le cadre de l'article 13 de la loi du 2 / 8 / 1977 portant création de la SNCI

2) Le groupe bancaire DEXIA au sens du règlement grand-ducal en question comporte les sociétés DEXIA Banque Internationale à Luxembourg SA, DEXIA Banque Belge SA et DEXIA Crédit Local de France SA ainsi que leurs véhicules d'émission.

6.6.4. CONTRÔLE DES COMPTABLES EXTRAORDINAIRES

Depuis décembre 2005, la section gestion financière assure également le contrôle des comptables extraordinaires. Le contrôle de la Trésorerie se limite à la vérification des comptes bancaires qui, au regard de l'article 35(2) de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont des comptes ouverts par la Trésorerie et mis à la disposition du comptable extraordinaire pour effectuer les opérations de recettes et dépenses dont il est chargé par arrêté ministériel.

La Trésorerie vérifie donc si les opérations inscrites dans le(s) décompte(s) de l'année N ainsi que les excédents y calculés correspondent aux soldes disponibles sur comptes bancaires et en caisse physique en fin d'année.

A cet effet la Trésorerie dresse un bilan de contrôle au 31.12. de l'année N qui reprend à l'actif

- l'avoir en compte au 31.12. (svt extrait bancaire au 31.12.)
- l'avoir en caisse physique au 31.12. (svt livre de caisse au 31.12.)
- les recettes de l'année N reçues en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N+1 payées en N (donc avant le 31.12. de l'année N)

ainsi qu'au passif

- les excédents à l'endroit des différents décomptes
- les recettes de l'année N+1 reçues en N (donc avant le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N payées en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)

L'actif doit exactement correspondre au passif. Toute différence est considérée comme découvert « non justifié » (actif < passif) respectivement excédent « non justifié » (actif > passif).

En cas de différence, 3 cas de figure peuvent se présenter :

- 1) il a été effectué sur le compte bancaire une ou plusieurs opérations qui n'ont pas été comptabilisées dans le(s) décompte(s) présenté(s).
- 2) il y a incohérence entre un ou plusieurs montants inscrits au décompte et les montants effectivement crédités/débités du compte bancaire.
- 3) un ou plusieurs décomptes comportent une erreur de calcul.

La Trésorerie vérifie en outre s'il n'y a pas eu des opérations de placement et/ou de prêt sur le compte bancaire et qui ne seraient pas autorisées par la loi.

Finalement, la Trésorerie vérifie si les excédents de recettes et dépenses ont été correctement virés respectivement reportés.

A fin 2013, 84 comptables extraordinaires opéraient sur 84 comptes bancaires à Luxembourg et 52 comptables extraordinaires opéraient sur 80 comptes bancaires à l'étranger.

Notons encore que le contrôle de la Trésorerie de l'Etat diffère quant à sa finalité de celui effectué par la Direction du Contrôle Financier (DCF) et qu'il est complémentaire à ce dernier. Une proposition de décharge de la part de la Trésorerie de l'Etat ne peut donc porter préjudice aux conclusions du contrôle effectué par la DCF. Ce n'est qu'au vu des conclusions des deux contrôles que le Ministre des Finances prendra sa décision sur la décharge du comptable extraordinaire.

6.7. Caisse de Consignation

6.7.1. Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)

ACTIF	ACTIFS IMMOBILISÉS		
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Immobilisations corporelles (immeuble)	47.397,50	
	Autres éléments / Collection/œuvres	1.227,70	
	Total :	48.625,20	
	TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISÉS :		
		48.625,20	
	CREANCES		
	<i>Créances en frais de garde</i>		
	Créances en frais de garde – EUR	10.462.460,89	
	Créances en frais de garde – USD	2.745.677,83	
	Créances en frais de garde – GBP	242.067,35	
	Créances en frais de garde – JPY	7.502,08	
	Créances en frais de garde – CHF	43.694,12	
	Créances en frais de garde – AUD	2.866,77	
	Créances en frais de garde – DKK	15.040,42	
	Créances en frais de garde – CAD	28.938,60	
	Créances en frais de garde – SGD	146,23	
	Créances en frais de garde – ZAR	5.078,85	
	Créances en frais de garde – NOK	125.354,72	
	Créances en frais de garde – CZK	437,30	
	Créances en frais de garde – SEK	16.843,74	
	Créances en frais de garde – HKD	816,51	
	Créances en frais de garde – THB	13.400,39	
	Créances en frais de garde – PLN	87,18	
	Total :	13.710.412,98	
<i>Créances en taxe de consignation</i>			
Créances en taxe de consignation – EUR	14.860.915,30		
Créances en taxe de consignation – USD	8.206.088,90		
Créances en taxe de consignation – GBP	336.944,09		
Créances en taxe de consignation – JPY	10.217,80		
Créances en taxe de consignation – CHF	66.560,97		
Créances en taxe de consignation – AUD	4.164,95		
Créances en taxe de consignation – DKK	20.206,74		
Créances en taxe de consignation – CAD	38.437,78		

Créances en taxe de consignation – SGD	7.135,93	
Créances en taxe de consignation – ZAR	6.812,60	
Créances en taxe de consignation – NOK	251.361,65	
Créances en taxe de consignation – CZK	537,33	
Créances en taxe de consignation – SEK	28.163,38	
Créances en taxe de consignation – HKD	1.223,44	
Créances en taxe de consignation – THB	17.130,90	
Créances en taxe de consignation – PLN	121,14	
Total :	23.856.022,90	
<i>Créances en intérêts</i>		
	<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
Créances en intérêts débiteurs calculés – EUR	314.865,83	
Créances en intérêts débiteurs calculés – USD	1.510,14	
Créances en intérêts débiteurs calculés – GBP	80,22	
Créances en intérêts débiteurs calculés – JPY	6,62	
Créances en intérêts débiteurs calculés – CHF	724,28	
Créances en intérêts débiteurs calculés – AUD	8,25	
Créances en intérêts débiteurs calculés – DKK	0,78	
Créances en intérêts débiteurs calculés – CAD	366,33	
Créances en intérêts débiteurs calculés – SGD	0,14	
Créances en intérêts débiteurs calculés – NOK	2,28	
Créances en intérêts débiteurs calculés – SEK	13,46	
Total :	317.578,33	
TOTAL DES CREANCES :	37.884.014,21	
ACTIFS MOBILIERS		
<i>Avoirs en numéraire</i>		
BCEE compte courant – EUR	632.520,11	
BCEE compte courant – USD	594.995,81	
BCEE compte courant – GBP	11.034,05	
BCEE compte courant – JPY	90.503,55	
BCEE compte courant – CHF	57.553,70	
BCEE compte courant – AUD	10.187,48	
BCEE compte courant – DKK	2.261,36	
BCEE compte courant – CAD		-18.369,50
BCEE compte courant – SGD	1.636.527,92	
BCEE compte courant – ZAR		-3.217,03
Transitoire BCEE EUR 0038/6000-3		-266.267,38
Transitoire BCEE USD 0295/6500-4		-87.767,66
BCEE compte courant – NOK		-1.714,49
BCEE compte courant – CZK		-2.597,66

KBLX compte courant – CZK	7.735,51	
BCEE compte courant – HUF	434,86	
KBLX compte courant – HUF	0,00	
BCEE compte courant – SEK		-7.560,16
BCEE compte courant – HKD	22.328,31	
BCEE compte courant – NZD		-13,43
DEXIA-BIL compte courant – THB	179.340,16	
BCEE compte courant – PLN	2.341,87	
BCEE compte à terme – USD	428.704.615,21	
BCEE compte à terme – GBP	6.055.472,42	
BCEE compte à terme – JPY	48.458,87	
BCEE compte à terme – CHF	503.276,40	
BCEE compte à terme – AUD	78.153,16	
BCEE compte à terme – DKK	305.408,75	
BCEE compte à terme – CAD	282.901,52	
BCEE compte à terme – ZAR	149.288,74	
BCEE compte à terme – NOK	211.384,80	
KBLX compte à terme – CZK	0,00	
KBLX compte à terme – HUF	0,00	
BCEE compte à terme – SEK	643.984,95	
CCPL – EUR	261.990.788,26	
Transitoire CCPL – EUR		-364.209,58
Total :	701.469.780,88	
<i>Valeurs mobilières</i>		
Valeurs mobilières (Titres) – EUR	14.092.654,11	
Valeurs mobilières (Titres) – USD	423.048,07	
Valeurs mobilières (Titres) – GBP	5.167,45	
Valeurs mobilières (Titres) – JPY	3.204,65	
Valeurs mobilières (Titres) – CHF	127.640,27	
Valeurs mobilières (Titres) – AUD	129,13	
Valeurs mobilières (Titres) – NOK	1.543.321,24	
Valeurs mobilières (Titres) – SEK	45.743,51	
Total :	16.240.908,43	
TOTAL DES ACTIFS MOBILIERS :	717.710.689,31	
TOTAL DE L'ACTIF :	755.643.328,72	

PASSIF

Résultat de l'exercice		-5.530.593,78
Résultat reporté		-61.473.248,13
DETTES		
<i>Consignations individuelles</i>		
	<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
Consignations - EUR		-226.698.909,12
Consignations - USD		-430.950.442,48
Consignations - GBP		-5.637.817,78
Consignations - JPY		-139.202,15
Consignations - CHF		-782.355,38
Consignations - AUD		-86.801,21
Consignations - DKK		-320.376,14
Consignations - CAD		-322.211,10
Consignations - SGD		-1.636.048,53
Consignations - ZAR		-110.288,10
Consignations - NOK		-1.879.651,48
Consignations - CZK	23.764,83	
Consignations - HUF		0,00
Consignations - SEK		-647.816,18
Consignations - HKD		-22.409,16
Consignations - NZD		0,00
Consignations - THB		-179.625,93
Consignations - PLN		-2.341,83
Total :		-669.392.531,74
<i>Fruits / produits dus aux consignations</i>		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - EUR		-18.194.205,79
Dettes intérêts en créditeurs calculés - USD		-5.216.067,25
Dettes intérêts en créditeurs calculés - GBP		-811.519,46
Dettes intérêts en créditeurs calculés - JPY		-3.876,28
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CHF		-18.321,40
Dettes intérêts en créditeurs calculés - AUD		-16.660,35
Dettes intérêts en créditeurs calculés - DKK		-27.921,16
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CAD		-53.185,37
Dettes intérêts en créditeurs calculés - ZAR		-49.035,67
Dettes intérêts en créditeurs calculés - NOK		-161.523,15
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CZK		-244,94
Dettes intérêts en créditeurs calculés - HUF		0,00
Dettes intérêts en créditeurs calculés - SEK		-36.544,23
Dividendes optionnelles en actions - EUR		-198,86
Total :		-24.589.303,91

PASSIF	<i>Consignations en attente</i>		
	Transitoire Consignations	-119.354,06	
	Total :	-119.354,06	
	<i>Fournisseurs</i>		
	Fournisseurs secteur privé - Luxembourg	-300,00	
	Fournisseurs secteur public - Luxembourg	0,00	
	Fournisseurs secteur privé - Etranger	0,00	
	Fournisseurs secteur public - Etranger	0,00	
	Total :	-300,00	
	<i>Ecart de conversion</i>		
	Ecart de conversion	-68.590,88	
	Total :	-68.590,88	
	TOTAL DES DETTES :		-694.170.080,59
	REPORT DE RESULTAT		-61.473.248,13
	TOTAL DU PASSIF :		-755.643.328,72

PERTES ET PROFITS

CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE		
<i>Intérêts perçus / payés sur comptes bancaires</i>		
	<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
Intérêts débiteurs de la Caisse de Consignation	0,00	
Intérêts créditeurs de la Caisse de Consignation		- 602.581,99
Total :		- 602.581,99
<i>Frais de gestion des comptes bancaires</i>		
Frais sur comptes bancaires	372,21	
Total :	372,21	
<i>Autres frais</i>		
Autres frais divers	0,00	
Total :	0,00	
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE :		-602.209,78
CHARGES ET PRODUITS CALCULES		
<i>Intérêts des consignations individuelles</i>		
Intérêts créditeurs calculés	908.870,23	
Intérêts débiteurs calculés		-4.457,65
Total :	904.412,58	
<i>Taxe de consignation</i>		
Taxe de consignation		-6.669.654,52
Total :		-6.669.654,52
<i>Contribution aux frais propres de la Caisse</i>		
Frais de garde		-1.404,40
Total :		-1.404,40
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CALCULES :		-5.766.646,34
DIFFERENCES DE CHANGE		
Perte de change	9.403.532,80	
Perte de réévaluation – Stock devises	2.682,94	
Gain de change		-8.544.673,08
Gain de réévaluation – Stock devises		-23.280,32
Total :	838.262,34	
TOTAL DES DIFFERENCES DE CHANGE :	838.262,34	
SOLDE DU COMPTE PERTES ET PROFITS :		-5.530.593,78

6.7.2. Catégories de consignations

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État permet de définir cinq catégories de consignations, dont les trois premières sont obligatoires et les deux autres volontaires, à savoir celles déposées en vertu :

- 1) d'une loi ou d'un règlement
- 2) d'une décision judiciaire
- 3) d'une décision administrative
- 4) des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil
- 5) de raisons relatives au créancier.

6.7.2.1. Les consignations déposées en vertu d'une loi ou d'un règlement

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la première catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

- L001 - Article 813 du Code civil
- L002 - Article 793 du nouveau Code de procédure civile
- L003 - Articles 822, 824 et 875 du nouveau Code de procédure civile (Article 14, 16 et 67 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière)
- L004 - Article 479 du Code de commerce
- L005 - Article 12 du titre II.- De la police rurale du décret du 28 septembre – 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale
- L006 - Loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV) qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite
- L007 - Loi du 20 décembre 1823 portant que les deniers appartenant à des présumés absents devront être versés dans la caisse des consignations judiciaires
- L008 - Article 2 de la loi du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers (loi abrogée par la loi du 6 mars 2006)
- L009 - Article 148 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- L010 - Article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- L011 - Article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- L012 - Article 30 (5) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

- L013 - Article 17, paragraphe 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- L014 - Article 8 (5) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- L015 - Article 26 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée
- L016 - Article 146 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- L017 - Article 42 (8) de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier et Article 61 (8) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- L018 - Article 1 (4) du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de Consignation et le tarif pour la taxe de consignation.
- L019 - Article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- L020 - Articles 80 alinéa 2 et 287 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires
- L021 - Article 10 de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance
- L022 - Article 1601-9 du Code civil
- L023 - Article 8 (2) de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
- L024 - Article 92 (7) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
- L025 - Article 7 (1) du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure
- L026 - Article 60-6 (1.) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- L027 - Article 35 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
- L028 - Article 19 (4) de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque
- L029 - Article 50 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- L030 - Article 12 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L031 - Article 66bis. (4) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L032 - Article 4 (8) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

6.7.2.2. Les consignations déposées en vertu d'une décision judiciaire

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la deuxième catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a également ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

J001 - Article 258 (2) premier tiret du nouveau Code de procédure civile

J002 - Articles 467 et 476 du nouveau Code de procédure civile

J003 - Article 703 du nouveau Code de procédure civile

J004 - Article 59 du Code d'instruction criminelle

J005 - Article 67. (2) du Code d'instruction criminelle

J006 - Articles 120 et 122 du Code d'instruction criminelle

J007 - Article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais

J008 - Articles 28 et 35 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

J009 - Articles 29 et 36 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

J010 - Article 244 du nouveau Code de procédure civile

J011 - Article 115 du nouveau Code de procédure civile

J012 - Article 14, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

J013 - Article 14, dernier alinéa de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

- J014 - Article 1963 du Code civil
- J015 - Article 31. (5) du Code d'instruction criminelle
- J016 - Article 197-2. (2) du Code d'instruction criminelle
- J017 - Article 107 du Code d'instruction criminelle
- J018 - Article 356 alinéa 3 du Code de commerce
- J019 - Articles 107, 120 et 122 du Code d'instruction criminelle
- J020 - Article 726 du nouveau Code de procédure civile

Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

6.7.2.3. Les consignations déposées en vertu d'une décision administrative

Une rubrique spécifique a été attribuée respectivement aux ministères et aux administrations désireuses de déposer régulièrement des consignations administratives. Les rubriques retenues sont les suivantes :

- A001 - Trésorerie de l'État
- A002 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration - Direction de l'Immigration
- A003 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, respectivement de l'Administration des Ponts et Chaussées
- A004 - Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- A005 - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- A006 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration
- A007 - Inspection Générale de la Sécurité Sociale
- A008 - Administration des Douanes et Accises
- A009 - Administration judiciaire
- A010 - Administration de l'Environnement
- A011 - Administration des Contributions directes
- A012 - Consignations administratives occasionnelles d'autres Ministères, Administrations et Services Publics

A013 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, Administration des Bâtiments publics

Les autres ministères, administrations et services étatiques ou communaux, susceptibles de prendre régulièrement une décision administrative en matière de consignation se verront attribuer une rubrique spécifique.

6.7.3. Les consignations déposées sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil

Les consignations volontaires déposées sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 de la catégorie 4 ne donnent pas lieu à une subdivision en rubriques.

6.7.4. Les consignations déposées pour des raisons relatives au créancier

Une rubrique collective a été retenue pour les sociétés, les établissements et les banques, qui déposent des consignations occasionnelles pour se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier. Une rubrique spécifique est attribuée à chaque société, établissement ou banque désireux de déposer régulièrement des consignations dans la catégorie 5. Les rubriques retenues sont les suivantes :

0002 - Rubrique collective

0012 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service des CCP

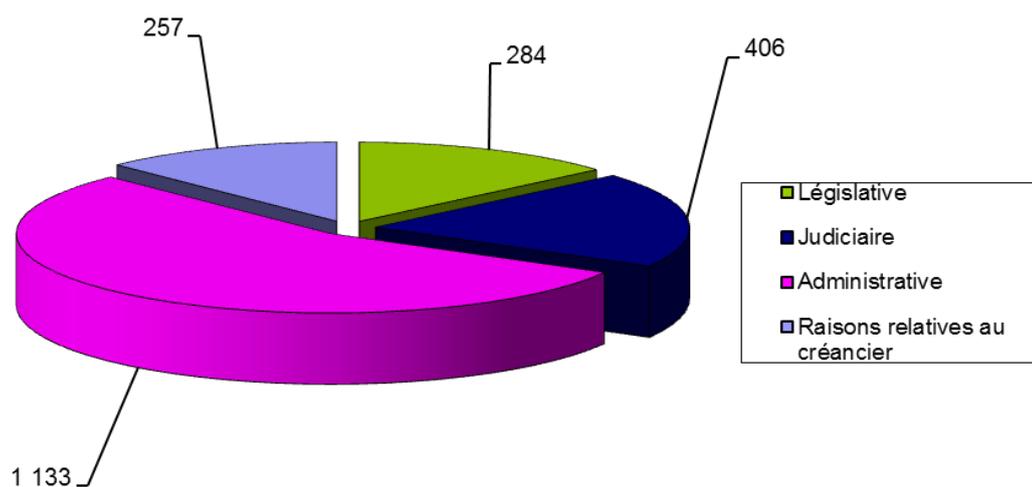
0022 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service Comptabilité

6.8. Inventaire des consignations

6.8.1. Nombre de consignations déposées au cours de l'exercice 2013

Le nombre des consignations déposées au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	284
Judiciaire :	406
Administrative :	1.133
Raisons relatives au créancier :	257
Nombre total des consignations déposées :	2.080



La répartition des consignations déposées au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Nombre des consignations
--	---------------------------------

L001	7
L004	76
L009	3
L010	28
L013	1
L015	15
L016	84
L017	14
L018	5
L019	6
L023	43
L028	1
L032	1

Rubrique des consignations judiciaires	Nombre des Consignations
---	---------------------------------

J001	4
J002	12
J004	242
J005	14
J006	50
J007	2
J013	1
J015	81

Rubrique des consignations administratives	Nombre des Consignations
---	---------------------------------

A001	52
A003	15
A004	5
A011	1.061

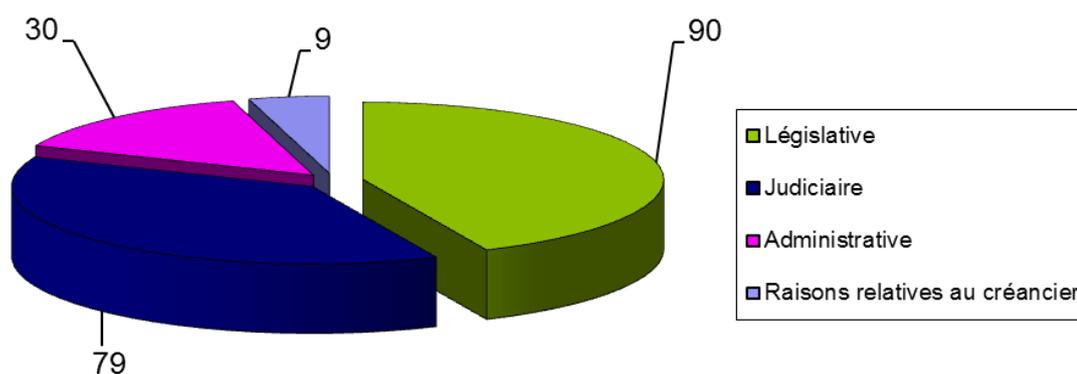
Rubrique des raisons relatives au créancier	Nombre des Consignations
--	---------------------------------

0002	97
0012	143
0022	17

6.8.2. Nombre de consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013

Le nombre des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	90
Judiciaire :	79
Administrative :	30
Raisons relatives au créancier :	9
Nombre total des consignations restituées :	208



La répartition des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Nombre des consignations
--	---------------------------------

L001	1
L004	3
L015	5
L016	5
L018	2
L019	3
L023	71

Rubrique des consignations judiciaires	Nombre des consignations
---	---------------------------------

J002	11
J003	1
J004	21
J005	2
J006	24
J015	20

Rubrique des consignations administratives	Nombre des consignations
---	---------------------------------

A001	15
A003	4
A010	1
A011	10

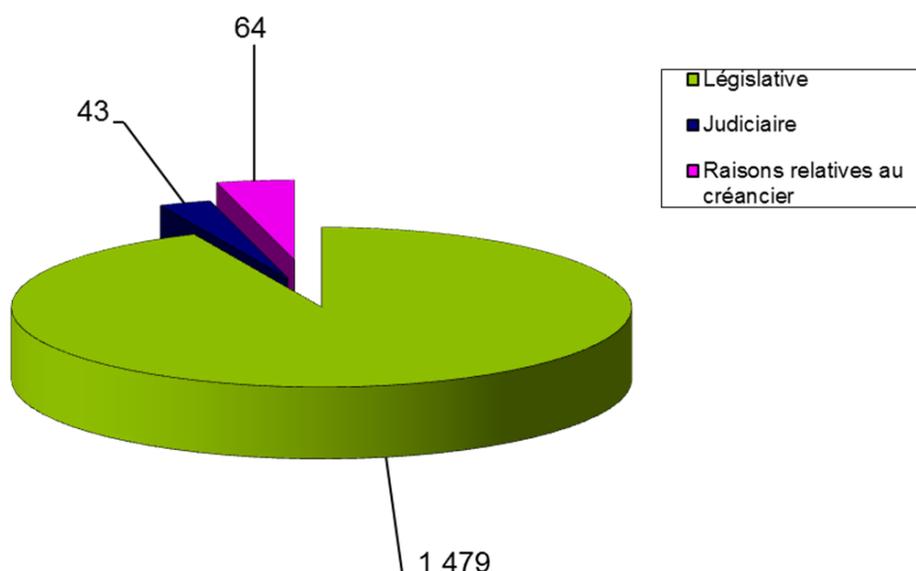
Rubrique des raisons relatives au créancier	Nombre des Consignations
--	---------------------------------

0002	9
------	---

6.8.3. Nombre de restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2013

Le nombre des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des restitutions partielles
Législative :	1.479
Judiciaire :	43
Raisons relatives au créancier :	64
Nombre total des restitutions partielles :	1.586



La répartition des restitutions partielles au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Nombre des consignations
--	---------------------------------

L004	20
L016	1.400
L017	1
L023	57
L032	1

Rubrique des consignations judiciaires	Nombre des Consignations
---	---------------------------------

J002	15
J005	19
J015	5
J017	2

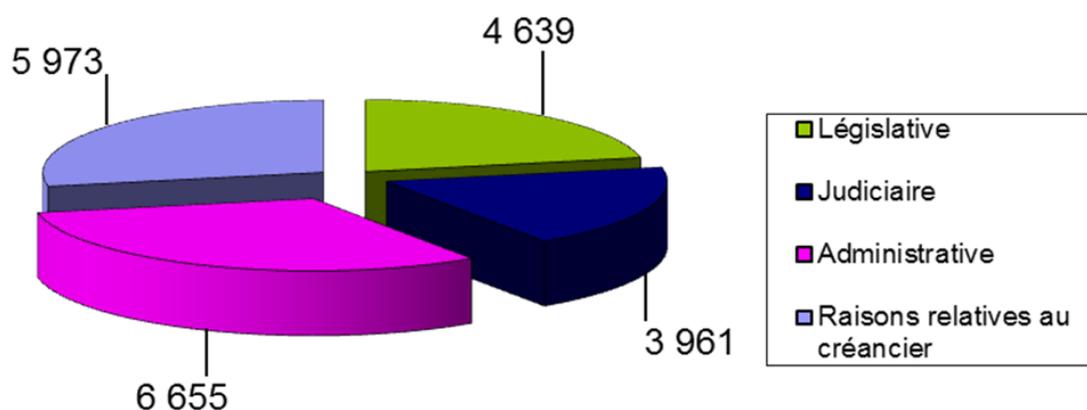
Rubrique des raisons relatives au créancier	Nombre des Consignations
---	--------------------------

0002	64
------	----

6.8.4. Nombre de consignations en dépôt au 31 décembre 2013

Le nombre des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	4.639
Judiciaire :	3.961
Administrative :	6.655
Raisons relatives au créancier :	5.973
Nombre total des consignations en dépôt :	21.228



La répartition du nombre des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Nombre des consignations
L001	133
L002	1
L004	512
L006	4
L008	746
L009	19
L010	205
L013	525
L014	17
L015	61

L016	1.061
L017	56
L018	497
L019	91
L020	117
L022	1
L023	589
L028	1
L031	2
L032	1

Rubrique des consignations judiciaires	Nombre des Consignations
---	---------------------------------

J001	34
J002	153
J003	6
J004	2.135
J005	196
J006	272
J007	11
J008	1
J010	1
J012	1
J013	43
J015	1.092
J016	1
J017	5
J018	4
J019	6

Rubrique des consignations administratives	Nombre des Consignations
---	---------------------------------

A001	869
A002	47
A003	134
A004	1.594
A005	15
A006	1
A007	10
A008	631
A009	4
A010	9
A011	3.336
A012	5

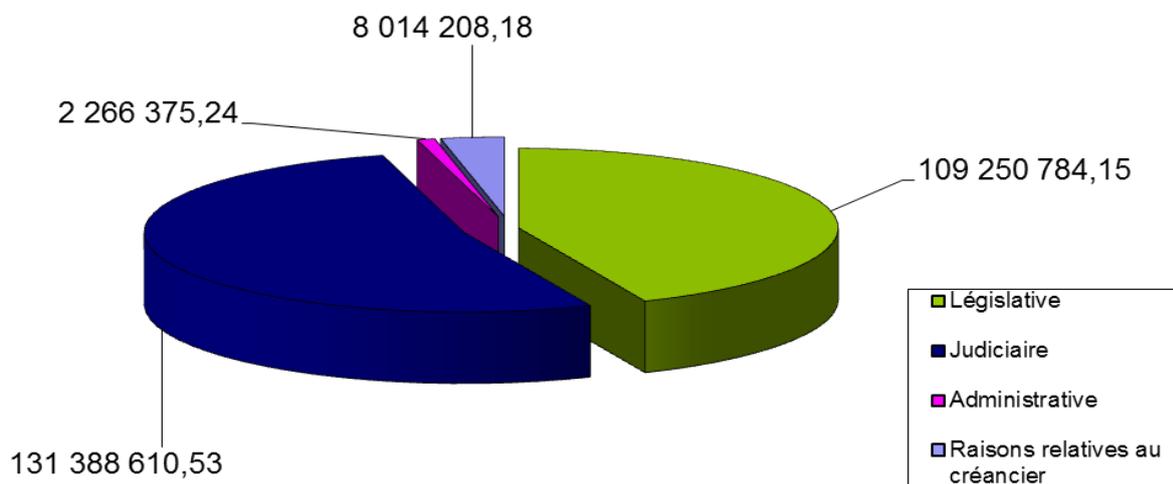
Rubrique des raisons relatives au créancier	Nombre des Consignations
0002	2.524
0012	1.912
0022	1.537

6.8.5. Valeur comptable des consignations déposées au cours de l'exercice 2013

Par valeur comptable d'une consignation il a lieu d'entendre la valeur des biens consignés au moment du dépôt. Sur base de cette valeur, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, calcule les frais de garde forfaitaires et la taxe de consignation.

La valeur comptable en euros des consignations déposées au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)
Législative :	109.250.784,15
Judiciaire :	131.388.610,53
Administrative :	2.266.375,24
Raisons relatives au créancier :	8.014.208,18
Valeur comptable totale :	250.919.978,10



La répartition de la valeur comptable en euros des consignations déposées au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur comptable (en EUR)
--	----------------------------------

L001	252.603,18
L004	6.136.170,21
L009	21.081,69
L010	2.218.277,43
L013	90,00
L015	330.541,00
L016	12.977.880,75
L017	79.095.943,37
L018	1.580,55
L019	1.134,00
L023	846.574,65
L028	562.907,32
L032	6.806.000,00

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

J001	55.750,00
J002	25.198,46
J004	131.550,00
J005	130.978.340,37
J006	93.500,00
J007	55.604,46
J008	15.495,26
J013	70,00
J015	33.101,98

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

A001	126.156,79
A003	23.840,00
A004	331,30
A011	2.116.047,15

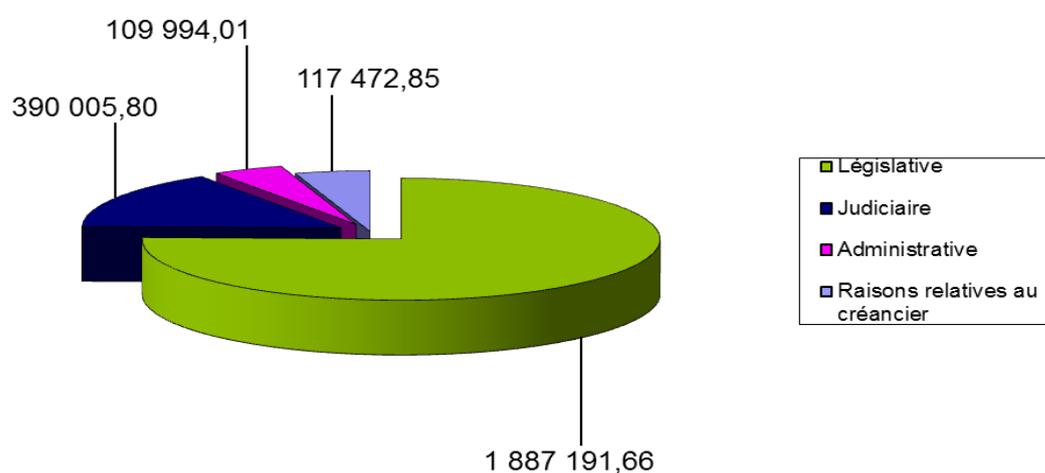
Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

0002	7.965.312,53
0012	47.966,26
0022	929,39

6.8.6. Valeur comptable des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013

La valeur comptable en euros des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)
Législative :	1.887.191,66
Judiciaire :	390.005,80
Administrative :	109.994,01
Raisons relatives au créancier :	117.472,85
Valeur comptable totale :	2.504.664,32



La répartition de la valeur comptable en euros des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur comptable (en EUR)
L001	347.182,03
L004	202.853,65
L015	72.100,00
L016	185.089,48
L018	992,23
L019	678,00
L023	1.078.296,27

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
--	---------------------------

J002	10.700,00
J003	250.217,34
J004	8.425,00
J006	97.936,80
J015	16.339,56

Rubrique des consignations administratives	Valeur comptable (en EUR)
--	---------------------------

A001	89.219,33
A003	2.000,00
A010	9.408,00
A011	9.366,68

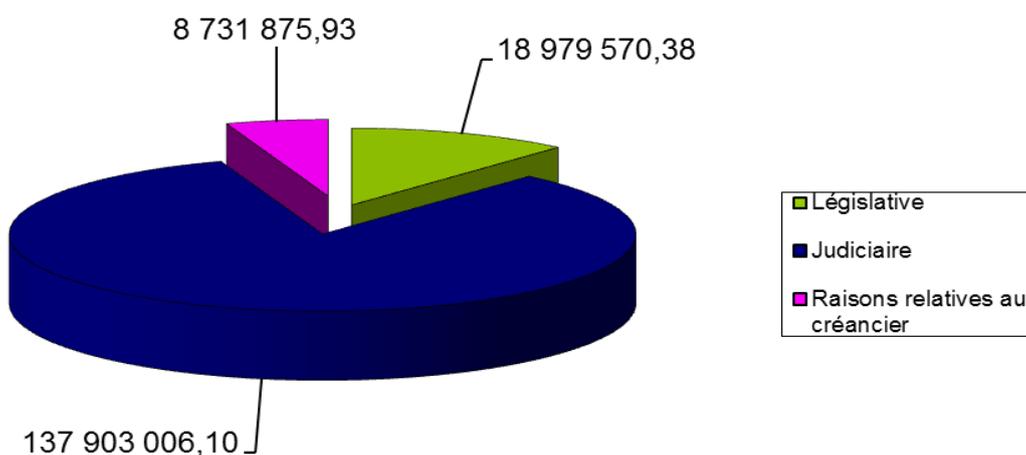
Rubrique des raisons relatives au créancier	Valeur comptable (en EUR)
---	---------------------------

0002	117.472,85
------	------------

6.8.7. Valeur comptable des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2013

La valeur comptable en euros des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)
Législative :	18.979.570,38
Judiciaire :	137.903.006,10
Raisons relatives au créancier :	8.731.875,93
Valeur comptable totale :	165.614.452,41



La répartition de la valeur comptable en euros des restitutions partielles au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur comptable (en EUR)
--	----------------------------------

L004	139.663,92
L016	18.237.388,90
L017	2.216,22
L023	350.301,34
L032	250.000,00

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

J002	149.108,08
J005	137.550.582,39
J008	36.588,66
J015	163.726,97
J017	3.000,00

Rubrique des raisons relatives au créancier	Valeur comptable (en EUR)
--	----------------------------------

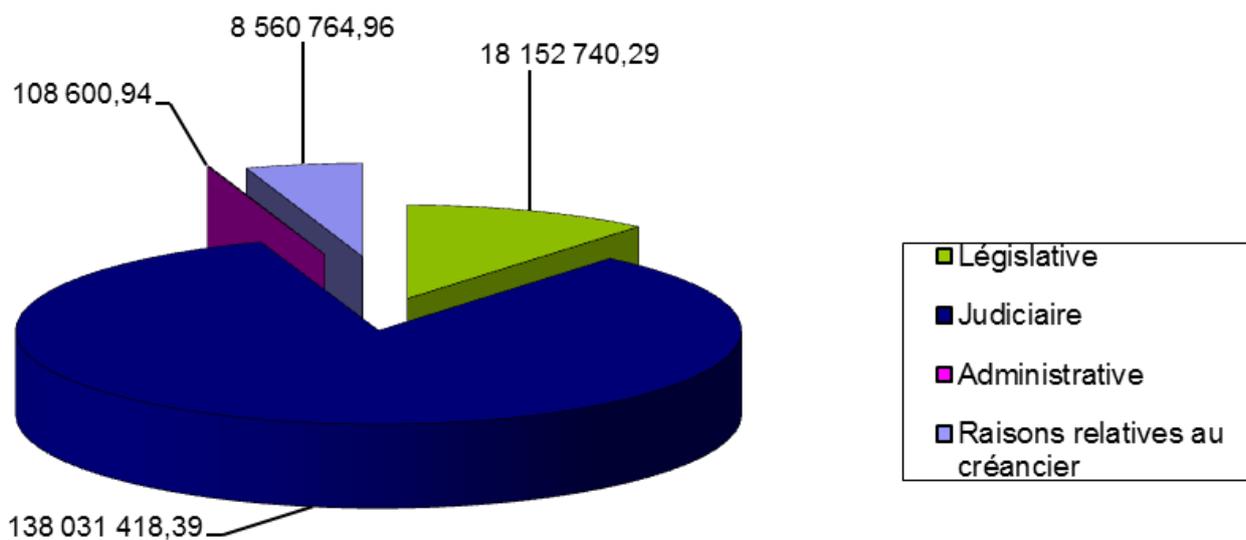
0002	8.731.875,93
------	--------------

6.8.8. Valeur (nette) d'inventaire des restitutions effectuées au cours de l'exercice 2013

Par valeur (nette) d'inventaire d'une consignation il y a lieu d'entendre les soldes des comptes internes de la consignation destinés à recueillir la comptabilisation de la valeur des biens consignés au moment du dépôt ou des sommes acquises en lieu et place de ces biens, des fruits et produits, des frais de garde et de la taxe de consignation. Sur base des soldes de ces comptes, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, calcule pour les comptes qui portent sur des sommes d'argent les intérêts dus à la consignation.

La valeur (nette) d'inventaire en euros des restitutions effectuées au cours de l'exercice 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
Législative :	18.152.740,29
Judiciaire :	138.031.418,39
Administrative :	108.600,94
Raisons relatives au créancier :	8.560.764,96
Valeur (nette) d'inventaire totale :	164.853.524,58



La répartition de la valeur (nette) d'inventaire en euros des restitutions au cours de l'exercice 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
--	---

L001	344.844,40
L004	335.111,83
L015	70.568,84
L016	15.792.015,21
L017	2.216,22
L018	987,71
L019	674,44
L023	1.377.259,00
L032	229.044,64

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
---	---

J002	149.539,20
J003	243.483,06
J004	8.223,87
J005	137.320.532,54
J006	94.546,14
J008	35.874,94
J015	176.256,89
J017	2.961,75

Rubrique des consignations administratives	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
---	---

A001	88.169,95
A003	1.990,64
A010	9.124,18
A011	9.316,17

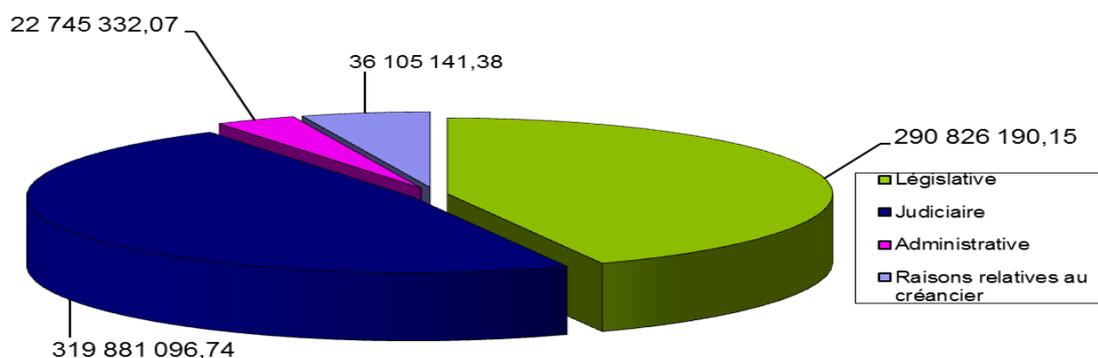
Rubrique des raisons relatives au créancier	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
--	---

0002	8.560.764,96
------	--------------

6.8.9. Valeur comptable des consignations en dépôt au 31 décembre 2013

La valeur comptable en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)
Législative :	290.826.190,15
Judiciaire :	319.881.096,74
Administrative :	22.745.332,07
Raisons relatives au créancier :	36.105.141,38
Valeur comptable totale :	669.557.760,34



La répartition de la valeur comptable en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur comptable (en EUR)
L001	3.748.285,83
L002	12.992,09
L004	10.546.198,74
L006	6.821,34
L008	359.006,06
L009	1.220.555,69
L010	5.233.540,74
L013	172.628,22
L014	561.318,95
L015	841.890,00
L016	167.944.543,18
L017	86.710.490,67
L018	232.836,59
L019	23.961,95
L020	12.222,22

L023	6.040.655,48
L028	562.907,32
L031	20.000,00
L032	6.556.000,00

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

J001	259.376,97
J002	191.042,52
J003	620.104,99
J004	841.654,03
J005	315.677.649,54
J006	1.141.864,19
J007	91.150,71
J008	100.858,44
J010	4.000,00
J012	2.478,94
J013	44.053,61
J015	789.736,88
J016	4.106,51
J017	76.500,00
J018	29.919,41
J019	6.600,00

Rubrique des consignations administratives	Valeur comptable (en EUR)
---	----------------------------------

A001	4.995.764,93
A002	72.681,76
A003	121.836,43
A004	849.122,83
A005	9.910,27
A006	1.193,83
A007	56.177,21
A008	24.473,94
A009	3.651,55
A010	41.210,50
A011	4.471.930,18
A012	12.097.378,64

Rubrique des raisons relatives au créancier	Valeur comptable (en EUR)
---	---------------------------

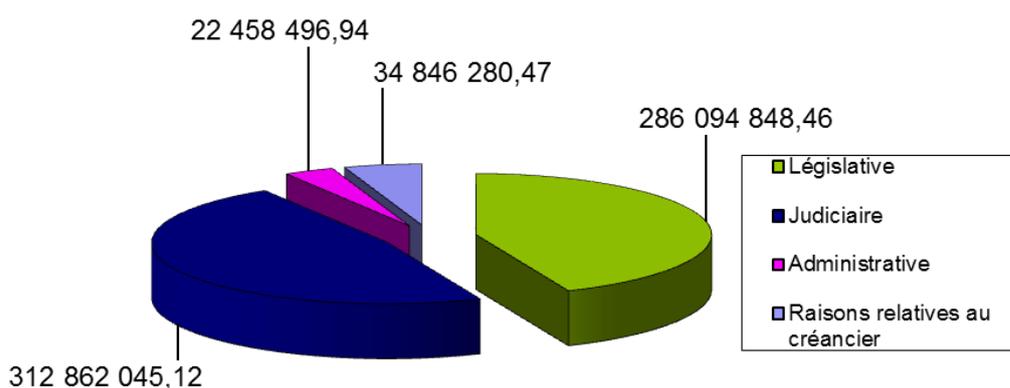
0002	35.324.535,99
0012	604.414,17
0022	176.191,22

Il y a lieu de noter que 165.746,59 EUR sont à ventiler à la valeur comptable des consignations en dépôt. Ce montant est dû à des écritures comptables ne se référant pas à des consignations, telles les différences de change générées lors de rapprochements par exemple.

6.8.10. Valeur (nette) d'inventaire des consignations en dépôt au 31 décembre 2013

La valeur (nette) d'inventaire en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
Législative :	286.094.848,46
Judiciaire :	312.862.045,12
Administrative :	22.458.496,94
Raisons relatives au créancier :	34.846.280,47
Valeur (nette) d'inventaire totale :	656.261.670,99



La répartition de la valeur (nette) d'inventaire en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2013 dans les catégories subdivisées en rubriques se présente de la façon suivante :

Rubrique des consignations législatives	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
--	---

L001	3.662.942,58
L002	12.852,77
L004	10.422.473,91
L006	6.808,79
L008	359.879,50
L009	1.185.140,78
L010	5.084.334,68
L013	172.329,15
L014	551.931,57
L015	831.357,46
L016	164.623.193,57
L017	85.930.685,52
L018	232.070,08
L019	23.682,38
L020	11.809,93
L022	19.055,67
L023	5.850.605,28
L028	561.221,82
L031	19.012,47
L032	6.533.460,55

Rubrique des consignations judiciaires	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
---	---

J001	254.218,23
J002	183.803,16
J003	600.991,63
J004	826.346,21
J005	308.742.370,27
J006	1.127.824,96
J007	90.452,15
J008	99.033,20
J010	3.929,58
J012	2.589,98
J013	43.840,62
J015	773.603,99
J016	3.987,35
J017	73.515,78
J018	29.054,40
J019	6.483,61

Rubrique des consignations administratives	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
---	---

A001	5.004.870,61
A002	72.410,12
A003	119.317,05
A004	842.188,33
A005	9.732,05
A006	1.195,02
A007	55.566,84
A008	24.200,54
A009	3.371,69
A010	40.112,91
A011	4.424.134,47
A012	11.861.397,31

Rubrique des raisons relatives au créancier	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
--	---

0002	34.080.455,44
0012	593.605,41
0022	172.219,62

Comme pour la valeur comptable, il y a lieu de noter que 164.367,54 EUR sont à imputer aux différentes catégories de consignations. Ce montant provient d'écritures ne se référant pas à des consignations particulières. Ces opérations sont constituées des résultats de change par exemple.

La partie de la valeur (nette) d'inventaire des Consignations en dépôt en dépôt au 31 décembre 2013 constituée de devises hors de la zone euro se répartit comme suit :

Consignations libellées en	Valeur (nette) d'inventaire
AUD	147.422,15
CAD	635.018,40
CHF	945.198,35
CZK	137.865,77
DKK	2.235.284,17
EUR	219.299.959,92
GBP	4.259.203,69
HKD	222.495,27
JPY	16.025.588,00
NOK	13.409.047,05
PLN	7.578,37
SEK	5.813.186,48
SGD	2.710.729,72
THB	7.693.836,86
USD	551.416.110,16
ZAR	1.381.620,29

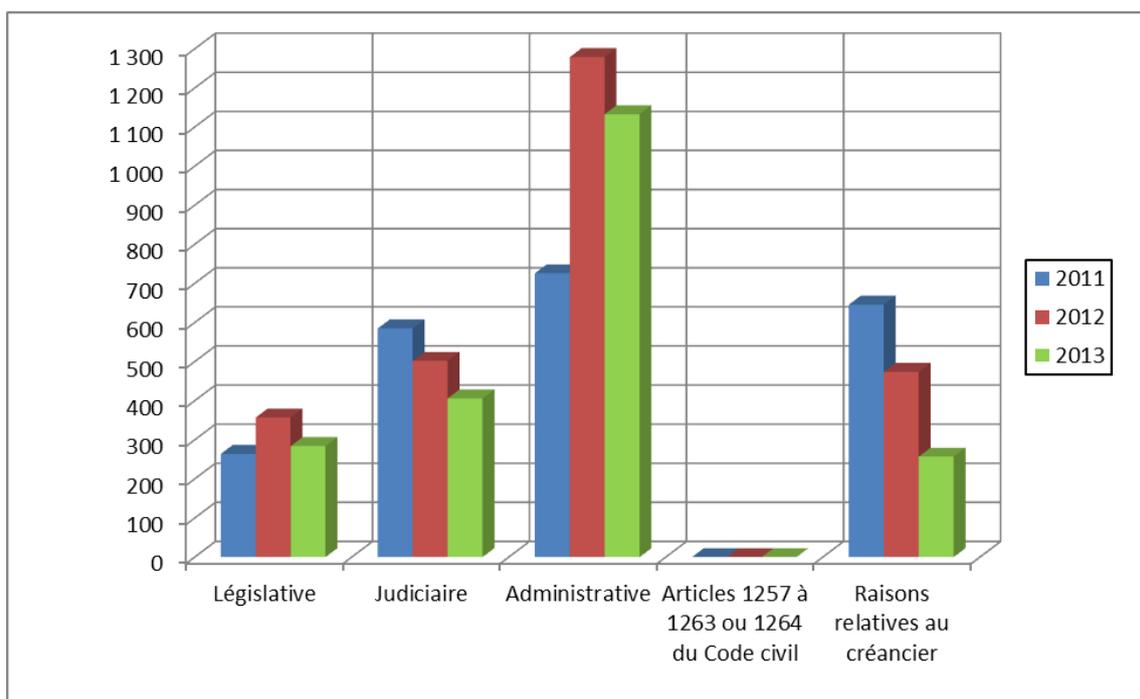
La Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, ne court aucun risque de change du fait que toutes les dettes libellées en devises sont intégralement couvertes par des avoirs dans chaque devise concernée.

6.9. Comparaisons des 3 derniers exercices clôturés

6.9.1. Nombre de consignations déposées

La comparaison du nombre des consignations déposées au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

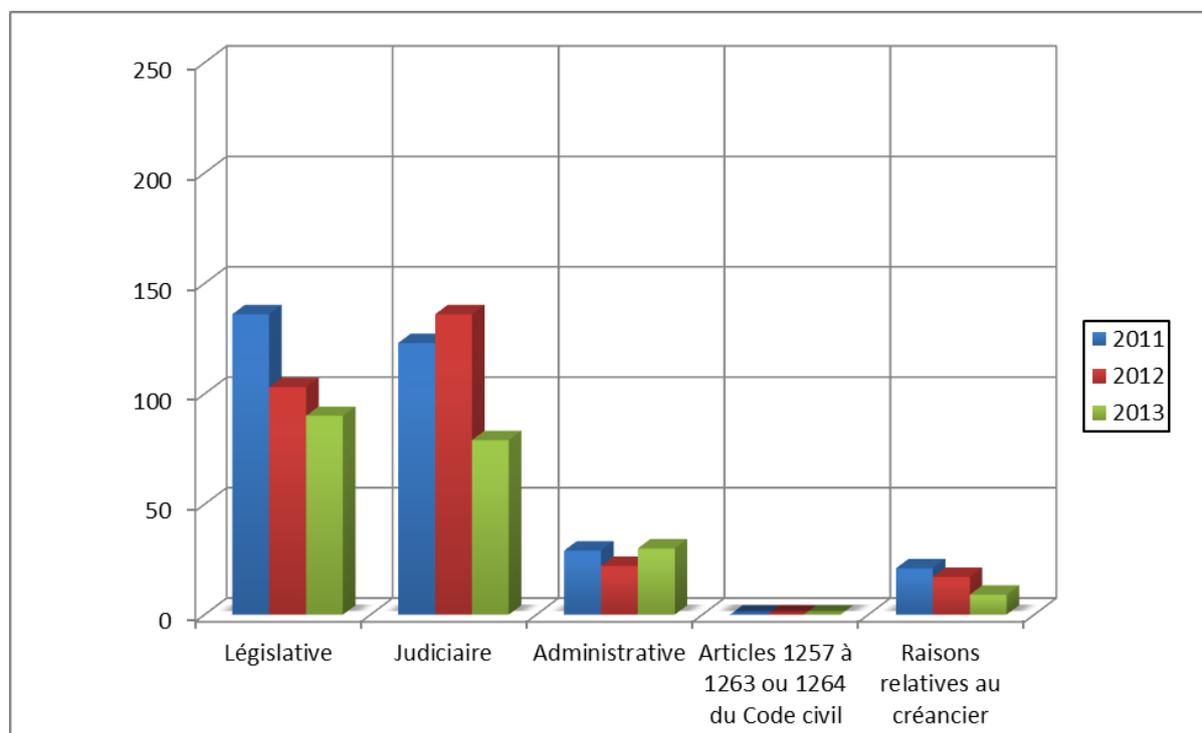
Catégorie des consignations	Nombre des consignations		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	264	357	284
Judiciaire :	585	502	406
Administrative :	726	1.279	1.133
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0	0	0
Raisons relatives au créancier :	646	474	257
Nombre total des consignations déposées :	2.221	2.612	2.080



6.9.2. Nombre de consignations restituées intégralement

La comparaison du nombre des consignations restituées intégralement au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

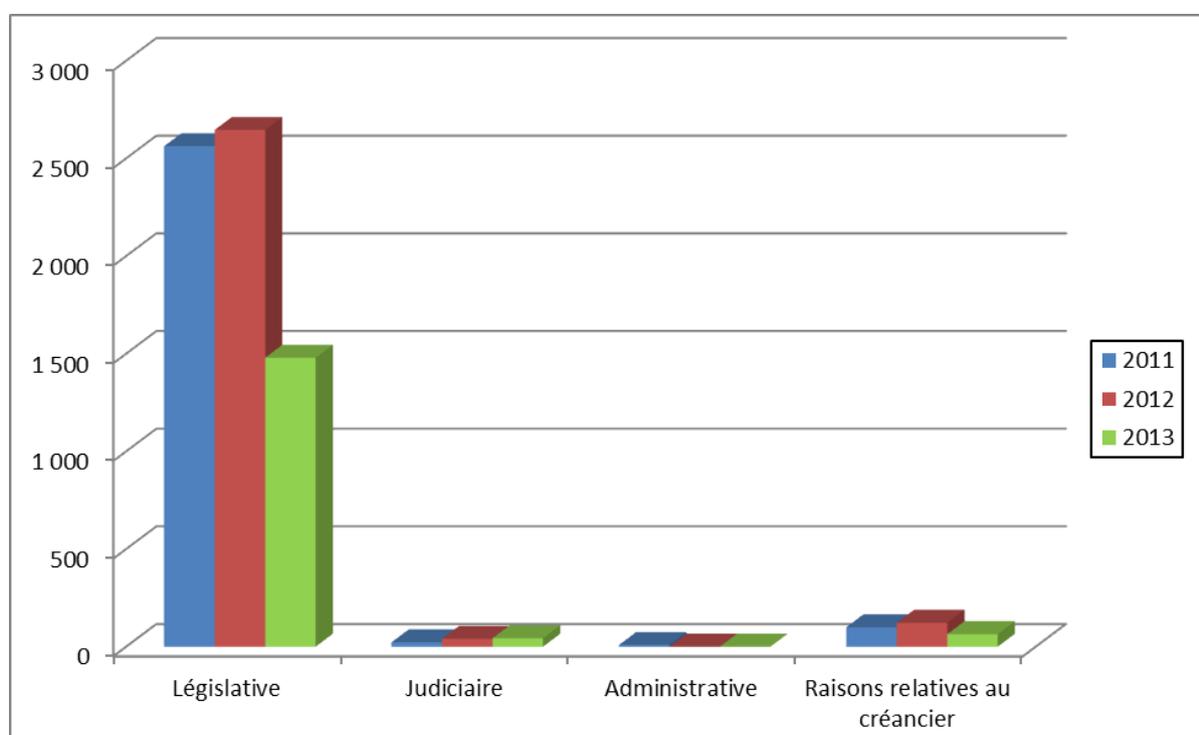
Catégorie des consignations	Nombre des consignations		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	136	103	90
Judiciaire :	123	136	79
Administrative :	29	22	30
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0	0	0
Raisons relatives au créancier :	21	17	9
Nombre total des consignations restituées :	309	278	208



6.9.3. Nombre de restitutions partielles

La comparaison du nombre des restitutions partielles effectuées au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

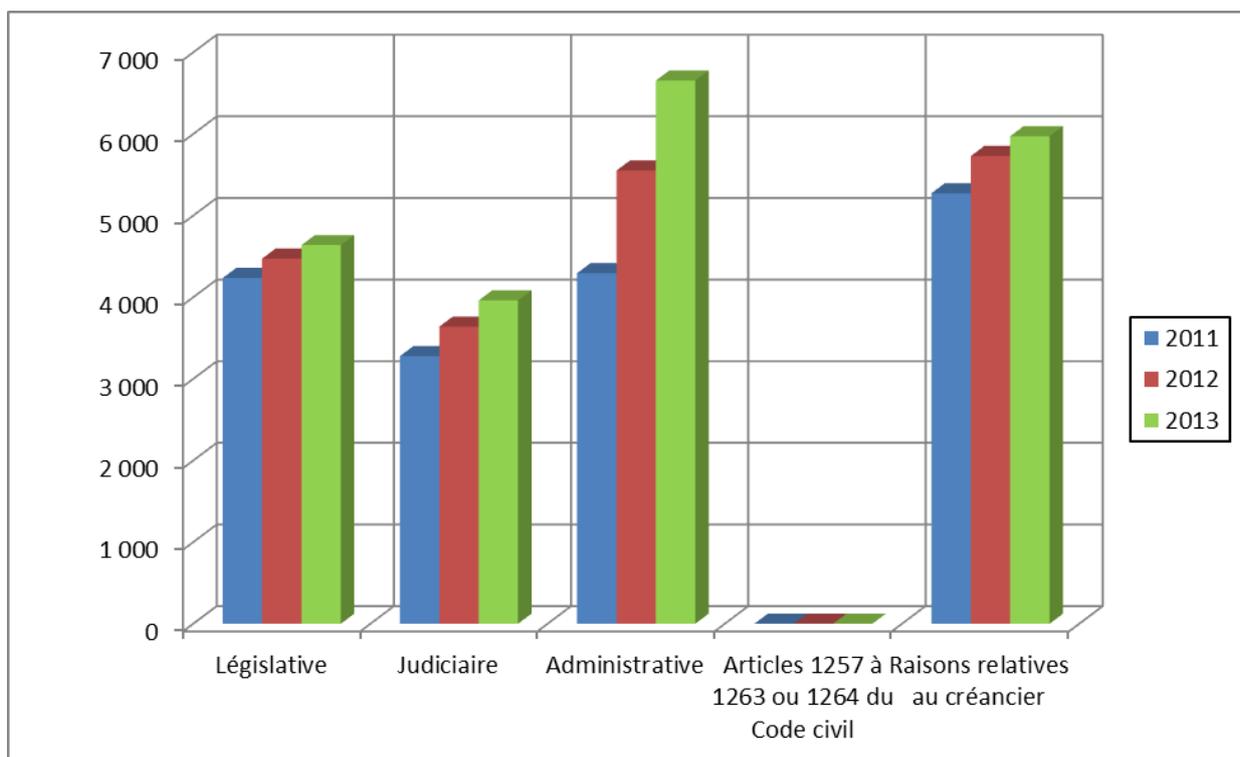
Catégorie des consignations	Nombre des restitutions partielles		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	2.562	2.645	1.479
Judiciaire :	22	40	43
Administrative :	8	0	0
Raisons relatives au créancier :	99	122	64
Nombre total des restitutions partielles :	2.691	2.807	1.586



6.9.4. Nombre de consignations en dépôt à la fin de l'exercice

La comparaison du nombre des consignations en dépôt à la fin des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

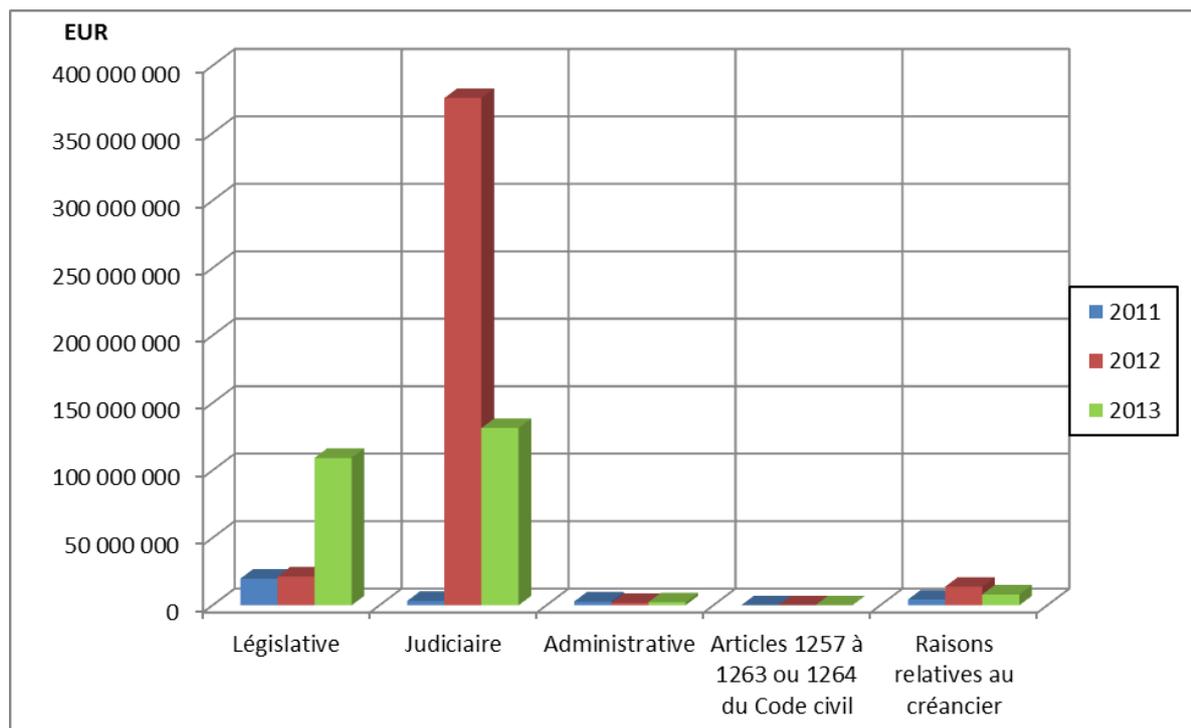
Catégorie des consignations	Nombre des consignations		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	4.236	4.473	4.639
Judiciaire :	3.279	3.640	3.961
Administrative :	4.295	5.552	6.655
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0	0	0
Raisons relatives au créancier :	5.275	5.730	5.973
Nombre total des consignations en dépôt :	17.085	19.395	21.228



6.9.5. Valeur comptable des consignations déposées

La comparaison de la valeur comptable des consignations déposées au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

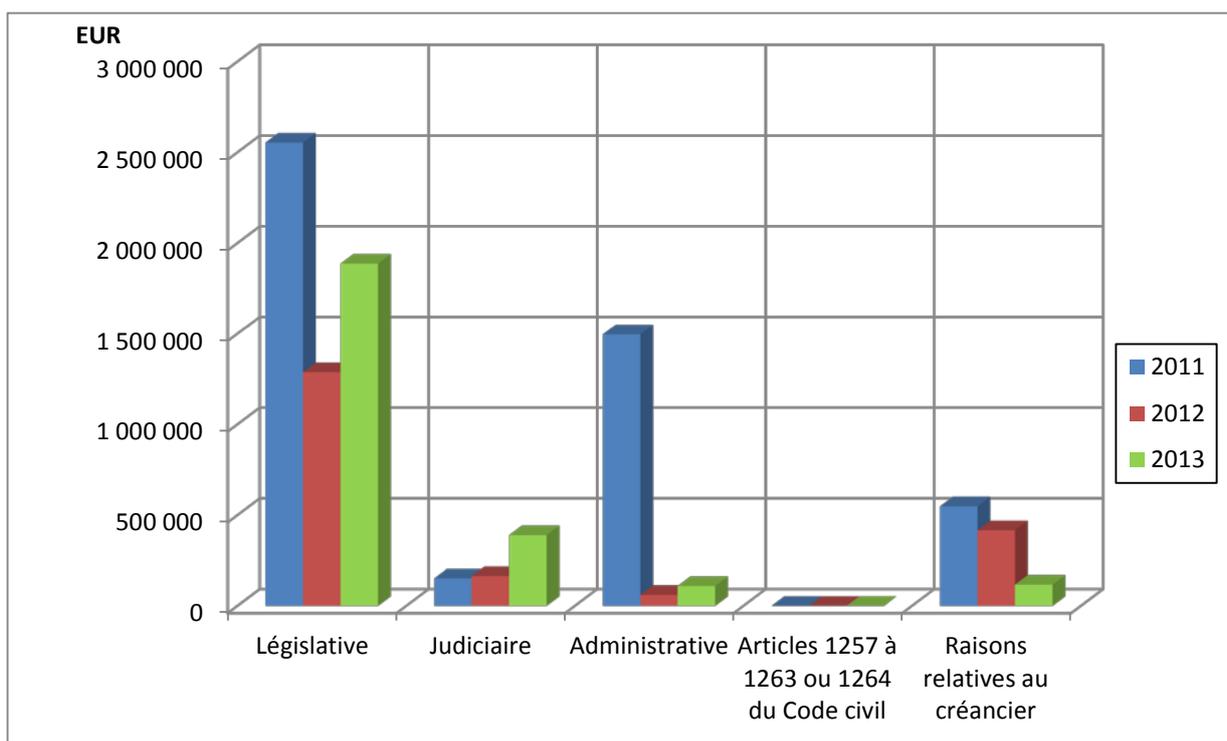
Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	19.763.395,05	21.307.954,85	109.250.784,15
Judiciaire :	3.273.742,48	375.982.204,25	131.388.610,53
Administrative :	2.812.118,53	1.859.619,87	2.266.375,24
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	4.328.289,64	13.803.247,57	8.014.208,18
Valeur comptable totale :	30.177.545,70	412.953.026,54	250.919.978,10



6.9.6. Valeur comptable des consignations restituées intégralement

La comparaison de la valeur comptable des consignations restituées intégralement au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

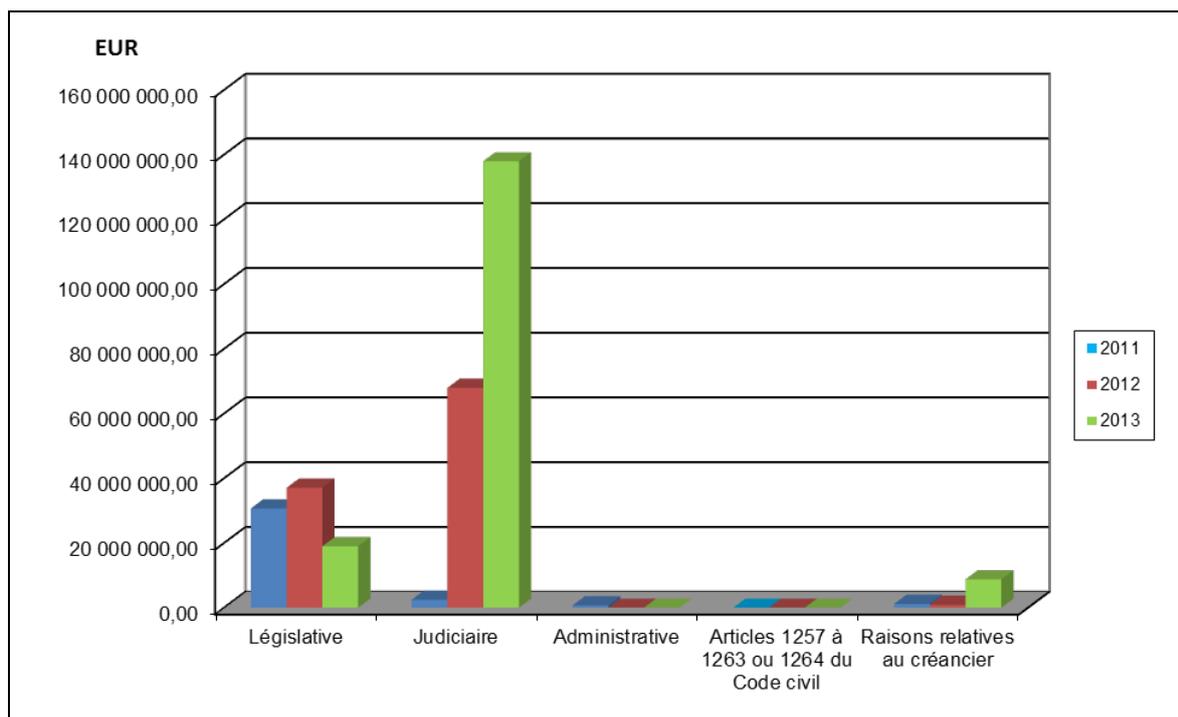
Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	2.554.036,78	1.287.385,61	1.887.191,66
Judiciaire :	151677,3	164.455,85	390.005,80
Administrative :	1.496.856,12	61.294,95	109.994,01
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	548.750,64	416.558,66	117.472,85
Valeur comptable totale :	4.751.320,84	1.929.695,07	2.504.664,32



6.9.7. Valeur comptable des restitutions partielles

La comparaison de la valeur comptable des restitutions partielles effectuées au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

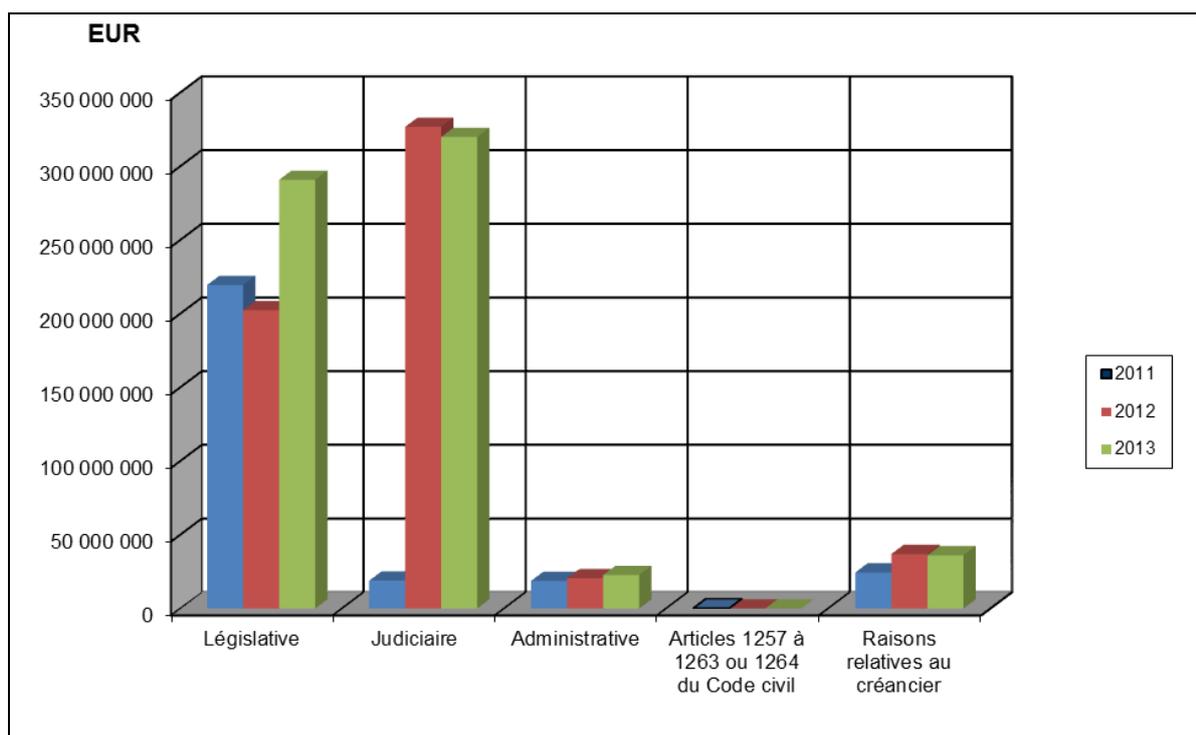
Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	43.894.317,20	37.043.947,26	18.979.570,38
Judiciaire :	2.224.715,24	67.902.451,11	137.903.006,10
Administrative :	0,00	0,00	0,00
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	3.215.682,24	895.579,53	8.731.875,93
Valeur comptable totale :	49.334.714,68	105.841.977,90	165.614.452,41



6.9.8. Valeur (nette) d'inventaire des restitutions

La comparaison de la valeur (nette) d'inventaire des restitutions effectuées au cours des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

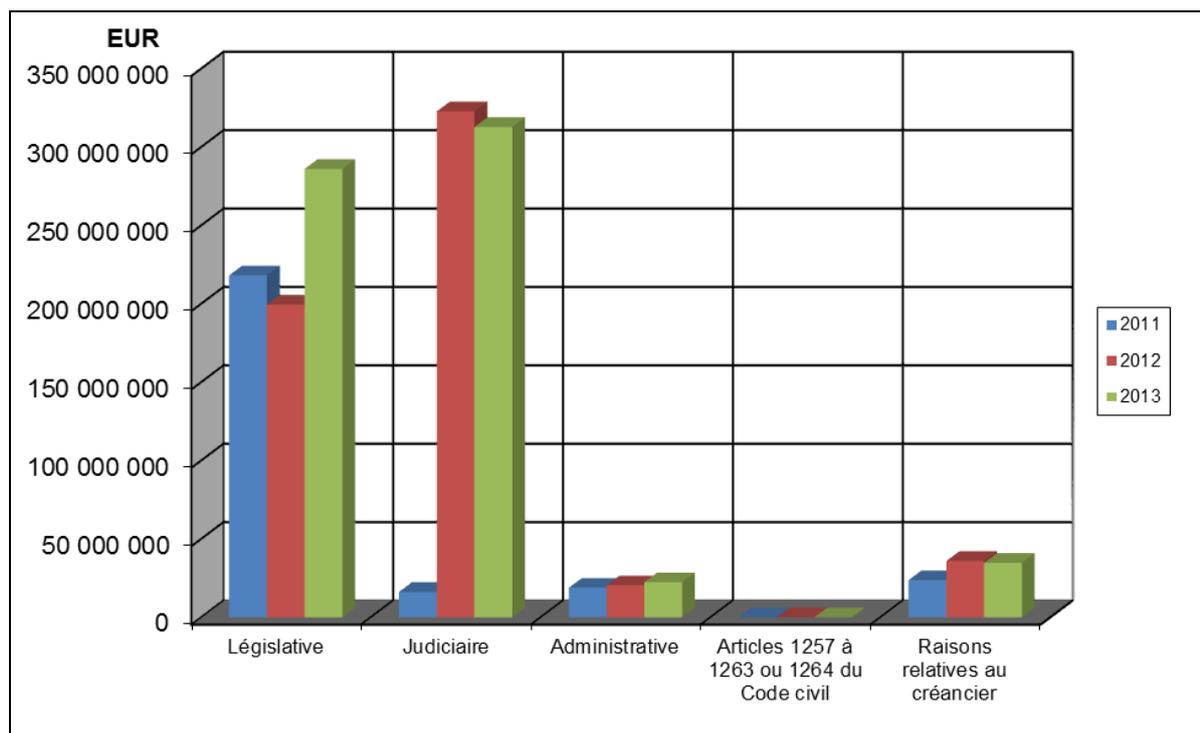
Catégorie des consignations	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	32.637.887,95	36.380.356,76	18.152.740,29
Judiciaire :	2.507.771,71	67.942.262,22	138.031.418,39
Administrative :	2.161.859,57	60.918,61	108.600,94
Articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	1.479.817,96	1.116.635,64	8.560.764,96
Valeur (nette) d'inventaire totale :	38.787.337,19	105.500.173,23	164.853.524,58



6.9.9. Valeur comptable des consignations en dépôt à la fin de l'exercice

La comparaison de la valeur comptable des consignations en dépôt à la fin des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

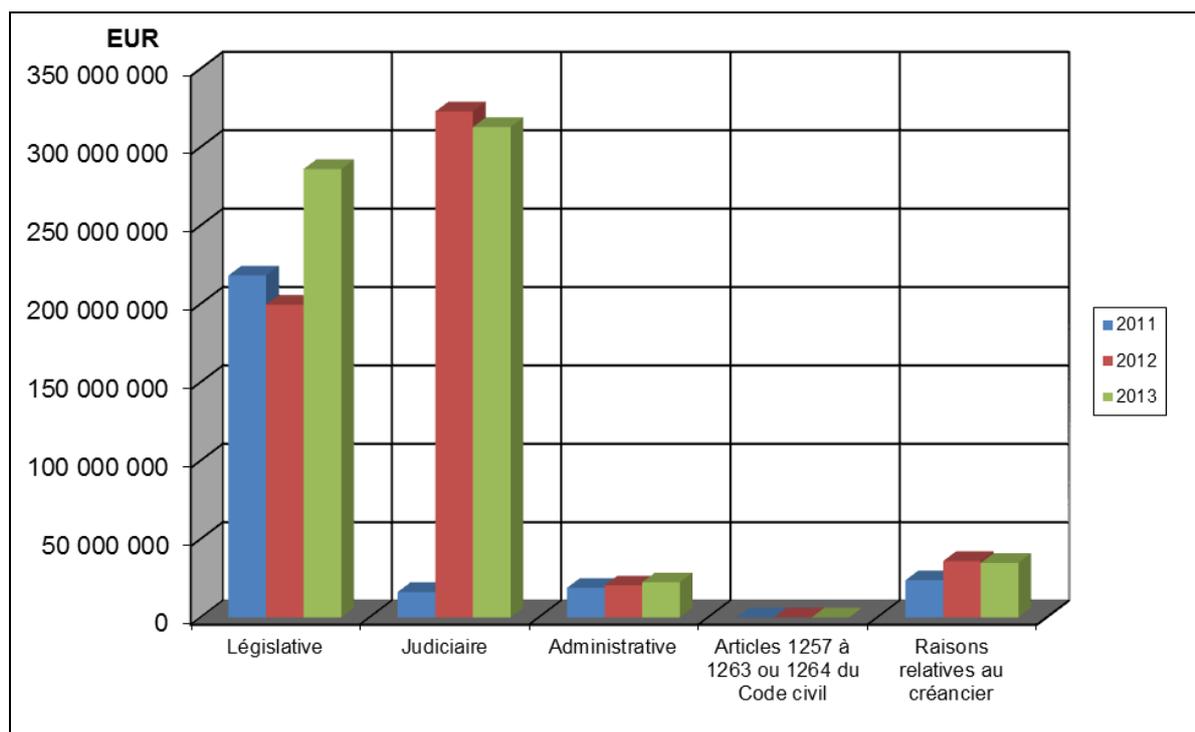
Catégorie des consignations	Valeur comptable (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	219.465.546,06	202.442.168,04	290.826.190,15
Judiciaire :	18.870.200,82	326.785.498,11	319.881.096,74
Administrative :	18.790.625,92	20.588.950,84	22.745.332,07
Articles 1257 à 1263 ou 1264 Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	24.449.172,60	36.940.281,98	36.105.141,38
Valeur comptable totale :	281.395.646,90	586.756.898,97	669.557.760,34



6.9.10. Valeur (nette) d'inventaire des consignations en dépôt à la fin de l'exercice

La comparaison de la valeur (nette) d'inventaire des consignations en dépôt à la fin des 3 derniers exercices clôturés s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)		
	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Législative :	218.184.742,45	199.527.574,38	286.094.848,46
Judiciaire :	16.270.798,07	322.780.684,18	312.862.045,12
Administrative :	18.896.008,92	20.497.153,99	22.458.496,94
Articles 1257 à 1263 ou 1264 Code civil :	0,00	0,00	0,00
Raisons relatives au créancier :	23.778.963,91	35.972.123,74	34.846.280,47
Valeur (nette) d'inventaire totale :	276.950.352,70	578.777.536,29	656.261.670,99



6.10. Annexe : textes législatifs

6.10.1. Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat

Art. 1er. Champ d'application

(1) Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, notwithstanding toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.

(2) Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier.

(3) La présente loi s'applique aussi aux consignations faites par l'État.

Art. 2. Caisse de consignation

(1) La Trésorerie de l'État est la caisse de consignation au sens de la présente loi.

(2) Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'État. La caisse de consignation tient des livres distincts de ceux de l'État dont les règles comptables sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les comptes de la caisse de consignation sont soumis annuellement au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 3. Biens consignables

Pour pouvoir être consigné, un bien doit avoir l'une des formes acceptables conformément aux dispositions du présent article :

a) Sont acceptables tous les biens susceptibles d'être versés ou virés en faveur de la caisse de consignation sur un compte bancaire ou un compte chèque postal au Luxembourg.

b) Sont acceptables tous autres biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à condition, dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 1er, de l'accord écrit et préalable de la caisse de consignation. Cet accord devient caduc s'il n'est pas suivi dans les trois mois de sa notification par la réception des biens à la caisse de consignation.

Art. 4. Réception des biens à consigner

(1) Toute réception de biens par la caisse de consignation est documentée par un récépissé délivré au déposant. La réception de biens à consigner et la délivrance du récépissé se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans tous les cas où la compétence pour ce faire lui est expressément reconnue par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative.

(2) La caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation.

Art. 5. Garde des biens consignés

(1) La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit.

(2) La caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts, tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux. Elle prend égard, quant au choix des échéances, à son obligation de restituer les biens consignés dans un délai raisonnable.

(3) Les biens consignés autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont conservés inchangés en vue de leur restitution en nature aux ayants droit. A cet effet, la caisse de consignation peut faire par elle-même ou par des tiers, tous les actes d'administration qui lui paraissent nécessaires.

(4) Les sommes provenant de la perte de biens consignés sont placées conformément au paragraphe (2).

(5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés.

Art. 6. Restitution des biens consignés

(1) La restitution des biens consignés aux ayants droit nécessite une décision motivée de la part de la caisse de consignation.

En cas de consignation sur base de l'article 1er (1), la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise. En cas de consignation sur base de l'article 1er (2), la restitution intervient sur demande dûment justifiée.

(2) La restitution porte soit sur les biens consignés en nature, soit sur les sommes acquises en lieu et place des biens initialement consignés. Sous réserve de l'article 5(5), elle porte également sur les fruits et produits de ces biens et sommes, tels qu'établis par la caisse de consignation. La caisse de consignation n'est pas tenue de verser ces fruits et produits avant la fin de la consignation.

(3) La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement, de la part des ayants droit au profit du Trésor, des frais restant dus.

Art. 7. Effet des significations

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des biens consignés ont lieu, par dérogation aux dispositions du Code de procédure civile, à la Trésorerie de l'État. Sont, pour le surplus, appliquées aux consignations les formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

Art. 8. Prescription

(1) Les biens meubles consignés sont acquis à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans qu'il ait été demandé à la caisse de consignation de prendre une décision de restitution conformément à l'article 6 (1) ou sans que soit intervenu l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. Ce délai prend cours à partir de la date du récépissé visé au paragraphe (1) de l'article 4.

(2) Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse de consignation avise par lettre recommandée les ayants droit dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la déchéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayants droit avisés endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayants droit de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial.

Art. 9. Dispositions abrogatoires et transitoires

(1) Sont abrogés : la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations;
l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations;
l'arrêté royal grand-ducal du 16 juillet 1872 concernant l'exécution de la loi sur les consignations du 12 février 1872;
le règlement grand-ducal du 10 mars 1975 portant relèvement du taux des intérêts à servir par la caisse des consignations.

(2) Est abrogé le point 3° de l'article 46 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

(3) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciens textes les ayant régies.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000.

6.10.2. Règlement grand-ducal du 4 février 2000

Règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation

Art. 1. Principes comptables

(1) La caisse de consignation attribue un numéro d'ordre comptable à chaque consignation distincte par l'acte juridique qui lui a donné naissance et qui est obligatoirement indiqué sur le récépissé des biens consignés et, le cas échéant, distincte par ayant droit. Elle ouvre pour chaque consignation un compte interne individuel, subdivisé en sous-comptes par type de biens et par devise.

(2) Les livres de la caisse de consignation sont tenus sous forme d'un compte de flux à partie double, enregistrant l'intégralité des produits et des charges de la caisse de consignation ainsi que d'un bilan à partie double, dont le passif indique le total net des biens et sommes à restituer par la caisse de consignation, tel qu'il se dégage des soldes additionnés des comptes internes individuels, et dont l'actif indique le total des biens gardés par la caisse de consignation et des avoirs inscrits à son nom. La différence entre le total du passif et le total de l'actif du bilan est inscrite sous forme d'un solde comptable.

(3) Une consignation entre dans les livres de la caisse de consignation au moment de l'établissement du récépissé par la caisse de consignation, également au cas où la délivrance du récépissé établi par la caisse de consignation se ferait par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(4) Une consignation sort des livres de la caisse de consignation au moment où la caisse de consignation soit prend la décision de restituer les biens consignés soit transfère les biens meubles consignés à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Si l'ayant droit des biens en cause n'en prend pas possession dans un délai de trois mois à partir du jour de la décision de restitution, ils sont considérés de plein droit comme ayant fait l'objet d'une nouvelle consignation, par le Ministre ayant la caisse de consignation dans ses attributions, à partir du jour de la décision de restitution.

(5) Les livres de la caisse de consignation sont tenus en euros.

Art. 2. Comptes internes individuels.

(1) Les comptes internes individuels ouverts par la caisse de consignation pour chaque consignation distincte et leurs sous-comptes retracent les éléments suivants de chaque consignation :

- a) les biens initialement consignés ou les sommes acquises en lieu et place de ces biens;
- b) les fruits et produits de ces biens et sommes;
- c) les frais de la garde de ces biens et sommes;
- d) la taxe de consignation sur ces biens et sommes.

(2) Les comptes ou sous-comptes individuels qui portent sur des sommes d'argent sont ou bien crédités d'intérêts mensuels à un taux inférieur de dix pour-cent en termes relatifs au taux de placement moyen réalisé pour la devise en question par la Trésorerie de l'État, ou bien débités d'intérêts mensuels à un taux supérieur de dix pour-cent en termes relatifs au même taux de placement. Les intérêts sont calculés pour chaque mois entier de la garde et comptabilisés le dernier jour du mois.

(3) Les biens et sommes visés à la lettre a) du paragraphe (1) sont inscrits dans les livres de la caisse de consignation avec la valeur comptable suivante :
s'il s'agit de sommes d'argent, avec leur valeur nominale;
s'il s'agit d'autres biens, avec la valeur estimée au moment de la consignation. Cette valeur, établie au besoin sur base d'expertises, peut être modifiée au cours de la consignation sur l'initiative de la seule caisse de consignation, sur base de critères objectifs.

(4) La valeur comptable des biens visés au paragraphe précédent est exprimée et comptabilisée en euros. Toutefois, si les biens à restituer sont dénommés en une devise autre que l'euro ou autre que l'une des subdivisions nationales de l'euro, la valeur de ces biens et les comptes afférents à leur consignation sont maintenus dans la devise à restituer et seulement convertis en euros, au cours de change utilisé dans la comptabilité de l'État, pour les besoins de l'établissement des livres de la caisse de consignation.

Art. 3. Frais de garde.

Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent :
des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation;
d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. Ce montant forfaitaire est calculé à raison d'un douzième pour chaque mois de la garde et est comptabilisé le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de frais de garde. Toutefois, quelle que soit la durée de la garde, les frais dus au titre du montant forfaitaire ne peuvent être inférieurs au montant calculé pour un mois.

Art. 4. Taxe de consignation.

(1) La taxe de consignation est fixée sur base de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2, conformément au tarif suivant :
1% par an pour les sommes d'argent;
2% par an pour les autres biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts;
3% par an pour les autres biens.

(2) La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de la taxe. Toutefois, quelle que soit la durée de la consignation, la taxe due ne peut être inférieure au montant calculé pour un mois.

Art. 5. Actif de la caisse de consignation.

Les actifs de la caisse de consignation qui consistent en des biens consignés sont inscrits dans ses livres avec la même valeur comptable avec laquelle ils sont inscrits à son passif, conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2.

Art. 6. Affectation du solde de la caisse de consignation.

(1) La partie du solde comptable créditeur inscrit au passif de la caisse de consignation à la clôture d'un exercice financier annuel qui dépasse la moitié du total de la valeur comptable des biens consignés est transférée au Trésor comme recette du budget de l'État au titre de l'exercice financier suivant.

(2) Le transfert visé au paragraphe précédent ne peut se faire qu'après déduction de tout solde négatif éventuel en relation avec des consignations transférées à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Art. 7. Entrée en vigueur.

(1) Les dispositions du présent règlement sont d'application à partir de l'exercice 2000.

(2) Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

7. Direction du contrôle financier

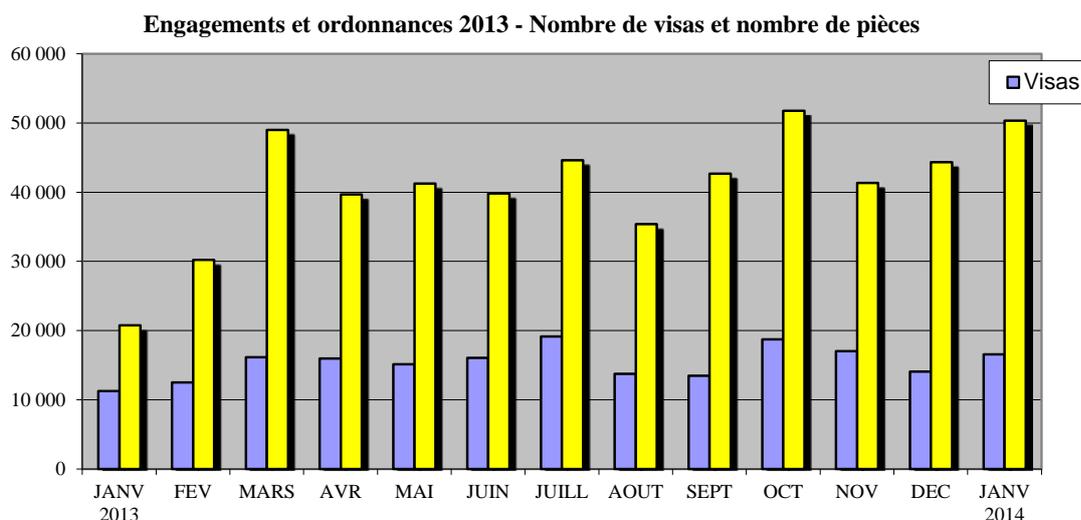
7.1. Opérations traitées par les contrôleurs financiers

7.1.1. Du 1^{er} janvier 2013 à fin janvier 2014, les contrôleurs financiers ont eu à contrôler au titre de l'exercice budgétaire 2013 199.976 opérations dont 26.724 engagements et 173.252 ordonnances.

Certaines dépenses faisant l'objet d'ordonnances collectives, le nombre de paiements réellement effectués est bien entendu plus élevé : pour la même période il s'élève à 490.592 unités.

Si ces chiffres sont plus ou moins complets en ce qui concerne les engagements, clos à la date du 31 décembre 2013 (des modifications d'engagements sont toutefois encore possibles jusqu'au 28 mars 2013), tel n'est pas le cas des ordonnances qui au titre de l'exercice 2013 peuvent se prolonger jusqu'au 14 mars 2014 avec paiement par les soins de la Trésorerie jusqu'au 30 avril suivant.

A noter au passage que la période complémentaire qui était prolongée d'un mois par rapport aux dispositions afférentes de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et ce en vertu d'une disposition spécifique insérée dans la loi budgétaire pour l'exercice 2013, a été raccourcie de quinze jours dans le cadre des mesures prises pour renforcer le Pacte de stabilité et de croissance.



7.1.2. Depuis le 1^{er} janvier 2001 le contrôleur financier est appelé à procéder au contrôle ex ante tant de l'engagement que de l'ordonnancement de toutes les dépenses de l'Etat. Aux termes de l'article 24 de la loi, le contrôleur financier est appelé en effet à effectuer un contrôle ayant pour objet de constater :

- la disponibilité des crédits,
- l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable,
- la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

Ne rentrent pas dans les compétences du contrôleur financier, ni l'appréciation de l'opportunité d'une mesure proposée par un membre du Gouvernement ni l'examen de la bonne gestion économique. Ce dernier aspect fait partie des prérogatives de la Cour des comptes, qui aux termes de la loi portant réorganisation de cette institution procède à un contrôle ex-post des dépenses de l'Etat, contrôle qui donne lieu à la publication du rapport sur les comptes généraux de l'Etat de l'exercice afférent.

7.1.3. Au cours de la période sous revue (01.01.2013 – 31.01.2014), l'intervention des contrôleurs financiers s'est traduite par 83 refus de visa (148 en 2012, soit -44%), dont 14 deuxièmes refus (44 en 2012). Dans 12 cas l'ordonnateur concerné a eu recours au « passer outre » (37 en 2012).

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article 59 de la loi, l'ordonnateur peut décider suite au maintien du refus par le contrôleur financier de passer outre à ce refus en justifiant cette décision par un arrêté motivé.

Nbre refus de visa	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
1er refus de visa	744	591	458	424	301	257	272	257	208	157	148	83
2° refus de visa	106	112	94	64	54	54	68	71	64	39	44	14
Passer outre	58	69	45	33	31	34	44	52	50	31	37	12

Par ailleurs, en cas de dossier incomplet (pièces manquantes, défaut de signature, erreur matérielle, explications insuffisantes, etc.) le contrôleur financier plutôt que d'émettre un refus de visa, retourne le dossier à l'ordonnateur accompagné d'une observation appropriée. Ces « retour dossier » se font en principe via le « workflow » de SAP, ce qui suspend le délai imparti au contrôleur financier.

Le nombre de dossiers retournés pour les dépenses autres que de personnel, est passé de quelque 6.400 unités en 2001 à 2.779 (01.01.2013 au 31.01.2014). La réduction du nombre de retours de dossier et de refus s'explique par le fait que les départements ont fait des efforts pour se conformer aux nouvelles règles et procédures imposées par la loi sur la comptabilité.

Exercice	Visas approuvés	Visas refusés			Total Visas	Visas refusés en %
		refus	retour dossier	total		
2001	229 830	594	6 410	7 004	236 834	2,96%
2002	237 123	744	5 961	6 705	243 828	2,75%
2003	246 629	591	4 418	5 009	251 638	1,99%
2004	254 861	458	3 990	4 448	259 309	1,72%
2005	244 488	424	4 350	4 774	249 262	1,92%
2006	225 419	301	3 717	4 018	229 437	1,75%
2007	217 405	257	3 613	3 870	221 275	1,75%
2008	220 268	272	3 772	4 044	224 312	1,80%
2009	221 033	257	3 156	3 413	224 446	1,52%
2010	233 218	208	4 258	4 466	237 684	1,88%
2011	220 245	157	4 146	4 303	224 548	1,92%
2012	223 549	148	3 499	3 647	227 196	1,61%
2013 *	197 114	83	2 779	2 862	199 976	1,43%

* 13 mois sur 16

7.1.4. En 2012 et 2013 l'engagement des crédits relatifs à la rémunération principale du personnel étatique s'est fait en début d'exercice. Or, comme les années précédentes les dépenses de personnel concernant ces exercices n'ont pas été imputées trimestriellement, Ce n'est qu'à la fin de l'exercice 2012 que quatre listes servant à produire dans SAP les ordonnances d'imputation pour les différents trimestres de l'année 2012 ont été soumises au

visa du Contrôle financier et ont été imputées globalement ensemble avec une observation écrite du Contrôle financier rappelant que, à l’instar des années précédentes, la procédure n'a pas été respectée. Les dépenses de personnel concernant l'exercice 2013 n’ont pas encore été imputées. La procédure est en cours et se fera à nouveau par voie d’imputation globale des quatre listes.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l’octroi d’avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l’Etat prévoit en effet depuis la modification du 6 mai 2010 qu’à partir de l’exercice 2009 l’imputation des dépenses de personnel se fait trimestriellement. Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative dispose de la compétence exclusive en matière d’engagement et d’ordonnancement des dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l’Etat à charge du budget des dépenses courantes, d’un budget pour ordre ou d’un fonds spécial.

Les contrôles en la matière ont donné lieu à 164 retours de dossiers en 2013 contre 270 retours de dossiers en 2012.

7.1.5. Le tableau ci-dessous émerge la situation des refus de visas quant à leur motif.

En 2013 l’engagement ex-post constitue le motif le plus fréquent de refus de visa (environ 31%) tandis que le nombre de refus relatifs à l’absence de base légale ne représente que 14 %.

Suite à la mise en œuvre de la loi sur les marchés publics à partir du 1^{er} septembre 2003, le Contrôle financier a mis en place un contrôle renforcé des engagements portant sur les marchés publics.

Suite aux circulaires émises par le Ministère d’Etat pour préciser l’interprétation de certaines dispositions de la réglementation en matière de frais de route et de séjour, tant en ce qui concerne les déplacements à l’étranger et à l’intérieur du pays, le nombre de refus de visa en la matière est devenu insignifiant (de 110 en 2002 à 2 en 2013).

Refus de visa en fonction du motif des refus	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
Engagement ex-post	129	126	74	73	76	59	45	44	41	26
Absence base légale/ non conforme	25	44	52	26	42	86	64	30	28	12
Non-respect base légale / procédures	53	49	35	36	57	32	43	29	25	13
Non-respect législation marchés publics	97	83	79	55	34	25	23	25	19	7
Non-respect législation frais route et séjour	18	17	13	11	22	11	2	3	6	2
Paiement non dû	10	14	8	15	6	6	5	3	1	2
Erreur d'imputation budgétaire	53	44	18	19	10	13	10	3	0	4
Autres	73	47	22	22	25	25	16	20	28	17
Total	458	424	301	257	272	257	208	157	148	83

7.1.6. Aux termes des dispositions du chapitre 13 de la loi du 8 juin 1999, le contrôleur financier est également chargé du contrôle du décompte des comptables extraordinaires. Ces décomptes font également l'objet d'un contrôle de la part de la Trésorerie de l'Etat.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la situation de ces décomptes au regard de la reddition des comptes, du reversement à la Trésorerie de l'excédent des dotations et des accords/refus émis par les contrôleurs financiers.

La majeure partie des comptes de comptables extraordinaires ont trait aux missions diplomatiques.

Etat des comptes des comptables extraordinaires	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13*
Compte												
- missions diplomatiques	497	526	589	591	456	653	507	409	379	403	405	386
- missions diplomatiques pr cpte d'autres départ.	13	5	10	3	3	4	4	0	2	1	2	3
- autres comptables	167	82	74	112	116	114	108	107	96	98	107	66
	677	613	673	706	575	771	619	516	477	502	514	455
Comptes rendus												
- comptes transmis	675	611	661	704	574	771	619	515	477	500	486	9
- comptes non transmis	2	2	12	2	1	0	0	1	0	2	28	446
	677	613	673	706	575	771	619	516	477	502	514	455
Contrôles effectués par DCF												
- comptes non traités	2	2	12	24	30	0	0	54	67	138	352	451
- accord sans observations	391	285	392	452	388	459	421	364	334	301	136	0
- accord avec observations	282	323	222	216	152	308	189	95	75	63	26	4
- refus	2	3	47	14	5	4	9	3	1	0	0	0
	677	613	673	706	575	771	619	516	477	502	514	455
Décharges aux comptables *												
- décharges accordées	673	608	614	668	540	767	610	459	409	364	162	4
- décharges non-accordées	4	5	59	38	35	4	9	57	68	138	352	451
	677	613	673	706	575	771	619	516	477	502	514	455

*Situation au 31 janvier 2014.

A noter que de concert avec la Direction du Budget, des Finances, de l'Administration et du Contrôle financier des missions diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, le traitement des décomptes des missions diplomatiques concernant les exercices antérieurs à 2010 a été accéléré. Ainsi, en ce qui concerne les décomptes relatifs à la période 2001-2009, le nombre de décharges non-accordées est passé de 797 début 2012 à 211 début 2014.

7.1.7. En 2009 une nouvelle législation vient de remplacer la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Le principal objectif de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics consiste en une adaptation de la législation nationale à la législation européenne.

Le contrôleur financier recense systématiquement les marchés publics dont les engagements budgétaires sont soumis à son contrôle.

Le tableau ci-dessous émerge les procédures ouvertes et les procédures restreintes tant nationales qu'européennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Ci-après les principales nouveautés introduites à l'article 8 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics :

- relèvement de seuils de 22.000, 33.000 et 44.000 euros à 55.000 euros (seuil unique) pour les exceptions prévues 8(1)a ;
- présentation de 3 offres pour des marchés ne dépassant pas 14.000 euros (indice 100) ;
- relèvement du seuil pour marchés complémentaires (travaux et services) à 50%.

Au titre de l'exercice 2013 on constate que pour tous les marchés qui dépassent les seuils précités, la part des procédures ouvertes représente en nombre 30% de l'ensemble des marchés conclus, la part afférente en termes de valeur globale des marchés atteint 67% des commandes passées par l'Etat. Parmi les procédures publiques, les procédures européennes (Livre II) ne représentent que 37% en nombre des marchés conclus, leur part afférente en valeur globale des soumissions adjudgées atteint cependant 64%.

La part des procédures restreintes s'avère très faible, tant en nombre (10%) qu'en volume (2%).

Le nombre des procédures négociées autorisées par décision motivée du pouvoir adjudicateur est élevé (564 marchés représentant 60% de l'ensemble des opérations), en valeur ces marchés ne représentent que 29% de l'ensemble des dépenses en question.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, une attention particulière est apportée à l'exécution des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans ce domaine. La part des marchés passés en matière de défense et de sécurité est négligeable en nombre et ne représente que 2% du volume global des marchés.

Type de marché	2013*			
	nombre	en %	montant €	en %
Procédures ouvertes				
- Livre I	180		132 733 515	
- Livre II	106		241 024 617	
total	286	30%	373 758 132	67%
Procédures restreintes				
- Livre I	91		10 019 914	
- Livre II	2		1 301 000	
total	93	10%	11 320 914	2%
Procédures négociées				
- Livre I	278		35 050 768	
- Livre II	286		129 452 893	
total	564	60%	164 503 661	29%
Marchés publics de la défense	4	-	9 688 262	2%
Total général	947	100%	559 270 969	100%

* Période du 01.01 au 31.12.2013

Ci-après l'évolution depuis 2004 du volume global des marchés publics :

exercice	Procédures ouvertes et restreintes			Procédures négociées			Autres			100 % (montant)
	nbre	montant €	%	nbre	montant €	%	nbre	montant €	%	
2004	633	583 270 973	77%	778	174 324 523	23%				757 595 496
2005	543	319 458 817	65%	775	174 888 357	35%				494 347 174
2006	484	282 647 111	56%	685	226 156 294	44%				508 803 405
2007	504	512 405 182	76%	667	157 589 216	24%				669 994 398
2008	477	539 734 500	60%	765	357 275 757	40%				897 010 257
2009	440	368 818 056	61%	687	232 010 201	39%				600 828 257
2010	366	268 041 992	44%	628	337 715 474	56%				605 757 466
2011	313	361 439 606	44%	629	195 690 237	56%				557 129 843
2012	317	315 801 775	55%	653	256 330 799	44%	6	5 543 601	1%	577 676 175
2013	379	385 079 046	69%	564	164 503 661	29%	4	9 688 262	2%	559 270 969

Notes:

- Prise en compte des données recueillies pendant les périodes du 1er janvier au 31 décembre.
- Il n'est pas tenu compte des modifications intervenues au moment des adjudications situées postérieurement à l'année civile du lancement de la procédure ouverte.
- En 2012, « Autres » concerne la conclusion de 6 accords cadre ;
- En 2013, « Autres » concerne 4 marchés passés en vertu de la législation sur les marchés de la défense.

7.1.8. Conformément au chapitre 3 du règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités de contrôle de cette gestion, la Direction du contrôle financier est appelée à contrôler les comptes de ces services.

Actuellement 49 services de l'Etat à gestion séparée (SEGS), dont 39 établissements scolaires, font l'objet de contrôles ex post sur place de la part des contrôleurs financiers.

Ces opérations de contrôles sont effectuées au regard de

- la conformité des dépenses aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exactitude de l'imputation comptable.

Le tableau ci-dessous retrace les opérations des SEGS se rapportant à l'exercice budgétaire 2012. Les contrôles afférents ont été effectués en 2012 (1^{er} semestre 2012 et en 2013 (2^e semestre 2012).

Sous « Autres recettes » figurent notamment, pour ce qui est de l'Enseignement, des dotations budgétaires provenant du budget des dépenses en capital (acquisition d'équipements) ainsi que les subventions allouées par d'autres départements.

Les autres recettes à la rubrique « Transports » concernent essentiellement les taxes d'atterrissage perçues par l'Administration de la Navigation aérienne (volet commercial).

Opérations des Services de l'Etat à gestion séparée au cours de l'exercice 2012 (en €)						
Ministère	nbre SEGS	Dotation budgétaire	Report n-1	Autres Recettes	Dépenses	Avoir fin d'exercice
Culture	6	14 156 700	5 041 585	1 356 625	-15 162 010	5 392 899
Economie	1	250 000	266 382	600 801	-979 121	138 062
Enseignement	39	39 200 914	14 342 830	18 195 059	-58 125 490	13 613 313
Famille	1	3 332 500	1 435 858	2 993 512	-5 814 938	1 946 932
Transports	2	8 700 000	37 846 029	13 610 238	-25 420 616	34 735 650
Total	49	65 639 614	58 932 683	36 756 235	-105 502 175	55 826 857

7.1.9 Depuis 2002 la DCF assure également le contrôle dit de premier niveau et accorde son visa en tant qu'autorité de certification de certaines opérations qui bénéficient de concours en provenance des fonds structurels européens.

Ce contrôle porte sur la vérification de l'éligibilité de dépenses au cofinancement national et communautaire. Les dépenses déclarées non éligibles sont enlevées du décompte. Les demandes de paiement adressées à la Commission européenne ne contiennent que des dépenses déclarées éligibles par l'autorité de certification.

Pour la période de programmation 2000-2006 les fonctions de contrôles sont exercées sur base du Règlement (CE) No 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels, Chapitre III intitulé 'Certification de dépenses'.

Pour la période de programmation 2007-2013, ces fonctions sont assurées sur base des

- Règlement (CE) No 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999, Article 16 intitulé 'Système de contrôle' ;

- Règlement (CE) No 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999, Article 61 intitulé 'Fonctions de l'autorité de certification' ;

- Règlement (CE) No 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) no 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, Chapitre II, Section 3 intitulée 'Systèmes de gestion et de contrôle'.

En 2013 les contrôleurs financiers ont procédé aux contrôles de 1^{er} niveau suivants :

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région - Programmes INTERREG IVA :

- Contrôle de 147 déclarations de créance trimestrielles de 51 projets avec des opérateurs luxembourgeois pour un montant total de 3.171.973,70 EUR.
- Etablissement de 30 attestations de contrôle du décompte final.
- Fonds Microprojets: contrôle de 11 déclarations de créance pour un montant total de 111.566,70 EUR.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Programmes INTERREG IVB, IVC et ESPON:

INTERREG IVB:

- Contrôle de 36 déclarations de créance semestrielles de 16 projets avec des opérateurs luxembourgeois pour un montant total de 2.226.428,15 EUR.

INTERREG IVC:

- Contrôle de 5 déclarations de créance semestrielles de 2 projets avec des opérateurs luxembourgeois pour un montant total de 115.214,24 EUR ;
- Contrôle de 2 déclarations consolidées d'un Leadpartner pour un montant total de 458.647,33 EUR.

ESPON:

- Contrôle de 4 déclarations de créance semestrielles de 3 projets avec des opérateurs luxembourgeois pour un montant total de 83.918,91 EUR ;
- Contrôle de 1 déclaration consolidée d'un Leadpartner pour un montant total de 222.022,32 EUR.

ESPON-MALP :

- Contrôle d'une déclaration de créance pour 74.922,50 EUR.

ESPON-CU/Technical Assistance :

- Contrôle d'une déclaration pour 237.954,12 EUR.

En 2013 la DCF a assumé son rôle d'Autorité de certification pour les programmes suivants :

Ministère des Affaires Etrangères

La Direction de l'Immigration en tant qu'autorité responsable gère actuellement le Fonds européen pour le Retour (FERET) qui s'inscrit dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires».

La DCF représente l'autorité de certification dans le cadre du programme 2007-2013, elle a certifié des dépenses pour un montant total de 233.683,46 EUR dans le cadre du programme annuel 2010.

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur - FEDER:

Pour la période de programmation 2007-2013 la DCF fait partie de l'Autorité de certification pour les programmes FEDER, mais uniquement pour certifier le volet financier.

Deux demandes de paiement ont été introduites auprès de la Commission européenne pour un montant total de 9.936.496,45 EUR en relation avec 47 projets.

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région - Fonds européen pour les frontières extérieures (FFE):

Au niveau du FFE, la DCF a représenté l'Autorité de certification dans le cadre du programme 2007-2013 et en 2013 elle a certifié des dépenses pour un montant total de 54.348 EUR.

Ministère du Travail et de l'Emploi

Au niveau du Fonds social européen (FSE), la DCF a représenté l'Autorité de certification dans le cadre du programme 2007-2013 et en 2013 elle a certifié des dépenses pour un montant de 8.571.317,99 EUR.

Ministère de la Famille et de l'Intégration

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) met actuellement en œuvre deux fonds européens s'inscrivant dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires », à savoir le Fonds européen pour les réfugiés (FER) et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI). Pour ces deux Fonds européens des règlements spécifiques CE sont en vigueur. La DCF a été nommée Autorité de certification pour la période de programmation 2007-2013.

La DCF a certifié des dépenses d'un montant de 766.453,69 EUR dans le cadre du programme annuel 2010 du FER et d'un montant de 733.637,80 EUR dans le cadre du programme annuel 2010 du FEI.

8. Administration des Contributions directes - Extrait

8.1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes (ACD). L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne et de certains autres territoires,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
6. la contribution de crise.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la directive européenne concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

8.2. Organisation interne de l'administration et personnel

8.2.1. Situation du personnel – situation au 31.12.2013

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés :	651	584,00
Personnel de ménage :	51	24,29
Autres :	38	37,25

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés :		
Arrivées en 2013	22	20,25
Départs en 2013	22	21,50
Variation 2013	0	- 1,25

8.2.2. Organigramme de l'Administration

Fonctionnaire et employés - nombre et unités de travail par service au 31 décembre 2013

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directrice adjointe et secrétariat	6	6
2. Juridique	4	4
3. Économique	6	6
4. Législation	5	4,5
5. Contentieux	8	8
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	3	2,50
8. Révisions	2	2
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Évaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	4	4
13. Affaires générales	18	17,75
14. Informatique	22	20,50
15. Retenue d'impôt sur les intérêts	2	2
15. Échange de renseignements	2	2
Total DIRECTION	88	85,25
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	224	200,25
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	124	109
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	116	104
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	25	23
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	3	2,5
Total IMPOSITION	492	438,75
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	8	7,75
D. Service RECETTE - 3 bureaux	56	52,25
TOTAL	644¹	584,00

¹ À ajouter 7 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières : carrière supérieure (21,75), rédacteur (338,50), expéditionnaire administratif (130,75), concierge (4) et employé (89).

8.2.3. Organisation de l'administration

L'organisation de l'administration des contributions directes est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Aucun règlement grand-ducal d'exécution n'a été pris en 2013.

8.2.4. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix.

Les cours dispensés en vue de la préparation de l'examen de fin de stage dans la carrière du rédacteur se déroulent au rythme de 2 jours de cours par semaine et s'étendent sur quelque 400 heures de formation dispensées pendant une période de 12 mois.

Les cours préparatoires à l'examen de promotion dans la carrière du rédacteur se déroulent pendant 2 années, avec une journée de cours par semaine et environ 450 heures de formation.

Au niveau de la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation préparatoire aux examens de fin de stage et de promotion s'étend respectivement sur 200 heures et 50 heures.

8.2.5. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'administration est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation. En 2013, 44 cours organisés (292 heures de cours) pour les seuls agents de l'administration ont permis à 499 personnes intéressées de parfaire leur formation.

Sur les 292 heures de formation continue, 286 tombent sous le volet à caractère fiscal.

8.2.6. Sécurité

Le service de sécurité veille à ce que les règlements et dispositions en vigueur soient respectés.

À cette fin des entretiens périodiques entre la direction et le délégué à la sécurité et les agents locaux de sécurité ont lieu.

La formation des agents en matière de sécurité de l'administration est une des missions dudit service. Ainsi chaque année un cours d'initiation aux gestes de base en secourisme avec utilisation du défibrillateur externe est organisé.

Des exercices d'évacuation des immeubles sont organisés de façon régulière, impliquant les autres administrations et services qui occupent le même site.

Actuellement toutes les procédures de sécurité sont revues et répertoriées afin de les rassembler dans une politique de sécurité globale de l'administration.

8.2.7. Représentations du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Lors des entrevues, les sujets divers sont abordés passant de la formation professionnelle à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, à la restructuration et à la rationalisation des services.

8.2.8. Conciliation vie privée – vie professionnelle

Au 31.12.2013, 147 personnes travaillaient à temps partiel, soit 23% de l'ensemble des fonctionnaires et employés.

L'ACD a participé en 2013 au programme « Actions positives » du Ministère de l'Égalité des Chances. L'enquête d'opinion réalisée auprès de l'ensemble du personnel a permis de mettre en place certaines recommandations, dont la promotion du rôle de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

8.3. Informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent

- dans la gestion de l'exploitation et dans la maintenance corrective et évolutive du système existant ainsi que dans le développement de nouvelles applications, en tenant notamment compte des nouvelles dispositions législatives et
- dans la gestion des infrastructures informatique et téléphonique.

Parmi les innombrables adaptations effectuées sur le plan de la maintenance évolutive, citons les plus importantes :

- la prise en charge des changements générés par la loi du 21.12.2012 en matière d'impôts directs, surtout les parties relatives à l'imposition minimale des collectivités ;
- la prise en charge (travaux non encore achevés au 31.12.2013) des changements générés par la loi du 19.06.2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- la prise en charge des changements générés par la loi du 12.07.2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs ;
- la prise en compte du droit d'imposition des pensions pour résidents allemands au 01.01.2014
- la livraison de multiples statistiques lors des discussions de coalition ;
- la préparation des travaux, en collaboration avec le Ministère des Classes Moyennes, du tourisme et du Logement en vue de la mise en place d'un échange dans le cadre des autorisations d'établissement ;

- au niveau du fonctionnement interne de l'administration,
 1. le remplacement progressif de listes papier par des listes électroniques ;
 2. la mise en place d'une proposition automatique de comptabilisation pour les paiements entrants.

Suite à la mise en place de la deuxième phase du projet RTS, au mois de janvier 2013, l'établissement des 312.064 fiches de retenue d'impôt pour l'ensemble des contribuables résidents a eu lieu la première fois. Les travaux préparatifs pour la troisième phase, c'est-à-dire la prise en compte des fiches de retenue d'impôts pour non-résidents, ont démarré.

Pour permettre à l'ACD de satisfaire aux prescriptions de la directive européenne en matière d'échange automatique d'informations telles que reprises dans le projet de loi 6632, la division informatique a poursuivi les travaux d'analyse et d'implémentation des procédures tant pour la collecte des informations que pour l'utilisation et la mise en valeur de ces informations dans les procédures actuelles au sein de l'administration elle-même dont notamment ceux relatifs à la mise en place de la transmission électronique obligatoire des extraits de compte des salaires et des pensions par les employeurs et les caisses de pension à partir de l'année fiscale 2014.

L'ACD a également démarré une étude préliminaire en vue de la mise en place d'une déclaration électronique avec imposition automatique pour les sociétés de capitaux.

L'application centrale du système d'information de l'ACD, ne répond plus ni aux exigences techniques actuelles ni aux besoins évolués des décideurs et des utilisateurs de l'administration. Au cours de l'année 2013, une étude, en étroite coopération avec le CTIE, a été menée afin de circonscrire l'étendue des chantiers à prévoir au cours des années à venir et ce afin de remplacer l'entièreté du système « back-office » de l'ACD.

Au niveau des applications bureautiques et Lotus Notes, citons la mise en place de bases de données facilitant notamment la gestion des bulletins d'appel en garantie et la gestion des affaires contentieuses.

En ce qui concerne l'infrastructure téléphonique et la gestion du matériel bureautique électronique, la division informatique a poursuivi ses efforts, d'une part, pour harmoniser les configurations et plateformes matérielles et d'autre part, pour créer des effets de synergie avec l'infrastructure informatique visant ainsi à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Les travaux de mise en conformité de la salle informatique primaire ont avancé et ont pu être clôturés en 2013.

En ce qui concerne la salle informatique secondaire, le changement du fournisseur de service et des locaux a été réalisé avec succès et sans répercussions sur la production.

La fonction de support aux utilisateurs assurée par la division a été sollicitée à 1975 reprises, dont 160 installations et déménagements de matériel.

Dû à la solution LuxTrust comme solution d'authentification pour l'accès aux applications, l'administration a été contrainte de procéder à des investissements considérables en vue du développement de procédures robustes permettant de traiter les cas exceptionnels tels que l'oubli, la perte, la panne, etc. des cartes LuxTrust personnelles des agents.

Dans le contexte des différents accords en place ou en préparation visant l'échange d'informations entre États membres de l'UE, de l'OCDE ou avec les États-Unis et autres échanges bilatéraux, la division informatique a été et reste impliquée dans le développement des polices de sécurité nécessaires. Les travaux y relatifs ont été entamés.

En dehors de ses missions primaires, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 106 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques.

8.4. Relation avec d'autres autorités publiques et les contribuables

8.4.1. Questions parlementaires (pour lesquelles un avis a été sollicité de l'ACD)

- Question n° 2549 de Monsieur le député François Bausch concernant l'attribution de stock options
- Question n° 2580 de Monsieur le député Eugène Berger concernant les activités auxiliaires effectuées par des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes
- Question n° 2623 de Monsieur le député Gast Gibéryen concernant le plafonnement de l'index
- Question n° 2759 de Monsieur le député Fernand Kartheiser concernant l'imposition des associations

8.4.2. Coopération interadministrative et judiciaire

En 2013, 22 affaires ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire.

Sur ces 22 affaires, 13 demandes ont été adressées par le Parquet à l'ACD et 9 affaires ont été continuées par l'ACD au Parquet.

Trois cas sont susceptibles de constituer une infraction de droit commun.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

La coopération inter-administrative a également continué avec l'AED, CCSS et le Ministère des Classes Moyennes.

Le comité « faillites », institué par les articles 8 et 9 de la loi de 2008, précitée, s'est réuni 9 fois en 2013 et a traité 976 dossiers.

8.4.3. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2013, l'Administration des contributions directes a été saisie de 33 cas de réclamation par l'intermédiaire de la Médiateure, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (10)
- Inspection et organisation du service de recette (4)
- Gracieux (9)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (3)
- Législation (2)
- Inspection et organisation du service d'imposition (4)
- Evaluations immobilières (1)

Sur les 33 cas présentés, 27 ont été clôturés et 6 sont restés en suspens, ce qui porte à 8 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2013.

La Médiateure n'a pas formulé de recommandation générale pendant l'année 2013 concernant les impôts directs et l'ACD.

8.4.4. Formulaires ACD

Tous les formulaires téléchargeables en ligne sur le site internet de l'administration des contributions directes ont la même valeur officielle que les formulaires imprimés par l'ACD.

Le nombre des formulaires pdf remplissables et téléchargeables mis à disposition des contribuables s'élève toutes langues confondues à 103.

L'intention est de les réduire davantage en nombre et d'en augmenter la convivialité.

Soucieux de la qualité du service proposé, les agents du service destinataire s'efforcent d'ores et déjà de proposer pour chaque besoin une solution (courrier propre au contribuable, texte, tableur ou autre).

8.4.5. Assistant de dépôt électronique Luxtrust

Depuis l'année civile 2009, l'assistant de dépôt électronique via MyGuichet.lu permet aux utilisateurs Luxtrust l'envoi électronique direct de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100). Le nombre total des déclarations signées par Luxtrust au courant de l'année civile 2013 pour l'année fiscale 2012 s'élevait à 3.914.

8.4.6. Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction

Guichet est un portail Internet qui a comme objectif de simplifier les échanges avec l'Etat en donnant un accès rapide et convivial à l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics. Présenté par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le site est composé de 2 volets :

- un volet « Citoyens », édité par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), administration relevant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- un volet « Entreprises », édité par la Direction de la Politique d'Entreprise du ministère de l'Économie, en collaboration avec le ministère des Classes moyennes et du Tourisme et en partenariat avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la FEDIL - Business Federation Luxembourg. Ce volet constitue la version 2 du Portail à guichet unique pour entreprises – www.entreprises.lu.

En collaboration avec le guichet.lu, l'Administration des contributions directes assiste à la mise à jour de l'édition des 2 volets.

Guichet.lu assiste ainsi les contribuables à la recherche d'une réponse fiscale d'ordre général de façon complémentaire aux rapports traditionnels.

Si la question est spécifique et nécessite le contrôle du dossier personnel (délai de remise ou de dépôt, avances, bulletin d'imposition reçu ou à recevoir, cote d'impôt dû, solde à payer, fiche de retenue de l'année en cours, certificats, attestations, immatriculations, changement des données signalétiques ou bancaires personnelles etc.), le contribuable est toujours prié de contacter directement un agent du service compétent de l'ACD.

Le nombre des courriels traités par le secrétariat de direction au cours de l'année 2013 s'élève à 1.560 réponses.

En collaboration toujours avec le guichet.lu et les Internetstufen, un intervenant de l'ACD a participé à 1 cours de formation dit « Internetführerschäin » en matière d'impôts directs à Mondorf-les-Bains.

8.4.7. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour. Depuis le 18 juillet 2012, les alias suivants permettent également d'accéder à la page d'accueil du site : www.lir.lu, www.rts.lu, www.fiscal.lu, www.steier.lu, www.einkommensteuer.lu, www.impot.lu et www.acdl.lu.

Le site Internet a été visité à plus de 1.100.000 reprises en 2013, soit une moyenne mensuelle de plus de 91.600 visites, avec une pointe de 148.810 visites au courant du mois de mars 2013.

48 « newsletters » ont été publiées et envoyées en ligne aux 4.601 abonnés.

53,3% des déclarations d'impôt de l'année fiscale 2012 (2011 : 50,86%), rentrées au courant de l'année civile 2013, ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques, alors que presque 96% des contribuables personnes morales y ont eu recours.

8.5. Activité législative

8.5.1. Lois votées en 2013 ayant une incidence sur la fiscalité directe

- Barème de l'impôt sur le revenu – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 58)
- Barème de l'impôt annuel sur les salaires – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 58)
- Barème de la retenue mensuelle sur les salaires – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 58)
- Barème de la retenue journalière sur les salaires – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 59)
- Barème de l'impôt annuel sur les pensions – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 59)
- Barème de la retenue mensuelle sur les pensions – RECTIFICATIF. (Mémorial A – N° 3 du 7 janvier 2013, page 59)
- Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs. (Mémorial A - N° 59 du 4 avril 2013, page 756)
- Loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. (Mémorial A - N° 114 du 4 juillet 2013, page 1696)

- Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
 - portant modification :
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - du Code de commerce ;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
- (Mémorial A – N° 119 du 15 juillet 2013, page 1856)

8.5.2. Conventions, avenants et protocoles entrés en vigueur

- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012 et son Protocole. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 179 du 9 octobre 2013, page 3408)

- Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 134 du 26 juillet 2013, page 2752).
- Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif, amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999. – Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 221 du 23 décembre 2013, page 3910)
- Protocole et échange de lettres y relatif, signé à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 179 du 9 octobre 2013, page 3408)
- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008. Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008. – Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 221 du 23 décembre 2013, page 3910)
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 168 du 13 septembre 2013, page 3213)
- Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 132 du 25 juillet 2013, page 2726)
- Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 168 du 13 septembre 2013, page 3210)
- Avenant et Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993. – Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 132 du 25 juillet 2013, page 2726)

- Avenant en vue de modifier la Convention du 28 juin 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Moscou, le 21 novembre 2011. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 168 du 13 septembre 2013, page 3210)
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 168 du 13 septembre 2013, page 3214)
- Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l'Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s'y rapportant. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 134 du 26 juillet 2013, page 2752)
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011. – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 168 du 13 septembre 2013, page 3213)

8.5.3. Règlement grand-ducal et arrêtés grand-ducaux pris en 2013

- Arrêté grand-ducal du 30 novembre 2012 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2013 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial. (Mémorial B - N° 1 du 3 janvier 2013, page 2)
- Règlement grand-ducal du 18 octobre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie. (Mémorial A - N° 185 du 24 octobre 2013, page 3500)
- Arrêté grand-ducal du 18 octobre 2013 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Wiltz, en abrégé ZARW. (Mémorial B - N° 110 du 18 novembre 2013, page 2102)
- Arrêté grand-ducal du 28 novembre 2013 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2014 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial. (Mémorial B - N° 123 du 11 décembre 2013, page 2420)
- Arrêté grand-ducal du 13 décembre 2013 portant approbation de la délibération du conseil communal de Reckange-sur-Mess aux termes de laquelle celui-ci a fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2014 en matière d'impôt foncier. (Mémorial B - N° 127 du 31 décembre 2013, page 2460)

8.5.4. Circulaires et notes de service émises en 2013

- Circulaire L.I.R. n° 95/2 du 21 mai 2013
Encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés. La présente circulaire remplace la Circulaire L.I.R. n° 95/2 du 31 décembre 2010 à compter du 1^{er} janvier 2013
- Circulaire L.I.R./NS n° 134/2 du 10 juillet 2013 (Agence de soutien « NSPA » OTAN)
- Circulaire L.I.R. n° 174/1 du 1^{er} août 2013
Impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités
- Circulaire I. Fort. n° 47 du 14 novembre 2013
Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG
- Circulaire I. Fort. n° 48 du 18 décembre 2013
Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune
- Circulaire Eval. n° 58 du 18 décembre 2013
Fixation générale des fortunes d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune
- Circulaire ECHA n° 1 du 31 décembre 2013
Procédure de l'échange de renseignement sur demande

8.5.5. Autres activités

8.5.5.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

1. Élaboration des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes.
2. Avancement des travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent dans un premier temps l'émission à moyenne échéance des fiches de retenue d'impôt par les propres moyens de l'Administration des contributions directes. La première phase du projet visait l'établissement des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés ayant habité ou habitant la Ville de Luxembourg après le 30 septembre 2009. Ainsi, les fiches de retenue d'impôt pour les années d'imposition 2010, 2011 et 2012 ont été établies par l'Administration des contributions directes. Une deuxième phase, regroupant également toutes les autres communes du Grand-Duché, est prévue pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2013.

Une troisième phase vise l'intégration des non-résidents dans le nouveau système de l'émission des fiches de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2015.

Travaux de développement des applications informatiques relatives au projet de loi qui vise à introduire l'échange automatique d'informations pour trois catégories de revenus, à savoir les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence, et les pensions. Cet échange est organisé en exécution de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Parallèlement, le projet susvisé englobe une simplification administrative au niveau du décompte annuel RTS où les employeurs et caisses de pensions sont déchargés complètement de la tâche du décompte annuel. L'exploitation d'un nouveau logiciel permettra à l'ACD d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel et de les exécuter de manière rapide et efficace.

Comités externes nationaux

Les fonctionnaires de l'ACD participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment

- Comité de prévision des recettes et dépenses budgétaires
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Économie et du Travail
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'État
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises, Ministère de la Sécurité sociale
- Comité à la simplification administrative (CSA) et à différents ateliers de rencontre entre correspondants à la simplification administrative
- Commission des Normes Comptables, Ministère de la Justice
- Commission aides d'Etat, Ministère de l'Économie
- Commissions techniques « Industrie » et « Médias et Communication », SNCI
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur
- Groupe de travail impôt foncier, Ministère de l'Intérieur
- Groupe de travail technique concernant la prévision des recettes, Ministère de l'Intérieur

L'ACD a participé du 27 au 30 septembre 2013 à la semaine nationale du logement 2013, offrant aux visiteurs des informations en matières d'impôts directs.

Collaboration au projet de recherche en partenariat avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et le département « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) de l'Université du Luxembourg (Uni.lu).

Intervention, en matière d'impôts directs, au séminaire pour conseillers EURES, ayant pour vocation d'offrir des informations, des conseils et des services de recrutement/placement aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à tout citoyen désireux de tirer profit du principe de la libre circulation des personnes.

Participation au salon frontaliers français à Thionville.

8.5.5.2. Avis

Comme chaque année, l'Administration des contributions directes a émis en 2013 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 140 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères; 134 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse. La division législation a également assisté à la confection des réponses données aux contribuables ayant demandé des informations en matière fiscale via le guichet unique, la helpline installée par l'Administration des contributions directes, ou en tant que conseil pour les différents bureaux d'imposition.

La Division Economique en général intervient auprès des différents bureaux d'imposition sur demande de ceux-ci en tant que conseiller sur des dossiers de demandes de décisions anticipées concernant notamment les problématiques de structuration de transactions internationales ainsi que les prix de transfert en général (590 cas).

8.6. Activité internationale

8.6.1. Groupes de travail internationaux

L'Administration des contributions participe activement aux travaux menés au sein de l'Union Européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

L'ACD a participé à différents Fiscalis Seminars, à Dubrovnik « TOWARDS AN EU TIN », Fiscalis Multilateral Control à Luxembourg et Rotterdam, Fiscalis Project Group à Bruxelles « Definition of a model for communication of statistics from the Member States to the Commission, Article 23 of Council Directive 2011/16/EU ».

- Groupe de travail fiscalité directe
- Participation aux réunions de travail du JTPF
- Participation aux réunions du Code de Conduite et au sous groupe du Code de Conduite : Hybrid entities and hybrid PE's
- Plateforme en matière de fiscalité
- Comité recouvrement
- Comités de coopération administrative

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Comité des Affaires fiscales
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales
- Groupe de travail sur la fiscalité et la criminalité

- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales
- Groupes de travail sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale
- Groupe de travail relatif au Traité d'assistance et d'amélioration de la conformité (TRACE)
- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes : le bénéficiaire effectif, la définition de l'établissement stable, les bénéfices des entreprises, la mise à jour du modèle de convention fiscale
- Forum global sur les conventions fiscales
- Task Force on the Digital Economy
- Forum sur l'administration fiscale (FTA) à Helsinki « Promoting the Use of Modern Electronic Services in Taxpayer Service Delivery »
- Participation au Global Forum on Transfer Pricing
- Participation au FTA MAP Forum
- Forum sur l'administration fiscale
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements
- Réunion des autorités compétentes en matière d'échange de renseignements
- Groupe d'évaluation par les pairs

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du **Benelux**.

Au niveau de l'ONU, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

8.6.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2013 se résument comme suit :

Avenants/conventions entrés en vigueur	Avenants/conventions ratifiés	projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Conventions paraphées	négociations
- Allemagne - Kazakhstan - Macédoine - Seychelles - Tadjikistan Avenants : - Belgique - Canada - République de Corée - Malte - Pologne - Roumanie - Russie - Suisse	- Allemagne - Kazakhstan - Macédoine - Seychelles - Tadjikistan Avenants : - Belgique - Canada - République de Corée - Malte - Pologne - Roumanie - Russie - Suisse	- Arabie Saoudite - Île de Man - Jersey - Guernesey Avenants : - Danemark - Slovénie	- Hongrie - Serbie - Singapour - Uruguay	- Hongrie - Nouvelle-Zélande - Royaume-Uni - Serbie - Singapour - Ukraine - Uruguay

À la fin de l'année 2013, 68 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31.12.2013 :

Afrique du Sud	États-Unis	Lituanie	République Tchèque
Allemagne	Finlande	Macédoine	République Slovaque
Arménie	France	Malaisie	Roumanie
Autriche	Géorgie	Malte	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	Grèce	Maroc	Russie
Bahreïn	Hong Kong	Maurice	Saint Marin
Barbade	Hongrie	Mexique	Singapour
Belgique	Inde	Moldavie	Slovénie
Brésil	Indonésie	Monaco	Suède
Bulgarie	Irlande	Mongolie	Suisse
Canada	Islande	Norvège	Seychelles
Chine	Israël	Ouzbékistan	Tadjikistan
Corée du Sud	Italie	Panama	Thaïlande
Danemark	Japon	Pays-Bas	Trinité et Tobago
Émirats Arabes Unis	Kazakhstan	Pologne	Tunisie
Espagne	Lettonie	Portugal	Turquie
Estonie	Liechtenstein	Qatar	Vietnam

8.6.3. Echange de renseignements

La division échange de renseignements a les attributions portant sur la mise en œuvre de l'échange de renseignements avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Aussi, 659 demandes de renseignements, d'échanges automatiques et spontanés et notifications ont été traitées en 2013.

8.6.4. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La division Inspection et organisation du service de recette a pour mission la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures.

En 2013, la division Inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recettes ont traités 348 nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

8.7. Activité d'imposition

Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2013 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2008 à 2012.

8.7.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

8.7.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 126 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS 1
- b) RTS 2
- c) RTS 3
- d) RTS Esch-Alzette
- e) RTS Ettelbruck
- f) RTS-NR

L'effectif total des bureaux a augmenté d'une unité à 126.

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK ont porté sur 34.351 dossiers ce qui représente une augmentation de 8,03% par rapport à l'exercice 2012. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier reste à 76%.

Au 31 décembre 2013 ces trois bureaux géraient les dossiers de 34.970 employeurs, ce qui constitue une augmentation de 2,52% par rapport à la situation au 31 décembre 2012.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2013, les bureaux RTS 2 et RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE, RTS ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 43.011 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi 42.525 décomptes annuels.

Emission fiches de retenue d'impôt (résidents)

Depuis le 1.1.2013 les bureaux RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK émettent également des fiches de retenue d'impôts pour résidents. Les quatre bureaux émetteurs (RTS 2, RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTTELBRUCK) ont édité en 2013 un nombre total de 620.000 fiches de retenue d'impôts.

Emission fiches de retenue d'impôt (non-résidents)

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

L'échantillon des demandeurs est très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis 308.470 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2013. Ce chiffre comprend 52.678 fiches de retenue d'impôt émises par voie électronique.

8.7.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que « division de la retenue d'impôt sur les intérêts » de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution :

- de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») et
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est compétent, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs. Jusqu'à ce jour, 44 agents payeurs ont été soumis à une vérification des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt.

Sur le plan international, la section est compétente pour la communication d'informations dans le cadre de la Directive « épargne ».

A partir de l'année d'imposition 2008, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La loi en question étend, par voie d'un régime optionnel, le champ d'application du prélèvement libératoire aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Les autres domaines constituant actuellement un défi particulier pour la Division sont:

- la mise en œuvre de la directive « Coopération administrative »
- l'élaboration du « Common reporting standard (CRS) » par l'OCDE;
- le passage à l'échange automatique obligatoire d'informations dans le cadre de la directive « épargne » ;
- l'extension du champ d'application des Directives « épargne » et « coopération administrative » ;
- l'implémentation pratique de FATCA.

Finalement, une mission supplémentaire de la division « retenue d'impôt sur les intérêts » consiste dans la maintenance évolutive et le développement de nouvelles applications informatiques au profit des divisions « retenue d'impôt sur les intérêts » et « échange de renseignements » dont notamment la mise en œuvre de la directive 2011/16/UE (Assistance mutuelle) et la mise en place de l'application eForms.

8.7.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2008	170.950	7.814	6.873	185.637	207,50
2009	173.281	7.579	7.104	187.964	203,25
2010	175.217	7.426	7.162	189.805	199,75
2011	179.984	7.291	7.200	194.475	206,50
2012	184.051	7.425	7.002	198.478	202,25

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (12.841 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 6,92% d'augmentation par rapport à 2008).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.200 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2013 au titre des différentes années d'imposition 2008 à 2012 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2008	99,99	99,96	99,99
2009	99,01	96,53	98,96
2010	96,39	90,20	97,03
2011	91,10	78,11	93,75
2012	70,52	45,74	80,06
Au 31.12.2013 : Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	91,13	82,37	93,96

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2013 un total de 181.942 impositions dont 129.789 au titre de l'année d'imposition 2012.

Au 31.12.2013, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2008 à 2012 est de l'ordre de 91,13%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2008	8,03	86,93
2009	9,80	87,03
2010	8,00	88,22
2011	6,60	89,31
2012	5,49	92,67

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt.

8.7.2. Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2008	74.552	75.720	64.568	4.551	219.391	112,25
2009	76.519	77.746	68.387	4.710	227.362	115,25
2010	79.273	80.577	69.812	4.831	234.493	112,75
2011	82.877	84.186	73.316	4.978	245.357	111,50
2012	85.579	86.843	75.732	5.176	253.330	111,50

Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 90.755 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 14,73% des immatriculations par rapport à l'année 2008.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.000 impositions par an.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2013 au titre des différentes années d'imposition 2008 à 2012 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus
2008	99,99	99,99	99,99	100,00
2009	96,27	96,24	99,24	96,86
2010	85,10	85,21	97,00	92,11
2011	64,53	64,67	71,12	74,39
2012	27,84	27,90	60,02	43,28
au 31.12.2013 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	73,46	73,53	84,63	80,45

Au 31.12.2013, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 73,46% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2013 s'élève à 87.268.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2008	81,13	87,31	17,94
2009	82,57	88,49	15,76
2010	82,33	88,32	14,98
2011	50,69	88,09	15,91
2012	57,13	89,00	14,68

Pour les années d'imposition 2008 à 2010, quelque 82% des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. À partir de l'année 2011 et suite à l'introduction de l'imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif, ce pourcentage est tombé à 50%.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 12% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 85% des collectivités.

8.8. Division des évaluations immobilières

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (paragraphe 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (paragraphe 216 (1) no 1 AO) et la propriété fiscale (paragraphe 216 (1) no 2 AO). Le Service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi d'une éventuelle exemption, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des contributions directes se charge de la confection (pour le compte de la très grande majorité des communes) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le Service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement d'immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation et surfaces agricoles en terrains à bâtir a été réalisé.

Au 31.12.2013 le nombre de terrains ainsi créés ou reclassés s'est élevé à 8.830 unités.

L'année 2013 a été marquée par la relance des discussions autour d'une réforme de l'impôt foncier et un délégué du Service des évaluations immobilières a assisté aux réunions du groupe de travail interministériel créé pour l'occasion.

Au 31.12.2013 le nombre des dossiers immatriculés au Service des évaluations immobilières s'est élevé à 307.590 unités sur lesquelles 32.635 opérations ont été effectuées au courant de l'année d'imposition 2013.

8.9. Révisions et contrôle sur place

La mission de la division « Révisions » et de son *Service de Révision* consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§§ 162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui résultent des contrôles approfondis ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer une juste fixation et la perception des contributions directes.

Sa compétence couvre tout le territoire du Grand-duché.

Les 36 contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2013 ont généré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	3 241 556,30 €
Retenue sur les revenus de capitaux	221 057,29 €
Impôt commercial communal	310 539,93 €
Impôt sur la fortune	3 210,00 €
Retenue sur les traitements et salaires	56 412,80 €
Total:	3 832 776,32 €

28 autres contrôles sont en cours au 31.12.2013.

Subsidiairement, la division « *Révisions* » est chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques. Dans cette mission les bureaux d'impositions ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du *Service de révision*. Au cours de l'exercice 2013 les 42 contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 463 433,77 €
Retenue sur les revenus de capitaux	394 830,03 €
Impôt commercial communal	160 143,14 €
Impôt sur la fortune	50 419,00 €
Total:	2 068 825,94 €

Au courant de l'année 2013 une douzaine de rapports du Service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'impositions concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'Etat, en vertu des §§ 425 et 426 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993).

8.10. Activités contentieuse et gracieuse

8.10.1. Contentieux

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt, alors que le recours hiérarchique formel vise le contrôle, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, de décisions discrétionnaires prises à l'égard des contribuables. Ces règles générales encourent cependant des exceptions : en ce qui concerne le bulletin de la ventilation de la base d'assiette globale de l'impôt commercial communal entre les communes concernées, le recours est immédiatement porté devant le tribunal administratif, sans réclamation préalable auprès du directeur. En matière d'assistance administrative internationale, la loi du 31 mars 2010 a introduit un régime de recours accéléré à l'encontre des décisions prises dans le cadre de demandes de renseignements émanant de l'administration fiscale de l'Etat requérant. Dorénavant, ces injonctions aux contribuables de fournir des renseignements ne sont plus susceptibles du recours hiérarchique formel devant le directeur, mais directement d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Dans le régime du droit commun, le contribuable qui se sent lésé par un bulletin d'impôt ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Le législateur a confié au directeur des contributions la mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Si les jugements du tribunal administratif et arrêts de la Cour administrative tranchent tout d'abord des cas d'espèce, il n'en est pas moins qu'ils touchent souvent le nerf de questions fondamentales d'interprétation des faits générateurs de l'impôt et établissent des critères, non autrement définis par la loi, pour l'octroi de tel ou tel bénéfice d'une mesure en réduction de l'impôt. C'est ainsi qu'ils lient le directeur, statuant au contentieux, dans ses décisions futures et guident l'orientation de ses mesures d'instruction en cours d'instance. Les décisions directoriales sont prises en conformité avec la loi et les faits de la cause, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des ordres donnés aux organes émetteurs des décisions exécutoires litigieuses.

Le nombre des réclamations introduites continue néanmoins à aller croissant, pour dépasser largement le cap des mille en 2013 (+ 11,32%), sans qu'il n'ait pu être constaté que des réclamations similaires concerneraient, en nombre important, un même problème. Il n'est dès lors point surprenant que le total des réclamations pendantes au 31 décembre 2013 n'a pas pu être réduit par rapport au passé.

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2007	403	471	25	21
2008	674	535	28	83
2009	721	547	8	60
2010	778	596	13	106
2011	875	429	21	51
2012	957	556	15	66
2013	1083	665	20	84

8.10.2. Gracieux

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2011	226	239
2012	245	211
2013	263	213

8.11. Recettes

8.11.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2013

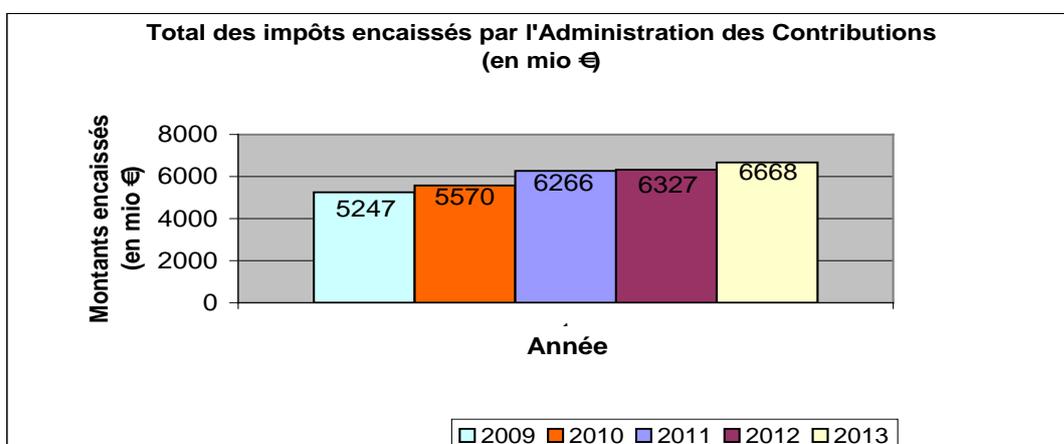
Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 496,49	22,44
2 Impôt solidarité - collectivités	112,64	1,69
3 Impôt revenu personnes physiques	655,86	9,84
4 Impôt retenu traitements et salaires	2 772,32	41,57
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,27	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	265,98	3,99
7 Impôt retenu revenus de capitaux	232,78	3,49
8 Impôt sur la fortune	269,37	4,04
9 Impôt sur les tantièmes	39,80	0,60
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	33,38	0,50
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	187,43	2,81
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	15,54	0,23
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	4,69	0,07
14 Taxes paris épreuves sportives	0,22	0,00
15 Taxe sur le loto	0,00	0,00
16 Recettes brutes des jeux de casino	20,72	0,31
17 Contribution de crise	3,78	0,06
	<hr/>	
	SOUS-TOTAL	6 112,27 91,66
17 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	556,00	8,34
	<hr/>	
	TOTAUX	6 668,27 100,00

(*) 75% des recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'Administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2013 un montant de 6,67 milliards € dont 556,00 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 5.428,09 millions € soit 81,41% du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes ou 88,81% des recettes hors impôt commercial communal.

8.11.2. Progression du total des recettes perçues par l'Administration des Contributions directes durant la période de 2009 à 2013



Durant les années 2009 à 2011, le total des recettes a connu une progression soutenue : +19,42% de 2009-2010 de +20,59% et de 2009 à 2013 la progression était même de 27,09%. La progression 2012-2013 était de +5,39%.

8.11.3. Evolution de l'impôt commercial communal

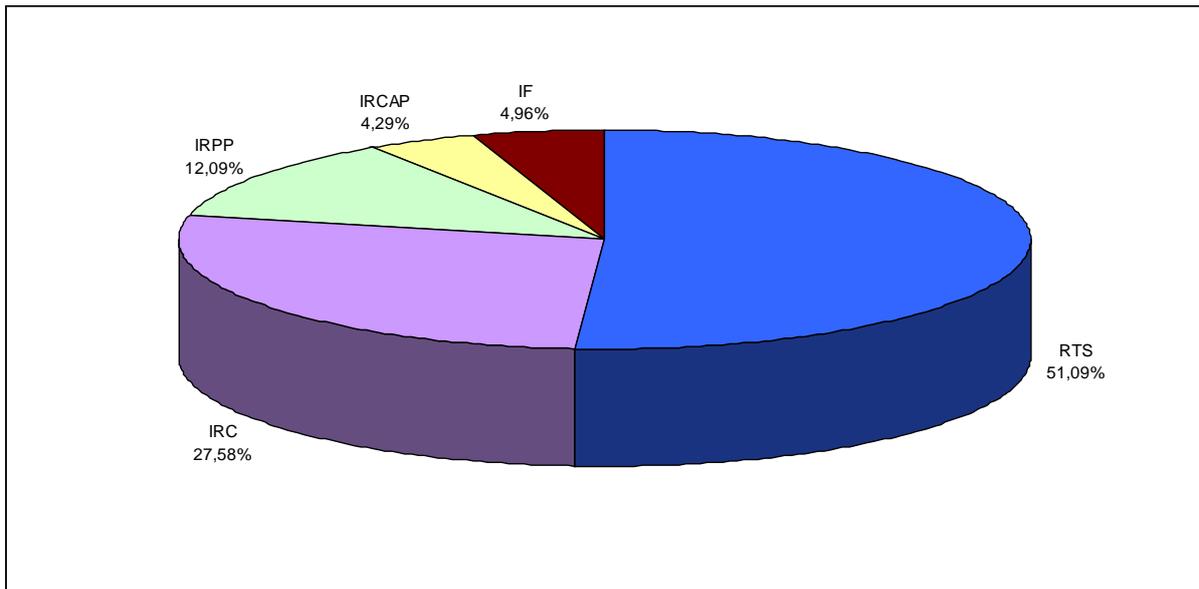
Année	2011	2012	2013
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	708.338.005	601.993.088	556.003.630

8.11.4. Evolution des principaux impôts directs

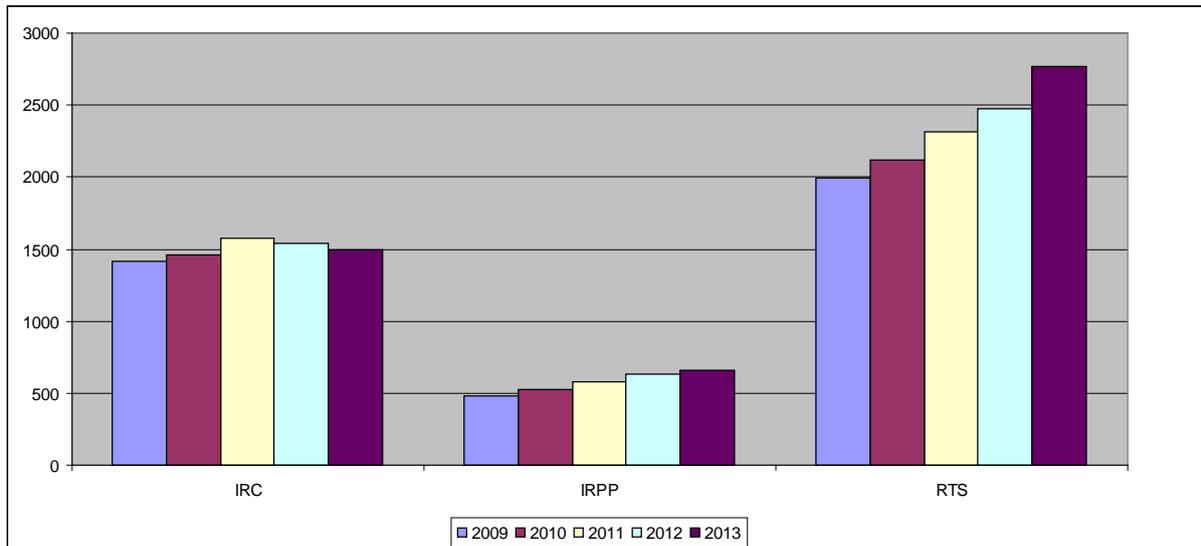
Recettes		Total exercice budgétaire			
(en millions €)		2011	2012	2013	2013 en %
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 573,83	1 536,87	1 496,49	27,58
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	577,38	627,81	655,86	12,09
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	2 314,20	2 470,46	2 772,32	51,09
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	303,92	301,30	232,78	4,29
Impôt sur la fortune	IF	255,96	267,47	269,37	4,96
TOTAL impôts directs		5 025,29	5 203,91	5 426,82	100,00

Les principaux impôts directs atteignent 5,43 milliards € pour l'exercice budgétaire 2013 et sont en progression de 222,91 millions €(+ 4,29%) par rapport à l'exercice 2012.

8.11.5. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



8.11.6. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2009 à 2013



8.11.7. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2013

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre décharges	en % du Total	Montant décharges	en % du Total
Luxembourg	Impôt sur le revenu	988	12,42	24.072.692,95	55,75
	Impôt sur la fortune	2.439	30,66	2.181.642,47	5,05
	Impôt commercial	505	6,35	6.667.010,34	15,44
	Impôt retenu traitements et salaires	3.890	48,91	7.579.417,22	17,55
	Impôt retenu pension complémentaire	1	0,01	949,87	0,00
	Impôt retenu revenus de capitaux	121	1,52	2.664.467,36	6,17
	Impôt sur les tantièmes	10	0,13	12.120,73	0,03
	Total		7.954	100,00	43.178.300,94
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	51	10,12	349.095,09	41,89
	Impôt sur la fortune	152	30,16	18.094,70	2,17
	Impôt commercial	52	10,32	159.146,06	19,10
	Impôt retenu traitements et salaires	222	44,05	269.698,53	32,36
	Impôt retenu pension complémentaire	0	0,00	0,00	0,00
	Impôt retenu revenus de capitaux	26	5,16	37.018,82	4,44
	Impôt sur les tantièmes	1	0,20	250,00	0,03
	Total		504	100,00	833.303,20
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	77	11,05	275.351,00	40,72
	Impôt sur la fortune	265	38,02	27.998,81	4,14
	Impôt commercial	43	6,17	56.138,56	8,30
	Impôt retenu traitements et salaires	291	41,75	193.369,10	28,60
	Impôt retenu pension complémentaire	0	0,00	0,00	0,00
	Impôt retenu revenus de capitaux	21	3,01	123.361,04	18,24
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		697	100,00	676.218,51
Total des 3 bureaux de recette		9.155	100,00	44.687.822,65	100,00

Environ 95% de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

➤ Personnes morales

- sociétés dissoutes,
- sociétés n’ayant plus d’activité ni d’actifs saisissables, c’est-à-dire en présence d’un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
- sociétés dont le siège est dénoncé,
- sociétés dont les associés vivent à l’étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n’a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement ;

➤ Personnes physiques

- domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d’adresse),
- décès du redevable n’ayant pas d’héritiers acceptant la succession.

8.11.8. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir - situation au 31.12.2013		Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux :</u>			
1	Impôt revenu collectivités	346,52	45,42
2	Impôt revenu personnes physiques	196,26	25,72
3	Impôt retenu traitements et salaires	23,96	3,14
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,26	0,03
5	Impôt retenu revenus de capitaux	10,84	1,42
6	Impôt sur la fortune	81,82	10,72
7	Impôt sur les tantièmes	-7,53	-0,99
<u>Autres recettes :</u>			
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,43	0,06
9	Amendes, astreintes et recettes analogues	11,35	1,49
10	Taxes paris épreuves sportives	0,01	0,00
11	Recettes brutes des jeux de casino	0,04	0,01
12	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,00	0,00
13	Recette métrologie	0,00	0,00
	Sous-total	663,97	87,02
14	Impôt commercial (budget pour ordre)	99,01	12,98
	Totaux	762,98	100,00

Ce montant de 762,98 millions pourrait être décomposé comme suit :

- le montant de 136,42 (17,88%) n'est pas encore échu
- le montant de 29,15 (3,82%) est soumis à délai
- le montant de 295,27 (38,70%) est dans des limites acceptables
- le montant de 302,14 (39,60%) est soumis à contrainte

9. Administration de l'Enregistrement et des Domaines - Extrait

INTRODUCTION

Mission et valeurs

L'objectif de l'administration bicentenaire consiste à garantir, dans l'intérêt de la collectivité publique,

- la juste et exacte perception des impôts indirects (TVA, droits de mutation...);
- la sécurité juridique des transactions immobilières des citoyens et de l'État (régime hypothécaire, domaines de l'État).

Elle se perçoit non comme autorité péremptoire, mais comme prestataire de services moderne et efficace, qui place le citoyen et l'entreprise honnêtes résolument au centre de ses préoccupations. Par contre, elle agit rapidement et avec détermination, contre tous ceux qui ne se conforment pas à leurs obligations légales.

Ses actions sont menées par des agents compétents et motivés, de manière proportionnée par rapport aux objectifs et aux ressources disponibles. Les agents constituent la ressource principale de l'administration. Ils sont ouverts, en des domaines toujours plus complexes, à la formation continue et font usage de la manière la plus large possible, des nouvelles technologies d'information et de communication. Par le recours systématique aux ressources précitées, l'Enregistrement entend devenir une administration-modèle au sein de l'État.

Les chapitres qui suivent font état des activités d'une administration qui, depuis des années, se voit exposée à de sérieuses pressions dans tous les domaines qui relèvent de ses multiples attributions fiscales, administratives et juridiques. C'est ainsi, que la complexité croissante des activités économiques et du droit communautaire mettent au quotidien chaque agent devant des défis considérables dans l'évacuation de sa tâche.

Il découle des pages qui suivent, que l'année 2013 a été surtout mise à profit pour continuer à renforcer l'efficacité de l'administration, soit en finalisant la réorganisation de différentes structures, soit en modernisant les processus de travail (p.ex. moyennant l'intégration d'une analyse de risque automatisée dans le travail d'imposition des bureaux de TVA).

Également, une attention particulière a été réservée en matière de TVA à la recherche d'un équilibre délicat entre l'introduction de nouvelles mesures de contrôle, d'une part (obligation au dépôt électronique des déclarations périodiques TVA, extension du régime de dépôt mensuel V.I.E.S.) et des mesures de simplification administrative dans le chef des entreprises (consultation du compte « en ligne », élargissement du régime de franchise et du régime d'imposition d'après les recettes). En matière de droits d'enregistrement et de timbre, le projet de la « modernisation » (doc. parl. 6551) adhère par ailleurs à la même philosophie du « give and take ».

La mise en œuvre des engagements pris au Conseil en 2008 dans le cadre du « Paquet TVA » en relation avec la nouvelle détermination du lieu des services fournis par la voie électronique, les services de télécommunication, de radio- et de télédiffusion constituera jusqu'en 2015 la priorité première de la Direction. Est visée concrètement, l'implémentation

du « mini-Guichet unique » (MOSS), destiné à entrer en mode opérationnel au 1^{er} octobre 2014.

Finally, les recettes ont considérablement dépassé les prévisions du budget de l'année, grâce au développement des activités du secteur du commerce électronique et à l'évolution favorable de la taxe d'abonnement, résultant notamment de la hausse significative des actifs nets de l'industrie des fonds d'investissement.

Rappelons que les attributions de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines consistent dans la **perception**:

1. De la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Des droits d'enregistrement. – Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des actes judiciaires et extrajudiciaires; réception des mutations verbales d'immeubles; droits d'enregistrement et amendes applicables à ces sortes de transmissions, ainsi que les taxes de transmission et d'abonnement établies à l'égard des organismes de placement collectif (OPC).
3. Des droits d'hypothèques. – Formalités hypothécaires, inscription, transcription, droits établis sur ces formalités; conservation des hypothèques; délivrance des états et certificats.
4. Des droits de succession et de mutation par décès. – Réception des déclarations de succession et de mutation par décès, liquidation des droits sur les transmissions de biens qui s'opèrent par le décès.
5. Des droits de timbre. – Débit des timbres de dimension, timbres mobiles, passeports, permis de chasse et de pêche, droits de chancellerie, droits et amendes de timbre.
6. De l'impôt sur les assurances.
7. Des amendes de condamnation en matière répressive et des frais de justice.
8. Des droits et revenus domaniaux de toute espèce. – Régie et administration des propriétés de l'État, autres que les propriétés boisées et les biens affectés à un service public ; recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux régis ou affermés par l'État, vente du mobilier de l'État et des objets délaissés ; régie des biens vacants et sans maître ; séquestre et administration des biens des contumaces ; recherche et prise de possession des successions en déshérence ; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes ; redevances foncières ; frais d'adjudication qui se font par l'État.
9. Des taxes de brevets d'invention et de marques de fabrique déposées.
10. De certains frais de publication au Mémorial.
11. Des taxes perçues pour la délivrance d'extraits du Casier judiciaire.
12. Des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

L'administration est en outre chargée de différents **services** à effectuer sans qu'il y ait des réalisations de recettes, taxes ou autres droits:

- a) De la surveillance à exercer en ce qui concerne l'exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics, notaires, huissiers.
- b) De la confection des actes visés par l'article 4 de la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.
- c) Du service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale; de la tenue des registres des droits sur aéronef en vertu de l'article 2 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef.
- d) Des acquisitions visées à l'article 13 et de la rédaction des actes prévus par l'article 14 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- e) De la confection de tout compromis et de tout acte définitif constatant les acquisitions faites pour compte de l'État par le comité d'acquisition.
- f) Des attributions de l'ancien Office des Séquestres dissous par la loi du 12 juin 1975.
- g) De la surveillance des sociétés de gestion du patrimoine familial.
- h) De l'inscription des dispositions de dernière volonté.
- i) Du service du registre public maritime luxembourgeois.
- j) [La surveillance en matière de blanchiment et financement du terrorisme](#)

Remarque: les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont déterminées par l'article 1^{er} de la [loi organique de l'administration du 20 mars 1970 \(Mémorial A – n° 17 du 26/03/1970, p. 401\)](#).

La structure du rapport d'activité des différentes divisions s'appuie sur [l'organigramme de l'administration](#).

9.1. AFFAIRES GÉNÉRALES

9.1.1. Service personnel, budget, comptabilité

(1 inspecteur de direction 1er en rang, 1 chef de bureau adjoint, 1 rédacteur principal, 1 commis adjoint, 1 employée)

9.1.1.1. Personnel

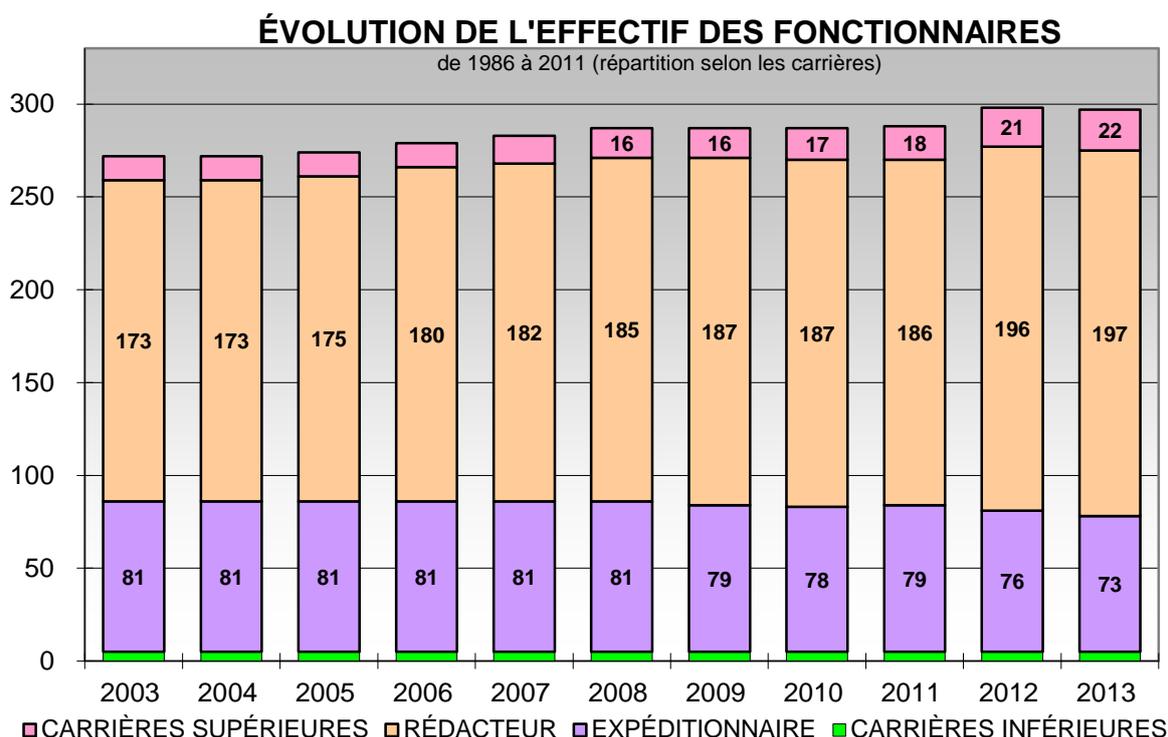
L'effectif autorisé de l'AED au 31.12.2013 est le suivant :

Carrière	nombre	%
Supérieure	22	6,47
Rédacteur	197	57,94
Expéditionnaire	73	21,47
garçon de bureau+concierge	4	1,18
garde des domaines	1	0,29
sous-total fonctionnaires	297	87,35
Employés	41	12,06
Ouvriers	2	0,59
TOTAL	340	100,00

Tableau 1: Effectif du personnel de l'AED au 31/12/2013

Il faut y ajouter :

- 27 femmes de charge.



Graphique 1: Évolution de l'effectif des fonctionnaires de l'AED de 2003 à 2013

9.1.2. Service analyse des recettes et statistiques économiques

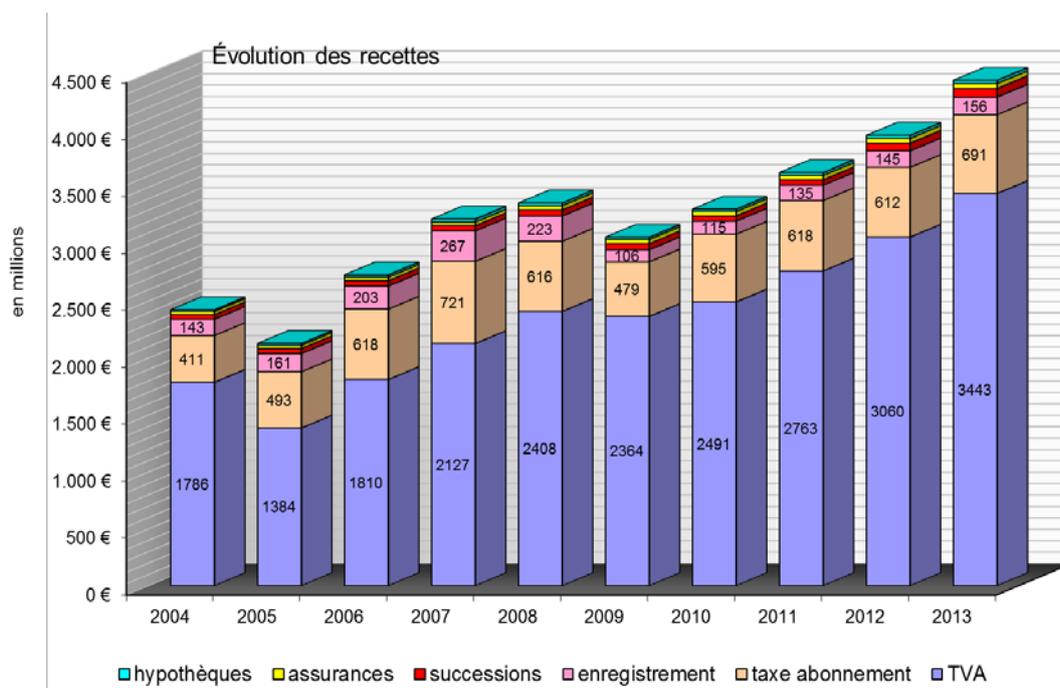
(1 conseiller de direction 1ère classe, 1 inspecteur, 1 attaché d'administration)

9.1.2.1. Recettes budgétaires 2013

Les principales recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) sont indiquées en millions euros :

Année	TVA	Taxe d'abonnement	Droits d'enregistrement	Droits de succession	Taxe sur les assurances	Droits d'hypothèques
1970	28,911 €	7,951 €	6,069 €	1,641 €	1,269 €	0,668 €
1980	148,194 €	27,528 €	25,962 €	5,147 €	4,660 €	2,573 €
1990	504,155 €	116,043 €	96,759 €	11,162 €	15,238 €	8,641 €
2000	1 242,977 €	468,836 €	212,208 €	28,411 €	22,562 €	10,943 €
2004	1 785,877 €	410,569 €	142,755 €	39,682 €	28,746 €	13,314 €
2005	1 383,856 €	493,484 €	160,642 €	44,057 €	28,120 €	15,648 €
2006	1 810,051 €	617,646 €	203,000 €	46,810 €	31,599 €	19,982 €
2007	2 126,542 €	720,829 €	267,309 €	46,409 €	31,756 €	25,900 €
2008	2 407,520 €	615, 640 €	223,070 €	52,870 €	37,480 €	22,600 €
2009	2 363,940 €	478, 690 €	106,460 €	52,260 €	38,290 €	18,940 €
2010	2 490,830 €	595,150 €	114,870 €	46,070 €	37,830 €	20,250 €
2011	2 763,020 €	617,930 €	134,570 €	47,870 €	38,450 €	23,890 €
2012	3 060,330 €	612,370 €	145,010 €	67,500 €	42,470 €	25,420 €
2013	3 443,100 €	691,470 €	155,710 €	75,570 €	43,000 €	27,630 €

Tableau 2: Recettes budgétaires 1970 – 2013



Graphique 2: Recettes budgétaires 2004 – 2013

9.1.2.1.1. Taxe sur la valeur ajoutée

L'AED a encaissé au cours de l'exercice 2013 des recettes de TVA pour ordre qui se chiffrent à 3.443.095.081 euros. Il s'en suit que lesdites recettes sont en progression de 12,51% par rapport aux recettes de TVA pour ordre de l'exercice 2012. La plus-value correspond à 382.768.193 euros.

En ce qui concerne les recettes pour ordre, la structure trimestrielle pour les exercices 2013 et 2012 se présente comme suit :

Trimestre	Année		Variation	
	2013	2012	Δ en euros	Δ en %
1	906.170.627 €	767.228.345 €	138.942.282 €	18,11
2	817.771.754 €	737.673.242 €	80.098.513 €	10,86
3	854.781.935 €	772.259.839 €	82.522.096 €	10,69
4	864.370.766 €	783.165.463 €	81.205.303 €	10,37
Total	3.443.095.081 €	3.060.326.888 €	382.768.193 €	12,51

Tableau 3: Tableau de l'évolution trimestrielle des recettes TVA pour ordre

La forte croissance des recettes de TVA pour ordre du premier trimestre 2013 n'a pas pour origine une croissance exceptionnelle du côté de la demande nationale. En effet, le taux de croissance de 18,11% est dû à raison de 67% à la plus-value réalisée dans le secteur du commerce électronique et à la réduction des remboursements de TVA par rapport à l'exercice 2012.

En ce qui concerne la croissance des recettes de TVA du 2^e trimestre 2013, cette tendance est encore plus marquée à savoir que 90% de la variation de 10,86% résultent de la forte progression des recettes dans le secteur du commerce électronique. Pour les deux derniers trimestres 2013, l'impact des résultats du commerce électronique et la diminution des remboursements de TVA par rapport à 2012 représentent 58% respectivement 53% du taux de croissance desdits trimestres.

Pour l'exercice 2013, force est de constater que de la plus-value globale de 382.768.193 euros, seul un montant de 134.890.152 euros est dû à une consommation plus forte sur le territoire luxembourgeois. Ce montant correspond à un taux de croissance de 4,7%.

Le tableau suivant permet d'identifier tous les secteurs à l'origine des plus-values respectivement des moins-values en matière de TVA. Il importe d'entrée de préciser que la différence entre le total de la taxe payée et le montant de la TVA PO a plusieurs origines. D'une part, un faible pourcentage de la TVA PO est collecté par des bureaux de recettes hors Luxembourg-ville et comptabilisé séparément. D'autre part, les remboursements effectués aux assujettis étrangers dans le cadre de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 et les remboursements faits dans le cadre des mesures destinées à faciliter l'accès au logement sont comptabilisés d'une manière distincte par rapport aux remboursements effectués au profit des assujettis immatriculés à la TVA. Seuls les derniers remboursements visés sont partant intégrés dans le tableau ci-après.

Comparaison de la structure générale pour la période de 01.2013-12.2013 et 01.2012-12.2012				
NACE	NOMENCLATURE STATISTIQUE	RECETTES TVA 01.2013-12.2013	RECETTES TVA 01.2012-12.2012	VARIATION en EUROS
A	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	1.062.097 €	2.644.864 €	-1.582.767 €
B	INDUSTRIES EXTRACTIVES	5.046.807 €	5.597.010 €	-550.203 €
C	INDUSTRIE MANUFACTURIERE	115.603.380 €	139.266.977 €	-23.663.597 €
D	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ	91.285.214 €	46.341.844 €	44.943.370 €
E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	4.113.214 €	5.060.870 €	-947.655 €
F	CONSTRUCTION	216.967.570 €	229.011.109 €	-12.043.539 €
G	COMMERCE, REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTO.	1.085.599.430 €	1.105.948.287 €	-20.348.857 €
H	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	31.513.981 €	18.449.583 €	13.064.398 €
I	HEBERGEMENT ET RESTAURATION	-6.898.945 €	-8.343.761 €	1.444.816 €
J	INFORMATION ET COMMUNICATION	166.228.457 €	163.405.990 €	2.822.466 €
K	ACTIVITES FINANCIERES ET D'ASSURANCE	303.389.366 €	292.245.745 €	11.143.621 €
L	ACTIVITES IMMOBILIERES	43.166.134 €	24.383.181 €	18.782.953 €
M	ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	277.660.107 €	248.619.708 €	29.040.398 €
N	ACTIVITES DE SERVICES ADMINISTRATIVES ET DE SOUTIEN	124.241.775 €	103.508.478 €	20.733.296 €
O	ADMINISTRATION PUBLIQUE	-29.151.967 €	-30.089.231 €	937.264 €
P	ENSEIGNEMENT	4.272.698 €	4.873.297 €	-600.599 €
Q	SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE	13.920.446 €	12.363.122 €	1.557.324 €
R	ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITES RECREATIVES	1.116.500 €	-4.440.793 €	5.557.293 €
S	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	16.354.661 €	15.434.628 €	920.033 €
T	ACTIVITES MENAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS	350.926 €	191.970 €	158.956 €
U	ACTIVITES EXTRA TERRITORIALES	122.178.396 €	106.707.413 €	15.470.983 €
V	COMMERCE ELECTRONIQUE	952.055.657 €	748.837.606 €	203.218.050 €
#	ASSUJETTIS ETRANGERS SANS CODE NACE	46.095.612 €	27.013.868 €	19.081.744 €
TOTAL		3.586.171.515 €	3.257.031.766 €	329.139.749 €
TOTAL TVA POUR ORDRE		3.443.095.081 €	3.060.326.888 €	382.768.193 €
DELTA		143 076 433 €	196.704.878 €	

Tableau 4: Recettes de TVA suivant les principaux secteurs

Les remboursements de TVA que l'AED a effectués au profit des assujettis se sont élevés à un montant total de 1.116.300.000 euros pour l'exercice 2013. Ce montant représente une diminution de 44.659.990 euros par rapport à l'exercice 2012 (-3,85%).

La structure des remboursements mensuels de TVA de l'AED se présente pour l'exercice 2013 comme suit :

Année	Remboursements 2013					
Mois	Assujettis étrangers	Assujettis luxembourgeois	TVA Logement	Virements à des tiers	Rembours. divers	TOTAL
1	2.881.234 €	63.081.373 €	2.051.400 €	184.867 €	18.021 €	68.216.895 €
2	6.969.023 €	65.817.027 €	1.600.606 €	4.231.159 €	15.775 €	78.633.591 €
3	13.421.741 €	73.911.190 €	5.587.016 €	817.406 €	201.605 €	93.938.958 €
1-3	23.271.998 €	202.809.590 €	9.239.023 €	5.233.433 €	235.401 €	240.789.444 €
4	19.074.599 €	92.777.523 €	3.162.250 €	369.189 €	35 €	115.383.597 €
5	4.619.862 €	98.954.788 €	2.674.536 €	84.974 €	36.739 €	106.370.900 €
6	13.026.064 €	69.406.163 €	3.339.714 €	435.656 €	220.821 €	86.428.417 €
4-6	36.720.525 €	261.138.474 €	9.176.500 €	889.819 €	257.595 €	308.182.913 €
7	5.366.368 €	70.716.571 €	2.356.348 €	15.298.437 €	0 €	93.737.725 €
8	12.399.033 €	57.730.105 €	2.324.128 €	4.898.144 €	55.885 €	77.407.294 €
9	10.616.912 €	76.802.651 €	1.697.645 €	4.269.734 €	20 €	93.386.962 €
7-9	28.382.313 €	205.249.327 €	6.378.121 €	24.466.315 €	55.905 €	264.531.981 €
10	13.736.265 €	82.336.653 €	2.583.096 €	273.058 €	0 €	98.929.071 €
11	21.030.694 €	62.960.235 €	1.781.141 €	940.683 €	3.194 €	86.715.946 €
12	5.160.453 €	99.372.993 €	4.679.794 €	7.926.232 €	11.175 €	117.150.646 €
10-12	39.927.411 €	244.669.880 €	9.044.030 €	9.139.973 €	14.368 €	302.795.663 €
Total	128.302.247 €	913.867.271 €	33.837.674 €	39.729.540 €	563.269 €	1.116.300.001 €

Tableau 5: Tableau des remboursements TVA

En ce qui concerne les remboursements de l'AED aux assujettis étrangers dans le cadre de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008, force est de constater que ces remboursements ont diminué de 36,75%, à savoir de 202.845.995 euros en 2012 à 128.302.247 en 2013. Nonobstant, le taux global de remboursement en la matière se chiffre à 92,99% au 31.12.2013 contre 90,49% au 31.12.2012.

En conséquence, le délai de remboursement auxdits assujettis étrangers est actuellement inférieur à 4 mois, donc en conformité aux dispositions de l'article 19 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008.

Les remboursements aux assujettis luxembourgeois ont augmenté par rapport à l'exercice 2012 de 38.533.348 euros (+4,40%). Le ratio « remboursements / recettes brutes hors e-commerce » pour l'exercice 2013 est de 0,3094 contre 0,3343 pour l'exercice 2012.

Les remboursements à des tiers (notamment transferts entre administrations fiscales) ont diminué de -3.888.964 euros (-8,92%) de même que les remboursements-logement (-12,78%). Cette dernière tendance est conforme à l'utilisation de plus en plus poussée des possibilités offertes dans le cadre de l'application directe du taux de TVA de 3% dans le domaine du logement.

Les recettes nettes de TVA, qui sont obtenues en soustrayant des recettes de TVA pour ordre les transferts financiers effectués dans le cadre des ressources propres UE et du fonds communal de dotation financière, ont atteint pour l'exercice 2013 un montant de 2.815.508.059 euros. Lesdites recettes sont en progression de 12,65% par rapport aux recettes nettes de TVA de l'exercice 2012. La plus-value correspond à 316.152.912 euros.

9.1.2.1.2. Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle a pour objet l'imposition de la circulation présumée des actions et obligations en tenant compte des variations de leur valeur vénale. Si la taxe d'abonnement trouve sa base légale dans la loi organique du 23 décembre 1913, son champ d'application a été réduit par la suite. Actuellement elle concerne les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »), les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») et les organismes de placement collectif (« OPC ») avec des taux entre 0,01 % et 0,25 % : il y a lieu de noter que des exonérations sont prévues pour certains OPC et FIS.

Pour l'exercice 2013, l'AED a encaissé des recettes provenant de la taxe d'abonnement de 691.469.405 euros. Par rapport à l'exercice 2012, ce montant constitue une plus-value de 79.101.002 euros (+12,92%). Le détail des recettes 2013 se présente comme suit :

2013	OPC-FIS	SPF	Holding	Autres	Total
1	122.680.910 €	1.516.208 €	5.244 €	2.184 €	124.204.545 €
2	26.585.915 €	560.622 €	188 €	0 €	27.146.726 €
3	12.391.732 €	331.378 €	5.403 €	0 €	12.728.513 €
1-3	161.658.557 €	2.408.208 €	10.835 €	2.184 €	164.079.784 €
4	137.431.320 €	1.544.239 €	63.778 €	1.066 €	139.040.403 €
5	27.562.278 €	590.151 €	3.551 €	0 €	28.155.980 €
6	6.044.852 €	312.577 €	498 €	0 €	6.357.927 €
4-6	171.038.450 €	2.446.967 €	67.828 €	1.066 €	173.554.311 €
7	151.955.794 €	1.768.068 €	3.683 €	823 €	153.728.367 €
8	10.251.560 €	290.187 €	44.185 €	0 €	10.585.931 €
9	4.027.771 €	488.318 €	375 €	0 €	4.516.464 €
7-9	166.235.124 €	2.546.573 €	48.242 €	823 €	168.830.761 €
10	155.850.724 €	1.884.926 €	25.849 €	2.514 €	157.764.013 €
11	20.493.211 €	734.615 €	2.870 €	0 €	21.230.697 €
12	5.484.994 €	524.085 €	760 €	0 €	6.009.839 €
10-12	181.828.929 €	3.143.626 €	29.480 €	2.514 €	185.004.549 €
Total 2013	680.761.061 €	10.545.374 €	156.385 €	6.585 €	691.469.405 €
<i>Delta 2013/2012</i>	80.234.695 €	-54.544 €	-1.085.513 €	6.364 €	79.101.002 €
<i>Delta 13/12 en %</i>	13,36%	-0,51%	-87,41%	2866,57%	12,92%

Tableau 6: Tableau des recettes de la taxe d'abonnement

En ce qui concerne les recettes provenant des sociétés holding, dont le régime fiscal a été abrogé avec effet au 31.12.2010, il y a lieu de préciser que lesdites recettes de l'exercice 2013 constituent des arriérés de l'exercice 2010.

Dans le domaine des OPC dans le sens le plus large, l'augmentation sensible des recettes du 4e trimestre 2013 de 15.593.805 euros par rapport aux recettes du 3e trimestre 2013 a deux explications à savoir:

- une augmentation de la Valeur Nette d'Inventaire (+52,616 milliards euros) pour le 4e trimestre 2013 (calculé au 30.09.2013), ce suite à la diminution de la VNI du 3^e trimestre 2013 due aux tourmentes boursières du mois de juin 2013 et surtout
- une diminution fulgurante du « ratio d'encaissement », ce dernier passant de 14.958 à 13.964 euros. Ce ratio indique que pendant le 4e trimestre 2013, une encaisse d'un euro nécessitait une VNI de 13.964 euros.

Cette diminution du ratio d'encaissement est synonyme d'une modification de la structure des avoirs nets des OPC. Ainsi, ladite diminution implique que la part des avoirs nets soumise au taux d'imposition de 0,05% augmente au profit de la part des avoirs nets soumise au taux d'imposition de 0,01% voire 0%.

Concrètement, le 4^e trimestre 2013 a donc été marqué par des souscriptions nouvelles de parts d'OPC à actions respectivement à obligations soit par un transfert financier notamment des OPC monétaires ou des Fonds spécialisés vers des OPC à actions / obligations.

A noter que la croissance de la VNI des 1^{er} et 2^e trimestres 2013, accompagnée d'un ratio d'encaissement stable, est due aussi bien par un solde positif au niveau des émissions / rachats de parts d'OPC que par une bonne performance boursière (exception faite des mois d'octobre 2012 et janvier 2013 qui ont connu de légères baisses à ce niveau).

L'évolution trimestrielle des recettes globales en matière de taxe d'abonnement se présente pour les exercices 2013 et 2012 de la façon suivante :

Trimestre	Année		Variation	
	2013	2012	Δ en euros	Δ en %
1	164.079.784 €	146.055.300 €	18.024.484 €	12,34
2	173.554.311 €	147.608.336 €	25.945.974 €	17,58
3	168.830.761 €	158.219.191 €	10.611.570 €	6,71
4	185.004.548 €	160.485.575 €	24.518.974 €	15,28
Total	691.469.404 €	612.368.402 €	79.101.002 €	12,92

Tableau 7: Tableau de l'évolution trimestrielle de la taxe d'abonnement

9.1.2.1.3. Les droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, suivant la nature des actes et mutations. En dehors d'un droit fixe général de 12 euros, il existe un droit fixe spécial de 75 euros frappant les actes relatifs aux sociétés.

Le droit proportionnel quant à lui est assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation qui font l'objet des conventions ou des mutations, à l'exception des mutations de biens et des droits mobiliers qui déclenchent l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, lesdites mutations sont enregistrées au droit fixe. Les droits d'enregistrement ci-visés concernent surtout les mutations de droits à caractère immobilier, qui représentent 93,5% des recettes encaissées.

A relever que le taux normal pour les acquisitions à titre onéreux d'une propriété immobilière s'élève à 7%, dont 6% pour les droits d'enregistrement et 1% pour les droits de transcription.

Un abattement de 20.000 euros sous forme d'un crédit d'impôt est accordé – sous certaines conditions – à tout particulier qui fait l'acquisition d'un immeuble à des fins d'habitation personnelle. Cet abattement est déductible sur les droits d'enregistrement et de transcription.

En 2013, l'AED a perçu un montant 155.705.570 euros en tant que droits d'enregistrement. Par rapport à l'exercice 2012, ce montant constitue une plus-value de 10.696.656 euros (+7,38%).

L'évolution trimestrielle des recettes en matière de droits d'enregistrement se présente pour les exercices 2013 et 2012 comme suit:

Trimestre	Année		Variation	
	2013	2012	Δ en euros	Δ en %
1	37.860.177 €	32.749.856 €	5.110.321 €	15,60
2	37.329.055 €	34.716.466 €	2.612.589 €	7,53
3	38.739.111 €	37.951.843 €	787.268 €	2,07
4	41.777.227 €	39.590.750 €	2.186.477 €	5,52
Total	155.705.570 €	145.008.915 €	10.696.655 €	7,38

Tableau 8: Tableau de l'évolution trimestrielle des droits d'enregistrement

Les recettes du premier trimestre 2013 ont augmenté par rapport aux recettes du premier trimestre 2012 de 5.110.321 euros (+15,60%). Cette plus-value a son origine dans des droits d'enregistrement exceptionnels comptabilisés pour le mois de mars 2013 à savoir 17.299.625 euros (+56,59%).

L'effondrement de la plus-value des recettes perçues en la matière au cours du troisième trimestre 2013 est dû à la diminution desdites recettes durant le mois de septembre 2013. La moins-value se chiffre à -2.572.856 euros (-21,62%) par rapport à la même période de l'année 2012.

L'évolution du crédit d'impôt accordé dans le contexte d'une acquisition d'un bien immobilier sur les frais d'enregistrement se présente pour l'exercice 2013 de la manière suivante :

DROITS D'ENREGISTREMENT – CRÉDIT D'IMPÔT				
Mois	2013	2012	delta 2013-2012 *	régularisation
1	-8.101.209 €	-9.291.631 €	-1.190.422 €	350.934 €
2	-6.887.984 €	-8.645.972 €	-1.757.988 €	277.237 €
3	-9.138.420 €	-10.760.982 €	-1.622.562 €	346.417 €
4	-9.535.429 €	-9.420.035 €	115.394 €	388.832 €
5	-10.412.031 €	-9.811.945 €	600.086 €	359.650 €
6	-10.075.388 €	-10.402.734 €	-327.346 €	205.727 €
7	-12.541.207 €	-13.932.790 €	-1.391.583 €	334.177 €
8	-9.814.815 €	-8.479.394 €	1.335.420 €	209.519 €
9	-7.685.664 €	-7.897.319 €	-211.655 €	423.717 €
10	-10.257.284 €	-10.527.459 €	-270.175 €	462.686 €
11	-9.790.134 €	-9.801.277 €	-11.143 €	350.627 €
12	-10.765.037 €	-10.933.772 €	-168.735 €	319.702 €
Total	-115.004.602 €	-119.905.312 €	-4.900.710 €	4.029.225 €

* Remarque : un montant négatif correspond à une augmentation du crédit d'impôt accordé

Tableau 9: Évolution mensuelle du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt accordé en matière des droits d'enregistrement pour l'exercice 2013 a augmenté de 4.900.710 euros par rapport à l'exercice 2012, ledit crédit passant de 115.004.602 euros à 119.905.312 euros (+4,26%).

Cette augmentation n'avait pas été anticipée par l'AED vu qu'elle fait suite à deux années consécutives de baisse du crédit d'impôt accordé (2010: 128,8 millions, 2011: 123,7 millions et 2012: 115 millions euros).

Cette évolution inattendue explique partant la moins-value des recettes encaissées par rapport aux recettes budgétaires prévues pour l'exercice 2013 (-2.294.429 euros respectivement -1,45%).

Le montant des régularisations, qui constituent des recettes pour l'État, a sensiblement diminué, passant de 5.431.026 euros à 4.029.225 euros.

Cette diminution est peu surprenante en tenant compte du fait que le délai d'occupation minimum d'un appartement notamment a été ramené de 4 à 2 ans par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte de logement avec les communes.

L'évolution du crédit d'impôt accordé et l'évolution des régularisations ont eu un impact financier négatif sur les recettes encaissées durant l'année 2013 de 6.302.510 euros.

En ce qui concerne les autres recettes majeures de l'administration de l'AED pour l'exercice 2013, il y a lieu de relever les droits de succession qui se chiffrent à 75.568.784 euros (+11,95%) et les impôts sur les assurances dont les recettes se montent à 42.999.090 euros (+1,25%).

Les droits d'hypothèques ont augmenté de 8,69%, passant de 25.420.278 euros en 2012 à 27.628.959 euros en 2013.

9.1.3. Service formation, relations avec le public, réforme administrative

(1 inspecteur de direction hors cadre, 1 commis-adjoint)

9.1.3.1. Formation

9.1.3.1.1. Formation sur le plan national

a) La formation générale à l'Institut National d'Administration Publique – I.N.A.P.

Au courant de l'année 2013, 12 fonctionnaires stagiaires ont terminé leur [formation générale à l'I.N.A.P.](#)

2 fonctionnaires de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dispensent des cours à l'INAP dans le cadre de la formation générale des stagiaires (branche: régime fiscal du Luxembourg).

Le délégué à la formation de l'administration est membre de la Commission de coordination à l'INAP qui s'occupe e.a. du programme de la formation générale du personnel de l'État et de l'analyse des résultats d'examen de fin de stage.

b) La formation spéciale en vue des examens

Vu la complexité et la masse des dispositions légales à maîtriser, la formation poussée est organisée à l'instar du système INAP depuis [1998](#) de façon à ce que la plus grande partie des cours soit clôturée par des examens partiels, à l'exception des trois grandes branches TVA, Enregistrement et Successions.

Les cours de formation spéciale de l'administration, tenus en vue de la préparation aux examens de fin de stage et de promotion des carrières de l'expéditionnaire, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du chargé d'études-informaticien et de l'attaché de gouvernement, ont été suivis par 25 fonctionnaires comme suit:

- Droit civil (cycle 1), Droits d'enregistrement, TVA, Droits de succession, Domaine de l'État, Comptabilité commerciale (cycle 1), Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA, Comptabilité de l'État - recettes, Procédure administrative non contentieuse: 9 rédacteurs stagiaires;
- TVA, Droits d'enregistrement, Droits de succession: 1 informaticien diplômé stagiaire et 1 chargé d'études-informaticien stagiaire;
- TVA, Droits d'enregistrement, Droits de succession, Domaine de l'État: 1 attaché de gouvernement stagiaire;
- Droit civil (cycle 1), Comptabilité commerciale (cycle 1): 1 expéditionnaire;
- Droit civil (cycle 2), Droit commercial, Comptabilité commerciale (cycle 2), Droits d'hypothèques, Législation sur le notariat, Pratique d'imposition en matière de TVA: 10 rédacteurs et 2 expéditionnaires (changement de carrière).

Tous les candidats (1 expéditionnaire stagiaire, 1 informaticien diplômé stagiaire, 1 chargé d'études-informaticien stagiaire et 1 attaché de gouvernement stagiaire) ont réussi aux examens de fin de stage.

5 rédacteurs et 4 expéditionnaires ont passé avec succès la session de l'examen de promotion de l'année 2013.

c) La formation continue

3 fonctionnaires de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ont dispensé des cours à l'INAP dans le cadre de la formation continue.

207 agents ont assisté aux cours concernant la formation continue offerts par l'INAP et l'AED. Tous ces cours ont été en relation directe avec des tâches assumées par les agents respectifs.

64 agents ont assisté à la formation « Gestion du stress » qui consiste à préparer les agents des bureaux de poursuite et des bureaux de TVA aux différentes situations de stress voire d'agression physique qui peuvent survenir lors de leurs contrôles sur place.

Les structures et les opérations commerciales des assujettis deviennent toujours plus complexes. Par ailleurs, les opérations commerciales sont très souvent dématérialisées et ne sont disponibles que sous forme électronique et dans des environnements électroniques spécifiques. Afin de préparer les fonctionnaires de l'AED à ces nouveaux défis, une majeure partie de la formation continue est dédiée à l'informatique. Il ne s'agit là plus des logiciels d'application standard, mais plutôt des logiciels spécialisés qui nécessitent une formation spécialisée et poussée (comptabilité informatique p.ex.). Force est de constater que la spécialisation actuelle a atteint un niveau tellement élevé qu'il devient quasi impossible de trouver des formateurs sur le marché luxembourgeois. La spécialisation oblige l'administration à recourir à sa propre expérience. Afin de pouvoir progresser, un échange d'expériences avec les administrations fiscales des autres États membres s'impose.

7 fonctionnaires ont suivi des cours auprès d'autres institutions spécialisées en informatique.

9.1.3.1.2. Formation sur le plan international

a) [Fiscalis 2013](#)

Le programme Fiscalis 2013 est instauré pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2014, et a pour but d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur de l'Union européenne.

L'objectif général de Fiscalis 2013 est d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et tout autre organisme.

La contribution du programme Fiscalis 2013 au développement de la coopération entre administrations fiscales permet d'atteindre les objectifs suivants:

- l'application de la législation fiscale de l'UE uniformément dans tous les pays de l'UE;
- la protection des intérêts financiers nationaux et de l'UE;
- le bon fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, notamment à l'échelle internationale;
- la prévention des distorsions de concurrence;
- la réduction continue des coûts de mise en conformité qui pèsent sur les administrations et sur les contribuables.

Ce programme, qui est financé par la Commission Européenne concerne les administrations fiscales des 27 États membres et celles des pays candidats de l'Europe centrale et orientale. Le programme [Fiscalis 2013](#) prendra fin en mars 2014 et sera remplacé par un nouveau programme dénommé Fiscalis 2020.

9 fonctionnaires de l'AED ont assisté à des séminaires *FISCALIS* concernant e.a. les sujets "VAT in the public sector and exemptions in the public interest", "Preventing shadow economy in the construction sector", "Workshop on preparation of VAT explanatory notes: Telecom, broadcasting and e-services supplied B2C from 2015", etc.

3 fonctionnaires de L'AED et 1 fonctionnaire du Centre des Technologies de l'Information de l'État ont participé à différents "Workshops related to the Mini One-Stop-Shop (MISS) scheme".

Au courant de 2013, 6 fonctionnaires de l'administration ont participé à des contrôles multilatéraux organisés sur le plan européen dans le même cadre.

2 fonctionnaires du Service Anti-Fraude ont participé au courant de l'année 2013 à une formation spéciale « conducting financial investigations » organisée par l'OCDE d'une durée d'un mois auprès de la Guardia di Finanza à Rome

b) [IOTA](#) (Intra-European Organisation of Tax Administrations)

Depuis juillet 2009, les administrations fiscales luxembourgeoises sont membres de l'IOTA. L'AED a été chargée de la gestion du programme et a assisté en 2013 à plusieurs séminaires et visites de travail. 6 fonctionnaires ont participé à des séminaires spécialisés en matière de TVA, fraude fiscale, formation et e-Com. Chaque année, l'IOTA organise un séminaire de haut niveau où les directeurs généraux des différentes administrations se donnent rendez-vous afin de discuter de différents sujets fiscaux actuels (p.ex. les impacts de la crise financière au niveau des administrations fiscales), réunion à laquelle l'administration était également représentée.

9.1.3.1.3. Plan de formation

La formation occupe depuis toujours une place prioritaire au sein de l'administration de l'enregistrement et des domaines. En 2009, l'AED a ainsi mis en œuvre un plan de formation avec les responsables de l'INAP, plan qui sera actualisé en permanence au vu des exigences croissantes.

Dans ce contexte, l'AED poursuit sa stratégie de formation poussée en matière de contrôle. Ce dernier ne se compose pas seulement des matières classiques telles que la comptabilité commerciale, le droit civil, le droit commercial, etc., mais également des nouvelles matières comme la comptabilité informatisée, l'audit informatisé, pièces comptables électroniques, analyse des flux informatiques.

Dans le cadre de la **formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP)**, la formation pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire est fixée à **+/-370 heures** et elle est répartie sur cinq modules (Module I: Droit et économie, Module II: Culture administrative, Module III: Langage administratif, Module IV: Étude de textes législatifs, Module V: Workshops. Communication et Organisation).

Le cycle de compétence "Certificat de qualification en management public" est obligatoire pour les fonctionnaires des carrières supérieures administratives et scientifiques pour le passage des grades 13 à 14 et 14 à 15 (+/- 80 heures).

Dans le cadre de la **formation spéciale dans l'administration**, le volume de la formation a porté sur quelque **1190 heures** de cours. À cette formation spéciale s'ajoute évidemment la formation générale INAP. Les heures de formation sont réparties comme suit:

Formation AED				
formation	examen	attaché	rédacteur	expéditionnaire
spéciale	stage	102	361	199
	promotion	0	380	148
générale	INAP	80	330	290

Tableau 10: Ventilation des heures de formation spéciale dans l'AED par carrière

9.1.3.2. Relations avec le public

Le Service des Relations avec le public est sollicité sur tous les supports possibles, pour répondre à des demandes d'informations sur toutes sortes de questions relevant de la compétence de l'administration. Ces demandes sont transmises le cas échéant aux bureaux compétents qui en soi constituent tous un **point de contact** pour le public.

Dans ses efforts de simplifier des procédures administratives existantes ou de les rendre plus transparentes, l'administration a continué à éditer des **brochures de vulgarisation** des dispositions légales comme, entre autres, une brochure relative au crédit d'impôt en matière des droits d'enregistrement et de transcription « Bëllegen Akt », une brochure en matière de remboursement de la TVA en matière de logement. En outre, un document qui décrit la spécification du fichier d'audit informatisé FAIA, exigé par l'administration en matière de contrôle TVA à partir de 2013, est mis à disposition au public. Ce document ensemble avec une rubrique des foires aux questions (FAQ) sont régulièrement mis à jour sur le site Internet de l'AED. En somme, tous les circulaires, changements et informations en relation avec l'AED sont publiés et archivés sur le site Internet. Par un service supplémentaire, les abonnés de la newsletter recevront les toutes dernières nouvelles de la fiscalité indirecte.

L'AED a été représentée par un stand à la Foire au Logement 2013 où des spécialistes en matière d'Enregistrement et de TVA ont renseigné les intéressés concernant le remboursement de la TVA et le crédit d'impôt. Comme chaque année, le stand de l'AED a été très sollicité par le public et a connu un grand succès.

L'AED a également participé à une journée d'information « guichets ouverts », organisée par le guichet.lu, manifestation lors de laquelle les citoyens ont eu l'occasion de se renseigner sur ces mêmes sujets.

9.1.3.3. Réforme administrative

Site Internet AED

Le volet « [information](#) » compte quelques centaines de pages qui peuvent être consultées actuellement. L'administration a enregistré en 2013 **entre 1930 (maximum en avril) et 1434 (minimum en août) visites en moyenne par jour**. La majorité des internautes accède le site de l'AED à l'aide des moteurs de recherche google et bing. Les adresses d'entrée comme www.tva.lu, www.enregistrement.lu, www.etva.lu, ... ne sont que rarement utilisées.

Les pages les plus souvent consultées varient selon l'actualité. Les réactions des Internautees sur les nouveautés se traduisent par les différentes annonces d'actualités, comme p.ex. la publication d'une nouvelle circulaire, FAIA, nouveaux textes coordonnés de loi, etc.. Hors des pages plutôt liées à des sujets actuels, ce sont les pages classiques comme les ventes et adjudications publiques et en matière de TVA, notamment les services eTVA, TVA Logement, brochures, formulaires et les textes de loi TVA qui sont fréquentés de manière constante et régulière par les internautes. Les statistiques Internet démontrent que la mise en évidence des différents sujets sous les rubriques « Focus » et « À la une » est justifiée.

Les pages des bureaux de domaines qui annoncent régulièrement des ventes respectivement des adjudications publiques sont également considérablement fréquentées par le public. La description du [FAIA](#) était le document le plus souvent téléchargé en 2013. À la fin de 2013, **1754** internautes étaient abonnés à la « [Newsletter](#) » du site.

3.654 courriels (e-mails) ont été envoyés à l'adresse info@aed.public.lu de l'AED. On peut observer que ce service courriel est devenu un moyen d'information important. Afin de maintenir la qualité des réponses face à la masse de courriels (+/- 300 courriels/mois), l'AED a mis en place une gestion efficace depuis la fin de 2012. Suite à ces efforts, le service est très répandu auprès des utilisateurs. En outre, on peut constater que le service est très souvent utilisé après les heures d'ouverture de sorte que les internautes peuvent profiter du fait que l'AED reste accessible au-delà des heures d'ouverture.

9.1.3.4. FAIA – Contrôle des comptabilités informatiques

La recommandation FAIA a été publiée en novembre 2009 au site de l'AED. Or, force est de constater qu'à la fin de l'année 2013, seulement un petit nombre d'entreprises sont compatibles au standard. Les bureaux d'imposition ont néanmoins constaté que les obligations FAIA sont connues par la majorité des assujettis, respectivement par les producteurs de logiciels comptables. Dans la plupart des cas, les développements sont déjà assez avancés, mais la qualité du fichier n'a pas encore atteint la compatibilité à 100%. Suite à ces constatations, les responsables FAIA estiment qu'en 2014, une grande majorité des logiciels comptables disponibles sur le marché luxembourgeois seront compatibles au standard. Comme les fichiers n'avaient pas encore atteint le degré de maturité espéré en 2013, les premiers contrôles à l'aide du FAIA se feront de manière standard au courant de l'année 2014.

En vue des contrôles FAIA, la fonction d'importation automatique du fichier FAIA dans Sesam(import wizard) a été intégrée au cours de l'année 2013. La fonction de l'importation automatique est une fonction clé pour assurer que tous les fichiers FAIA sont convertis de manière uniforme. La conversion uniforme garantit en outre des contrôles de base uniformisés et standardisés comme le contrôle de la séquentialité et la logique des comptabilisations, le

contrôle des comptes non soldé, différentes réconciliations entre la déclaration de TVA et le bilan, respectivement le compte profit et pertes.

L'AED a assisté régulièrement à des réunions et conférences d'informations FAIA. En principe, l'AED se dirige donc au courant de l'année 2014, vers un nouveau mode de contrôle, à savoir l'audit informatisé. Le défi des prochaines années consiste dans l'exploitation efficace des opportunités qu'ouvre la nouvelle technologie de contrôle.

9.1.3.5. Eskort, Sesam et autres activités

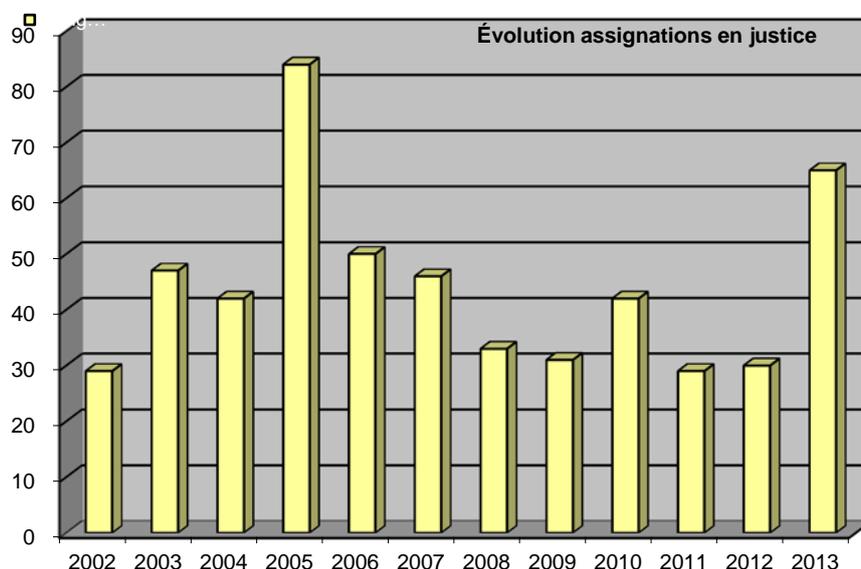
En ce qui concerne les logiciels de contrôles Eskort et Sesam, différentes mises à jour ont été réalisées. L'interface Eskort a été modernisée et adaptée aux besoins des contrôleurs de l'AED. Au courant de l'année 2014, la nouvelle version Eskort sera mise à disposition des bureaux d'imposition.

Enfin, le responsable du service a assisté à différentes réunions internationales et nationales.

9.1.4. Service juridique

(2 conseillers de direction 1ère classe, un attaché de Gouvernement)

En 2013, 65 recours judiciaires ont été introduits devant les tribunaux d'arrondissements. Les affaires sont instruites ensemble avec les services compétents de l'administration ainsi qu'avec les avocats qui ont été mandatés par celle-ci pour la représenter devant les juridictions. Les décisions importantes ont été résumées et commentées lors de réunions internes.



Graphique 3: graphique évolution assignations en justice

De plus, 5 déclarations d'opérations suspectes ont été transmises à la CRF et une plainte a été déposée auprès du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La cellule anti-blanchiment, mise en place depuis le premier janvier 2011 en application de la loi du 27 octobre 2010 accordant à l'AED des attributions de contrôle de certaines branches économiques, a continué ses activités en 2013.

La cellule a effectué 12 contrôles sur place et a continué ses efforts en élaborant des documents destinés à garantir une information continue pour les agents de l'administration de même que pour les secteurs d'activité dans lesquelles les risques de blanchiment sont particulièrement élevés et qui relèvent de ses attributions.

Ainsi, une « *Fiche d'identification pour une personne physique/morale* » a été élaborée de même qu'un document intitulé « *Lignes directrices pour les contrôles effectués dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » afin de faciliter le contrôle des mesures anti-blanchiment par les agents de l'AED.

L'AED a publié une circulaire destinée aux agents immobiliers établis ou agissants au Luxembourg, ayant pour objet d'exposer les dispositions qui leur sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette circulaire a été transmise au directeur de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, ainsi qu'au président de la Chambre immobilière du Luxembourg afin de sensibiliser l'ensemble de leurs membres.

Un membre de la Cellule Anti-blanchiment de l'Administration a participé au meeting de la « *Task Force on Tax and Crime* » (TFTC) à Paris ainsi qu'au « *Third International Forum on Tax and Crime* » qui s'est tenu à Istanbul. Il était également présent à diverses réunions organisées dans le contexte de la réunion plénière du G.A.F.I. ou encore lors de réunions dont l'objet était d'améliorer la coopération entre les autorités impliquées d'une part dans la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autre part entre les autorités concernées afin de lutter efficacement contre la fraude et l'escroquerie fiscale.

Un membre de la cellule anti-blanchiment a également participé à plusieurs conférences et formations organisées dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent.

En outre le service juridique fournit les réponses aux demandes du parquet ainsi que de la Cellule de Renseignements financiers en application de la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires à certains traitements de données à caractère personnel ainsi que de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée.

Au niveau de la formation, le service juridique assure la tenue des cours et des examens en droit commercial dans le cadre de l'examen de promotion de la carrière du rédacteur.

Un membre du service juridique a assisté aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'administration et assure la rédaction des procès-verbaux de ces réunions.

Le service juridique a organisé et présidé les réunions du Comité d'analyse juridique en matière de TVA et qui est chargé de l'analyse de la jurisprudence, en vue de dégager les implications pratiques sur la position de l'administration au niveau du service « Contentieux » de la Direction, des bureaux d'imposition et du service anti-fraude et d'assurer une information adéquate de ceux-ci.

Un membre du service juridique a assisté aux réunions de l'OCDE concernant l'échange de renseignements.

Ensemble avec les services concernés de l'AED, le service juridique examine les demandes d'échange de renseignements introduites sur base de conventions contre les doubles impositions et la prévention de la fraude fiscale et décide des suites à donner.

Un membre du service juridique a participé aux réunions mensuelles à Bruxelles concernant le projet de directive relative à la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

Le service juridique a rédigé des avis juridiques et des notes de service à la demande du comité de direction et a assisté d'autres services de l'administration lors de l'analyse de problèmes juridiques.

Le service juridique a notifié 3 traitements des données à la Commission nationale de la protection des données en application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le service juridique a fourni des réponses, pour le volet des impôts indirects, à plusieurs questionnaires et rapports émis par des organismes internationaux.

9.1.5. Service informatique

(1 conseiller de direction première classe, 1 conseiller-informaticien, 1 chargé d'études-informaticien principal, 1 attaché-informaticien, 1 inspecteur de direction principal premier en rang, 1 inspecteur de direction principal premier en rang hc, 1 inspecteur – informaticien, 1 informaticien principal, 2 stagiaires-informaticien diplômés, 1 chef de bureau adjoint hc, 1 commis principal, 1 commis, 2 commis adjoints, 2 employés)

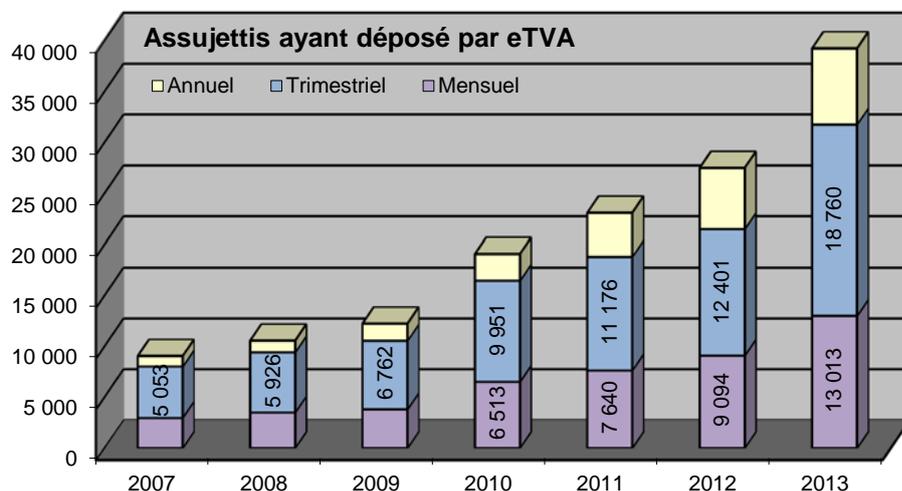
9.1.5.1 Projet eTVA (Dépôt électronique des déclarations par Internet)

Le système eTVA permet le dépôt en ligne via Internet des déclarations périodiques de TVA des déclarations annuelles et des états récapitulatifs.

Pour accéder au système eTVA les utilisateurs trouvent sur le site Internet de l'administration (www.aed.public.lu) sous la rubrique « eTVA » le formulaire de souscription au système eTVA. Le formulaire dûment rempli est à adresser à l'administration sous forme papier. L'authentification auprès du système eTVA se fait au moyen d'un certificat professionnel délivré sous forme d'une carte à puce professionnelle (smartcard pro) ou sous forme d'un signing stick pro par la société LuxTrust s.a. Deux solutions de transmission sont offertes :

- La **solution XML**, structure définie par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) décrivant sous forme de laquelle les données peuvent être déposées. Cette solution permet l'intégration à l'aide d'un interface à établir par les fournisseurs des logiciels de comptabilité respectivement par l'utilisateur lui-même des données de la comptabilité dans le fichier XML. Cette solution nécessite une phase de test avec le CTIE avant de pouvoir transmettre les fichiers XML.
- La seconde solution consiste dans le téléchargement à l'écran de la déclaration sous forme d'un **fichier pdf**, le remplissage de la déclaration à l'écran, la signature de la déclaration et le dépôt via Internet de la déclaration. Cette solution permet également la sauvegarde de la déclaration sur le PC de l'utilisateur.

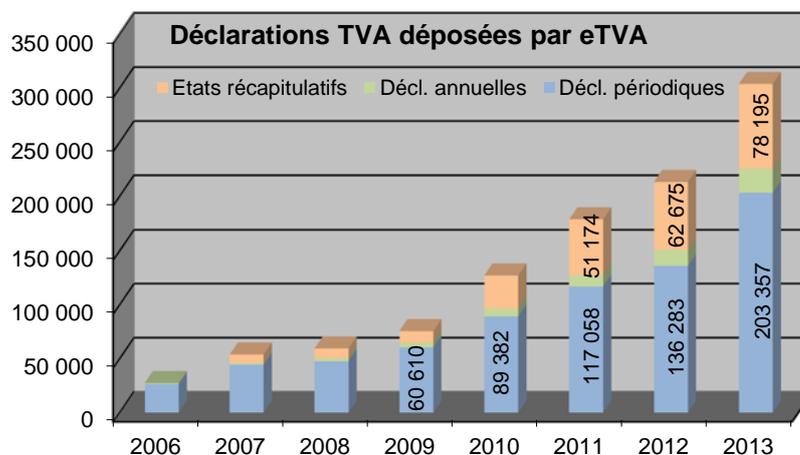
Le suivi des déclarations déposées peut se faire via Internet dans le « statut des transmissions ». L'utilisateur y est informé si la déclaration déposée a été acceptée ou si elle contient des erreurs. Sont affichés les erreurs d'addition et de calcul de la taxe et les champs qui obligatoirement doivent être remplis et qui ne le sont pas. En cas d'erreur la déclaration n'est pas acceptée, l'utilisateur doit dans ce cas redresser l'erreur et déposer la déclaration une seconde fois.



Graphique 4: Évolution des déclarations déposées en ligne par le service eTVA

Le règlement grand-ducal du 29 mars 2013 portant modification à une série de règlements grand-ducaux en matière de taxe à valeur ajoutée introduit le dépôt électronique obligatoire à partir de l'exercice 2013 pour les assujettis soumis au dépôt d'une déclaration périodique (mensuelle et trimestrielle) en matière de TVA.

Au cours de l'exercice 2013, 203'357 déclarations périodiques, 22'423 déclarations annuelles en matière de TVA et 78'195 états récapitulatifs ont été déposés via ce système par Internet. Les déclarations périodiques et annuelles déposées par eTVA au cours de cet exercice concernent 13'013 assujettis en régime déclaratif mensuel, 18'760 assujettis en régime déclaratif trimestriel et 7'491 assujettis en régime déclaratif annuel.



Graphique 5: Évolution des assujettis utilisant le dépôt en ligne par le service eTVA

Les autres fonctionnalités du service eTVA-Déclaration sont :

- La possibilité pour l'assujetti ayant accès au système eTVA de **consulter toutes les déclarations** déposées par Internet :
- La possibilité pour tous les assujettis effectuant des livraisons intracommunautaires de **vérifier la validité des numéros d'identification** de leurs clients immatriculés à la TVA dans un autre État membre de l'UE
- La **mise à disposition des formulaires TVA** (déclarations périodiques et annuelles, états récapitulatifs, les déclarations initiales, le formulaire de souscription pour le système eTVA, etc...)

Pour aider les utilisateurs du système eTVA, l'administration opère un helpdesk assuré par 2 agents. Le helpdesk eTVA a été sollicité à au moins 7'054 occasions, très souvent pour guider les assujettis face à l'introduction du dépôt électronique obligatoire pour les assujettis en régime déclaratif mensuel ou trimestriel à partir de l'année 2013. Environ 8% des demandes d'assistance ne concernent pas les systèmes en ligne de l'administration. Le helpdesk eTVA est joignable par téléphone au numéro 44 905 777 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu pour toute question technique en relation avec l'accès aux applications en ligne de l'administration et pour toute question technique en relation avec le dépôt des déclarations en matière de TVA par voie électronique (Internet).

Le site Internet de l'administration propose des informations dédiées au système eTVA en langue française et allemande sous <http://www.aed.public.lu/etva> Le système eTVA comptait à la fin de l'année 2013 quelques 7'720 comptes eTVA, chaque compte d'un assujetti ou d'une société pouvant comprendre un ou plusieurs utilisateurs détenteur d'un certificat professionnel LuxTrust.

En 2013, le service eTVA a été renommé en service « eTVA-Déclaration » afin de regrouper tous les services électroniques de l'administration ayant trait à la TVA sous le seul terme générique eTVA. Ainsi le service eTVA se décline en plusieurs modules :

- « eTVA-Déclaration » : le service eTVA classique pour le dépôt des déclarations en matière de TVA par voie électronique ;
- « eTVA-Consultation » : le service de consultation de l'extrait de compte détaillé via le portail « guichet unique » ;
- « eTVA-8 » : le service VAT Refund relatif à la procédure électronique instaurée par la directive 2008/9/CE (ancienne 8e directive) au sujet des demandes de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre que l'État membre d'établissement.

En vue de la simplification administrative, aussi bien pour l'administré que pour l'administration, un accès au service eTVA donne automatiquement accès à tous les services électroniques existants regroupés sous eTVA ainsi qu'aux futurs services en cours de développement, notamment au système Mini-One-Stop-Shop (MOSS ou MISS) applicable à partir de 2015 aux services de télécommunication, de radio- et de télédiffusion, ainsi qu'aux services électroniques sur base de la directive 2008/8/CE.

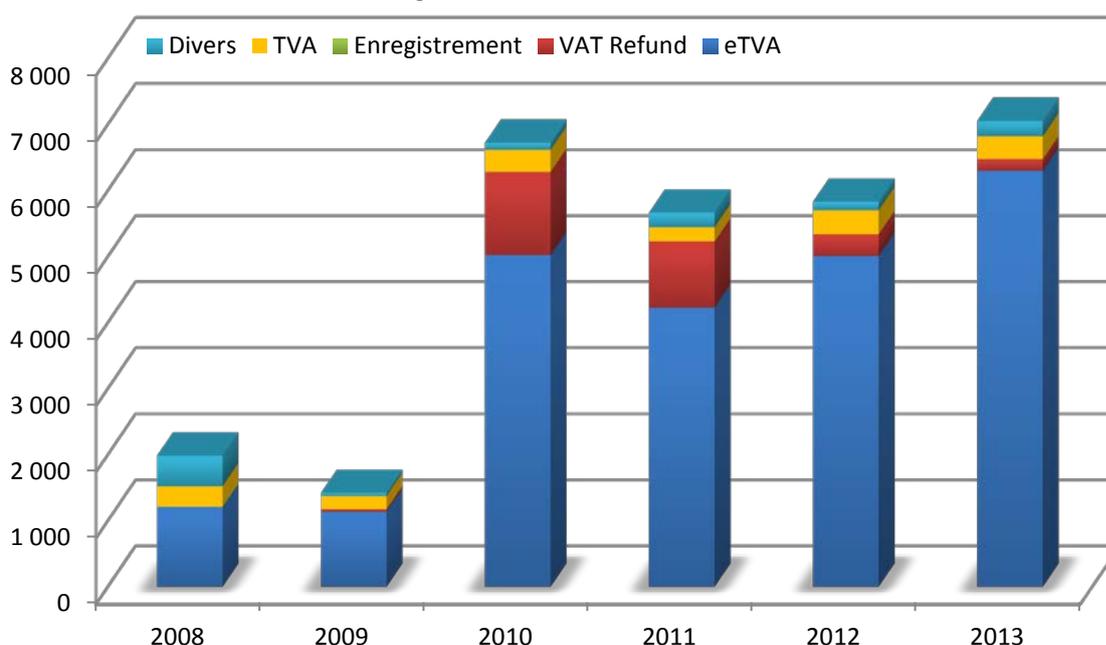
9.1.5.2 Projet VAT Refund

Suite à l'adoption par le Conseil dans le cadre du « Paquet TVA » de la directive 2008/9/CE (ancienne « 8e directive ») en 2008, la demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel l'assujetti ne fait pas d'opérations imposables se fait depuis le 1er janvier 2010 par voie électronique auprès de l'administration de l'État membre d'établissement qui la transmet, après quelques contrôles préalables, à l'État membre du remboursement.

L'application subit régulièrement des mises à jour afin d'augmenter la convivialité pour l'assujetti national et pour l'agent de l'administration procédant au remboursement de la TVA acquittée au Luxembourg par des assujettis étrangers. D'autre part, l'application est adaptée régulièrement pour tenir compte des modifications réglementaires fixées par la Commission européenne.

Le helpdesk eTVA est également compétent pour aider les utilisateurs du système VAT Refund dans les questions relatives à l'accès à l'application. Le helpdesk eTVA est joignable par téléphone au numéro 44 905 777 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu pour toute question en relation avec le dépôt des déclarations en matière de TVA par voie électronique (Internet).

Incidents Helpdesk eTVA



Graphique 6: Interventions par le Helpdesk du service eTVA

Pour toute question relative au dossier de remboursement, une adresse courriel dédiée vatrefund@en.etat.lu et un numéro de téléphone dédié 44 905 222 ont été créés pour le bureau d'imposition 11.

L'application en ligne est hébergée sur l'infrastructure du CTIE. L'application est accessible à travers l'adresse <http://www.vatrefund.lu> et à partir du site officiel de l'administration.

Pour accéder au portail luxembourgeois du système VAT Refund, l'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg nécessite un accès au système eTVA lui permettant ainsi de déposer ses déclarations en matière de TVA et d'introduire ses demandes de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne sans démarche administrative supplémentaire.

L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg peut faire recours à un mandataire pour les démarches de demande de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne. A cette fin, il nécessite tout de même un accès au portail luxembourgeois du système VAT Refund afin de pouvoir gérer les mandats électroniques.

9.1.5.3. Projet eRecette

L'application « eRecette » constitue le « cœur » de la gestion automatisée de l'administration. Elle supporte tous les flux informatiques représentant les données fiscales et financières de la TVA ainsi que la gestion de l'imposition et du recouvrement. Comme les années précédentes, un nombre d'adaptations nécessaires ainsi que de nouveaux projets ont été réalisés ou démarrés durant l'année 2013.

Le projet « eTVA-Consultation », permettant une consultation en ligne de la situation de compte aux assujettis à travers le portail « guichet.lu » a été mis en production. Le service eTVA-Consultation combine la gestion des accès au service eTVA-Déclaration et les données du service eRecette constituant la situation de compte.

Deux projets d'envergure ont été lancés en 2013 pour se terminer fin 2014. Le premier se charge de la gestion comptable dans le projet « Mini-One-Stop-Shop », le deuxième concerne l'informatisation de la comptabilité des bureaux de recette de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Une analyse fonctionnelle au sujet d'un échange de données entre l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Ministère des Classes Moyennes a été conduite en vue de la réalisation d'une interface entre les systèmes de deux administrations en 2014.

Dans le volet support, 166 demandes de changement ont été créées en 2013, et 161 ont pu être clôturés.

9.1.5.4. Applications diverses

Pendant l'année 2013, maintes mises à jour de l'application « Publicité Foncière », reliant les bureaux du Cadastre, de l'Enregistrement et des Hypothèques, fournies par le CTIE, ont été effectuées. Les premiers notaires ont procédé à l'envoi électronique d'extraits d'actes.

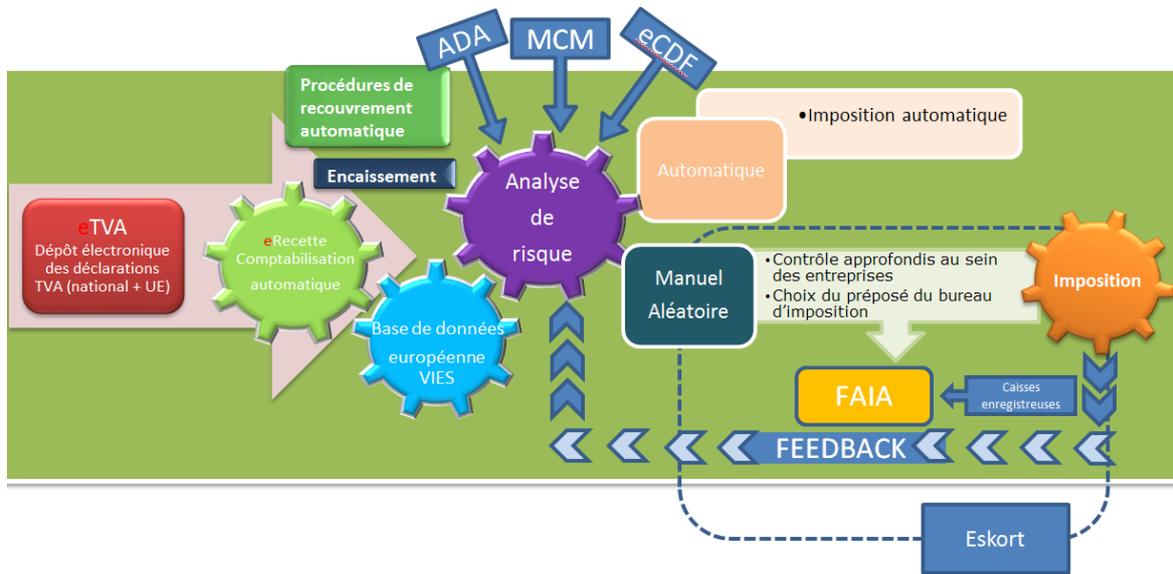
Toute la gestion incluant l'administration du réseau, la maintenance du parc informatique, le développement de nouvelles applications, le suivi des applications existantes ont été réalisés avec un effectif de 14 personnes en 2013.

Les membres de la division font partie de divers groupes de travail à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration en vue de cerner les divers problèmes qui se posent avec l'introduction des nouvelles technologies et d'élaborer des nouveaux programmes informatiques (e.a. : Publicité Foncière, eRecette, VAT Refund, Identifiant unique).

Suivant le règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le Service informatique fait partie intégrante de la Division Affaires générales. Le service est subdivisé en « Département conception et développement informatique » et en « Département exploitation ».

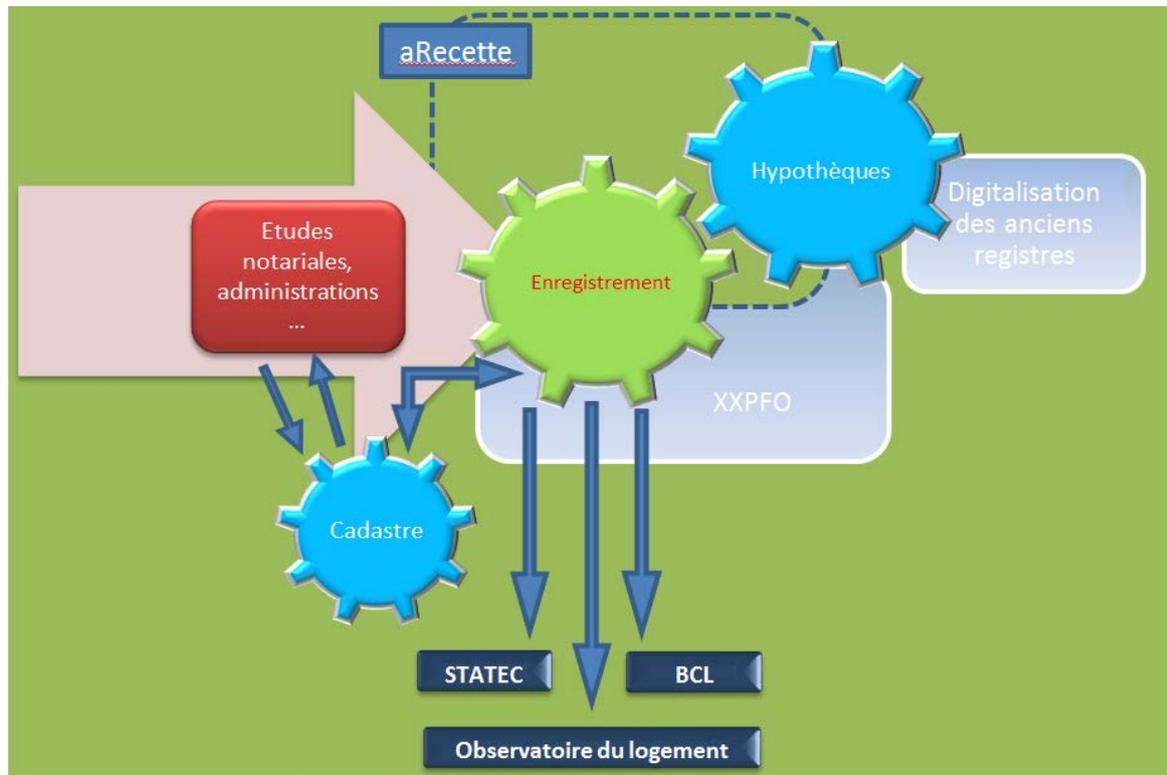
9.1.5.5. Traitement de l'information

TVA



Graphique 7: Traitement de l'information en matière de TVA

Publicité foncière



Graphique 8: Traitement de l'information en matière de Publicité foncière

9.2. T.V.A. ET IMPÔTS SUR LES ASSURANCES

9.2.1. Service Législation

(1 conseiller de direction 1^{ère} classe, 1 attaché de gouvernement 1^{er} en rang, 1 inspecteur de direction 1^{er} en rang, 1 inspecteur de direction, 1 inspecteur)

1. Travaux ayant abouti aux textes légaux et réglementaires suivants:
 - Règlement grand-ducal du 7 février 2013 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées aux missions diplomatiques et aux postes consulaires, ainsi qu'aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires consulaires et aux agents de chancellerie.
 - Loi du 29 mars 2013
 - portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
 - Règlement grand-ducal du 29 mars 2013
 - portant modification
 - du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA;
 - du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

- du règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière;
 - du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières;
 - du règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués;
 - du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives;
 - du règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant
 1. modification de la loi générale des impôts ;
 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs
 - Art. 212 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
2. Travaux en relation avec le projet de loi (doc. parl. 6642)
- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services ;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions à transposer ont surtout pour effet de modifier les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union, ce lieu devant être, à partir du 1^{er} janvier 2015, celui de l'établissement du destinataire, qualifié d'État membre de consommation.

3. Émission des circulaires suivantes:

- Circulaire N° 760 du 9 janvier 2013 (commentaire du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 ayant modifié le seuil en matière de TVA-Logement);
- Circulaire N° 761 du 13 février 2013 (commentaire du susdit règlement grand-ducal du 7 février 2013);
- Circulaire N° 762 du 4 avril 2013 (commentaire des susdits loi et règlement grand-ducal du 29 mars 2013);
- Circulaire N° 763 du 8 avril 2013 (commentaire de la susdite loi du 29 mars 2013 – coopération administrative);
- Circulaire N° 765 du 15 mai 2013 (détermination de la taxe en amont déductible);
- Circulaire N° 766 du 21 août 2013 (commentaire de l'article 212 de la susdite loi du 12 juillet 2013);
- Circulaire N° 723ter du 7 novembre 2013 (gestion de fonds communs de placement – gestion de risque).

4. Travaux de codification portant sur la législation TVA.

5. Réalisation d'analyses et d'avis en rapport avec la législation TVA, dont e.a. l'élaboration de projets de mémoire de défense dans le cadre de procédures d'infraction initiées en la matière par la Commission européenne.

6. Examen de questions de principe et d'interprétation.

7. Formation comprenant des cours spéciaux au sein de l'administration et des cours à l'Institut national d'administration publique.

9.2.2. Service Relations internationales

(1 inspecteur de direction 1^{er} en rang)

(1 inspecteur de direction 1er en rang)

Dans le domaine des relations internationales, les réunions au niveau de l'Union européenne ont eu pour objet:

- 1° l'examen, au sein du Comité Consultatif des ressources propres, des problèmes relatifs au calcul des ressources propres TVA et des prévisions des recettes;
- 2° l'analyse, au sein du Groupe sur le futur de la TVA, d'options présentées par la Commission quant au traitement futur des livraisons intracommunautaires de biens;
- 3° l'examen, dans le cadre du Comité Consultatif de la TVA, des problèmes découlant de l'application de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

- 4° les discussions au sein du Groupe des Questions Fiscales - Fiscalité Indirecte (TVA)
- de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services (règlement (UE) n° 1042/2013 du 7 octobre 2013);
 - de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (règlement (UE) n° 1286/2013 du 11 décembre 2013);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (directive 2013/42/UE du 22 juillet 2013);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude (directive 2013/43/UE du 22 juillet 2013);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des bons;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée;
 - de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal;
 - de demandes de dérogations (article 395 de la directive 2006/112/CE) introduites par certains États membres.

Une participation de l'administration a également été assurée

- aux réunions de la Plateforme - Dialogue autorités fiscales (taxation indirecte), au niveau de la Commission européenne;
- aux réunions du Groupe de Travail n° 9 sur les impôts sur la consommation institué au niveau de ce Comité;
- à des réunions au niveau du Benelux portant sur différents problèmes rencontrés en matière d'application des dispositions en vigueur en matière de TVA et de coopération administrative TVA;
- à des séminaires et réunions de travail organisés par les services de la Commission européenne dans le cadre du programme FISCALIS.

9.2.3. Service Inspection des bureaux d'imposition et de contrôle

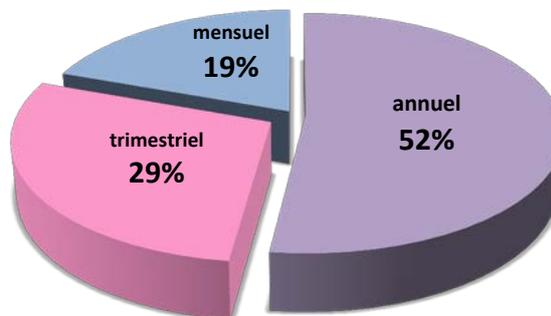
((1 inspecteur de direction 1er en rang et 1 attaché de gouvernement hors cadre))

(1 inspecteur principal 1er en rang hors cadre placé sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines dont les attributions ont été fixées par règlement ministériel du 23 décembre 2009.))

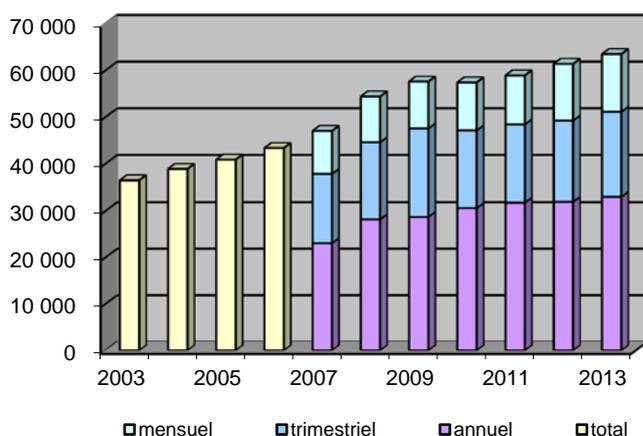
9.2.3.1 Assujettis à la T.V.A.

Nombre d'assujettis à la T.V.A. inscrits dans les bureaux d'imposition 1 - 10 à Luxembourg-Ville, Diekirch et Esch-sur-Alzette, classés selon leur chiffre d'affaires dans le régime de la :

déclaration annuelle (moins de 112.000 € de CHIDA/an):	33.019
déclaration trimestrielle (entre 112.000 et 620.000 €):	18.106
déclaration mensuelle (plus de 620.000 €):	12.353
nombre total à la fin de l'année:	<u>63.478</u>



Graphique 9: Graphique régime de déclaration



L'on observe toujours une nette augmentation du nombre des assujettis par rapport à l'année précédente, à raison de 3%. Celui-ci se chiffre actuellement à 63.478 assujettis actifs en comparaison avec 61.382 assujettis pour 2012.

Graphique 10: Évolution du nombre d'assujettis suivant régime de

déclaration

9.2.3.2. Les bureaux d'imposition

Le nombre des assujettis à la T.V.A. imposés par les dix bureaux d'imposition (85,25 fonctionnaires et 9,50 employés) au cours de l'année 2013 s'élève à 37.718 (nombre de déclarations imposées : 61.469; en comparaison 71.773 en 2012, 74.815 en 2011). Le recul des impositions trouve son explication essentiellement dans un changement de paradigme quant à la méthodologie du contrôle, à savoir la mise de l'accent davantage sur le ciblage et la qualité des contrôles ainsi que sur une réactivité élevée. Ainsi, les bureaux d'imposition ont fortement contribué à la mise en œuvre des objectifs poursuivis dans le cadre de l'analyse de risque, notamment de son volet EWS (Early Warning System).

L'envoi électronique des déclarations est toujours en augmentation au cours de l'année 2013 et se chiffre au total de 227.916 de déclarations ainsi déposées par rapport à 151.909 en 2012. Cette augmentation considérable de 50,03% a pu être atteinte grâce à l'introduction de l'obligation légale de dépôt par la voie électronique pour les assujettis soumis au régime déclaratif mensuel et trimestriel.

Le supplément de T.V.A. résultant des rectifications et des taxations d'office (sans les taxations d'office pour défaut de déclaration) émises en 2013 s'élève à 82.607.267,75 euros.

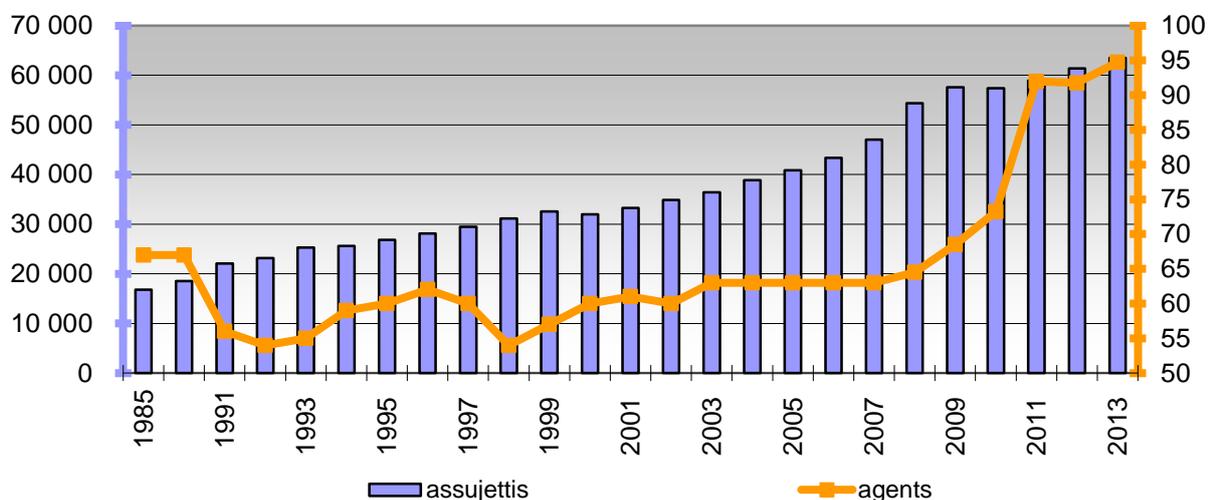
Au cours de l'année 2013, 14.421 bulletins d'information ont été émis par voie d'imposition automatique, concernant les exercices 2008 à 2011.

Le nombre de contrôles sur place effectués auprès des assujettis par les agents des bureaux d'imposition s'est élevé à un total de 1.884 en 2013. Ce total comprend les contrôles ponctuels et les contrôles dans le domaine de l'assistance mutuelle sur demande des autres États membres.

Contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition				
Type de contrôle	Année 2012	Année 2013	variation (nombre)	variation (%)
nombre de contrôles sur place	493	649	156	32%
nombre de vérifications sommaires	830	962	132	16%
nombre de contrôles EWS (Analyse de risque - Early Warning System)	0	152	152	n/a
nombre de contrôles dans le cadre de l'assistance mutuelle	141	121	-20	-14%
Total	1464	1884	420	29%

Tableau 11: Contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition

Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés (en %).



Graphique 11: Évolution du nombre des assujettis par rapport aux fonctionnaires

Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés (en %)

Année d'Imposition	Année 2013	Année 2012
N -5	99,890 %	99,879 %
N -4	99,462 %	97,624 %
N -3	88,362 %	92,124 %
N -2	71,553 %	77,303 %
N -1	24,806 %	30,388 %
N	0	0
Au 31.12.de l'année N* (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	76,815 %	79,464 %

Tableau 12: Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés

(* N étant respectivement l'année de référence soulignée)

En outre, le bureau d'imposition 10 à Luxembourg (assujettis étrangers) a procédé durant l'année 2013 à l'établissement de 50 décomptes / titres de recettes pour des opérations économiques isolées (montant de la T.V.A.: 479.203,68 euros).

Le Bureau d'Imposition 3 à Luxembourg, compétent pour le secteur financier ainsi que pour l'impôt sur les assurances et l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, a émis en 2013 des bulletins à hauteur de 42.990.057,59 euros (2012: 42.458.718,11 euros // 2011: 38.448.557,92 euros) en relation avec cet impôt.

Le nombre de compagnies d'assurances inscrites en 2013 s'élève à 358, dont 33 entreprises luxembourgeoises actives.

9.2.3.3. L'Analyse de risque

Le groupe d'élaboration d'une analyse de risque (GEAR) a finalisé en 2013 le projet du volet EWS basé sur les déclarations périodiques. Conformément à l'agenda, les deux séries concernant les 1^{er} et 2^e trimestres 2013 ont pu être lancées au niveau des 10 bureaux d'imposition. A noter que les premiers résultats ont été concluants, sauf qu'il y a lieu de revoir et d'adapter certaines règles qui ne fonctionnent pas encore de façon optimale.

Quant au projet d'analyse de risque général (ARG), entamé en 2012, basé essentiellement sur les déclarations annuelles, l'on peut remarquer que les préparatifs sont avancés et que le lancement d'une première série est prévu pour le 1^{er} semestre 2014.

9.2.3.4. Les bureaux de remboursement de la T.V.A.

9.2.3.4.1 Remboursement de la TVA aux assujettis non établis au Grand-Duché

Le **bureau d'imposition 11** (4,50 fonctionnaires, 4,50 employés) s'occupe du **remboursement de la T.V.A. à des assujettis étrangers** non-résidents dans le cadre de la réglementation basée sur les 8e et 13e directives de l'U.E.

Suite à l'adoption par le Conseil de la directive 2008/9/CE, l'assujetti doit déposer sa demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel il n'a pas fait d'opérations imposables par voie électronique auprès de l'administration de son État membre d'établissement, laquelle la transmettra vers l'État membre du remboursement.

Le délai de remboursement est actuellement conforme aux dispositions de l'article 19 de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008, à savoir : inférieur à 4 mois.

Le montant total de la TVA remboursée au cours de l'année 2013 s'élève à 128.927.896,53 EUR.

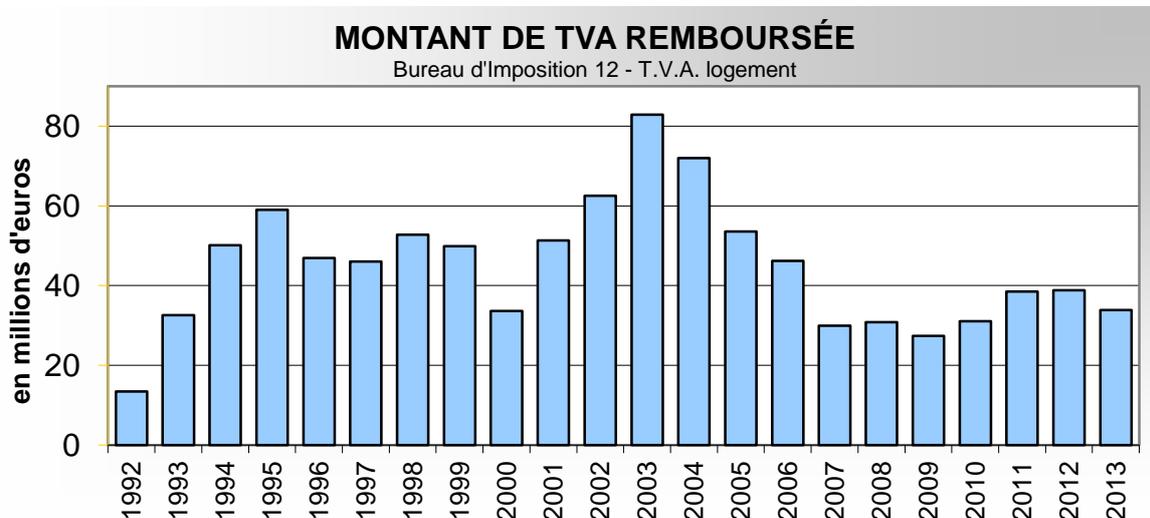
Nombre de demandes à traiter au 01.01.2013	936
Nombre de demandes entrées en 2013	62.909
Nombre de demandes traitées en 2013	51.008
Nombre de demandes à traiter au 31.12.2013	12.837

9.2.3.4.2 Remboursement de TVA en matière de logement

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 relatif à l'affectation d'un **logement** à des fins d'habitation principale, 4.102 (en 2012 : 3.967) demandes de **remboursement de la T.V.A.** ont été présentées au **bureau d'imposition 12** (5,50 fonctionnaires et 5,75 employés). Sur 4.314 dossiers traités, 334 ont dû être rejetés (312 en 2012). Au 31/12/2013 il reste 1.418 dossiers à traiter.

En 2013, le montant des remboursements s'élève à 33.837.673,96 euros dont 29.264.056,40 euros concernent des créations de logements et 4.573.617,56 euros concernent des rénovations (délai actuel : 9 mois)

Depuis le 01/07/1991, le total des remboursements s'élève à 983.121.153,94 euros dont 857.500.477,58 euros concernent des créations de logements et 125.620.676,36 euros concernent des rénovations

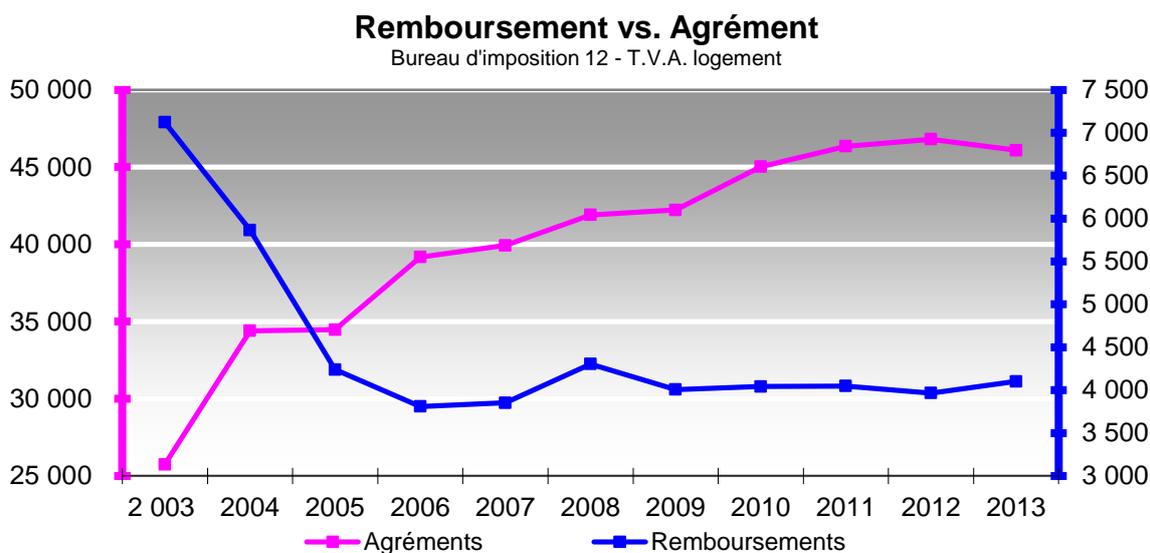


Graphique 12: TVA remboursée en matière de logement depuis 1992

Le nombre des demandes de remboursement semble rester plus ou moins constant en rapport avec les années précédentes : 4.102 demandes introduites en 2013 (2012 : 3.967 // 2011 : 4.048 // 2010 : 4.043)

Depuis le 01/11/2002 (date de mise en vigueur de l'application directe), **444.868 demandes d'agrément** (dont 46.090 en 2013) ont été avisées positivement dans la semaine de la présentation de la demande.

Le montant de la faveur fiscale accordée pour l'année 2013 se chiffre à une somme de 188.493.245,00 euros



Graphique 13: Évolution des demandes d'agréments et de remboursements en matière de logement

9.2.3.5. Les amendes fiscales

Des amendes fiscales pour non-dépôt de déclarations périodiques et annuelles ont été prononcées pour un montant total de 3.694.000 euros ainsi que des amendes spéciales pour d'autres irrégularités pour un montant total de 174.168,00 euros.

9.2.3.6. Les décharges

Au courant de l'année 2013, 3.215 décharges (844 en 2012) au total ont été demandées auprès de Monsieur le Ministre des Finances suite à la faillite des assujettis, respectivement liquidations, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable, décès, etc.

Le montant total ainsi déchargé se chiffre à 77.318.778,09 euros (en 2012 : 105.482.389,94 euros).

9.2.3.7. Journée de la TVA/ Réunion des préposés

La pratique instaurée par le service Inspection en 2007 consistant dans l'organisation de réunions régulières des préposés des bureaux d'imposition a été continuée en 2013. Cette pratique, destinée à rétablir une collaboration plus étroite entre les services de la Direction et les bureaux d'imposition, essaiera de combler la différence entre l'approche théorique et l'approche pratique de la loi TVA.

Lors de ces réunions, les préposés ont la possibilité d'exposer les problèmes d'ordre pratique existants provenant dans la majeure partie de l'interprétation des textes législatifs. Une ligne de conduite est recherchée avec l'aval du service Législation et du service Contentieux pour avoir ainsi une application uniforme par tous les bureaux d'imposition et garantir l'équité des assujettis indépendamment du bureau d'imposition compétent.

En 2013, deux réunions des préposés ont eu lieu en date des 13 mars et 19 novembre 2013.

9.2.3.8. Le Service Anti-fraude (SAF)

1 conseiller de direction première classe, 1 attaché d'administration, 2 inspecteurs principaux premiers en rang, 4 inspecteurs principaux, 2 inspecteurs, 1 chef de bureau adjoint, 1 commis)

9.2.3.8.1. Contrôles et assistances

Le service compte 12 vérificateurs au 31 décembre 2013. L'année est caractérisée par une mutation d'un des vérificateurs à la Direction et de l'engagement d'un expert-comptable de l'embauche d'une personne à un poste de carrière supérieure.

Au niveau national, le service a effectué 72 contrôles d'assujettis. 41 d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle approfondi. Le nombre de contrôles a pu être maintenu par rapport à l'année précédente surtout au vu de l'engagement des fonctionnaires du service dans des projets informatiques importants pour la stratégie future de contrôle de l'administration.

En ce qui concerne les fraudes intracommunautaires, on remarque au Luxembourg les mêmes tendances que dans les autres pays européens. En effet, on observe que la fraude MTIC (missing trader intra-community fraud / carrousel) se décale vers les domaines des métaux précieux et des services électroniques. Dans ces secteurs des sommes substantielles sont en jeu pour un nombre limité de transactions déjà.

De par sa situation géographique, le Luxembourg est également impliqué dans un nombre élevé de fraudes dans le secteur automobile surtout initiées par des acteurs de la Grande Région. Le secteur automobile fera donc l'objet d'une attention particulière en 2014.

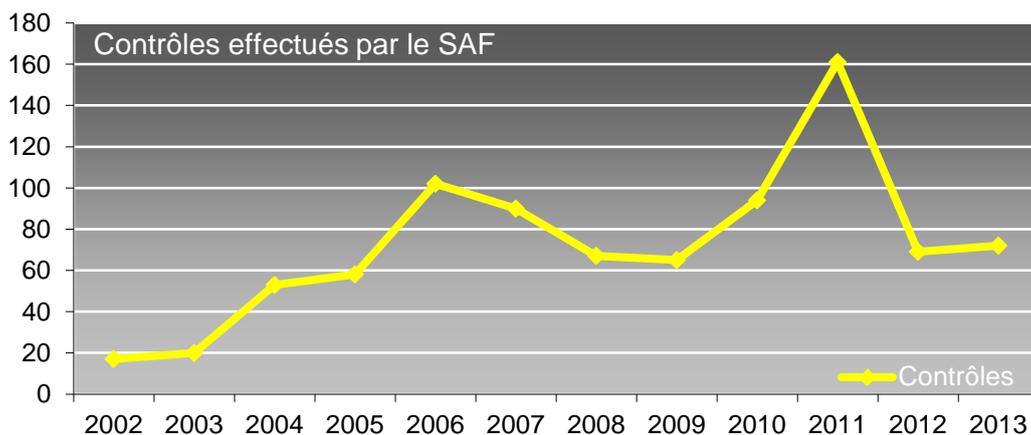
Cette évolution se reflète également dans l'activité de coopération avec les pays de l'UE. Dans ce cadre, le nombre des réponses à des demandes d'assistance d'autres États-Membres est passé de 78 en 2012 à 81 en 2013 et celui d'assistances spontanées envoyées vers les autres États-Membres est passé de 65 en 2012 à 119 en 2013. Le service a demandé lui-même, par le biais d'assistances, dans 50 cas des informations en rapport avec des dossiers litigieux à d'autres États membres.

Au niveau du programme européen FISCALIS, des fonctionnaires du service ont participé à 3 contrôles multilatéraux organisés simultanément dans plusieurs États membres de l'Union européenne.

La coopération interadministrative sur base de la loi du 19 décembre 2008 a également été sollicitée durant l'année 2013. Dans le cadre de cette loi 6 contrôles simultanés et communs ont été effectués ensemble avec l'Administration des Contributions Directes. Sur base de cette loi des informations spontanées ont été échangées avec l'Administration des Douanes et Accises et avec l'administration des Contributions Directes.

En ce qui concerne la Cellule interadministrative de lutte contre le travail illégal (CIALTI), des fonctionnaires du service ont participé à 4 actions coup-de-poing dans différentes régions du pays, mais surtout focalisées sur des chantiers d'une envergure élevée. Un certain nombre d'assujettis étrangers en situation irrégulière ont pu être identifiés.

Il est à noter qu'à partir du 1er janvier 2014 le service anti-fraude reçoit comme nouvelle attribution le contrôle des obligations incombant aux professionnels s'inscrivant dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



Graphique 14: Évolution contrôles effectués par le SAF

9.2.3.8.2. Autres activités

Dans le cadre du programme européen FISCALIS,

- 1 fonctionnaire a participé à 1 séminaire en relation avec l'e-audit des comptabilités des assujettis

Au sein du Benelux,

- 5 fonctionnaires participent à divers groupes de travail dans les branches MTIC (carrousel), de l'immobilier, des domiciliations fictives ainsi que des chevaux d'élite.

Au niveau du IOTA (Intra-European Organisation of Tax Administrations),

- 1 fonctionnaire a participé à 1 séminaire/groupe de travail sur la détection ciblée d'un certain type de fraude fiscale

Des fonctionnaires du service anti-fraude font partie du groupe de maintenance du logiciel d'aide au contrôle ESKORT.

Le service anti-fraude est également activement impliqué dans le groupe de travail au sein de l'administration ayant pour but l'élaboration d'une analyse de risques afin de mieux cibler les assujettis qui feront l'objet d'un contrôle approfondi.

Le service anti-fraude a continué à travailler activement dans EUROFISC, le réseau d'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres, instauré par le règlement (UE) N° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010. Des membres du service participent aux groupes de travail dans 3 des 4 domaines d'activités, à savoir MTIC, Cars-Boats-Planes et l'Observatoire pour l'identification des nouveaux types de fraudes. Sur base des informations échangées, des fraudes ont pu être détectées à un stade précoce et ainsi les pertes de TVA ont pu être limitées au niveau européen.

9.2.4. Service Contentieux

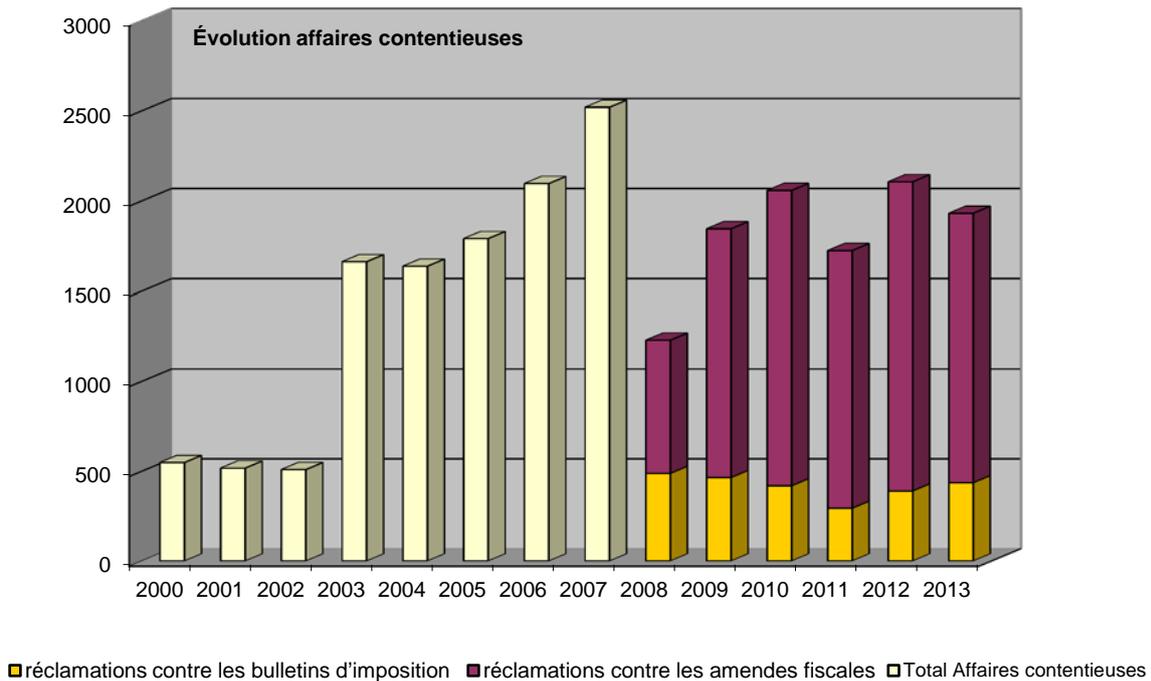
(1 inspecteur de direction 1er en rang, 1 conseiller de direction 1^{ère} classe, 1 rédacteur principal, 1 commis adjoint)

En 2013, le service contentieux a traité 1.931 affaires, dont :

- 436 réclamations contre les bulletins d'imposition, dont 4 affaires introduites par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
- 1.495 réclamations contre les amendes fiscales

Le responsable du service a participé d'autre part aux diverses réunions de concertation avec les responsables des services juridiques, législation et inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de cette direction.

Sa contribution a été demandée notamment par le service juridique en relation avec les affaires relevant de son service et pendantes devant les instances judiciaires.



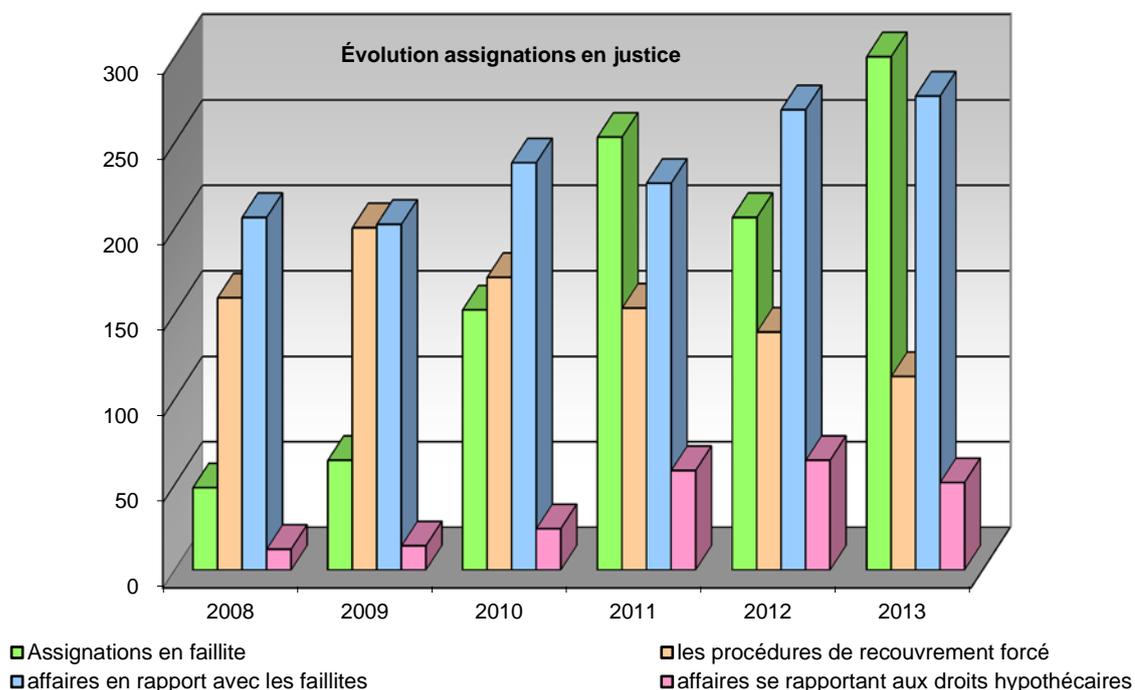
Graphique 15: Évolution des affaires contentieuses

9.2.5. Service Poursuites

(1 inspecteur de direction)

En 2013 le service poursuites a traité 441 affaires, dont :

- 113 affaires concernant les procédures de recouvrement forcé, dont 2 affaires ont été initiées par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg,
- 277 affaires en rapport avec les faillites (contestations des déclarations de créances déposées, reddition des comptes, répartition du produit des ventes immobilières, ...),
- 51 affaires se rapportant aux droits hypothécaires dont dispose le Trésor public pour le recouvrement de ses créances (qualité et rang du privilège et de l'hypothèque légale, ...),



Graphique 16: Évolution assignation en justice

En vue du recouvrement des arriérés de TVA, 3.918 contraintes administratives ont été rendues exécutoires, dont 440 contraintes ont été signifiées par les agents de poursuites de la recette centrale, 3.271 par la voie postale et 207 dossiers ont été transmis aux huissiers de justice aux fins de recouvrement forcé. Le nombre des sommations à tiers détenteurs autorisées s'élève à 1.731.

En vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, un fonctionnaire expert en matière comptable attaché à la Recette Centrale a représenté l'administration lors des 9 réunions du « Comité des faillites ». 987 dossiers ont été passés en revue par le comité, dont 320 proposés par le représentant de l'AED.

300 dossiers d'assujettis (206 en 2012), à l'égard desquels toutes les actions et procédures de recouvrement ont été épuisées, tout en restant infructueuses, ont été transmis aux autorités compétentes en vue de l'assignation en faillite (total des années 1999 à 2013: 2.128 dossiers), alors que 135 sociétés ont été proposées pour la liquidation judiciaire (total des années 1995 à 2013: total: 1.522).

Fin décembre 2013, 186 inscriptions de l'hypothèque légale ont été prises en vue de proroger les garanties du Trésor public pour le recouvrement de ses créances de l'année 2010, alors que 19 inscriptions sur contrainte ont été prises au cours de la même année (21 en 2012).

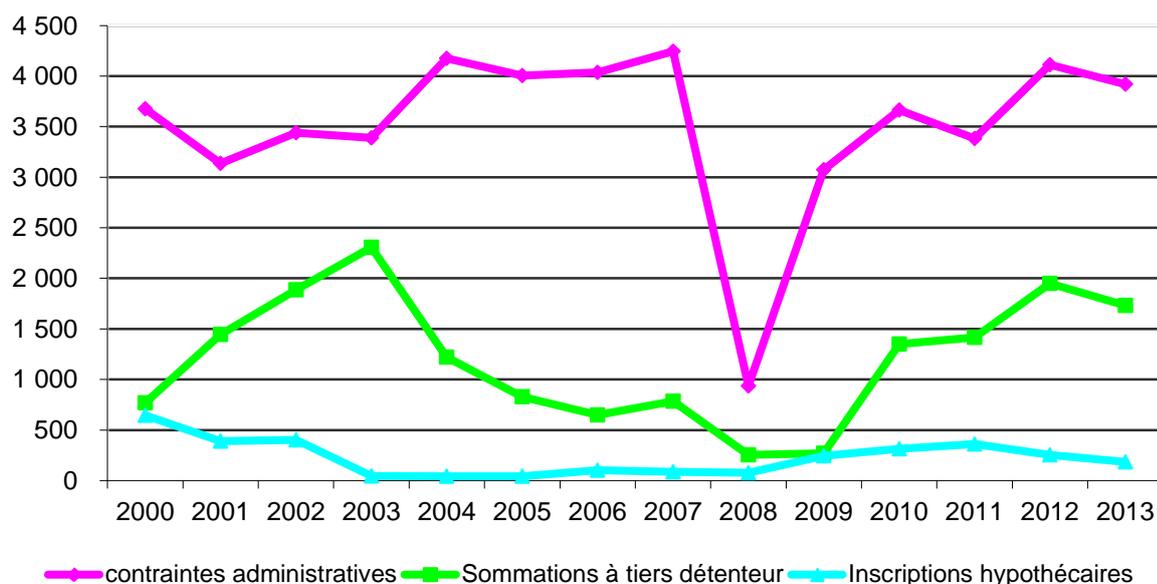
Diverses notes internes, au sujet notamment des procédures de recouvrement, ont été rédigées à l'attention du personnel de la **Recette Centrale** (18 fonctionnaires et 4 employés, dont 2 mi-temps et 1 à 75%). Le projet de réorganisation et d'information de la Recette Centrale nommé eRecette, en vue de l'uniformisation des procédures de recouvrement, a été continué.

En 2013, diverses entrevues ont eu lieu avec des assujettis, respectivement leurs comptables et conseillers fiscaux, afin de trouver une solution à leurs difficultés à s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales.

Au cours de l'année, 8 recours judiciaires en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée ont été introduits devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Lesdites affaires ont été instruites avec les avocats qui ont été mandatés pour représenter l'administration devant les instances judiciaires.

Il incombe également au responsable du service poursuites de veiller à la juste application des dispositions du guide des poursuites qui a été instauré en février 2009 afin de donner une ligne de conduite aux agents de poursuites lors du recouvrement des créances fiscales.

Le responsable du service a tenu des cours de formation sur les Garanties du Trésor et le recouvrement de la TVA en vue de la préparation des fonctionnaires stagiaires aux examens de fin de stage dans les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur.



Graphique 17: Évolution contraintes administratives, sommation à tiers détenteur, inscriptions hypothécaires

9.2.6. Service Coopération administrative

(1 inspecteur de direction 1^{er} en rang, 1 chef de bureau adjoint, 1 rédacteur principal, 1 commis adjoint)

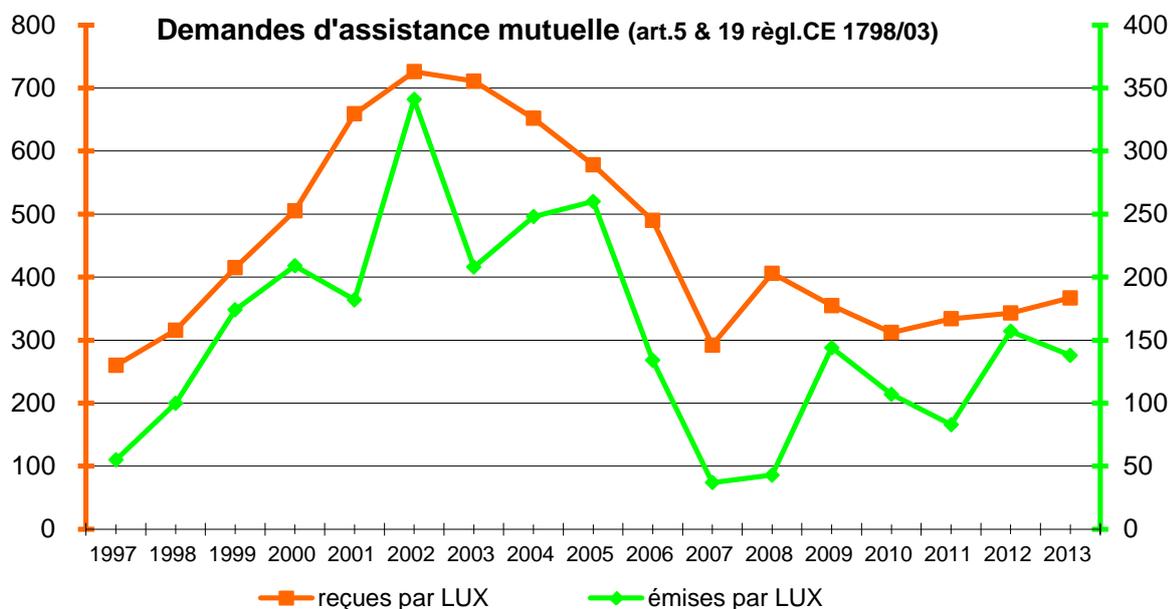
9.2.6.1 Assistance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne

9.2.6.1.1 Assistance administrative (Règlement UE No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010)

Dans le cadre de la coopération administrative entre les États membres, 367 demandes d'assistance ont été reçues des autres États membres en vertu de l'article 7 du règlement précité. L'administration en a transmis 138 aux autres États membres.

Le nombre de réponses données aux autres États membres à des demandes d'assistance est de 306.

Le nombre des informations spontanées, en vertu de l'article 15 du règlement précité, transmises aux autres États membres en 2013 est de 154. Celui des informations spontanées reçues est de 103.



Graphique 18: Nombre de demandes d'assistance mutuelle en matière de contrôle TVA

Les articles 2 et 3 du règlement d'exécution UE No 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 qui remplace le règlement d'exécution CE No 1925/2004 de la Commission prévoient un échange automatique ou un échange automatique structuré d'informations avec les autorités compétentes des autres États membres. Deux catégories d'échange d'informations ont été retenues. Conformément à l'article 4 du précité règlement UE No 79/2012, l'administration ne participe qu'à l'échange portant sur les informations concernant les modalités de remboursement de la TVA étrangers (sous-catégorie article 3-1.b)). Cet échange a lieu sous forme de notification à l'État membre du siège de l'assujetti-demandeur de la décision relative à sa demande de remboursement.

Dans le cadre du règlement d'exécution UE No 79/2012 en vigueur en début de l'année 2012, l'administration a reçu des autres États membres 1721 informations en rapport avec l'article 3-1 (assujettis non établis) et 2041 informations en rapport avec l'article 3-2 (moyens de transport neufs). Dans le cadre de l'ancien règlement d'exécution CE No 1925/2004, l'administration a encore reçu 289 informations en rapport avec l'article 3-5 (opérateurs défaillants).

Les différentes demandes d'assistance traitées par le Service Anti-fraude (SAF) et le Service de coopération administrative (Central Liaison Office CLO) sont réparties comme suit :

Demandes d'assistance reçues des autres États membres:

CLO : 263
SAF : 104
Total : 367

Réponses données aux autres États membres:

CLO : 225
SAF : 81
Total: 306

Demandes d'assistance transmises aux autres États membres:

CLO : 88
SAF: 50
Total: 138

Informations spontanées transmises aux autres États membres:

CLO : 35
SAF : 119
Total : 154

Informations spontanées reçues des autres États membres:

CLO : 62
SAF : 41
Total: 103

L'administration a été saisie par les autres États membres de l'Union européenne de 5 demandes de notification.

Le CLO a participé à trois réunions du Comité SCAC à Bruxelles.

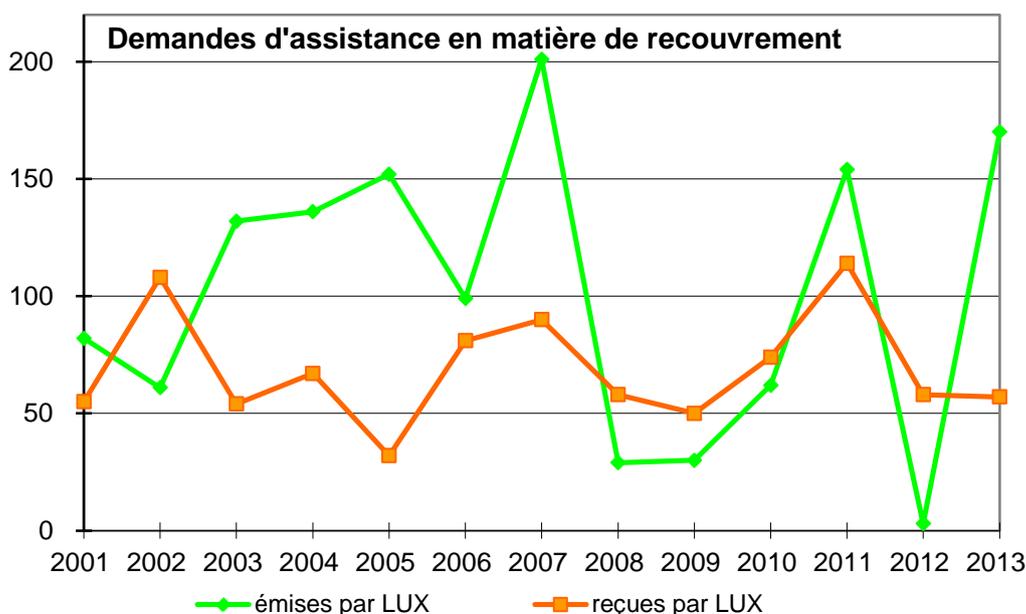
9.2.6.1.2 Assistance administrative en matière d'impôts sur les assurances (Directive 2011/16/UE du 15 février 2011)

L'administration a été saisie par d'autres États membres de 2 demandes d'assistance en matière d'impôts sur les assurances.

9.2.6.1.3 Assistance en matière de recouvrement (Directive 2008/55/CE du 26 mai 2008)

La Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'État ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg et elle consacre le principe de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis qui reflète la substance de l'instrument initial de l'État membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis. Cet instrument uniformisé est généré de manière automatique lors de l'établissement de la demande d'assistance au recouvrement/prise de mesures conservatoires.

L'administration a été saisie par d'autres États membres de 57 demandes d'assistance pour le recouvrement de T.V.A. De son côté, l'administration a présenté 170 demandes de recouvrement de T.V.A. aux autres États membres.



Graphique 19: Nombre de demandes d'assistance en matière de recouvrement de TVA

L'administration a été saisie par les autres États membres de 24 demandes de renseignements concernant la TVA. En 2013, 19 réponses ont été fournies à ces demandes dont 16 se rapportent à l'exercice 2013 et 3 aux exercices précédents. L'administration n'a envoyé aucune demande de renseignements.

L'administration a été saisie par les autres États membres de 7 demandes de notification concernant la TVA. L'administration n'a envoyé aucune demande de notification.

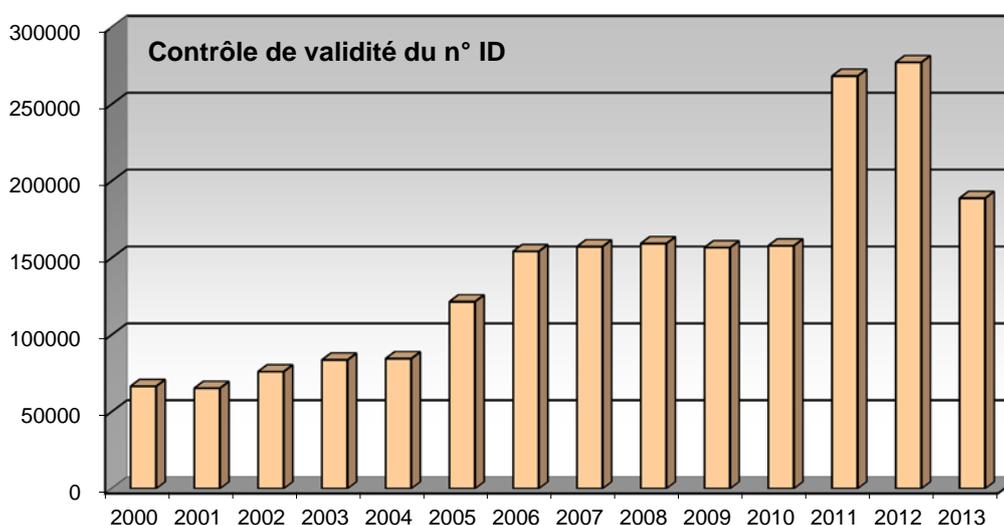
Le CLO a participé à trois réunions du Comité de recouvrement à Bruxelles.

9.2.6.1.4 Le système V.I.E.S. (VAT Information Exchange System)

Au cours de l'année 2013, des adaptations au système « EN.VIE-Gestion des Échanges Intracommunautaires » ont été entreprises en vue d'améliorer la consultation/visualisation des données en matière de livraisons intracommunautaires de biens et de prestations intracommunautaires de services.

La quote-part des données transmises en 2013 relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux prestations intracommunautaires de services moyennant transfert électronique de fichier, à travers le portail eTVA de l'administration, a augmenté par rapport à l'année 2012. Ainsi, sur les 412.281 lignes correctes provenant des états récapitulatifs déposés en matière de livraisons intracommunautaires en 2013, 408.359 l'ont été par la voie électronique (99,05%) et 3922 lignes ont été déposées sur support papier. Concernant les états récapitulatifs déposés en matière de prestations intracommunautaires de services, sur les 2.001.784 lignes correctes, 1.989.956 ont été déposées par la voie électronique (99,41%) et 11.828 sur support papier. Autre détail à relever est la répartition de ces lignes suivant le régime de déclaration appliqué. Pour les états des livraisons intracommunautaires de biens se rapportant à l'année 2013, 315.031 lignes ont été déclarées sur des états mensuels, 16.302 lignes sur des états trimestriels et 12 lignes sur des états trimestriels écourtés (80.936 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2013). Pour les états des prestations intracommunautaires de services se rapportant à l'année 2013, 1.132.227 lignes ont été déclarées sur des états mensuels et 447.491 lignes sur des états trimestriels (422.066 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2013).

Au cours de l'année 2013, 188.848 contrôles de validité du numéro d'identification d'opérateurs intracommunautaires identifiés dans les autres États-Membres de l'Union européenne ont été effectués.



Graphique 20: Graphique évolution des contrôles de validité du numéro d'identification d'opérateurs intracommunautaires identifiés dans les autres États Membres de l'Union européenne

9.2.6.2 Projets informatiques

9.2.6.2.1 VAT on electronic services (VOES)

Le système « VAT on electronic services - VOES » est une plateforme électronique accessible aux opérateurs de pays tiers qui ont choisi le Luxembourg comme point de contact électronique unique pour l'identification, la déclaration et le paiement de la TVA sur leurs prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non-assujetties établies sur le territoire d'un État membre. Ce régime particulier, qui existe depuis le 1^{er} juillet 2003, sera étendu aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision à partir du 1^{er} janvier 2015. Le système VoeS sera intégré dans le futur système Mini One Stop Shop (MOSS) à compter de cette même date.

Au 31 décembre 2013, 16 personnes taxables non établies (PTNE) sont enregistrées dans VOES au Luxembourg comme pays d'identification (EMID).

Les PTNE enregistrées au Luxembourg (EMID) ont déclaré au cours de l'exercice 2013 le montant de 482.565,21 € de taxe sur la valeur ajoutée. La taxe payée et répartie aux autres États membres de consommation au cours du même exercice s'élève à 472.977,78 €

Dans les EMID y compris le Luxembourg, la taxe déclarée au cours de l'exercice 2013 et revenant au Luxembourg en tant qu'État membre de consommation s'élève à 254.022,78 €
La taxe payée au cours du même exercice s'élève à 315.796,03 €

9.2.6.2.2 Mini One Stop Shop (MOSS)

L'année 2013 a été marquée par la continuation des travaux réalisés en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et l'équipe eRecette, en vue de mettre en place la plateforme informatique du Mini One Stop Shop (MOSS), régime particulier optionnel applicable à partir du premier janvier 2015 aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis (NETP – Non Established Taxable Person) établis ou non sur le territoire de l'Union européenne à des personnes non assujetties étant établies, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne et, corrélativement, de synchroniser les processus du système MOSS avec ceux du système national eRecette pour tenir compte de l'interdépendance des systèmes en matière d'identification, de déclaration et de gestion des flux comptables et financiers.

9.3. IMPÔTS SUR LA CIRCULATION JURIDIQUE DES BIENS (ENREGISTREMENT - SUCCESSIONS - TIMBRES - HYPOTHÈQUES - NOTARIAT)

9.3.1. Service Législation, contentieux et relations internationales

(1 conseiller de direction adjoint, 1 inspecteur de direction 1er en rang hors cadre, 1 inspecteur de direction)

9.3.1.1. Travaux législatifs

Le service a participé à l'élaboration d'un projet de loi (doc. parl. 6551) dont les objectifs sont à la fois la simplification administrative et l'amélioration du contrôle en vue de la juste perception des droits d'enregistrement : le projet prévoit notamment la dématérialisation des timbres mobiles de chancellerie dont le paiement peut se faire désormais par virement, respectivement par versement. A noter que le service est encore intervenu dans la rédaction de divers projets de règlements grand-ducaux.

Conformément à l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, les fonctionnaires de la division ont assuré les cours et les examens dans les matières suivantes : droit civil, droits d'enregistrement et droits de succession et de mutation par décès.

9.3.1.2. Surveillance et contrôle des marchands de biens

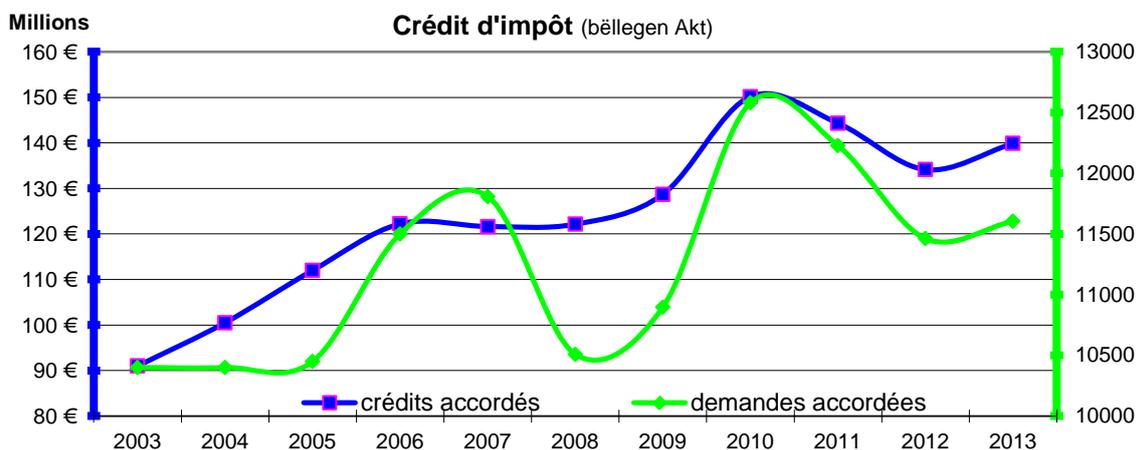
L'administration est compétente pour le contrôle des marchands de biens en vertu de la loi du 28 janvier 1948. Les bureaux d'enregistrement et de recette ont continué d'exercer les attributions définies par la loi du 28 janvier 1948 et ont notamment surveillé les activités et contrôlé les répertoires des professionnels de l'immobilier durant l'année 2013. Les inspecteurs de la direction ont paraphé 89 répertoires.

9.3.1.3. Collaboration avec le médiateur

Au cours de l'année 2013, la division a traité 3 réclamations émanant de la médiatrice, dont une affaire en matière de crédit d'impôt, une affaire en matière de droits d'enregistrement et de revente et une affaire en matière de droits de successions.

9.3.1.4. Crédit d'impôt

Pendant l'année 2013, 11.604 personnes ont profité de la faveur fiscale lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à des fins d'habitation personnelle (loi modifiée du 30 juillet 2002); les abattements accordés (crédits d'impôts) pendant la même période se sont chiffrés à un montant global de 139.869.431,82.-€ (134.131.779,23.-€ en 2012). Au cours de la même période, 451 personnes ont remboursé les abattements pour non-accomplissement des conditions imparties par la loi pour un montant global de 4.691.643,76.- €



Graphique 21: Évolution crédit d'impôt

9.3.1.5. Service des dispositions de dernière volonté

Le service des dispositions de dernière volonté (1 employée) a enregistré 8.771 demandes, dont 4.970 demandes d'inscription et 3.801 demandes de recherche. Le registre de gestion est soumis à une interconnexion graduelle avec ceux des autres pays de l'UE (cf. point 9.3.3.8.4.)

9.3.2. Service de surveillance des sociétés de participations financières

(1 inspecteur de direction 1^{er} en rang)

9.3.2.1. Surveillance en matière de taxe d'abonnement

En matière de taxe d'abonnement, la mission de surveillance confiée à l'administration a été poursuivie dans le domaine des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement spécialisés et des sociétés de gestion de patrimoine familial. Une attention particulière a été portée à l'application du taux réduit et de l'exonération prévues aux articles 174 et 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, notamment en ce qui concerne la notion d'investisseur institutionnel. Conformément à l'article 7 (4) de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), 215 sociétés ont été signalées à l'administration des contributions directes pour non-remise des certificats prévus par la loi.

En relation avec les lois du 31 mars 2010, du 16 juillet 2011 et du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, le service a traité trois demandes de renseignements.

Au niveau du Groupe des questions fiscales du Conseil, le service a suivi le dossier concernant une proposition de Directive du Conseil ayant pour objet une taxe sur les transactions financières dans le cadre de la coopération renforcée.

Le service a assuré des cours en matière de droits d'enregistrement ainsi que les examens de fin de stage et de promotion dans la même matière.

taxe d'abonnement des sociétés

dossiers traités 7.408

9.3.3. Service inspection des bureaux d'enregistrement et de recette

(1 inspecteur de direction 1^{er} en rang, 1 rédacteur principal)

En vertu de l'article 20 sous b. du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, le service est chargé de l'organisation des services d'exécution dépendant de la division, ainsi que de l'inspection et de la surveillance du personnel y affecté.

Conformément à l'article 23 du même règlement grand-ducal modifié, les fonctionnaires de la division ont assuré les cours et les examens dans les matières suivantes : droits d'hypothèques, notariat et comptabilité de l'État - recettes.

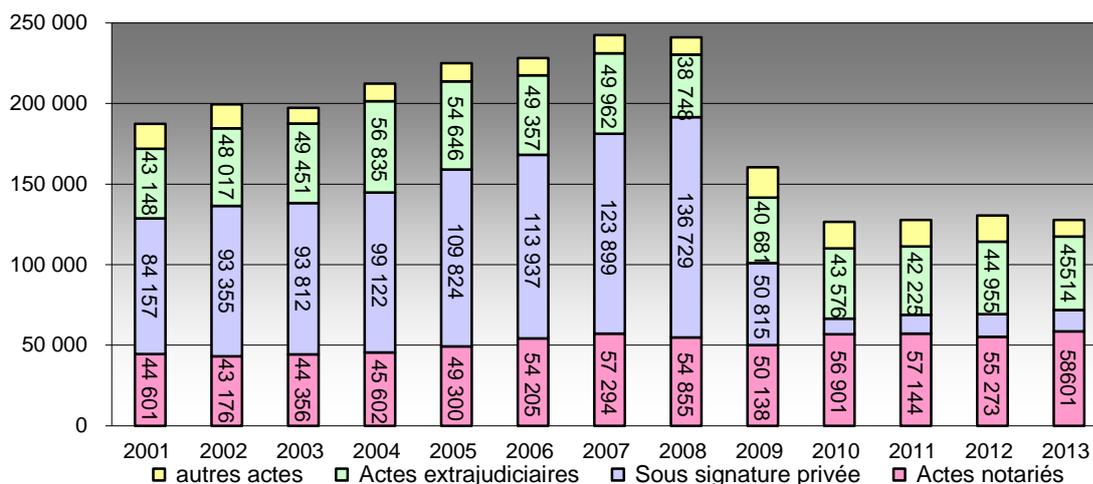
Pour l'année 2013, l'activité des 14 bureaux d'enregistrement et de recette (65 fonctionnaires et 9 employés) et des 3 bureaux des hypothèques (24 fonctionnaires et 7 employés) peut être résumée dans les chiffres qui suivent :

9.3.3.1. Bureaux d'enregistrement et de recette

1) actes enregistrés

	a) actes notariés	58.601
	b) actes administratifs	8.625
	c) actes de prêt – BCEE	7.68
	d) actes sous seing privé	13.355
	e) actes d'huissiers	45.514
	f) actes judiciaires	869

Tableau 13: Tableau des actes enregistrés en 2013



Graphique 22: Évolution des actes enregistrés de 2000 à 2013

La loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés (RCSL) et le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a introduit une nouvelle procédure d'enregistrement des actes à déposer au registre de commerce et des sociétés. Cette procédure a entraîné, depuis son entrée en vigueur en 2009, une diminution substantielle du nombre des actes sous signature privée enregistrés par les bureaux de l'enregistrement.

C'est au niveau du registre de commerce que sont aujourd'hui perçus les droits d'enregistrement sur ces actes au moyen d'une formalité unique comportant l'enregistrement et le dépôt. Le graphique ci-dessus ne tient pas compte des actes enregistrés au niveau du registre de commerce.

2) déclarations de successions déposées

a) déclarations passibles de droits	1.152
b) déclarations exemptes	2.963
c) redressements opérés	321

3) divers

a) ouvertures de coffres-forts (Loi du 28 janvier 1948)	81
b) visites des lieux	677

4) arrangements transactionnels (soumissions) 161

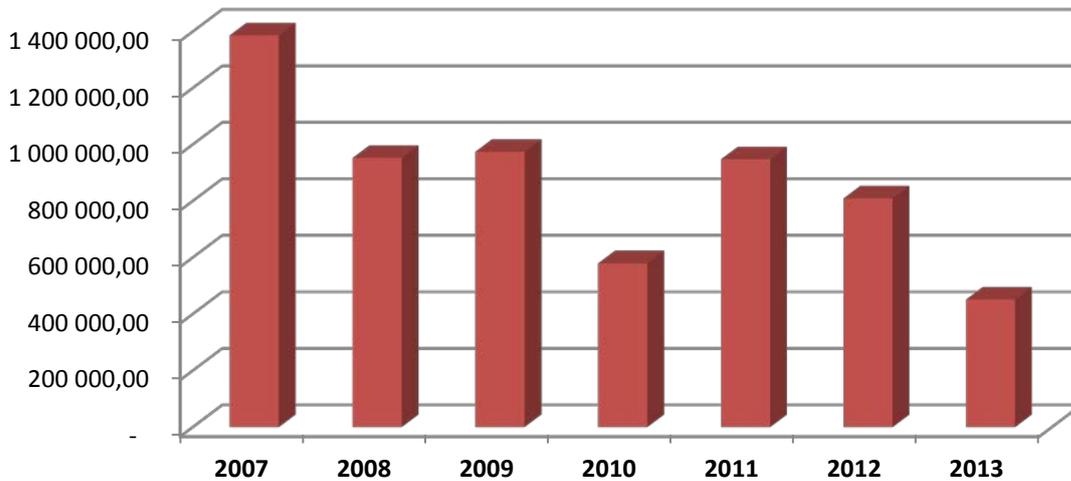
5) contraintes et saisies sur salaire 69

6) confection d'extraits de mutations (informations au Cadastre, Contributions) 4.074

7) opérations de contrôle fiscal

L'administration a continué de procéder, en 2013, à la vérification des prix indiqués dans les actes notariés par rapport à la valeur vénale des immeubles. Les insuffisances constatées ont conduit à 118 transactions qui ont eu pour produit fiscal 450.841,22.- euros.

Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles

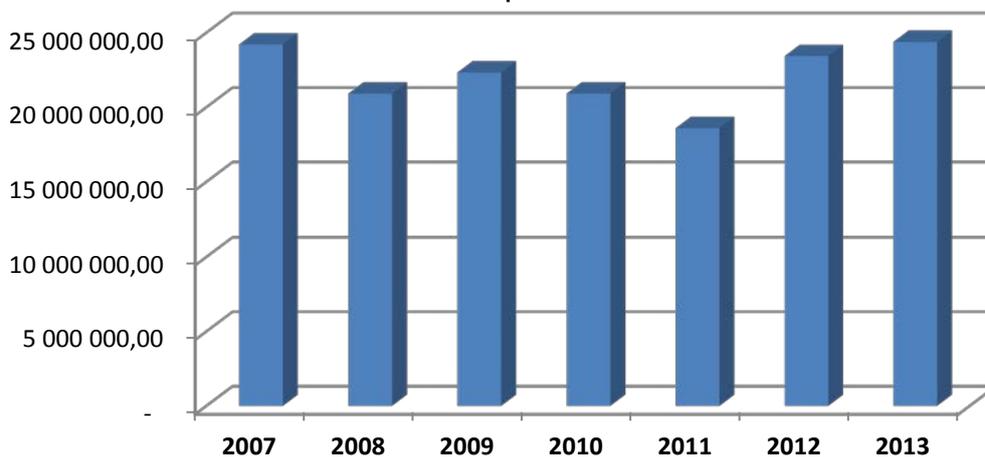


Graphique 23: Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles

De même, les contrôles des déclarations de succession et de mutation par décès ont conduit à 201 redressements d'actifs d'un montant total de 24.378.450,23.- euros.

Les taux des droits de succession et de mutation par décès peuvent se situer, selon le cas, entre 2,5% et 48%. Étant donné qu'il s'agit d'une fourchette très large, la statistique se limite à la variation de la base imposable suite aux contrôles.

Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles

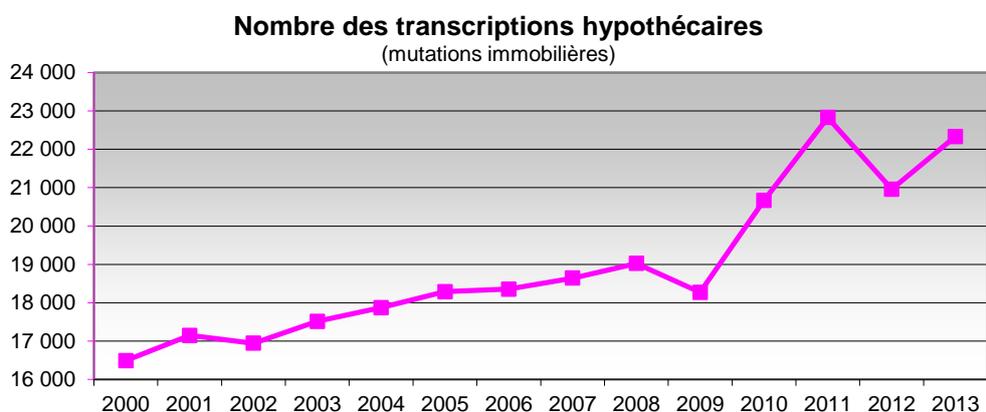


Graphique 24: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles

9.3.3.2. Bureaux des hypothèques

Transcriptions	22.332
Inscriptions	27.950
Mainlevées	13.894
Cases hypothécaires délivrées	119.972
Recherches effectuées	64.616
États délivrés	804
Copies effectuées	222.160

Tableau 14: Tableau détaillé des transactions immobilières en 2013

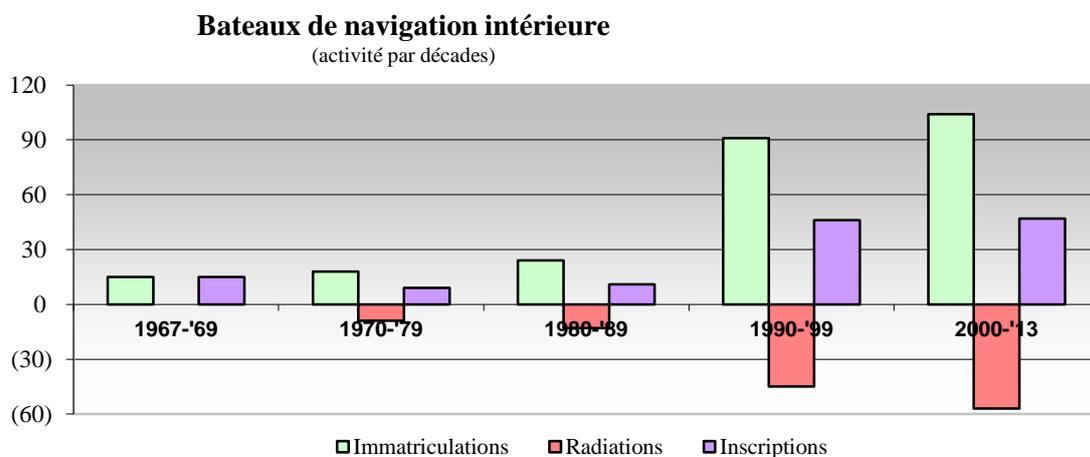


Graphique 25: Évolution des transactions immobilières entre 2000 et 2013

9.3.3.3. Service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

9.3.3.3.1. Immatriculation

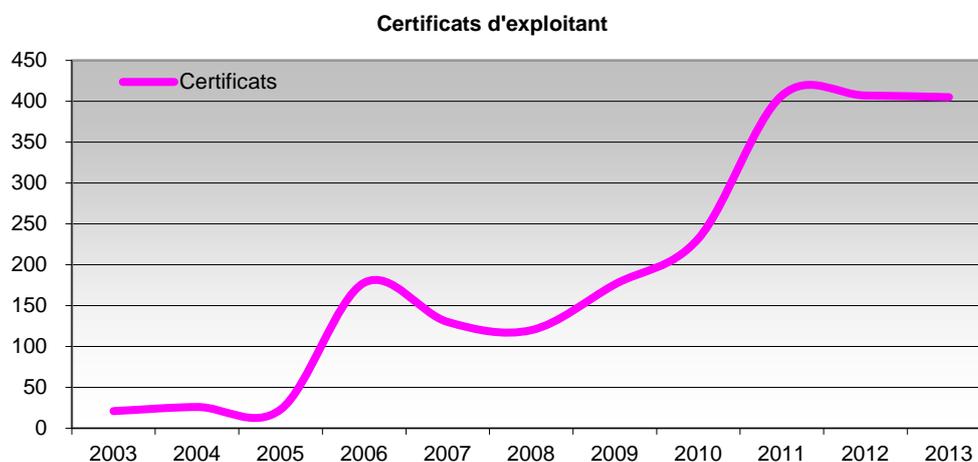
Au courant de l'année 2013, le bureau des hypothèques fluviales à Grevenmacher a immatriculé un bateau de navigation intérieure et en a radié un. Au 31 décembre 2013, quarante-sept bateaux restent inscrits.



Graphique 26: Évolution des bateaux de navigation intérieure de 1967 - 2013

9.3.3.3.2. Certificats d'exploitant

Suivant règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) 2919/85 du 17 octobre 1985, il appartient au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher d'établir les certificats rhénans et les certificats d'exploitant autorisant les bateliers à naviguer sur le Rhin. Le nombre de certificats délivrés en 2013 a été de 405.



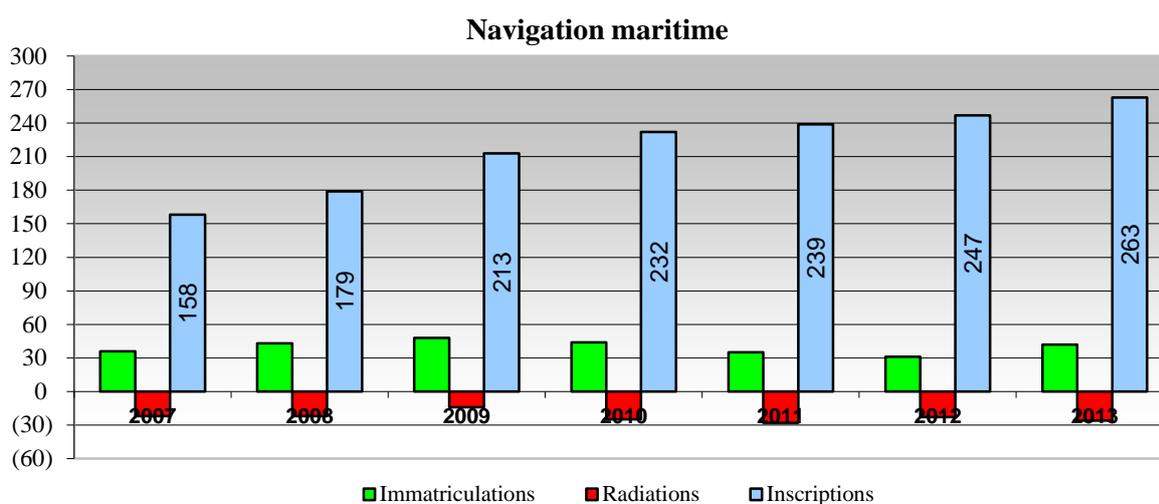
Graphique 27: Nombre de certificats d'exploitant

9.3.3.4. Registre aérien

Le nombre d'avions effectivement inscrits au 31 décembre 2013 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 100, 23 avions ayant été nouvellement inscrits au cours de l'année contre 34 avions radiés.

9.3.3.5. Registre maritime

Le nombre de navires effectivement inscrits au 31 décembre 2013 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 263. Au cours de l'année, 42 navires ont été inscrits et 26 navires ont été radiés.



Graphique 28: Évolution du nombre des bateaux de navigation maritime 2007-2013

9.3.3.6. Service Inspection

Le collège des inspecteurs s'est réuni trois fois au cours de l'exercice 2013, à savoir le 11 mars, le 4 juillet et le 28 novembre (la quatrième réunion a été remplacée par la journée du receveur et du conservateur), aux fins d'assurer un lien étroit avec les services d'exécution.

À côté de ses attributions de surveillance et de contrôle en matière fiscale, le service inspection a continué de contribuer à la prise de décisions en rapport avec diverses questions de principe qui se posaient en matière du crédit d'impôt, d'enregistrement et de succession. Les ventes à fonds perdu et l'application de l'évaluation du droit d'habitation et d'usufruit dans les actes ont été des sujets importants des débats du collège.

Lors de la réunion du collège des inspecteurs du 11 mars 2013, il a été signalé qu'une partie des entreprises d'assurances semblent ignorer les dispositions de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Après discussion, il a été décidé de rappeler aux compagnies d'assurances les obligations de la susdite loi. La lettre de rappel a été envoyée en date du 5 juillet 2013 aux 48 entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ayant dans le Grand-Duché leur principal établissement, une succursale ou un siège d'établissement d'opérations quelconque.

Les deux réunions de concertation avec les receveurs et conservateurs prévues pour l'année 2013 pour garantir des échanges de vues nécessaires et pour établir une collaboration encore plus étroite entre la Direction et les bureaux de recettes ont été remplacées par la journée du receveur et du conservateur.

9.3.3.7 Journée du receveur et du conservateur

La 16e journée du receveur et du conservateur s'est tenue le 5 novembre 2013 au Centre culturel d'Eschweiler/Wiltz. Il a été décidé de suivre la formule instaurée par la division TVA et d'élargir le nombre des agents invités, enfin de mieux les informer sur les nouveaux projets et défis auxquels l'administration est confrontée. Ont été discutés des sujets d'actualité entre les représentants de la direction, les receveurs et les conservateurs. Parmi ces sujets figurait un exposé sur l'état d'avancement du projet e-Recette (SAP « Autres Recettes ») qui sera implémenté dans tous les bureaux d'enregistrement et de recette au cours de l'année 2015.

9.3.3.8. Programme informatique

9.3.3.8.1 « Publicité foncière » (XXPFO)

L'objectif pour l'année 2013, a été l'intensification du raccordement du volet « Notariat » au réseau intégré de la « Publicité foncière », mais malgré tous les efforts, le raccordement continue à se faire à une cadence moins élevée que prévue initialement. Les études notariales participantes transmettent les données essentielles de certains actes contenant une mutation immobilière par voie électronique, remplaçant de cette manière la procédure antérieure consistant dans la saisie des données au niveau des bureaux de recette. Ces données sont intégrées dans l'application et sont récupérées par les bureaux au sein de l'administration lorsque l'acte notarié est présenté à la formalité de l'enregistrement. Par la suite, les données de l'acte transmis par voie électronique sont contrôlées par les agents des bureaux respectifs et, le cas échéant, modifiées et corrigées.

Le but final de l'application « Publicité foncière », consistant à relier l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration du cadastre et de la topographie avec le Notariat luxembourgeois par la voie informatique est donc réalisé, même si le nombre des études notariales participantes reste pour le moment en-dessous du souhaitable.

Dans le domaine de la Publicité foncière en général, la division garantira l'entretien du programme existant en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État et continuera à modifier et à améliorer l'application XXPFO.

9.3.3.8.2. « Autres recettes » (SAP)

Un autre objectif important de l'année 2013 a été la mise en place d'un outil de comptabilité électronique aux bureaux d'enregistrement (projet SAP « Autres Recettes»). Une comptabilité informatisée permet de moderniser et d'optimiser l'environnement opérationnel des bureaux de recette, d'augmenter la transparence des flux monétaires, de réaliser la comptabilisation et le suivi détaillé des recettes et de garantir une uniformisation des procédures des bureaux de recette. Durant l'année 2013, le groupe de travail se composant des agents de l'administration et des membres du prestataire SAP, a effectué une analyse approfondie des articles budgétaires existants en déterminant des caractéristiques essentielles de ces articles comme par exemple la création de la créance, délai et condition de paiement, formulaires... . En même temps ce groupe a analysé et défini des besoins futurs via correction et amélioration de l'existant et injection de nouvelles idées permettant de créer des plus-values dans les processus existants, comme par exemple l'automatisation de la création de l'avis de paiement et si nécessaire de son rappel et l'automatisation du rapprochement entre le paiement et la créance. Pour 2014 le planning prévoit une 1^{ère} phase de tests pour les articles budgétaires analysés à l'exception les articles concernant les loyers dont l'analyse détaillée commencera aussi 2014. Le développement, la configuration et une phase de tests pour les loyers ainsi que des cours de formation SAP pour le personnel concerné par l'application SAP seront prévus au cours de l'année 2014.

9.3.3.8.3. Service Multiline

Durant toute l'année 2013, le service Multiline-CCP a été utilisé par tous les bureaux d'enregistrement et de recette. Du fait que l'introduction du système Multiline dans les bureaux concernés s'est déroulée de manière satisfaisante et que l'implémentation du système Multiline- de la BCEE est nécessaire pour les rapprochements automatiques contenus dans la comptabilité électronique (projet SAP « Autres Recettes »), il a été décidé d'introduire également la gestion online des comptes BCEE. Toutes les formalités nécessaires ont été entreprises pour que le système Multiline soit également opérationnel pour les comptes BCEE au cours de l'année 2014.

9.3.3.8.4. Déploiement du projet « Interconnecter les registres testamentaires européens » (RERT Light)

Entre les mois d'octobre 2010 et de septembre 2012, l'association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a mis en œuvre le projet « Interconnecter les registres testamentaires européens ». Le but de cette association est de mettre en place un réseau européen entre les gestionnaires de registres testamentaires nationaux. Dans le respect de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, les États disposant d'un registre de dispositions de dernières volontés, membres ou partenaires de l'ARERT, peuvent interconnecter leurs registres. L'interconnexion de ces registres forme un réseau appelé le RERT(Réseau Européen des registres Testamentaires). Le RERT permet aux notaires ou aux professionnels du droit chargés de régler les successions d'effectuer une recherche dans un registre étranger par l'intermédiaire de son propre registre national. Les échanges d'informations se font de registre à registre. Ainsi, le registre étranger interrogé envoie sa réponse aux professionnels du droit chargé de régler la succession via le registre national de ces derniers . Ainsi, grâce à l'ARERT, les citoyens européens peuvent retrouver les dispositions testamentaires, quel que soit l'état dans lequel le défunt les a déposées.

L'ARERT a développé deux applications visant à créer un réseau de registres européens : le RERT et le RERT Light. Le RERT est une application qui permet l'interconnexion automatisée des registres testamentaires de manière directe. Quant au RERT Light, l'interconnexion se fait par l'intermédiaire d'un correspondant désigné par le gestionnaire du registre testamentaire. Le registre pourra interroger les autres registres européens et/ou être interrogé. Le RERT Light constitue une première étape vers l'interconnexion automatisée prévue par le RERT.

Dans une première phase, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, désignée pour remplir les fonctions de l'organisme chargé de l'inscription des testaments et autres actes relatifs à l'inscription des testaments et pour répondre aux demandes de renseignements suivant règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980, a décidé de débiter avec l'application RERT Light pour effectuer les échanges d'informations. Depuis l'introduction de l'application en date du 6 août 2013, le service des dispositions de dernière volonté a traité 10 demandes de recherche provenant de registres étrangers.

9.3.3.9. Recouvrement des amendes judiciaires

La division est compétente, en vertu de l'article 20 sous e. du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, pour l'organisation, la surveillance et l'informatisation du recouvrement des amendes et frais de justice.

Au courant de l'année 2013, le bureau des domaines à Luxembourg a porté en recette en matière d' « amendes de condamnations diverses » un montant global de 6.215.796,51.-€ Au cours de la même période, les recettes en matière « d'avertissements taxés » se sont élevées à 10.116.161.-€

Dans le cadre de la convention Benelux – accords du 9 novembre 1964 – 212 demandes, concernant des condamnations pécuniaires prononcées en Belgique à charge de personnes résidentes au Luxembourg ont été traités par le bureau des domaines à Luxembourg, compétent en la matière.

9.4. DOMAINES

[1 attaché d'administration, 1 inspecteur de direction 1er en rang, 1 inspecteur de direction 1er en rang h.c., 2 inspecteurs, 1 premier commis principal]

9.4.1. Biens mobiliers

43 ventes mobilières ont été organisées par les receveurs cantonaux pour l'aliénation de divers produits des domaines de l'État et d'objets mobiliers désaffectés des services de l'État.

9.4.2. Immeubles

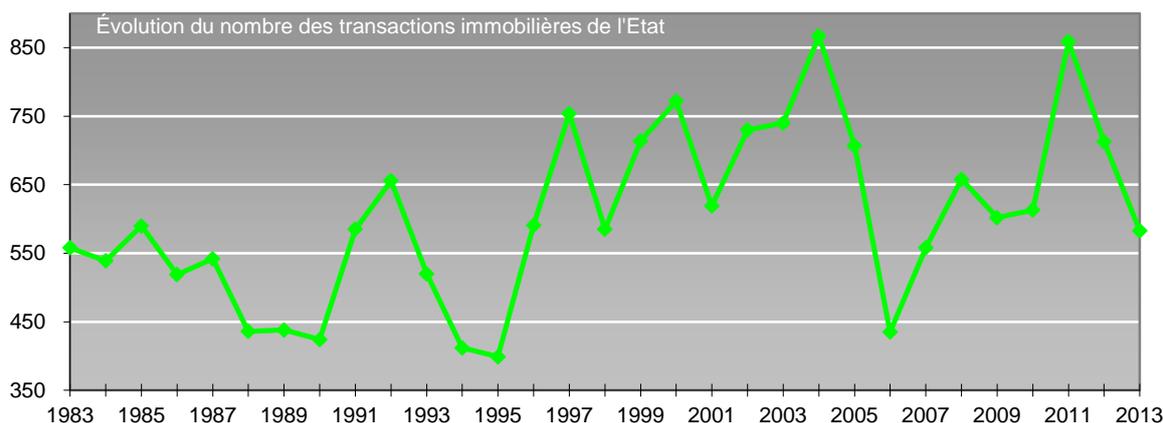
Dans le cadre des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État l'administration a pourvu en 2013 à l'établissement de:

Compromis de vente	67
Actes ordinaires	161
Actes pour le « Fonds des routes »	14
Baux administratifs	333
Conventions diverses	8
TOTAL	583

Tableau 15: Transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État

Année	Compromis	Actes ordinaires	Actes « Fonds des routes »	Baux ordinaires / parking	Conventions diverses	Total
2003	93	222	99	310	16	740
2004	87	201	51	507	21	867
2005	98	167	86	329	27	707
2006	58	119	64	117	17	435
2007	78	128	73	264	15	558
2008	83	202	39	322	12	658
2009	48	205	39	291	19	602
2010	65	213	24	290	21	613
2011	82	207	48	513	9	859
2012	36	218	29	420	10	713
2013	67	161	14	333	8	583

Tableau 16: Détail des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État



Graphique 29: Évolution des transactions immobilières entre 1983 et 2013

Dans le cadre de l'adaptation des loyers réduits par les fonctionnaires de l'État pour bénéficier d'un emplacement pour leur voiture, les receveurs des bureaux de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch ont finalisé un total de 1.945 avenants pendant l'année 2013.

Les receveurs cantonaux ont assisté à 18 entrevues comme membre du comité d'acquisition (Ministère des Finances). Ils ont également effectué 230 visites des lieux dans le cadre de leur fonction de gestionnaire du domaine de l'État.

Deux fonctionnaires de la division "Domaine de l'État" ont représenté l'administration respectivement auprès du comité d'acquisition du Fonds des Routes, ainsi qu'auprès du comité d'acquisition du Ministère des Finances. Le représentant de l'administration auprès du comité d'acquisition du Fonds des Routes a assisté à 7 réunions diverses en vue de l'établissement des compromis de vente et des actes administratifs. Le représentant de l'administration auprès du comité d'acquisition du Ministère des Finances a participé à 15 réunions et a effectué 37 déplacements sur place.

Dans le cadre de la surveillance des transactions domaniales, le préposé à la division "Domaine de l'État" a effectué 66 visites des lieux et a assisté à 30 réunions diverses. En outre, il a assisté à 4 réunions avec les responsables de la Ville de Luxembourg, ainsi qu'à 6 réunions avec les responsables de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Le préposé à la division "Domaine de l'État" a représenté l'administration dans les réunions de la Commission des Loyers au Ministère des Finances (7 réunions).

Dans le cadre de la rédaction des conventions de concession d'un droit de superficie, respectivement des baux emphytéotiques, le préposé à la division "Domaine de l'État" a assisté à 5 visites des lieux avec les responsables de l'Administration des Bâtiments publics en vue de la confection des "états des lieux" nécessaires à leur concession. En ce qui concerne le domaine en matière d'économie, la division a été représentée par deux fonctionnaires de la division "Domaine de l'État" lors des réunions au Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur (4 réunions).

Le préposé à la division "Domaine de l'État" a représenté l'administration lors de 2 réunions du comité de pilotage du Centre Ecologique "Parc Housen" à Hosingen.

De nouveaux outils informatiques permettent à la division "Domaine de l'État" une meilleure gestion du domaine de l'État. En effet, cette division a maintenant la possibilité de contrôler l'occupation des terrains agricoles, viticoles et sylvicoles appartenant au domaine de l'État. Deux fonctionnaires de ladite division ont effectué pendant l'année 2013 ce contrôle pour toutes ces parcelles et pour tous les cantons. En étroite collaboration avec l'ASTA, les noms des exploitants des terrains domaniaux en question ont été portés sur des relevés par canton, facilitant ainsi l'établissement des contrats de fermage par les receveurs cantonaux.

9.4.3. Inventaire "Domaine de l'État"

L'inventaire du domaine de l'État est géré par la division "Domaine de l'État" de la direction à l'aide de l'application informatique ARCHIBUS. Cette application est accessible pour consultation aux receveurs cantonaux de l'AED. En outre, le service "Domaines" ainsi que la "Commission des loyers" du Ministère des Finances sont connectés à ce programme informatique, de même que la Cour des Comptes et la CFL IMMO S.A. La majeure partie des informations disponibles sur ARCHIBUS est insérée par la division Domaine de l'État, comme les actes administratifs (*acquisitions, cessions, échanges*), les baux, les conventions ainsi que tous droits immobiliers.

Au 31 décembre 2013 l'inventaire de l'AED sur ARCHIBUS se présente comme suit :

	Parcelles avec le "statut processus"	parcelles
A	Propriété	22.469
B	Cellule vendue	14.009
C	Domaine réaménagé	12.656
D	Location en cours	826
E	Location terminée	362
F	Sous compromis	42
	Nombre total des parcelles	50.364

Par "*parcelle*" il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'une unité cadastrale définie par un numéro cadastral :

A) il s'agit du nombre de numéros cadastraux appartenant à l'État ;

B) il s'agit du nombre de numéros cadastraux cédés par l'État ;

C) il s'agit du nombre de numéros cadastraux qui ont été modifiés par le Cadastre et repris sur ARCHIBUS par l'AED ;

D) il s'agit du nombre de numéros cadastraux pris en location par la Commission des loyers et dont la location est toujours en cours ;

E) il s'agit du nombre de numéros cadastraux pris en location par la Commission des loyers et dont la location est venue à terme ;

F) il s'agit du nombre de numéros cadastraux appartenant à l'État et déjà cédés par des compromis finalisés, mais non encore actés ;

2.051 numéros cadastraux sont grevés par un contrat de bail et 2.581 numéros cadastraux par un droit immobilier.

A la division "Domaine de l'État", trois fonctionnaires s'occupent de la reprise des données courantes. En outre, ils soutiennent les receveurs cantonaux en cas de problèmes de manutention avec le programme ARCHIBUS.

L'administration du Cadastre procède régulièrement à des réaménagements de parcelles cadastrales, comme par exemple la création de nouvelles parcelles à partir de la voirie, respectivement l'intégration de parcelles dans la voirie ; la création de nouvelles parcelles par le regroupement de plusieurs anciennes parcelles, respectivement par le partage d'une ancienne parcelle en plusieurs nouvelles parcelles.

Afin de garantir une mise à jour des parcelles de l'inventaire du "Domaine de l'État" conformément aux exigences émises par la Cour des Comptes, ces réaménagements doivent également être effectués dans la base de données ARCHIBUS.

Dans le cadre de ces réaménagements de parcelles, un fonctionnaire de la division a été affecté à cette tâche à raison de 30 % de son temps de travail. Au courant de l'année 2013 un contrôle complet et approfondi de tous les cantons a été effectué. Un total de 476 réaménagements a été effectué sur ARCHIBUS pour l'année 2013.

Année	nombre de parcelles réaménagées
2005	111
2006	1.302
2007	2.833
2008	786
2009	528
2010	388
2011	530
2012	273
2013	476
TOTAL	7.227

Dans le cadre du projet FIDOM (visant à moderniser le produit ARCHIBUS en l'adaptant également aux exigences nouvelles des acteurs compétents), le Ministère des Finances a organisé des ateliers de travail durant toute l'année 2013. Deux fonctionnaires de la division "Domaine de l'État" ont participé à 20 ateliers de travail ARCHIBUS. En outre, le préposé à la division "Domaine de l'État" a assisté ensemble avec le Directeur à 3 réunions du comité de pilotage FIDOM. Quatre fonctionnaires de la division ont assisté à une première formation du nouvel outil au CTIE.

9.4.4. Successions vacantes

Dans le cadre de la surveillance de l'évolution des travaux du curateur d'une succession vacante, la division a connaissance de 126 dossiers ouverts. La répartition par canton de ces dossiers au 31 décembre 2013 est la suivante:

Capellen	4
Clervaux	5
Diekirch (i.c. Vianden)	30
Echternach	17
Esch/Alzette	12
Grevenmacher	5
Luxembourg	23
Mersch	2
Redange/Attert	8
Remich	3
Wiltz	17
TOTAL	126

Tableau 17: Successions vacantes

Une réunion de concertation a eu lieu entre des représentants de la division "Domaine de l'État" et des représentants du bureau du Greffier en chef du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, afin d'optimiser la gestion des dossiers relatifs aux successions vacantes.

9.5. BILAN DE L'ANNÉE 2013

Bilan des objectifs de l'année 2013

1. Grâce à l'excellente coopération avec le CTIE et le prestataire de services externe, le projet de l'implémentation du « mini-Guichet unique » en matière de commerce électronique, si important pour le Luxembourg pour des raisons économiques, mais également budgétaires, entrera, comme prévu, en mode opérationnel le 1^{er} octobre 2014.
2. Comme indiqué dans l'Introduction déjà, les travaux de l'analyse de risque TVA ont démarré en 2013 en relation avec les déclarations périodiques remises. L'introduction de l'outil a permis d'améliorer la réactivité des bureaux d'imposition, e.a. moyennant la multiplication des contrôles sur place auprès des assujettis « à risque ».
3. Le contrôle des comptabilités informatiques (moyennant l'instauration du standard FAIA) exige des efforts d'adaptation très importants auprès des agents en ce qui concerne les techniques de vérification. Il appartient à la Direction et aux Préposés de veiller à une formation et un encadrement adéquats de ceux-ci afin que les efforts, visant à promouvoir la qualité de l'imposition, soient couronnés de succès dans une optique du moyen terme.
4. La consultation « en ligne » de l'extrait de compte est entrée en service en septembre 2013.
5. Le paramétrage de la comptabilité électronique des bureaux d'enregistrement avance au rythme prévu. La solution sera mise en place après la réorganisation des bureaux en 2015.

6. Avancées modestes en ce qui concerne le raccordement du Notariat au réseau intégré de la « Publicité foncière ». L'année 2013 a été tirée à profit pour (re)sensibiliser les concernés.
7. La réforme de la formation constitue le défi principal à l'avenir, étant donné que les exigences envers les agents ne cessent de croître en raison de transactions économiques et juridiques toujours plus complexes qui dépassent, dans la plupart des cas, le cadre national. La Représentation du personnel venant d'émettre son avis à la Direction, il est prévu d'introduire la réforme dans le sillage des changements qui s'imposeront au niveau de toute la Fonction publique, dès que les textes afférents seront votés par le Parlement. La réussite de ce chantier d'envergure sera déterminante pour garantir le bon fonctionnement de l'administration à moyen terme.

Objectifs pour l'année 2014

A) Droits d'enregistrement

1. Finalisation du projet comptabilité électronique aux bureaux d'enregistrement

En matière de comptabilité et de recouvrement des recettes (projet SAP « Autres Recettes »), une priorité est réservée à la finalisation des travaux nécessaires à la mise en place de la comptabilité informatisée au cours du 1^{er} trimestre 2015.

2. Refonte du système des dispositions de dernière volonté

Ce projet vise d'une part à réécrire le système actuel, et d'autre part, de satisfaire à l'obligation de l'Administration d'effectuer des recherches testamentaires et de fournir de renseignements dans le Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT). L'ancien système de gestion des dispositions testamentaires date des années 1980.

3. Préparation de la réforme/refonte des bureaux d'enregistrement au 1^{er} janvier 2015

Le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration vise à établir une nouvelle répartition des bureaux d'enregistrement et de recette, moyennant une concentration des services de l'enregistrement aux seuls sites de Diekirch, Luxembourg et Esch-sur-Alzette. Une attention particulière incombera donc à la préparation de la mise en place de cette réforme dans les meilleures conditions possible pour les agents concernés. Le bon fonctionnement des services nouvellement créés ou fusionnés sera au centre des préoccupations dans l'intérêt d'un fonctionnement optimal des structures administratives.

4. Mise en place du bureau « Taxe d'abonnement » – préparatifs

Le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration prévoit également la création d'un bureau spécifique pour la « taxe d'abonnement ». La mise en place du bureau de la taxe d'abonnement et particulièrement la fixation de procédures afin d'augmenter le nombre des contrôles sur place des OPC, FIS et SPF fera l'objet de réflexions intensives au cours de l'année 2014.

B) TVA

1. Mise en place d'un "**mini-Guichet unique**" (**MOSS**) convivial au 1er octobre, dans le cadre du déplacement au 1er janvier 2015 du lieu de taxation de services électroniques, de télécommunication, de radio- et de télédiffusion prestés par les opérateurs établis à Luxembourg en B2C.
2. Lancement des derniers éléments de l'**analyse de risque** au niveau des bureaux d'imposition, accompagné d'une évaluation continue des résultats obtenus en vue d'optimiser les méthodes de contrôle et d'imposition des agents des bureaux. Intégration de nouvelles données externes dans le système (notamment de l'Administration des Douanes et Accises).
3. Augmentation substantielle des **impositions automatiques** (40-50% des dossiers en total) en vue de permettre aux bureaux de concentrer leurs efforts sur les dossiers à risque.
4. Renforcement des **contrôles sur place**, et en nombre et en qualité.
5. Réalisation des premiers **contrôles de comptabilités informatiques** par les bureaux (nombre prévu : 5-10), en se basant sur le fichier d'audit informatisé de l'administration (FAIA).
6. Un autre objectif pour 2014 est la mise en place de l'**échange informatisé de données avec le Ministère de l'Economie** (département des Classes Moyennes) suivant les dispositions de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

C) Contrôle anti-blanchiment

1. Renforcement de la **sensibilisation** des secteurs de professions relevant de la compétence de l'administration.
2. Mise en place d'un **dialogue constructif** avec les professionnels concernés, notamment par l'intermédiaire des associations respectives.
3. Multiplication des **contrôles sur place** auprès des professionnels.

10. Administration des douanes et accises

10.1 Généralités

Si le présent rapport permet de passer en revue l'activité générale de l'administration, les chiffres clés de celle – ci et les tâches spécifiques réalisées en opérant une distinction en fonction du domaine d'intervention, il y a toutefois lieu de retenir d'emblée quelques points marquants de l'activité dans le domaine douanier, fiscal et sécuritaire en 2013.

10.1.1. Bureau d'optimisation et de modernisation des méthodes (B.O.M.M.)

En 2013, le bureau d'optimisation et de modernisation des méthodes a vu le jour.

Ce nouveau service regroupant des spécialistes de diverses divisions prépare la mise en œuvre organisationnelle et informatique des dispositions du nouveau Code des Douanes de l'Union (UCC) qui entrera en vigueur au cours des années prochaines. Parmi les tâches incombant à la BOMM ont peut souligner pour 2013 les points suivants.

Géo portail

Au vu des obligations provenant de INSPIRE, le Gouvernement en Conseil a décidé dans sa séance du 25 juillet 2008 de mettre en place une infrastructure nationale luxembourgeoise de données géographiques (ILDG), et a chargé l'administration du cadastre et de la topographie (ACT) de sa réalisation technique concrète, en se basant sur le géo portail de l'ACT. Par la même décision, le Gouvernement a institué un organe de pilotage appelé comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), dirigé par un fonctionnaire de l'ACT.

Au sein de l'ACT, un nouveau service a été mis en place, avec une équipe de 5 personnes. Ce service du géo portail et de l'ILDG développe et maintient le géo portail avec toutes ses applications, assiste les autres partenaires de l'ILDG dans leurs développements et projets relatifs aux données géographiques.

Dans ce cadre, l'Administration des Douanes et Accises assiste aux réunions et discussions, en vue d'évaluer les opportunités à utiliser les technologies du géo portail et de fournir des données géographiques.

Zone franche

Par arrêté ministériel du 30 novembre 2012, l'Administration des douanes et accises a été chargée entre autres de déterminer les modalités procédurales et administratives de la zone franche douanière communautaire de type du contrôle I qui est actuellement construit à l'aéroport du Luxembourg.

Le bureau d'optimisation et de modernisation des méthodes a été impliqué dans les travaux en relation avec la création de la zone franche et a été chargé de mettre en place une application informatique permettant de:

- surveiller l'entrée des marchandises dans la zone franche;
- inventorier par codes les manipulations usuelles, les travaux à façon, et les autres éléments à notifier à l'administration en application des dispositions légales communautaires et nationales;
- surveiller la sortie des marchandises de la zone franche;
- gérer une comptabilité simplifiée des marchandises dans la zone franche particulièrement par opérateur et par marchandises.

Ensemble avec un consultant, BOMM mettra en place une application WEB, tant pour les opérateurs économiques, que pour les fonctionnaires des douanes et accises permettant de guider l'utilisateur à travers les différents processus notamment pour introduire ou retirer une marchandise de la Zone franche.

Single Window for Logistics

Le projet SWL lancé en 2010 ensemble avec le CTIE, le ministère de l'Économie, la Chambre de commerce et le Cluster for Logistics.

Le Ministère de l'Économie signant responsable pour ce projet ambitieux, un collaborateur de la BOMM a été désigné pour assister de façon privilégiée le Ministère de l'Économie dans cette mission.

Afin de répondre aux défis d'une simplification administrative plus poussée les services publics dont des douanes et accises sont supposés d'adapter leurs méthodes de travail en privilégiant une dématérialisation des procédures par le biais d'une informatisation massive.

Ainsi, les objectifs suivants ont été définis à un niveau national afin de répondre aux exigences européennes dans le contexte de la douane:

- application cohérente et effective des réglementations nationales et européennes
- renforcer la compétitivité du Luxembourg en facilitant le commerce licite
- réduire les couts d'alignement à la réglementation et la charge administrative
- réduire les couts pour les acteurs privés en relation avec les démarches quotidiennes
- protéger les acteurs privés contre toute concurrence inéquitable
- renforcer la protection du citoyen d'un point de vue sécurité et sûreté sans oublier les aspects environnementaux
- protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union européenne et du Luxembourg
- améliorer le fonctionnement des services publics en perfectionnant en permanence ses capacités et compétences
- améliorer la coopération entre les administrations, les opérateurs économiques, les États membres de l'Union européenne, les pays tiers et les organisations internationales

La mise en place du SWL vise donc à :

- rendre disponibles toutes informations et aides nécessaires à la création d'entités logistiques ;
- permettre aux opérateurs économiques d'entrer, à travers un portail unique, toutes les informations qui sont nécessaires pour l'ensemble des formalités administratives requises pour l'import, l'export ou le transit de marchandises;
- rendre disponibles toutes les informations nécessaires pour l'ensemble des contrôles (douaniers, vétérinaires, phytosanitaires, statistiques, ...) dans un format standardisé;
- coordonner les contrôles exécutés par différentes administrations publiques;
- rendre disponibles aux ayants droit, du secteur public et privé, toutes les informations nécessaires pour organiser les étapes dans la chaîne logistique ;
- donner à l'État les moyens, par des statistiques à haut niveau, de réorienter sa politique dans le contexte de la logistique;.

eCargoManifest (eCM)

L' eCM est une déclaration de la cargaison à l'arrivée et au départ des vols, des camions et des trains dans les territoires contrôlés par les douanes et accises.

L'eCM remplace les formulaires support papier soumis aux douanes et accises par message électronique, dans le but de simplifier les procédures et les flux d'information entre le commerce et le gouvernement.

L'information y retenue peut être échangée sans support papier et sans perte de temps entre les agents de manutention à l'aéroport de Luxembourg et EuroHub sud, les opérateurs économiques en général, l'administration des douanes Luxembourg et les autres administrations.

L'eCM est basé sur un message conçu par l'OMD, le COVCBR, utilisé mondialement dans des environnements de guichet unique. La structure du message peut contenir les informations, pertinentes pour d'autres agences gouvernementales.

Les trois principaux acteurs de l'initiative de SW ont d'ailleurs convenu que l'eCM deviendra une composante intégrée du SWL.

Excise Movement Control System (EMCS)

En perspective de la mise en service obligatoire de la version 3.1 du logiciel EMCS au 14 février 2014, la Direction des douanes et accises avait décidé de remplacer le système actuel par une nouvelle application EMCS à réaliser en collaboration avec les autorités autrichiennes.

La solution retenue consistait à adapter l'EMCS autrichien de façon à permettre son utilisation par le Luxembourg.

En 2013 une étude de faisabilité portant principalement sur les volets procéduraux, légal, organisationnel, linguistique et technique a été réalisée.

Les résultats de l'étude de faisabilité et des entrevues successives aboutissaient à une documentation technique portant entre autres sur les adaptations à apporter au système autrichien en vue de son déploiement au Luxembourg dont l'élaboration d'interfaces nationales et internationales bilingue, la description de processus administratifs et de flux de marchandises sous forme de Business Process Modules (BPM), la procédure pour la migration des données existantes vers la nouvelle base de données, l'emplacement physique du logiciel et de la base de données et les prérequis techniques en découlant.

Le développement du logiciel par le BRZ (Bundesrechenzentrum) à Vienne fut basé sur un cahier de charges et un cahier d'obligations adoptés de concert avec les collègues autrichiens. Dès le départ le volet technique fut préparé et mise en œuvre en étroite collaboration avec la Division TIC (Techniques d'information et de communication) et le CTIE (Centre des Techniques d'Information de l'Etat). L'évolution du projet fut communiquée aux opérateurs au moyen de « newsletters ».

La préparation de la mise en service fut entamée par la présentation en novembre 2013 d'une version provisoire adaptée à nos exigences. La ligne louée entre le Grand-Duché et l'Autriche fut installée début décembre. Fin 2013 une série d'essais prédéfinis portant sur les différents composants et éléments fonctionnels, organisationnels, linguistiques et techniques a été effectuée. Les essais positifs permettent d'opérer techniquement le nouveau EMCS à partir de la mi-février 2014.

10.1.2. Système mobile de contrôle d'inspection radioscopique à rayon X, de voitures, de véhicules lourds et de conteneurs (Scanner mobile).

Dans le cadre de son concept de contrôle intégral et intégré des moyens de transport routier et des marchandises au départ, à destination ou en transit du Luxembourg, l'Administration des douanes et accises, à côté des autres attributions lui confiées par la loi notamment en matière de transport routier, a su contrôler en 2013 de nouveau plus systématiquement et d'une manière efficace et efficiente les chargements des différents modes de transports terrestres.

En effet, l'engin opéré par des spécialistes de l'Inspection fonctionnelle Support des douanes et accises permet de scanner des voitures, autocars et camions en alternance sans affecter la procédure de contrôle et sans impacter sur le nombre ou la rapidité de contrôle.

Ces contrôles du contenu particulièrement des conteneurs et des camions aux bords des axes transeuropéennes permet de vérifier que les chargements répondent, à côté des différentes législations spécifiques en matière santé, environnement et sécurité routière, aux requis des législations douanière et accisienne.

Le Scanner mobile constitue ainsi un moyen de contrôle performant permettant, entre autres, la détection intelligente de vérification des déclarations de mouvements de produits accisiens (alcool, cigarettes), de transport de produits et substances illégaux ainsi que de marchandises prohibées (produits phytopharmaceutiques médicaments, stupéfiants, armes) ou faisant l'objet de restrictions voire de conditions spéciales (déchets, marchandises dangereuses, marchandises périssables).

Ainsi en 2013 l'Administration des douanes et accises a procédé avec le Scanner mobile à 3884 contrôles de véhicules à rayon X dont 184 camionnettes / voitures particulières et 3700 camions.

Dans 320 cas l'analyse de l'imagerie du scanner mobile a donné lieu à une vérification physique complémentaire du véhicule, ayant permis le constat en nombre des cas suivant:

6 alcool

41 cigarettes/tabac

1 drogues

1 armes

204 déclarations partiellement incorrectes relatives à la cargaison

67 marchandises ADR et/ou déchets soumis à un contrôle spécialisé par l'Inspection Transports de l'Administration des douanes et accises

Les contrôles avec le Scanner mobile sont effectués exclusivement à des endroits agréés au préalable et formellement par la Direction de la Santé – Division de la Radioprotection. Des aires de contrôles aux abords des autoroutes manquant, la brigade motocycliste de l'Inspection fonctionnelle Support ciblent dans le flux du trafic les véhicules à contrôler et les amènent aux différents points de contrôle.

Outre le scanner mobile à rayon X, l'Inspection fonctionnelle Support opère des appareils de détection et d'analyse spécifiques dont un IonScan, détecteur de nanoparticules de substances, et un HazMat, appareil d'analyse par spectrométrie de substance non identifiable à l'œil nu. Grâce à des banques de données mises à jour en continue, ces appareils permettent l'identification notamment de substances illégales (médicaments, drogues, explosifs) et de substances classées à double usage.

10.1.3. Présidence du comité d'Audit de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD)

Son terme de mandat en tant que Vice Président du comité d'Audit de l'OMD venu à échéance en juin 2013, l'Administration des douanes et accises luxembourgeois, en la personne de Monsieur Alain Bellot, Directeur des douanes et accises, a été élu par le Conseil des directeurs généraux des douanes de l'OMD Président du Comité d'Audit de ladite organisation internationale pour l'exercice 2013/2014.

Dans le cadre de l'examen systématique des mécanismes de contrôle et des procédures de gouvernance, le rôle du Comité d'audit consiste à superviser la fonction d'audit au sein de l'OMD et à conseiller la Commission de politique générale et le Conseil des directeurs généraux des douanes, ainsi que le Secrétaire général en ce qui concerne le fonctionnement et le développement de ladite fonction.

En 2013, le Comité d'audit a effectué et adopté un audit relatif au positionnement de l'OMD tout en formulant des recommandations sur les possibilités de l'OMD de se faire représenter, de s'organiser et de se positionner mieux en tant qu'organisation internationale spécialisée de renommée.

Un deuxième audit relatif à la gouvernance des principes régissant le financement par les donateurs a été parallèlement effectué.

Pour 2013 / 2014 et suite à ses recommandations faites au Conseil des directeurs généraux des douanes de l'OMD et accepté unanimement par ce dernier, le Comité d'audit sous Présidence luxembourgeoise élaborera un projet de charte concernant la politique de l'OMD en matière de communication avec des directives pour une concrète mise en œuvre de la dite politique.

Le Comité d'audit a aussi été invité par le Conseil de l'OMD d'élaborer un projet de charte relative à la politique de l'OMD en matière de gouvernance des principes de financement par les donateurs à soumettre pour la session annuelle qui se tiendra en juin 2014.

En outre, le Comité d'audit se penchera sur une refonte de la cartographie des risques concernant l'OMD qui s'effectuera dans le cadre d'une analyse SWOT Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces).

10.2. Personnel et Affaires générales

10.2.1. Domaine immobilier.

En date du 1^{er} avril 2013, le bureau de recette Wiltz a fermé définitivement ses portes et a fusionné avec le bureau de recette des douanes et accises Ettelbruck.

Depuis le 1^{er} mai 2013, le bureau de recette des douanes et accises d'Ettelbruck ainsi que les brigades fonctionnelles Santé et ITM/Environnement sont installés au Centre douanier Nord à Diekirch.

10.2.2. Formation

a) Généralités

Au courant de l'année 2013 14 fonctionnaires, 8 dans la carrière inférieure, 3 dans la carrière du rédacteur et 3 dans la carrière du chargé d'études informaticien sont entrés à l'Administration des Douanes et Accises après avoir reçu leur formation générale à l'I.N.A.P. ainsi que leur formation de base au sein de l'administration des douanes et accises.

Les agents de l'administration ont assisté à un total de 3053 jours en formation, soit 2,70 jours de formation/agent. La durée moyenne d'une formation a été de 6,78 jours.

Plusieurs fonctionnaires de l'administration ont assumé la tâche de chargé de cours auprès de l'INAP, aussi bien en ce qui concerne la formation générale des stagiaires, que la formation continue des fonctionnaires et employés de l'état.

Le service « Formation » a réalisé entre autres les missions suivantes:

- mise à jour du plan de formation ;
- l'organisation des divers examens de concours, d'admission et de promotion ;
- coordination des cours de formation initiale en vue de l'admission provisoire et définitive des militaires volontaires et de l'admission définitive des candidats-rédacteurs ;
- la mise à jour des programmes et des matières d'examens;
- la mise à jour des cours et formations.

b) La formation spéciale en vue des examens

Les cours de formation préparant les agents aux différents examens ont été suivis par 132 fonctionnaires des différentes carrières et filières.

Afin de préparer les fonctionnaires de la carrière inférieure, filière du brigadier à l'entrée en vigueur des réformes en matière salariale et statutaire, et notamment à la suppression de la filière du brigadier et du lieutenant des Douanes et Accises, une formation accélérée suivi d'un examen de promotion en matière fiscale a été organisée pour environ 130 fonctionnaires.

c) La formation continue

Des cours de mise à niveau du logiciel « Tatis » ont été organisés pour les fonctionnaires affectés aux différents bureaux de recette.

La formation « fouille des conteneurs » a été adaptée aux besoins réels des services spéciaux (Support, Scanner et ADPS).

Afin d'assurer une qualité constante des procès-verbaux une nouvelle formation « procédures légales et rédaction de procès-verbaux » a été mise en place.

Dans le cadre la formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP), la formation pour la carrière du rédacteur est fixée à +/-380 heures et celle de la carrière inférieure à +/- 66 heures.

Afin de familiariser les fonctionnaires de l'administration avec les nouveaux logiciels informatiques, la mise en place de « EMCS – VIP/PIA » (Verbrauchssteuer Internet Platform – Plateforme internet accises)» est accompagnée de formations spécifiques adaptées aux besoins réels des différents groupes (bureaux de recettes, agents de contrôle aux brigades, DOBA consultation des données).

Environ 100 agents ont assisté aux autres cours concernant la formation continue offerts par l'Administration des Douanes et Accises respectivement l'I.N.A.P. Tous ces cours ont été en relation directe avec des tâches assumées par les agents respectifs.

3 fonctionnaires ont suivi des cours auprès d'institutions spécialisées en informatique.

d) La formation sécurité personnelle et techniques d'intervention

En 2012 15 fonctionnaires ont suivi la formation de base sur les « Techniques de tir et d'intervention » de 144 heures.

Tous les fonctionnaires affectés à un poste avec armement obligatoire ainsi que ceux qui font partie du groupe de mobilisation pour missions extraordinaires participent annuellement à 4 exercices de tir et à un cours de « sécurité personnelle ».

Tous les autres fonctionnaires porteurs d'armes participent uniquement à trois manches du tir administratif.

10.3. Informatique

Le déménagement d'une partie de l'infrastructure informatique de l'administration vers le centre de secours de l'Etat a su se faire sans conséquences notables pour les utilisateurs, grâce au fait que cette infrastructure se répartit sur 2 sites distincts.

La virtualisation des serveurs ne connaît pas de changements. Les machines du type 'clients légers' – en remplacement des ordinateurs de bureau – restent l'outil standard de la plupart des agents de l'administration. La plupart des utilisateurs a accès à plusieurs imprimantes à fonctionnalités différentes de type et de format d'impression.

Les efforts relatifs à la qualité de l'accueil des utilisateurs internes et externes auprès du helpdesk informatique se poursuivent.

10.4. Accises

Suite au nouveau partenariat en matière de développement EMCS avec l'Autriche et la date limite imposée par la COM pour l'opérationnalité de la phase 3.1. fixée au 14 février 2014, une collaboration très étroite avec les services de programmation était de rigueur et a occupé trois fonctionnaires à 50% durant toute l'année 2013.

Autres faits marquants de l'année passée: l'élaboration et l'implémentation des dispositifs réglementant les mesures anti-forestalling en matière de tabacs manufacturés, le projet de directive réglementant la mise sur le marché des produits de tabacs ainsi que les réunions relatives à la nouvelle directive concernant les produits énergétiques.

10.4.1. Législation

Onze règlements grand-ducaux et ministériels adaptant ou modifiant des dispositions légales ont été élaborés et publiés au Mémorial.

29 janvier 2013	Règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés	Mém. A 2013– N° 16 du 31 janvier 2013, pages 304 et suivantes
29 janvier 2013	Règlement ministériel du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém. A 2013- N°16 du 31 janvier 2013, pages 306 et suivantes
22 février 2013	Règlement ministériel du 22 février 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 janvier 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém. A 2013- N°31 du 26 février 2013, pages 526 et suivantes
30 avril 2013	Règlement ministériel du 30 avril 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém.A 2013-N°82 du 3 mai 2013, pages 974 et suivantes
30 août 2013	Règlement ministériel du 30 août 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém. A2013-N°161 du 6 septembre 2013, page 3099
18 octobre 2013	Règlement ministériel du 18 octobre 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém.A2013- N°185 du 24 octobre 2013, page 3500
25 novembre 2013	Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de la loi-programme belge du 28 juin 2013	Mém. A2013-N°205 du 2 décembre 2013, pages 3764 et suivantes

25 novembre 2013	Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté royal belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém. A2013-N°205 du 2 décembre 2013, pages 3767 et suivantes
25 novembre 2013	Règlement ministériel du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém.A2013-N°205 du 2 décembre 2013, pages 3768 et suivantes
23 décembre 2013	Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés	Mém. A2013-N°228 du 27 décembre 2013, pages 4245 et suivantes
23 décembre 2013	Règlement ministériel du 23 décembre 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	Mém.A2013-N°228 du 27 décembre 2013, pages 4246 et suivantes

Les prévisions budgétaires de recettes de l'administration pour l'exercice 2014 ont été évaluées et finalisées en collaboration avec le Ministère des Finances et le comité de prévision.

Les recettes des droits d'accises et taxes assimilées pour l'année 2013 sont arrêtés à 1 605 243 523,01 euros.

10.4.2. Contrôle des mouvements de produits soumis à accises

La gérance des entrepositaires agréés, des destinataires enregistrés ainsi que des représentants fiscaux nécessitant la mise à jour continue des autorisations peut se résumer comme suit:

Autorisations Entrepositaires / Destinataires / Représentant fiscal validées entre 1/1/13 et 31/12/13	54
Transmission des instructions concernant les autorisations	59
Autorisations cabotage	0
Autorisations pâtisseries	0
Nouvelles demandes reçues y compris demandes pour modifications des autorisations	65
Envoi avis receveur concernant les demandes d'autorisation	77
Envoi information aux demandeurs qu'un avis receveur a été envoyé	77
Lettres renseignements supplémentaires en rapport avec les nouvelles demandes	26
Demandes d'autorisation refusées et annulées	44
Lettres envoyées cause engagement incomplets ou pour engagements	
Envoi notice et demande à remplir	35
Modifications d'anciennes autorisations	25
Autorisations annulées	38
Diverses lettres envoyées	25

232 entrepositaires agréés dont 252 entrepôts fiscaux (dans ces chiffres 45 petits producteurs)
267 destinataires enregistrés
26 représentants fiscaux
525 Total

10.4.3. Utilisateurs finaux

Conformément à la législation en vigueur, tous les utilisateurs (grands consommateurs) de produits énergétiques et d'électricité, doivent être détenteur d'une " Autorisation Utilisateur Final " sinon les fournisseurs des produits énergétiques et d'électricité doivent facturer les accises au taux normal (non-professionnel) au lieu du taux réduit.

81 nouvelles autorisations et 0 duplicatas ont été émis pour les utilisateurs voulant profiter des taux réduits/exonérations pour les produits énergétiques et l'électricité, 13 autorisations en matière d'électricité ont été révoquées et 3 en matière de GAZ. 3 demandes sont restées en suspens parce que les pièces à l'appui faisaient défaut.

Autorisations accordées :

Utilisateur Final GAZ	C2	0
	D	2
Utilisateur Final ELECTRICITE	C	0
Utilisateur Final GASOIL	Industriel/Commercial	65
Utilisateur Final GASOIL	Exonéré	21
Autoproducteurs ELECTRICITE	Cat. B	3

Autorisations annulées : 2013

Utilisateur final GAZ	C2	3
Utilisateur final ELECTRICITE	C	13

Total des autorisations valables :

Gestionnaires ÉLECTRICITÉ		6
Utilisateur Final ÉLECTRICITÉ	Cat. C (0,01ct/kWh)	17
	Exonéré	1
Gestionnaires Réseau GAZ		2
Utilisateur Final GAZ	Cat. C1 (0,005ct/kWh)	23
	Cat. C2 (0,03ct/kWh)	12
	Cat. D (0,00ct/kWh)	46
	Carburant (0,00ct/kWh)	1
	Exonération (0,00ct/kWh)	2
Utilisateur Final GASOIL	Industriel/Commercial (21,0020€1.000 l)	651
	Exonération (0€1.000 l)	4
Utilisateur Final GASOIL	Gasoil exonéré	5610
Vente/distribution sur pompe	Gasoil Ind. /Comm.	5
Auto producteurs ELECTRICITE	Cat. B	3

10.4.4. Mouvements sous DA-e (produits accises)

En 2013 les opérateurs économiques ont lancé les DA-e (document d'accompagnement électronique sous EMCS) suivants :

À l'intérieur LU	LU vers Etat Membre		Etat Membre vers LU		Export hors UE
2478	18 887		89 809		1236
	NL	323	NL	748	
	DE	3818	DE	7370	
	FR	5295	FR	10372	
	BE	5696	BE	64474	
	Autres	1277	Autres	5845	

10.4.5. Vérification des mouvements et de la détention de produits soumis à accises

En 2013, 4 demandes de vérification mouvement (ancien système papier) ont été faites par nos bureaux afin de pouvoir apurer des DA-e où le rapport de réception n'a pas été fait dans EMCS.

5 demandes ont été reçues par d'autres Etats Membres.

Les demandes émises par nos bureaux, appelées IE721 Administrative Coopération Request, étaient au nombre de 17 pour l'année 2013

24 demandes de coopération administrative ont été reçues par d'autres Etats Membres en 2013.

En tout, 21 demandes de vérification mouvement ont été émises par les bureaux de recette et 29 demandes ont été reçues en 2013.

10.4.6. Restitutions de droits d'accise

Remboursements

Etablissement et gérance de 58 dossiers de remboursement avec les détails suivants :

Droits d'accise commun gasoil routier	D161	6 414,41 €
Droits d'accise commun essence moteur	D151	0,00 €
Droits d'accise autonome gasoil routier	D261	2 595,39 €
Droit additionnel sur le gasoil routier (contr. soc.)	D361	1 113,53 €
Droit additionnel sur le gasoil routier (contr. climat.)	D461	892,32 €
Droits d'accise autonome essence moteur	D251	0,00 €
Droit additionnel sur l'essence moteur (contr. soc.)	D351	0,00 €
Droit additionnel sur l'essence moteur (contr. climat.)	D451	0,00 €
Redevance de contrôle	D370	11 454,48 €
Total huiles minérales		22 470,13 €
Droits d'accise sur les alcools indigènes	D101	1 110,16 €
Taxe de consommation sur les alcools indigènes	D201	4 070,60 €
Total alcools indigènes		5 180,76 €
Droits d'accise sur les alcools étrangers	D100	18 773,63 €
Taxe de consommation sur les alcools étrangers	D200	68 836,58 €
Total alcools étrangers		87 610,21 €
Surtaxe sur les boissons alcooliques confectionnées	D205	13 083,00 €
Total alcopops		13 083,00 €
Droits d'accise sur les bières étrangères	D112	744,44 €
Total bières étrangères		744,44 €
Droits d'accise sur les produits intermédiaires <15°	D130	4 160,31 €
Droits d'accise sur les produits intermédiaires >15°	D131	1 055,70 €
Total produits intermédiaires		5 216,01 €
Droits d'accise commun ad valorem sur les tabacs manufacturés	D141	177 891,25 €
Droits d'accise commun spécifique sur les tabacs manufacturés	D142	4 240,54 €
Droits d'accise autonome ad valorem sur les tabacs manufacturés	D241	7 225,95 €
Droits d'accise autonome spécifique sur les tabacs manufacturés	D242	40 469,84 €
Total tabacs manufacturés		229 827,58 €
Gaz de pétrole liquéfié	D280	1 490,04 €
Taxe de consommation gaz naturel cat.A	D295	15 403,67 €
Taxe de consommation gaz naturel cat.B	D296	5 632,67 €
Total autres produits énergétiques		22 526,38 €
Total remboursement 2013		386 658,51 €

10.4.7. Régimes fiscaux

Alcool

Etablissement de 92 décisions en matière de boissons alcooliques confectionnées.

Recettes 2011 alcools :

Accises (bières, produits intermédiaire, alcool) :	10,55 (2012 : 10,88) millions €
Taxe de consommation:	24,91 (2012 : 22,09) millions €

Tabac

26 demandes d'insertion de nouvelles catégories de prix de vente ont été présentées en 2013, dont la plus grande partie concernait les cigares et le tabac à rouler des cigarettes.

Il reste à souligner que la vente de cigarettes a connu en 2013 de nouveau une baisse par rapport à 2012 (400 millions de cigarettes = 20 millions de paquets à 20 cigarettes en moins) En matière de recettes accises, la baisse des ventes a pu être compensée par un relèvement des taux d'accises et en conséquence une augmentation des prix de vente. A moyen terme cette baisse des ventes de cigarettes va continuer, vu la diminution des différentiels avec nos pays voisins et la lutte anti-tabac.

Le tabac à rouler, par contre, connaît une légère augmentation de 106 tonnes par rapport à 2012 qui s'explique partiellement par la substitution de tabac à rouler aux cigarettes.

Une augmentation des accises sur tous les produits de tabacs peut à court terme compenser en recette les pertes en ventes, mais à moyen terme il convient de prendre en compte que le différentiel avec les pays avoisinants devient plus petit (sauf avec la France) et que la portée de l'interdiction de fumer gagne en ampleur. Notamment la récente proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits risque en cas d'adoption d'entraîner une diminution très sensible des recettes sur les tabacs manufacturés.

Quantités	Cigarettes pièces	Tabac tonnes
2007	4 850 000 000	3 607
2008	4 499 000 000	3 413
2009	4.260.000.000	3.484
2010	4.159.000.000	3.897
2011	4.089.000.000	3.833
2012	3.757.000.000	3.922
2013	3.351.000.000	4.028

Ces quantités représentent un prix de vente au détail de 741 millions € pour les cigarettes et de 279 millions € pour les tabacs à rouler et autres ainsi que 18 millions € pour les cigares

Recettes totales 2013 tabacs manufacturés (hors TVA):

Accises :	539.549.000 €(UEBL : 453.535.000 €, autonome 86.014.000 €)
-----------	--

Les prix de vente indiqués sur les signes fiscaux achetés 2013, généreront à côté des accises une recette TVA estimée à 135 millions €

Le prix de vente moyen pondéré pour les cigarettes s'élève à 208.51 €(2012 : 197.30 €) par 1.000 pièces.

Le prix de vente moyen pondéré du tabac à rouler les cigarettes et autres tabacs s'élève à 79.16 €(2012: 71.30 €) par kilogramme.

Les augmentations des minima d'accise sur les divers produits depuis le 31.12.2011 se résument comme suit :

	31.12.2011	1.09.2012	1.02.2013	1.02.2014	total hausses
Cigarettes	98€/1000	105€/1000	108,95€/1000	113,95€/1000	15,95€/1000
Tabacs	24,82€/kg	29,00€/kg	31,50€/kg	35,50€/ kg	10,68€/kg
Cigares/illos	15,00/1000	20,00€/1000	23,50€/1000	23,50€/ 1000	8,50€/1000

Produits énergétiques et l'électricité

La consommation de l'essence et du gasoil a diminuée en 2013 par rapport à 2012 (moins de 33 millions de litres d'essence et moins de 77 millions de litres gasoil)

	Essence sans pb (litres)	Diesel routier (litres)
2006	600 725 000	2 111 407 000
2007	576 476 000	2 121 795 000
2008	546 751 000	2 143 054 000
2009	516.426.000	2.035.418.000
2010	480.762.000	2.085.562.000
2011	482.916.448	2.221.246.502
2012	464 436 558	2 234 074 733
2013	430.832.573	2.156.905.606

Il reste à remarquer que le niveau minimum d'accise sur le diesel routier prescrit par les dispositions communautaires (330 €par 1.000 litres) est atteint depuis le 1er janvier 2012, voire même dépassé avec 335 €par 1.000 litres.

Quantités de tous les produits énergétiques et de l'électricité :

	ess. + pb	ess -pb	diesel routier.	fuel lourd	GPL ind
	litres	litres	litres	litres	litres
2011	346 361	482 916 448	2 221 246 502	1 166 693	1 215 502
2012	267 576	464 436 558	2 234 074 733	1 005 860	1 132 644
2013	282.140	430.832.573	2.156.905.606	1.024.904	971.142

gasoil ind.	LPG carb	Gasoil chauff	Gasoil exonéré	Diesel nav. Fluv.	KEROSEN
Litres	litres	litres	litres	litres	litres
34 236 860	2 108 617	235 524 669	n.a.	n.a.	488.362.920
32 365 955	2 287 737	235 585 693	26 073 626	553 014	442 654 159
32.190.548	2.403.587	245.574.991	23.353.548	n.a.	451.613.519

	Gaz naturel	Electricité
	MWh	MWh
2011	8.189.451	6.643.085
2012	7.397.978	5.911.882
2013	6.809.540	10.779.410

Recettes totales 2013 produits énergétiques et électricité (hors TVA) et en tenant compte des délais de paiements:

Tous les produits huiles minérales	
Accises :	735.936.000 (2012 : 759.929.764 €)
Contribution sociale :	126.857.815 (2012 : 133.911.301 €)
Contrib. chang. climat.	62.544.240 (2012 : 65.145.951 €)
Total :	925.338.055 (2012 : 958.987.016 €)
Taxe de concession : +/-	30.000.000 €(non collectés par l'administration)
Electricité	
Taxe sur la consommation d'électricité :	3.224.613 (2012 : 2.715.487 €)
Gaz naturel :	
Taxe sur la consommation gaz nat.	4.574.833 (2012 : 4.321.047 €)

10.4.8 Statistiques

L'administration assure la collaboration avec le Ministère de l'Economie (OCRA), le STATEC et l'Institut Vitivinicole. Certaines de ces statistiques sont également mises à la disposition des opérateurs économiques au moyen d'un accès restreint pour professionnels enregistrés sur le site Internet de l'administration.

Distilleries :

Nouvel agrément :	4 distillerie (dont une industrielle)
Propriétaire de fruits :	2 agréments
Micro-distilleries :	1 autorisation
Transcriptions :	5 distilleries
Transcriptions en suspens :	2 dossiers : problèmes avec héritiers (depuis 2006)
Cessation :	4 distilleries
Distilleries en activité :	69 distilleries (62/2012) dont 7 pour prop.de fruits
Céréales :	12 distilleries (15/2012)
Journées de travail :	1170,6 (1179,5 -2012)

Statistiques :

Production d'alcool indigène :

	2011	2012	2013
CERISES	1009	624,6	967,8
CIDRE	184,4	1737,2	273,1
COINGS	357,3	411,8	12,8

FRAMBOISE	588,6	893,4	635,7
LIE DE VIN	199	303,4	39
MARC DE FRUITS A			
PEPIN	34,8	27,1	19,3
MARC DE RAISIN	819,8	1494,9	1056,3
MIRABELLES	9561	4492,2	10174,6
POIRES	12412,3	7552,2	10511,8
POMMES	17139,4	11581,1	10238,7
PRUNES	516,8	265,6	290,5
PRUNELLES	122	79,4	151,2
QUETSCH	5476,8	3826,4	5373,2
REINES CLAUDES	3	0	31
AUTRES	724,4	675,1	1283,2
CEREALES	4135,2	3578,9	3033,6
Total fruits	49148,6	33964,4	41058,2
Tot.céréales	4135,2	3578,9	3033,6
Total général	53283,8	37543,3	44091,8

Total fruits : 41 058,2 litres d'alcool pur (33964,4 litres en 2012) 7093,8 litres de plus
Total céréales : 3033,6 litres d'alcool pur (3578,9 litres en 2012) 545,3 litres de moins

Différence 2012/2013 : 6548,5 litres de plus

2010 : 43 834,4 litres

2011 : 53283,8 litres

2012 : 37 543,3 litres

2013 : 44091,8 litres

Importation d'alcool dénaturé :

Mertert 2013 :	1 197 368,5 litres	2012 -	1 112 961 litres
Centre :	0 litres		
Esch 2013 :	6083,3 litres	2012 -	981,759 litres
Diekirch 2013:	0 litres	2012 -	5 251,9 litres
Total 2013 :	1 203 451,8 litres	2012 -	1 119 194,659 litres

Dénaturation d'alcool étranger:

Diekirch 2013:	93828,5 litres	2012 -	105 949,8 litres
Esch/Alzette 2013:	0 litres	2012 -	28 943 litres
Mertert 2013 :	16 694,8 litres	2012 -	12057 litres
Centre : 0			
TOTAL 2013:	110 583,3 litres	2012	146 949,8 litres

Vignerons :

- Déclaration annuelle des vignerons : 54 en activité en 2013
 - Arrêt de production : /
 - Nouveaux agréments : 0
 - Production annuelle vin : **litres (en attente information IVV- simplification administrative l'année viticole se termine le 31/3/2014)**
 - Production de vins mousseux :
 - 20 fabriques de boissons fermentées mousseuses en activité (26 autorisations- il faut contacter les vignerons pour actualiser les autorisations, sera fait après le déménagement de la direction vers Hamm)
 - 1 136 875 litres en vase clos (2012 1 299 223 litres)
 - 3 426 469 litres par la méthode traditionnelle (2012 3 181 216 litres)
- Total : 4 563 344 litres vins mousseux (1/1/13 – 31/12/13)**

Réunions et séminaires

Au niveau communautaire il y a lieu de retenir la préparation et la participation aux réunions à Bruxelles (CONSEIL, Comité des Accises, commissions ad hoc WG2, EMCS, ECWP, SEED, ECG, MVS, etc) ainsi qu'une réunion BENELUX "Nouveau Traité de Coopération Benelux" et une " BENELUX Douane ".

Programme Fiscalis

En 2012 deux agents luxembourgeois ont participé à un échange au Portugal.

Visite de l'officier de liaison français au Luxembourg pour coordonner les méthodes de travail.

Visite d'une fonctionnaire bulgare au Luxembourg pour parfaire ses connaissances en matière d'accises.

U.E.B.L.

Le Conseil des Douanes s'est réuni 4 fois pour discuter et arrêter les décomptes de la recette commune et pour avaliser de nouvelles dispositions concernant la législation commune.

Des projets de loi ainsi que des arrêtés royaux et ministériels concernant la législation commune ont été discutés. Deux réunions ont eu lieu à Bruxelles dans le cadre de l'article 35 de l'arrêté ministériel de 1994 avec les représentants du secteur tabac et pour finaliser les mesures anti-forestalling.

Une visite de travail a eu lieu à Trêves pour s'informer sur des systèmes d'impression directe sur les contenants de cigarettes et de tabac sans l'utilisation de signes fiscaux.

4 décomptes des recettes communes ont été analysés et avalisés pour être soumis au Conseil des ministres.

La clé de répartition des recettes communes (2013/2014) s'élève à 78,30523 % pour le Royaume de Belgique et 21,68477 % pour le Grand-Duché de Luxembourg (2011/2012 : BE 79,84438 % et LU 20,15562 %).

Formation

En matière de formation, tous les fonctionnaires de la Division étaient engagés à tous les niveaux dans le cadre de l'Ecole des Douanes et Accises ou dans le cadre de l'Institut National d'Administration Publique.

S'ajoutent les participations, en qualité de membres effectifs des diverses commissions, aux examens de nomination et de promotion des diverses carrières (questions, surveillance et correction).

Des entrevues ont lieu avec les responsables des bureaux pour les informer des nouvelles dispositions ou changements en matière accisienne.

Divers - Accises

- entrevues régulières avec les opérateurs du secteur des tabacs, huiles minérales et entrepositaires vins/alcool pour clarifier des problèmes spécifiques;
- entrevues avec l'Union des distillateurs concernant le remboursement des accises en relation avec les déchets de tête et de queue et finalisation de la simplification;
- entrevues avec les responsables du Ministère de la Réforme administrative et de l'Institut Viti Vinicole ayant comme objet la simplification de transfert des données et finalisation de la simplification;
- contrôle de plusieurs installations de compteurs électroniques dans le cadre du projet pilote " bicarburation ", entrevues avec les concessionnaires et collecte des quantités utilisées pendant l'année.

Simplification administrative.

a) Compétence nationale pour la production d'alcool indigène pour le bureau de Mertert. Pour éviter des divergences d'interprétation des textes légaux d'un bureau à l'autre, un seul bureau reste compétent pour les distillateurs.

Afin d'éviter des déplacements inutiles aux concernés de nouvelles procédures internes ont été élaborées dans le cadre de la simplification administrative.

b) divers formulaires, notamment en matière de demandes en relation avec le système EMCS, sont dès à présent sur internet et peuvent être remplis et envoyés électroniquement.

Taxes sur les véhicules routiers

Les contrôles routiers organisés ponctuellement se font sur plaque d'immatriculation sans altérer la circulation courante. Ainsi pour 2013 on peut retenir :

- 285 Avertissements taxés à 74€ ont été dressés à l'encontre d'automobilistes qui n'avaient pas payé leur taxe (< 60 jours);

- 125 retraits du certificat d'immatriculation (carte grise) et établissement de procès-verbaux pour les automobilistes qui n'avaient pas payé leur taxe depuis plus de 60 jours;

En 2013 le nombre des contraintes s'élevait 1250 dossiers

- 476 dossiers clos sans intervention de l'huissier 257.809,45€
- 247 dossiers clôturés après intervention huissier 121.840,17€
- 255 dossiers transmis à l'huissier et en attente 148.762,58€

- 211 dossiers notifiés aux clients et en attente 104.595,84€
- 61 dossiers (insolvabilités, faillite, radiation) 39.545.40€

Recettes 2013 taxe véhicules routiers :

Taxe sur les véhicules routiers :	67.906.785,03 €(2012 – 60.919.425,05 €)
-----------------------------------	---

40% des recettes de la taxe sur les véhicules routiers sont depuis 2007 affectées au Fonds Kyoto, 40% des recettes sont affectés au budget ordinaire et 20% des recettes sont affectés au Fonds communal de dotations financières.

Service Cabaretage

Le Service Cabaretage a pour mission la surveillance administrative des débits de boissons alcooliques à consommer sur place et la perception des taxes prévues en matière d'établissement et d'exploitation d'un débit.

Le nombre de débits enregistrés au 31/12/2013 était de 3153.

	2012	2013
Autorisations de cabaretage établies au courant de l'année 2010:	459 dont 87 débits hors nombre	490 dont 118 débits hors nombre
Changements de gérants :	74	86
Mutations de privilèges:	35	34
Inscription renoncations	55	64
Dispenses d'exploitation:	207	228
Délivrance certificats	49	53
Autorisations de sous-géranes à durée indéterminée:	2422	2221
Autorisations de sous-géranes à durée déterminée:	199	245
Plans des locaux nouvellement agréés:	5	3
Contrôles sur place (Instruction demandes de débits hors nombre)	45	38
Avis au Ministre des Finances (concessions hors nombre):	44	37
Débits supplémentaires autorisés par nos bureaux de recettes:	1298 pour 3772 jours	1584 pour 4600 jours
Transferts temporaires autorisés par nos bureaux de recettes:	792 pour 1038 jours	637 pour 843 jours

Le nombre total de vignettes de contrôle accises CAB délivré s'élève à 3137 unités.

A partir du 1er avril 2013, les débitants en retard de payer la taxe annuelle ont été frappés de l'amende d'ordre de 10% de la taxe annuelle pour chaque jour de retard, tel que prévu par la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Le montant ainsi perçu à titre d'amende s'est élevé à 13.184,80 €

Le montant total des recettes effectuées en matière de cabaretage au courant de l'année 2013 s'élève à:

Taxe de cabaretage, annuelle, ouverture, établissement	545.432,01 €
Taxe journalière	60.731,65 €
Taxe d'inscription	351,49 €
Amende	13.184,80 €
Total	619.699,95 €

Tableau des taux d'accise applicables au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1er février 2013				
	UEBL	autonomes lux.	total	TVA p.
Bières (hl ° Plato)				
production annuelle de				
50.000 hl (cat 1)	0,3966 €	0,00 €	0,3966	15%
200.000 hl (cat 2)	0,4462 €	0,00 €	0,4462	15%
> 200.000 hl (cat 3)	0,7933 €	0,00 €	0,7933	15%
Vins tranquilles (hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%
> 13°	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Vins mousseux (hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Autres boiss. fermentées (hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Autres b.ferm.mousseuses (hl)	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Produits intermédiaires (hl)	47,0998€	0,00 €	47,0998	15%
> 15°	66,9313€	0,00 €	66,9313	15%
Surtaxe sur les boissons confectionnées /hl	0,00 €	600,00 €	600,0000	15%
Alcools (hl 100% vol)	223,1042€	818,0486€	1 041,1528	15%
Cigarettes		(min. 108,95/1000)		15%
ad valorem	45,84%	2,27%	48,11%	
+ spécif. (/1000 pièces)	6,8914€	10,6686 €	17,5600 €	
Cigares / Cigarillos		(min 23,50/1000)		15%
	5%	5%	10%	
Tabacs fine coupe + autres tabacs		(min 31,50€/kg)		15%
	31,5%	1,30 % + 7,30€/kg	32,80% + 7,30€/kg	
Esence (1000 l)				
- au plomb (p.m.)	245,4146€	113,08 €		
		138,17 €	516,6646	15%
		20,00 €		
- sans plomb > 10mg/kg soufre	245,4146€	61,00 €		
		138,17 €	464,5846	15%
		20,00 €		
- sans plomb <= 10mg/kg soufre	245,4146€	58,51 €		
		138,17 €	462,0946	15%
		20,00 €		
Pétrole lampant (1000 l)				
- carburant	294,9933€	35,0067 €	330,0000	15%
- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%
Gasoil (1000 l)				
utilisé comme carburant				
- contenant > 10mg/kg soufre	198,3148€	83,84 €		
		31,20 €	338,3548	15%
		25,00 €		
- contenant <= 10mg/kg soufre	198,3148€	80,4852 €		
		31,20 €	335,0000	15%
		25,00 €		
- usage indust./comm.	18,5920€	2,41 €	21,0020	15%
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	12%
- usage agricole, horticole, etc.	0,00 €	0,00 €	0,0000	15%
Carburants bio à l'état pur	0,00 €	0,00 €	0,0000	
Fuel lourd (1000 kg)	13,0000 €	2,00 €	15,0000	15%
LPG/Méthane (1000 kg)				
- carburant	0,00 €	101,64 €	101,6400	6%
- usage indust./comm.	37,1840€	0,00 €	37,1840	6%
- chauffage	0,00 €	10,00 €	10,0000	6%
Charbon et coke	0,00 €	0,00 €	0,0000	12%
Gaz naturel				
- carburant	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%
combustible / MWh				
consommation/an < 550MWh cat. A	0,00 €	1,08 €	1,0800	6%
consommation/an > 550MWh cat. B	0,00 €	0,54 €	0,5400	6%
consommation/an > 4100 MWh cat C1	0,00 €	0,05 €	0,0500	6%
consommation/an > 4100 MWh cat C2	0,00 €	0,30 €	0,3000	6%
cogénération cat. D	0,00 €	0,00 €	0,0000	6%
Electricité				
consommation/an en MWh				
cat A (<= 25 MWh)	0,00 €	1,00 €	1,0000	6%
cat B (> 25 MWh)	0,00 €	0,50 €	0,5000	6%
cat.C (procédés métal./minéral.)	0,00 €	0,10 €	0,1000	6%

10.5. Recette Centrale

Administration des douanes et accises						
Etat des recettes - net -						
fin décembre 2013						
Recettes communes			Recettes autonomes			
	Antérieur	Total	Art. budget		Antérieur	Total
Droits d'entrée	13 410 631,72	15 035 152,67	Art 64.5.16.070	Recettes d'exploitation	39 259,50	41 659,30
Montants agricoles à l'imp.	279 728,44	313 539,72	Art 64.5.28.000	Produit de la taxe sur l'électricité	1 055 632,69	1 140 866,87
Droits additionnels	1 347,94	1 664,03	Art 64.5.36.010	part du GD dans les recettes UEBL	0,00	0,00
Droits antidumping	28 024,08	31 028,19	Art 64.5.36.011	DA sur certaines huiles min.	181 036 553,73	199 237 159,64
Droits compensatoires	244,95	244,95	Art 64.5.36.012	DA sur les tabacs manufacturés	79 550 448,78	86 014 701,67
Total recettes A51	13 719 977,13	15 381 629,56	Art 64.5.36.014	Redevance de contrôle fuel domestique	2 223 703,70	2 497 598,37
			Art 64.5.36.021	Droit d'usage (Eurovignettes)	10 795 306,06	11 684 776,22
Alcool	6 004 490,53	6 795 515,98	Art 64.5.36.022	Taxe navigation de plaisance	152 641,27	155 697,77
Bières	3 472 862,61	3 753 185,65	Art 64.5.36.023	TDC gaz naturel	4 112 299,40	4 574 833,59
Vins	-	0,00	Art 64.5.36.024	Surtaxe sur les boissons confectionnées	62 622,30	58 015,50
Vins mousseux	-	0,00	Art 64.5.36.060	Taxe sur les cabarets	616 031,10	637 837,00
Produits intermédiaires	953 824,78	1 074 269,40	Art 64.5.36.071	Intérêts de retard	33 744,71	35 328,35
Huiles minérales	485 855 734,04	534 201 947,27	Art 64.5.38.000	Taxe de contrôle vétérinaire	54 496,00	67 259,00
Tabacs	420 359 984,63	453 535 744,11	Art 64.5.38.050	Produits d'amendes	22 959,97	22 959,97
Total recettes B 51	916 646 896,59	999 360 662,41	Art 64.5.39.001	Remboursement CE	606,17	633,74
			Chapitre V a.11	TDC alcools	22 015 422,83	24 912 163,39
Intérêts de retard acc.com.	10 057,11	11 490,52	Chapitre V a.26	Contribution sociale sur carburants	115 798 068,66	126 857 815,18
Rétributions / douane	7 261,19	7 823,88	Chapitre V a.39	Contrib. spéciale électricité	1 928 584,39	2 083 747,29
Rétributions / acc.com.	7 762,50	7 837,50	Chapitre V a.63	Contribution spéciale Kyoto	56 838 472,73	62 544 241,26
Total recettes C54	25 080,80	27 151,90	Chapitre V a.64	Produit taxe véhicules routiers	63 637 903,78	67 906 785,03
				Total rec. Autonomes	539 974 757,77	590 474 079,14
Total rec. communes CE (A 51)	13 719 977,13	15 381 629,56	Total général			
Total rec. communes (B51+C54)	916 671 977,39	999 387 814,31	Recettes mois	134 876 810,72		
Total recettes communes	930 391 954,52	1 014 769 443,87	Antérieur	1 470 366 712,29		
			Recettes année	1 605 243 523,01		

Relevé Taxe sur la Valeur Ajoutée 2013			
Bureau\Mois	Total brut par bureau	Restitutions	Total net par bureau
Aéroport	2126176,18	7646,45	2118529,73
Centre Douanier	6648505,76	3750,3	6644755,46
Bettembourg	237276,37	2266,63	235009,74
Esch/Alzette	685173,81	0	685173,81
Mertert	3752509,77	3697,46	3748812,31
Ettelbruck/Centre	860374,56	0	860374,56
Wiltz	83007,25	0	83007,25
Recette Centrale	361098,74	0	361098,74
Luxbg-Accises	21,03	0	21,03
Total brut	14754143,47	17360,84	14736782,63

Administration des douanes et accises

Recettes communes	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Droits d'entrée	22 920 695,87	18 524 348,61	12 843 737,81	15 926 006,28	16 944 976,00	15 124 800,71	15 035 152,67
Montants agricoles à l'imp.	809 324,40	821 941,34	592 867,93	362 957,45	543 632,70	589 172,80	313 539,72
Droits additionnels	0,00	0,00	0,00	1 002,06	1 589,79	250,36	1 664,03
Droits antidumping	36 193,99	11 690,50	426 708,21	1 411 142,41	429 432,92	35 720,81	31 028,19
Droits compensatoires	578,16	0,00	0,00	0,00	124,19	0,00	244,95
Total	23 766 792,42	19 357 980,45	13 863 313,95	17 701 108,20	17 919 755,60	15 749 944,68	15 381 629,56
Alcool	5 851 306,97	5 773 132,86	5 871 031,32	5 591 096,24	6 015 720,17	6 024 000,86	6 795 515,98
Bières	3 612 623,27	3 516 942,96	3 651 102,41	3 700 923,40	3 708 013,80	3 854 345,33	3 753 185,65
Vins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Vins mousseux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits intermédiaires	1 187 325,60	1 099 599,08	1 054 127,16	1 017 641,78	1 026 944,38	1 003 016,25	1 074 269,40
Huiles minérales	562 833 200,39	559 629 639,84	529 886 120,66	532 312 754,34	559 802 761,21	557 752 263,07	534 201 947,27
Tabacs	433 359 363,44	434 964 623,30	413 206 740,50	428 849 608,80	440 204 761,37	454 607 423,22	453 535 744,11
Total	1 006 843 819,67	1 004 983 938,04	953 669 122,05	971 472 024,56	1 010 758 200,93	1 023 241 048,73	999 360 662,41
Intérêts de retard acc.com.	21 845,87	25 059,85	22 581,55	1 339,54	41 232,16	7 301,39	11 490,52
Rétributions / douane	42 721,27	36 785,23	34 747,41	27 973,72	8 932,81	5 579,47	7 823,88
Rétributions / acc.com.	30 055,00	26 825,00	32 714,99	30 672,50	19 317,50	7 962,50	7 837,50
Total	94 622,14	88 670,08	90 043,95	59 985,76	69 482,47	20 843,36	27 151,90
Total recettes communes	1 030 705 234,23	1 024 430 588,57	967 622 479,95	989 233 118,52	1 028 747 439,00	1 039 011 836,77	1 014 769 443,87
Recettes autonomes							
Recettes d'exploitation	87 494,70	121 309,84	77 092,71	33 865,85	111 471,26	48 878,38	41 659,30
Produit de la taxe sur l'électricité	906 036,99	1 155 012,06	1 086 318,35	1 027 824,99	1 091 283,09	970 304,29	1 140 866,87
DA sur certaines huiles min.	136 607 628,00	134 210 750,60	127 305 697,89	143 890 361,35	173 635 607,99	199 821 644,56	199 237 159,64
DA sur les tabacs manufacturés	67 144 383,25	64 230 893,55	65 058 290,80	70 548 862,23	74 630 497,90	83 122 329,46	86 014 701,67
Redevance de contrôle fuel domestique	2 580 843,95	2 996 686,60	2 934 205,72	2 788 038,48	2 355 246,69	2 355 856,93	2 497 598,37
Droit d'usage (Eurovignettes)	9 047 545,86	4 424 651,86	19 721 495,79	10 222 100,15	10 838 915,07	10 662 424,90	11 684 776,22
Taxe navigation de plaisance	111 925,80	126 270,80	131 869,75	129 146,77	132 554,96	140 409,83	155 697,77
TDC gaz naturel	3 381 252,12	4 138 716,50	4 429 527,33	3 919 646,22	4 959 302,46	4 321 046,98	4 574 833,59
Surtaxe sur les boissons confectionnées	98 763,00	-253 086,36	16 236,00	20 338,92	32 058,96	16 181,40	58 015,50
Taxe sur les cabarets	610 994,45	518 064,70	626 953,65	530 857,79	711 270,35	577 816,05	637 837,00
Intérêts de retard	37 859,42	24 573,72	11 869,77	2 769,65	23 674,17	12 126,75	35 328,35
Taxe de contrôle vétérinaire	87 445,00	81 865,00	77 230,00	58 535,00	54 145,00	90 174,00	67 259,00
Produits d'amendes	17 293,93	17 634,00	4 694,27	13 238,14	14 046,24	26 138,32	22 959,97
TDC alcools	21 482 460,60	21 167 402,52	21 526 889,39	20 405 462,20	22 102 942,01	22 091 236,76	24 912 163,39
Contribution sociale sur carburants	145 834 858,19	142 400 357,58	134 348 140,53	131 538 931,94	136 075 322,16	133 911 120,77	126 857 815,18
Contrib. spéciale électricité	1 795 856,36	1 751 996,41	1 834 104,20	1 802 182,64	1 902 378,03	1 745 182,30	2 083 747,29
Contribution spéciale Kyoto	36 438 544,78	63 335 451,98	61 080 862,77	61 760 451,92	65 196 411,15	65 145 926,13	62 544 241,26
Produit taxe véhicules routiers	61 539 688,92	73 727 700,48	72 300 000,00	64 999 372,21	63 092 000,00	60 919 425,05	67 906 785,03
Remboursement CE (frais de perception R.P.)	16 576,08	1 112,45	1 417,90	1 962,65	1 390,50	727,50	633,74
Total rec. Autonomes	487 827 451,40	514 177 364,29	512 572 896,82	513 693 949,10	556 960 517,99	585 978 950,36	590 474 079,14

10.6 Douane

Les multiples attributions du personnel de la division " Douane " comportent, au niveau international, la participation à des comités et groupes de travail institués au Conseil et à la Commission, notamment aux très nombreuses réunions de 11 sections du Comité du code des douanes communautaire (le Comité) et du Groupe Union Douanière du Conseil de l'U.E., une multitude de réunions et séminaires dans le cadre du programme Douane 2013, notamment dans les domaines de la douane électronique et du projet d'un code des douanes de l'Union (Union Customs Code), UCC en abrégé.

Au sein de ces différents organes, les fonctionnaires de la division ont collaboré activement à l'élaboration respectivement la modification de règlements communautaires. Dans la mesure où dans maints domaines la réglementation douanière touche aux, respectivement se recoupe avec des matières connexes, ces tâches ont parfois engendré des travaux de coordination préalables avec diverses instances au niveau national, notamment le Ministère de l'Economie (questions économiques concernant l'origine et la tarification des marchandises), l'AED, le Statec.

D'importants travaux effectués concernaient des modifications du règlement (CEE) n°2454/93 modifié, de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application (DAC) du règlement (CEE) n°2913/92.

Le personnel de la division participe aussi aux réunions conjointes du Comité, lors desquelles la section de la « législation douanière générale » se réunit avec une autre section du Comité pour évacuer, dans la mesure du possible, les questions et problèmes restant ouverts et aux réunions du Groupe de pilotage à haut niveau sur la gouvernance de la mise en vigueur du Union Customs Code (UCC). La plupart des articles du UCC et ses DAC seront applicables à partir d'une même date. La mise en vigueur du UCC a eu lieu le 30 octobre 2013 et sa mise en application est prévue pour le 1er mai 2016. Certaines des applications informatiques, liées aux dispositions légales, devront être fonctionnelles dès que le UCC sera applicable, les autres au fur et à mesure jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour être complet, il faut préciser que le UCC est un projet de refonte du code modernisé (MCC) et prévoit certaines corrections (dues d'une part aux modifications de la législation actuelle intervenues entretemps et d'autre part au fait qu'une multitude de BPM ont fait comprendre à tous les acteurs concernés l'impossibilité de réaliser certaines dispositions d'application du code des douanes modernisé), la prise en considération du nouveau règlement sur la comitologie, suite logique des articles 290 et 291 du TFUE (traité de Lisbonne), ainsi qu'un report de la date de mise en application. Le projet a été envoyé au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen en février 2012.

Dans le cadre de E-Customs au niveau de l'U.E., un fonctionnaire participe en tant qu'expert légal au groupe « Electronic Customs Group », où la présence d'un expert légal et d'un expert en IT est requise par la COM. Ce groupe s'occupe de la réalisation de différents projets qui sont regroupés sous la dénomination de « E-Customs », notamment dans le cadre du code des douanes et du code des douanes de l'Union.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la division ont participé en 2013 à des séminaires, réunions et workshops dans différentes matières douanières et divers pays de l'UE, tels que « Construction of customs secure vehicles in TIR procedure », « Project Group dealing with specific classification issues », « Updated version of REM/REC Guidelines », « Seminar of European Customs Chemists », « High Level Seminar on Challenges for Enlargement

Countries converging to the EU, in the area of Customs », plusieurs réunions à Bruxelles du Groupe de travail Benelux « Transit sans papier » .

Le suivi des visites de la DG Budget et de la DG TAXUD de la Commission, concernant d'une part le contrôle de l'application de la législation en matière de procédures simplifiées à l'importation et à l'exportation et d'autre part le monitoring en matière de remboursement, remise et non recouvrement a posteriori des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que le suivi, conjointement avec une autre division, d'un monitoring en matière de contingents tarifaires, a pris beaucoup de temps aux personnes impliquées.

Vu que le poste d'attaché douanier à la Représentation Permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne à Bruxelles n'est plus occupé depuis le 1er janvier 2008, l'inspecteur chef de la division Douane assiste aux nombreuses réunions du Groupe Union Douanière du Conseil de l'Union européenne et aux réunions des attachés douaniers.

Considérant que les matières traitées par ce groupe de travail et les documents qui y sont discutés ne concernent pas uniquement le domaine de compétence de la division Douane, le contact régulier avec d'autres divisions concernées, avec Monsieur le Directeur et ses adjoints, avec d'autres ministères et avec des attachés à la RP du Luxembourg à Bruxelles s'est avéré comme utile et indispensable.

S'y ajoute la participation aux réunions du Groupe de Politique Douanière, membres effectifs et membres suppléants, et la participation aux réunions du Groupe de pilotage à haut niveau sur la gouvernance de la mise en vigueur du UCC, ainsi que la participation aux réunions du Groupe à haut niveau sur la Future Gouvernance de l'Union Douanière, présidées par Monsieur le Directeur.

Les demandes de renseignements, transmises par les attachés douaniers d'autres Etats membres de l'UE et concernant l'application pratique de certaines mesures ou dispositions douanières, sont assez fréquentes et reçoivent une réponse, dans la mesure où rien ne s'y oppose.

Dans le cadre de « Paperless Douanes et Accises » (PLDA), des fonctionnaires de la division ont participé régulièrement à de nombreuses réunions avec le service Informatique de notre administration et avec le « Groupe SAP ». Ils ont également effectué l'encodage et les mises à jour des autorisations relatives à l'importation, l'exportation, le transit, le perfectionnement et les entrepôts dans le système.

Sur le plan national, différentes autorisations, instructions et circulaires dans les domaines de l'importation, de l'exportation (p. ex. domiciliation), du transit, de la nomenclature tarifaire, de l'admission temporaire et des franchises définitives, de la valeur en douane, de l'origine, du tarif simplifié, du perfectionnement actif et passif, des entrepôts douaniers, des renseignements tarifaires contraignants, du remboursement, des vignettes 705, etc. ont été élaborées, renouvelées, modifiées ou adaptées.

La délivrance à 2 entreprises établies au Luxembourg de certificats de ligne maritime régulière pour des marchandises transportées par navire entre ports maritimes de plusieurs Etats membres de l'Union européenne a pris une certaine envergure.

Avant la délivrance de ces certificats, il faut en effet contacter les autorités douanières étrangères, impliquées dans le processus, pour demander leur accord et le cas échéant il faut, parfois à plusieurs reprises, envoyer des rappels avant d'obtenir une réponse.

Plusieurs circulaires publiées sur Intranet ont été mises à jour.

Il faut constater que bon nombre de résidants ou étrangers, en majorité des personnes privées, profitent de l'adresse e-mail pour poser des questions concernant des importations et des exportations de biens, ainsi que des introductions de véhicules.

Par ailleurs, la division a délivré, en sus des renseignements tarifaires « ordinaires », des renseignements tarifaires contraignants (RTC), enregistrés par la suite dans la banque de données des RTC de la Commission européenne à Bruxelles.

Considérant qu'en matière de politique agricole, la législation communautaire est modifiée en continu par toute une panoplie de règlements modificatifs, la mise à jour des règlements de base a comporté un travail substantiel et minutieux. Toujours en matière de la PAC, de nombreuses communications prévues par les règlements communautaires ont été transmises à la Commission européenne et bon nombre de certificats d'importation « AGRIM » ont été délivrés aux importateurs en 2013.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la division ont formulé en 2013 des demandes de contrôle a posteriori en matière de certificats de circulation et d'origine, soit à titre de sondage, soit basées sur des doutes fondés.

Egalement en matière d'origine, la division a répondu à un bon nombre de demandes d'autorisation en matière de déclarations d'origine sur facture pour des marchandises exportées vers la Corée du Sud, vu qu'il n'est pas possible de délivrer des certificats d'origine EUR.1 pour ces marchandises.

Aussi, au cours de l'exercice 2013, des dossiers concernant des demandes de remboursement de droits de douane, montants agricoles à l'importation, droits antidumping et d'intérêts de retard ont été évacués, la nouvelle instruction y relative étant applicable depuis le 1er octobre 2011.

Comme chaque année, des vignettes 705 pour des remorques ou véhicules spéciaux et des vignettes A.T.V. pour des véhicules tombant sous le statut diplomatique ont été délivrées. En 2013, plusieurs autorisations d'utilisation des vignettes 705 « manuelles » ont de nouveau été délivrées aux opérateurs économiques qui en ont fait la demande.

En ce qui concerne la formation, il faut savoir que les matières desquelles s'occupe la division représentent la plus grande partie des tables de matières pour les examens spécifiques de l'administration et qu'en conséquence les engagements comme chargés de cours et membres de commissions d'examen sont importants.

10.7 Coopération et Contentieux

10.7.1. Principales activités :

Les principales activités de la division sont du domaine :

- de la coopération administrative internationale et nationale ;
- du contrôle de l'argent liquide ;
- du contentieux, du recouvrement et de l'apurement des carnets ATA ;
- de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ;
- de la recherche relative à l'apurement en matière de transit ;
- de l'immatriculation des Agents en Douane ;
- de l'attribution du statut d'Opérateur Economique Agréé ;

La division participe à des réunions internationales et nationales, notamment en matière :

- de coopération ;
- d'assistance mutuelle ;
- de recouvrement ;
- de lutte contre la fraude ;
- de contrôle de l'argent liquide ;
- d'OEA ;
- de pénalités douanières.

Réunion du groupe « Task Force Cigarettes »

10.7.2. Coopération administrative internationale

La division est le bureau centralisateur destiné à recevoir et à adresser les demandes d'assistance mutuelle administrative et d'échanger les informations dans le cadre :

- Loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;
- du Règlement (CE) 515/97 – réglementations douanière et agricole ;
- du Règlement (CE) 485/2008 – Fonds européen agricole de garantie ;
- de la Convention dite « Naples II » ;
- de la Convention BENELUX ;
- des Accords CE-pays tiers ;
- de la Recommandation de Conseil de Coopération Douanière (Organisation Mondiale des Douanes).
- Règlement (CE) 1889/2005 circulation argent liquide
- Règlement (CE) 648/2005 concernant les opérateurs économiques agréés

La division a reçu au cours de l'exercice 110 demandes d'assistance.

La division a traité ces demandes par la recherche d'informations et de renseignements aux bureaux des douanes et auprès des opérateurs économiques. Elle coordonne les enquêtes administratives qui sont effectuées par les services compétents pour mettre la division en mesure de répondre aux requêtes adressées.

Objet des demandes :

- 68 demandes relatives à la taxe d'immatriculation étrangère ;
- 23 demandes d'authentification de documents, de factures, de certificats ;
- 11 demandes de renseignements sur des personnes physiques ou morales ;
- 3 demandes relatives à des mouvements de produits d'accises ;
- 2 demandes relatives à des contrôles de l'argent liquide (R.1889/2005).
- 3 demandes de surveillance respectivement de livraison contrôlée.

La division a formulé et adressé 9 demandes d'assistance.

La division a activement participé en tant que point de contact national (NCP) aux opérations communes de contrôles douaniers (JCO), notamment l'opération :

- SNAKE (contrôle textiles en provenance de la Chine).

La division a enregistré et traité 25 fiches de fraude provenant de l'OLAF dans le cadre du R.515/97.

La division a activement participé à la conférence « Task Force cigarettes » de l'OLAF à Bucarest / Roumanie

10.7.3. Coopération administrative nationale

Le chef de division, en qualité d'agent contrôleur nommé en vertu du règlement grand-ducal du 19 avril 1991 relatif au contrôle des opérations faisant partie du système de financement par le FEAGA a participé avec des contrôleurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Inspection des Finances à un contrôle dans le cadre du Règlement (CE) n°485/2008 auprès d'un opérateur économique étranger siégeant au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle est le point de contact entre l'Administration de l'Enregistrement et l'Administration des douanes et accises concernant cette coopération inter administrative.

La division représente l'Administration au comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

10.7.4. Contrôle de l'argent liquide – Règlement (CE) 1889/2005 et loi du 27 octobre 2010

La division transmet régulièrement les informations relatives aux déclarations d'argent liquide faites dans le cadre du Règlement (CE) n° 1889/2005 et de la loi du 27 octobre 2010 relatif au contrôle de l'argent liquide au Parquet du Tribunal d'Arrondissement, Cellule de renseignement financier (CRF).

La division a participé aux réunions du groupe de travail des experts du cash-control à Budapest et Bratislava organisées par la Commission Européenne.

La division a enregistré 18 déclarations d'argent liquide dans le cadre du règlement (CE) 1889/2005 et de 92 déclarations dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010

Développement du nombre de déclarations en matière de contrôle de l'argent liquide :

- 2007 : 1 déclaration
- 2008 : 8 déclarations
- 2009 : 20 déclarations
- 2010 : 28 déclarations
- 2011 : 21 déclarations et 7 déclarations nationales
- 2012 : 21 déclarations et 65 déclarations nationales
- 2013 : 18 déclarations et 92 déclarations nationales

Montant total d'argent déclaré : 396.183 € pour le règlement (CE) 1889/2005 et 12.030.519 € pour la loi du 27 octobre 2010.

63 demandes de renseignements par courriel ou téléphone provenant de banques et de particuliers ont été traitées.

10.7.5. Affaires contentieuses et recouvrement

La division a statué sur 234 dossiers contentieux se rapportant à des infractions et irrégularités constatées par les services de contrôle des bureaux de recette et des brigades.

62 971,92 EUR ont pu être récupérés grâce à la vigilance des agents contrôleurs.

Récompenses versées aux fonctionnaires 3608,52 €

25 volets de carnet ATA ont été apurés après intervention auprès de la Chambre de Commerce pour l'obtention d'une preuve de réexportation.

15 attestations pour des firmes ont été éditées.

10.7.6. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La division a reçu et traité 4 demandes de renseignement, 2 demandes de notification, 1 demande de mesures conservatoires 14 demandes de recouvrement ainsi que 15 Information Spontanée.

Un représentant de la division participe avec des délégués du Ministère des Finances, de l'ACD et de l'AED aux réunions concernant la transposition dans la loi nationale de la directive 2010/24/UE.

La division a enregistré et traité 5 demandes d'assistance recouvrement dans le cadre de la Convention BENELUX du 5 septembre 1952.

10.7.7. Recherche en matière de transit

16 avis de recherche TC 20/22/24 ont été enregistrés et traités.

10.7.8. Opérateur Economique Agréé

- 4 demandes afin d'obtenir le statut d'opérateur économique agréé ont été enregistrées.
- 4 certificats AEO ont été attribués.
- 5 certificats AEO ayant été émis depuis plus de trois ans ont été réévalués afin de revoir les conditions d'obtention du certificat en question.
- 1 avis concernant des demandes d'obtention de simplifications douanières ont été rédigés pour les besoins de la division Douane / Valeur.
- 9 réunions d'information avec des sociétés intéressées ont été organisées soit à la direction des douanes et accises, soit dans les locaux des sociétés concernées.

10.8. Attributions sécuritaires

10.8.1. La Collaboration nationale et internationale avec les forces de l'ordre et les administrations douanières.

En 2013, la Direction des Opérations a participé en collaboration avec la SNCT à 40 contrôles techniques sur route dont 2 en Allemagne avec la Police Allemande et les forces de l'ordre des 3 pays avoisinants (France-Belgique-Allemagne).

5 contrôles concertés dénommés ACTIONS BENEFRALUX et INTERREGIO avec la douane police de part et d'autre du territoire national ont été effectués dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière et le trafic de stupéfiants.

25 contrôles ont été effectués dont 19 dénommés EURO CONTRÔLE ROUTE avec la direction régionale de l'équipement de Lorraine et 5 avec le service public fédéral belge et une avec la police luxembourgeoise en matière de la réglementation sociale sur les temps de conduite et de repos des conducteurs.

Le Luxembourg a organisé deux échanges multilatéraux ECR dans le domaine des fraudes sur tachygraphes ainsi qu'un séminaire d'une semaine portant sur l'arrimage des charges.

La Division a participé à 3 réunions nationales et 15 internationales dans le domaine du transport routier et des contrôles coordonnés à grande échelle du transport de passagers dans le cadre de L'EUROCONTRÔLE ROUTE.

Les agents de l'Administration des Douanes et Accises ont participé à 6 formations spécialisées du type Masterclass, ainsi que 12 échanges multilatéraux dans les pays contractants de l'ECR.

Dans le cadre de la formation professionnelle des conducteurs exigé par le Règlement CE 95/50 un agent a participé à plusieurs séances de formation au centre de formation à Colmar-Berg.

10.8.2. Avertissements taxés - taxe véhicule et transport routier

3378 avertissements taxés ont dressés avec un montant de perception total de 581.481 €

En matière de taxe sur les véhicules routiers 286 avertissements taxés et 123 P.v. ont été établis.

Le contrôle total des véhicules se résume comme suit :

Total des Véhicules Contrôlés			Résidents	EU	Pays tiers
		passagers	405	79	2
		marchandises	1077	2150	18
Total véhicules avec infractions		passagers	22	9	0
		marchandises	535	769	2
Véhicules avec infractions	Règl. Sociale	passagers	2	7	0
		marchandises	132	468	1
Véhicules avec infractions	tachygraphe	passagers	0	1	0
		marchandises	25	53	0
Véhicules avec infractions	Code de la route	passagers	389	4	0
		marchandises	447	311	1
Véhicules avec infractions	Marchandises dangereuses	passagers	0	0	0
		marchandises	10	44	0
Véhicules avec infractions	licences	passagers	0	0	0
		marchandises	0	1	0
Véhicules avec infractions	surcharge	passagers	0	0	0
		marchandises	202	25	0
Véhicules avec infractions	autres	passagers	0	0	0
		marchandises	11	39	0
Total véhicules immobilisés		passagers	0	0	0
		marchandises	16	49	1

Journées de travail contrôlées sur route :

- 18802 jours pour les résidents au Luxembourg.
- 46655 jours pour les entreprises communautaires.
- 361 jours pour les entreprises pays tiers.

Journées de travail contrôlées en entreprise :

- 46587 jours de travail.

10.8.3. L'Inspection du Travail et des Mines

Pour le compte de l'Inspection du travail et des mines 938 contrôles ont été effectués qui se résument comme suit :

Etablissements classés.

- Grues de chantier 7 contrôles
- Grues mobiles 1 contrôles
- Réservoirs GPL 317 contrôles

Aucune infraction n'a été constatée lors des contrôles.

Santé et sécurité au travail.

- Travail Clandestin : 323 contrôles / 65 infractions
- Détachement : 48 contrôles / 25 infractions
- Sécurité sur les chantiers 242 contrôles / 17 infractions

48 procès-verbaux (poursuites) ont été dressés dont :

- 38 en matière de travail clandestin ;
- 8 en matière de détachement ;
- 2 en matière de sécurité sur les chantiers.

10.8.4. Le Ministère des Classes Moyennes

Pour le compte du Ministère des Classes Moyennes 1242 contrôles ont été effectués.

179 infractions ont été constatées et

62 procès-verbaux (poursuites) ont été rédigés pour non-conformité à la législation en matière d'établissement des entreprises.

10.8.5. Inspection vétérinaire

24 contrôles en matière de transport d'animaux d'élevage et 25 contrôles relatifs au bien-être des animaux ont été effectués pour le compte de l'inspection vétérinaire et aucune infraction n'a été constatée.

Pour le compte de de l'inspection vétérinaire et du service technique de l'agriculture, 26 contrôles en matière de chip électronique ont été effectués dans divers centres équestres.

10.8.6. Services techniques de l'agriculture

1 contrôle a été effectué pour le compte des services techniques de l'agriculture dans le cadre de la vente et le stockage des produits phytopharmaceutiques agréés au Luxembourg.

11 contrôles ont été effectués en collaboration avec l'ASTA dans le transport de produits d'aliments pour animaux.

10.8.7. L'environnement.

31 entreprises ont été contrôlées en application du règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et aux déchets des emballages et 33 infractions ont été notées.

Le but des contrôles en matière de la production et de la nocivité des déchets consistait à vérifier la valorisation des emballages par un organisme agréé.

22 contrôles sur route en matière de transport de déchets, dont deux en collaboration avec les administrations douanières et policières de la grande région, ont été effectués afin de contrôler le trafic illicite de déchets problématiques vers des pays tiers.

Concernant la protection de la nature 50 contrôles (ENV_ENV + ENV_AIR) ont été effectués et 86 infractions notées et 11 procès-verbal (poursuite) établis.

En matière de pêche, eaux frontaliers et intérieurs confondus, 180 contrôles ont été effectués et 2 infractions constatées et sanctionnées.

10.8.8. L'hygiène dans le secteur de l'alimentation collective.

Les agents des douanes et accises ont effectué 2059 contrôles dans le domaine des débits de boissons et de restaurants donnant lieu à la rédaction de 3 procès-verbaux (poursuites) en matière d'hygiène générale.

2	ALIMENTATION
195	AUTRES
2	BOUCHERIE
50	BRASSERIE
106	BUVETTE
426	CAFE
8	CAMPING
2	EPICERIE
1	FERME
227	FETE PUBLIQUE
20	FRITERIE
2	HALL
87	HOTEL
1	MATERIAUX
20	PIZZERIA
1	PRIVE
127	POINT DE VENTE / STAND
682	RESTAURANT (3 P.V.)
88	SNACK-BAR
12	SALLE DES FETES

10.8.9. La Formation.

En collaboration avec l'INAP, 4 cours de formation en matière de tachygraphe digital, d'arrimage des marchandises ont été organisés.

Dans le cadre de l'Eurocontrôle ROUTE une semaine de formation pratique et théorique a été dispensée à nos agents dans le cadre des fraudes et des manipulations du tachygraphe digital.

Des réunions de concertation avec différents Ministères (Transports, Environnement, ITM, Santé), ont eu lieu en 2013.

10.9. Attributions Anti-drogues et produits sensibles

10.9.1. La division Anti-drogues et produits sensibles (ADPS).

Les différentes activités de la division ADPS en 2012 se présentent comme suit :

10.9.1.1. Lutte anti-drogues et précurseurs de drogues

Au niveau national, les fonctionnaires de la Division ADPS ont participé aux

- réunions du groupe interministériel toxicomanie (GIT).

Au niveau international, les fonctionnaires de la Division ADPS ont participé aux

- Réunion stratégique Hazeldonk ;
- réunions du Drug Precursor Working Group;
- réunions du Drug Precursor Project Group ;
- réunion opérationnelle OLAF / NNCC ;
- réunion annuelle du groupe Pampidou – réseau précurseurs ;
- Syndec 6 ;
- conférences REACH/CLP .

10.9.1.2. Contrôles et résultats :

Dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite de précurseurs de drogues, les envois suivants ont été saisis :

- 200 kg APAAN (003/13/IADPS/PV) en date du 03/01/2013
- 500 kg APAAN (017/13/IADPS/PV) en date du 20/02/2013
- 30 kg PMK glycidate (PV001/13/CPC) en date du 02/07/2013
- 600 kg PMK glycidate (PV002/13/CPC) en date du 04/07/2013
- 318 kg PMK glycidate (PV003/13/CPC) en date du 23/08/2013

Tous ces dossiers ont été traités par la division ADPS, i.e. rédaction des procès-verbaux, interrogatoires, demandes d'assistance mutuelle...

Par ailleurs, suite à l'initiative de la division ADPS, un autre envoi de 500 kg d'APAAN a pu être saisi aux Pays-Bas, ceci en collaboration avec l'IADPS.

9 réquisitions ont été adressées au Laboratoire National de Santé

10.9.1.3. Surveillance des mouvements de précurseurs de drogues (sortie CE de substances classifiées) :

Dans le cadre de la Convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que des règlements (CE) 273/2004, 111/2005 et 1277/2005 relatifs aux précurseurs de drogues, les agents de la Division ADPS ont vérifié 97 envois (241 autorisations d'exportation) couvrant des précurseurs de drogues expédiés vers des pays tiers et exercé ainsi une surveillance accrue sur les produits suivants :

substances de la catégorie 1 :

- éphédrine: 0,24 kg
- ergométrine: 0,0005 kg
- ergotamine: 0,0015 kg
- pipéronal: 0,125 kg
- pseudo éphédrine: 0,1402 kg
- safrole: 5,66005 kg

substances de la catégorie 2 :

- acide anthranilique: 5,675 kg
- acide phénylacétique: 5,1 kg
- anhydride acétique : 221,73836 kg
- permanganate de K: 119,325 kg
- pipéridine: 83,0067 kg

substances de la catégorie 3 :

- acétone: 288,22091 kg
- acide chlorhydrique: 11,375 kg
- acide sulfurique: 3,68 kg
- éther éthylique: 136,072 kg
- méthyléthylcétone: 20,475 kg
- toluène: 281,91574 kg

soit 1182,75096 kg de substances classifiées au total.

10.9.1.4. Contrefaçon et droits de propriété intellectuelle

En 2013 la division ADPS a traité 168 affaires en matière de marchandises soupçonnées contrefaites, comprenant 67.301 articles

Comme les années passées le programme pluriannuel «EU-CHINA IPR ACTION PLAN » a été poursuivi.

10.9.1.5. CITES (Protection de la faune et de la flore sauvage)

En ce qui concerne la protection de la faune et flore sauvage (CITES), 6 procès-verbaux concernant 17 articles ont été dressés par les autorités douanières de Luxembourg-Aéroport (Convention de Washington et règlement CE -338/97).

La division ADPS a participé

- aux réunions du Comité CITES auprès de la Commission Européenne à Bruxelles ;
- à la réunion « Conférence des Parties qui a eu lieu à Bangkok du 3 au 15 mars 2013.

10.9.1.6. Non-prolifération d'armes à destruction massive

La prévention de la prolifération d'armes à destruction massive est assurée au Grand-Duché par

- Le Ministère des Affaires Etrangères (volet politique) ;
- L'Office des Licences du Ministère d'Economie (volet autorisations) ;
- Le Service de Renseignement du Ministère d'Etat (volet informations) ;
- La Division Anti-Drogues de la Direction des Douanes et Accises (volet contrôles).

Des agents de la division ADPS assistent aux réunions régulières présidées par le Ministère des Affaires Etrangères.

Dans ce même contexte des agents de la division ADPS ont participé aux réunions plénières des différentes organisations internationales

- Australia Group (armes biologiques et armes chimiques) ;
- Wassenaar Arrangement (armes conventionnelles et produits à double usage) ;
- NSG (Nuclear Suppliers Group) (armes nucléaires) ;
- MTCR (Missile Technology Control Regime) (missiles) ;

ainsi qu'aux réunions du « RILO WE » (Regional Intelligence Liaison Office for the Western European Customs Region).

Un agent de la division ADPS a participé également ensemble avec des collègues du « BAFA – Bundesausfuhramt » allemand, au projet « EU-OUTREACH » avec le Maroc et les pays de l'Afrique de l'ouest concernant le contrôle de l'exportation des biens à double usage, ainsi qu'au projet « EU-OUTREACH » avec la Tunisie, le Maroc et l'Algérie dans le cadre des contrôles en matière de biens à risque CBRN (substances chimiques, biologiques radiologiques et nucléaires).

En 2013, les services de la Division ADPD en étroite collaboration avec le Service de Renseignement ont contrôlé 133 envois (AirWayBill's) à destination de Beirut dans le cadre des sanctions à l'encontre de la Syrie et 71 envois à d'autres destinations à risque et 464 licences pour envois de substances radioactives et envois de produits stratégiques (licences transit) ont fait l'objet de dossiers de contrôle.

10.9.1.7. Armes

La division ADPS participe activement au groupe de travail interministériel pour la mise en œuvre du règlement (UE) no. 258/2012. Ce groupe sous la présidence du Ministère de la Justice surveille le marché des armes non destinées à usage militaire (importations et exportations).

10.9.1.8. Coopération douanière

Comme dans le passé, la division ADPS a représenté notre administration dans les réunions d'experts ainsi que dans les réunions plénières du groupe « Coopération Douanière (Customs Cooperation Working Party) » auprès du Conseil Européen.

10.9.1.9. Participation à différentes actions de contrôle

La division ADPS a activement participé à plusieurs actions de contrôle organisées soit sur niveau européen (EU Customs Cooperation) soit sur niveau mondial (WCO – OMD), notamment :

10.9.1.10. Haut-Commissariat à la Protection Nationale (HCPN)

La division ADPS a représenté notre administration dans le groupe de travail en matière de contrôles des substances chimiques, biologiques radiologiques et nucléaires et explosives (CBRN-E) créé par le Haut-Commissariat à la Protection Nationale (HCPN).

10.9.2. L'Inspection Anti-drogues et produits sensibles (IADPS).

Dans le cadre de la lutte anti-drogues, de la lutte anti-terroriste et de toutes les attributions dans lesquels opère l'Inspection ADPS, les agents ont dressé 141 Procès-verbaux relevant des infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à charge de 223 personnes. Sur ordre des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, 37 personnes ont été mis en état d'arrestation. Les agents ont procédé à 16 visites domiciliaires et ont effectués 170 visites corporelles. 4 véhicules automobiles et 80 téléphones portables ont été saisis. La somme de 40.923.- € provenant de la vente de stupéfiants a pu être saisie. 6 armes prohibées ont également pu être sécurisées et transmises à la police grand-ducale.

Ont également été dressés 6 PV en matière de cash-control avec une somme de 511.482,24.-€ trouvés et finalement 372.890.-€ retenus à des fins de contrôle concernant leur provenance (blanchiment). Plus de 5000 voyageurs ont été contrôlés à l'aéroport, dans les trains internationaux et sur les axes routiers par nos agents et l'équipe cynophile cash en matière de contrôle d'argent liquide en 2013.

Suite à la création de l'Inspection ADPS et la mise au point au deuxième semestre 2011, nous avons, pour l'année 2012, une première fois travaillé selon les critères du nouveau concept.

En 2013, nous avons maintenu ce principe ce qui veut dire que l'Inspection est resté active dans les domaines suivants :

- Milieu des toxicomanes
- Milieu des jeunes
- Routier et ferroviaire
- Aéroport
- Courrier-express

Le milieu des toxicomanes reste un des plus importants secteurs d'activité de notre Inspection. Outre les interventions journalières dans le milieu national, nous avons travaillé plus intensément sur des dossiers de grande envergure. Ensemble avec les services de police judiciaire d'Arlon et le service de recherches et d'enquêtes criminelle de la région centrale de la police grand-ducale, nous avons pu clôturer un nombre de dossiers qui ont traité la contrebande de stupéfiants à travers la frontière belgo-luxembourgeoise. 6 actions Hazeldonk se sont déroulées dans le milieu luxembourgeois, principalement pour combattre le fléau des revendeurs utilisant des bars, discothèques et cafés pour leur marché. Les rues de Strasbourg et Joseph Junk ont fait l'objet de contrôles presque hebdomadaires, ensemble avec le CI-Gare et le SREC-Luxembourg. Depuis le lancement du projet de loi concernant l'augmentation des pouvoirs de nos OPJ en ce domaine, nous participons dans les réunions « stupéfiants »

(échange d'informations du courant des affaires) de la police judiciaire. Les enquêteurs ont participé également à diverses réunions des comités de Jugend an Drogenhëllef, Abridado, Solidarité Jeunes.

Les attributions dans le milieu des jeunes ont été desservies principalement par les enquêteurs en étroite collaboration avec les maîtres-chiens. En épiaant les endroits autour des lycées, les maisons des jeunes et les piscines publiques, et bien d'autres endroits fréquentés et connus des jeunes, nous avons maintenu le nombre des interpellations des mineurs par rapport à 2012. Le but est de montrer une présence et de déranger la consommation nonchalante de stupéfiants. Un nouvel assaut va être pris en 2014 dans ce domaine.

Les contrôles sur les grands axes routiers et dans les trains ont été réduits en ce qui concerne leur nombre mais rendu plus flexible et plus souple quant à leur exécution. Ces contrôles en matière de stupéfiants à l'importation et au transit, en matière d'armes et d'explosifs (bourses d'échanges, terrorisme, etc.) et en matière d'argent liquide se sont tenus en surplus des contrôles Hazeldonk, Fronto, Fipa Benefralux.... Les équipes étaient composées de maîtres-chiens et d'enquêteurs. Des réunions de travail se sont tenues à Bitburg (Zoll), Arlon (Police, Douanes) et Libramont (Police des chemins de fer).

En 2013, nous avons lancé une opération permanente consistant dans le contrôle du courrier postal arrivant au Luxembourg par avion. En étroite collaboration avec la Poste et Luxair, nous avons trouvé les moyens pour ne pas entraver le flux postal tout en gardant le secret postal pour les clients. Suite à ces démarches il a été possible d'identifier 6 envois différents et importants de drogues de synthèse et de stéroïdes qui ont été traités ensuite par nos agents.

Les agents de notre Inspection ont été sollicités régulièrement par les agents de l'Inspection divisionnaire Findel afin de faire des vérifications en matière de fret aérien.

Les départs et arrivées des passagers à l'aérogare sont régulièrement contrôlés en matière de stupéfiants et d'argent liquide.

Une importante saisie a pu être réalisée en collaboration avec les services détachés de la division Adps-Findel. 700 kilo de la substance interdite Apsaan ont pu être interceptés et saisis après avoir dressé un PV en matière de stupéfiants.

Dans le domaine du courrier-express (stupéfiants, précurseurs, armes, explosifs, dopage et médicaments), les agents sont intervenus plusieurs fois au centre de tri à Bettembourg et auprès des diverses sociétés de courrier-express privées. Le fléau du Khat a été inexistant en 2013, mais nous avons pu augmenter notre taux de réussite de 300% dans ce domaine. Ceci est dû à des importantes saisies de méthylone, de drogues de synthèse et de cannabinoïdes synthétiques dans ce domaine. Bien que ces substances soient interdites au Luxembourg, il a été presque impossible de faire des saisies importantes dans le passé avec nos méthodes traditionnelles de travail. Comme en 2012, des démarches sont en cours afin de faciliter les interventions auprès des sociétés. Nous avons envisagé des interconnexions informatiques avec les intervenants pour filtrer les envois dans lesquels nous sommes intéressées, mais cela s'est avéré très compliqué. En 2013, nos agents ont pu dresser 5 PV en matière de dopage dans le sport, dont une affaire portant un caractère phare pour la justice au Luxembourg. Il a été possible de déceler grâce à d'importantes investigations et des échanges avec des administrations étrangères, une importante quantité de matières anabolisantes chez un patron d'un magasin de sport. Des enquêtes supplémentaires dans ce dossier ont pu porter à l'identification d'un nombre important d'utilisateurs de ces produits et de revendeurs dans des clubs fitness.

Durant l'année 2013 les maîtres-chiens de l'Inspection ADPS ont participé à cinq présentations officielles avec leurs chiens de service ainsi qu'à la parade de la fête nationale.

A côté de la formation continue et permanente des maîtres-chiens (environ 60 à 70 % souhaités de leur travail) et diverses formations nationales (techniques d'intervention, sécurité personnelle, exercices de tir, etc.) et internationales (stage de conduite automobile, visites de travail en Suisse, France, Allemagne...), deux de nos enquêteurs ont suivi avec succès pendant trois semaines la formation d'enquêteur au sein de l'école nationale de Douane à La Rochelle. Un enquêteur y participait également comme formateur/instructeur. Deux autres enquêteurs ont suivi la formation d'observation du Zollkriminalamt à Cologne. Comme chaque année deux techniciens de l'équipe technique ont suivi un stage de géolocalisation et de repérage organisé par la douane allemande. Une nouveauté en 2013 était la formation aux techniques d'audition. Une formation dont nous étions à la recherche depuis des années et qui finalement nous a rapporté beaucoup et sera à l'ordre du jour en 2014. Des spécialistes de l'université de la Sorbonne à Paris et de l'école de police renommée du Québec.

Une étroite collaboration entre la direction de l'aviation civile et notre Inspection s'est développée quant à la certification des maîtres-chiens ayant la sécurisation du fret aérien dans leurs attributions. Nos trois MC-Instructeurs et le maître-chien explo ont été mobilisés pour prêter main-forte à la DAC.

L'inspection a effectué 11 demandes d'entraide judiciaire internationales d'après les modalités de la convention de « Naples 2 » dont 3 livraisons surveillées et 2 observations transfrontalières.

En résumé, l'équipe dirigeante est satisfaite des résultats obtenus tout en tenant compte de l'absence au service de nos agents dus aux nombreux examens et formations.

L'équipe dirigeante se voit confirmé en ce qui concerne l'organisation conceptuelle de l'Inspection et est plein d'espoir et d'optimisme après une année 2013 épuisante avec des moments atroces pour les tous agents de l'Inspection ADPS.

Statistiques 2013

Pendant l'année 2013, les agents de l'Inspection Anti-Drogues et Produits Sensibles des Douanes et Accises pouvaient faire les déclarations suivantes:

Personnes interceptées	223	
Procès-verbaux rédigés	141	
Héroïne	1637,0	grs
Cocaïne	117,1	grs
Feuilles de Coca	150	grs
Haschisch	7648,4	grs
Marihuana	2402,0	grs
Apaan	700,00	Kg
Méthylone	5029,00	grs
Méphédronne	5,0	grs
Méphénone	40	tablettes
Drogues de synthèse	3230,80	grs
Cannabinoïdes synthétiques	1013,00	grs
Argent	40923,00	€
Voitures	4	pces
Armes prohibées	6	pces
Arrestations	37	
Visites corporelles	170	
Visites domiciliaires	16	
Mineurs	9	
Joint	21	
Amphétamines/Méthamphétamines	3001,6	grs

+ substances anabolisantes : 512 ampoules, 600 comprimés, 314 sachets (cachets), 15 boîtes

+115,6 grs ascorbine

+1 space cake

+1 blow

+6,3 grs graines de cannabis

PV Cash de notre Inspection :

Total de 511482,24€ finalement retenu 372.890,00€

10.10. Inspection d'Audit, de comptabilité et d'analyse de risques

10.10.1. Audit.

Le service Audit s'est principalement attelé à la recherche de fraudes et a de ce fait, conformément aux articles 13 à 16 et 78 du Code des Douanes Communautaires procédé de façon systématique au contrôle a posteriori de déclarations.

Afin de pouvoir mieux rechercher les fraudes, le service Audit consulte régulièrement le système d'information relatif aux risques RIF afin de s'informer sur les données communiquées par les Etats membres et la Commission. Une autre source d'information est la base de données 14(6) de la commission européenne concernant le rapport, au titre de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base antidumping et de l'article 24, paragraphe 6, du règlement de base antisubventions, sur les importations de produits soumis à des mesures antidumping/compensatoires ou à des enquêtes. Outre ces moyens, nous avons été contactés à plusieurs reprises par le service Analyse de Risque ainsi que par les bureaux de recette respectivement par la division Douane et la division Contentieux et Coopération qui nous ont informés de risques de fraude.

A ce sujet, il convient de souligner la coopération étroite avec le service Analyse de Risques qui a été améliorée dans la mesure où nous mettons à profit une communication systématique des résultats des inspections effectuées par le service Analyse de Risque. En cas de nécessité le service Audit établit des notifications de risques destinées à être incorporées dans les profils de risque du système PLDA.

Au cours du mois de février 2013, des agents de l'inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de Risque se sont rendus au Hauptzollamt à Darmstadt pour voir de manière pratique le fonctionnement des contrôles par les autorités allemandes. Ont participé à cette visite quatre agents de l'IACAR, qui ont été bien encadrés par les collègues allemands et ont reçu des informations utiles pour leur travail.

De plus, un agent s'est rendu en Autriche pour se faire présenter le système autrichien afin de constater la différence entre le système allemand et autrichien. Cela est intéressant dans la mesure où une coopération avec l'Autriche est prévue dans le cadre de l'introduction de l'UCC .

Suite à une invitation de la « Bundesfinanzdirektion Südwest », deux fonctionnaires ont pu participer à une réunion « Fachtagung des Prüfungsdienstes » à Berlin. Cette réunion a permis d'avoir une vue d'ensemble sur la structure interne ainsi que sur les différents problèmes que les autorités douanières allemandes ont à résoudre lors de leurs contrôles.

Plusieurs enquêtes et demandes d'information ont été traitées par le service Audit. L'enquête en cours durant l'année 2012 concernant la tarification correcte de matériels photographiques a pu être clôturée en janvier 2013 par le paiement des droits de douane dus s'élevant à un montant de 8.392,86 € augmentés des intérêts de retard. Une autre enquête concernant la valeur en douane pour des montures de lunettes a permis de percevoir des droits de douane supplémentaires de 6.373,57 € L'enquête concernant la tarification correcte de systèmes de contrôles de présence de personnes sur sièges auto en vue du déclenchement du coussin de sécurité dans le cas d'un accident a été clôturée avec une perception de 207.540,02 €

Depuis le début de l'année 2013 les contrôles a posteriori concernant les demandes d'assistance pour le contrôle des certificats d'origine établis par des exportateurs agréés a pris une plus grande dimension que l'année passée. L'agent en charge a dû investir plus de temps pour répondre en due forme aux requérants.

Outre ces enquêtes, le service Audit a contrôlé les décomptes dressés par les sociétés bénéficiaires d'autorisations de perfectionnement actif/passif, respectivement de gérer un entrepôt douanier privé.

Le service Audit a participé à des réunions, principalement en ce qui concerne les sociétés titulaires d'autorisations de régimes économiques et a également participé, en collaboration avec la division Douane, à des réunions avec des représentants de sociétés en vue de modifications d'autorisations existantes. Il a répondu à différents questionnaires européens transmis par la division Douane.

Enfin un agent de notre service a été chargé de cours dans le cadre de la formation de douaniers désirant participer à l'examen de nomination au grade de rédacteur des douanes et accises.

10.10.2. COMPTABILITE

Le contrôle de la comptabilité des bureaux de recette ainsi que de la Recette-Auto et de la Recette centrale se faisait soit dans les différents programmes informatiques (PSCD, GestTab, Quittances 257, TATIS et Bex) soit auprès des bureaux de recette lesquels étaient visités régulièrement. Le numéraire, les annulations/rectifications en PSCD, les quittances DIS4, 446L et 257 furent contrôlés durant ces visites.

Un procès-verbal de remise de caisse a été établi au Centre douanier (PEFFER - REUTER), lors de la fermeture définitive du bureau de recette Wiltz le 4 mars 2013 (KIRSCH – WEILER/Centre douanier Nord) et à la Recette Centrale(Schmitz – Koehler).

En 2013, j'ai également fait des contrôles dans le système TATIS comme par exemple la recherche d'erreurs informatiques, de comparaisons entre TATIS et PSCD ainsi que des contrôles techniques de déclarations d'importation et d'accises.

En ce qui concerne les contrôles comptables, c.à.d. les contrôles des annulations/rectifications en PSCD, les comparaisons entre TATIS et PSCD ainsi que la découverte de déclarations « coincées » en TATIS résultant principalement d'erreurs informatiques, il en résultait une recette supplémentaire de 5.733,17 € de droits d'entrée de 1.316,56 € de TVA. (voir tableau) Le travail du contrôle a posteriori des déclarations (contrôle de la tarification, de l'origine et de la valeur en douane) a rapporté une recette complémentaire de 232.374,44 € de droits d'entrée et de 15.369,49 € d'intérêts de retard. (voir tableau)

Finalement, plusieurs demandes de remboursement furent accordées et j'ai participé à diverses réunions de travail.

Résultats des contrôles de l'année 2013

Résultats des contrôles comptables

Date	Bureau	Agence en douane	Firme	Raison du dossier	Origine	Perception supplémentaire	N° dossier
11/01/2013	Centre douanier	Lentz	divers	Déclarations laissées en statut « contrôle en cours » en 2010/2011	divers	Droits d'entrée: 644,66 € TVA : 809,99 €	Divers emails
20/06/2013	Centre douanier	divers	divers	Déclarations laissées en statut « contrôle en cours » et « accepté » de 01/2012 à 04/2013	divers	Droits d'entrée: 5.009,02 € TVA : 299,22 €	Email du 12/06/2013
28/06/2013	Centre douanier	Beyer et Lentz	divers	Déclarat. annulées et oublié de faire de nouvelles déclarations	Chine	Droits d'entrée: 79,49 € TVA : 13,62 €	Email du 26/06/2013
21/10/2013	Aéroport	K+N et DHL	Accuracy et Mathot	Déclarations laissées en « contrôle en cours » depuis 01 et 03/2013	divers	TVA : 193,73 €	Email du 06/08/2013
					Totaux	Droits d'entrée : 5.733,17 € TVA : 1.316,56 €	
					Total général	7.049,73 €	

Résultats des contrôles a posteriori

Date	Bureau	Agence en douane	Firme	Raison du dossier	Origine	Perception supplémentaire	N° dossier répertoire
27/02/2013	Aéroport	K&N	Tomo-Therapy/Suisse	Fausse origine	USA	DA00 : 1.384,71 €	12
25/04/2013	Centre douanier	Lentz Multimodal	Axolia S.A.	Fausse tarification	USA	DA00 : 15.019,09 € IR : 2.051,21 €	60
22/05/2013	Centre douanier Nord	Schenker	Dometic sàrl	Fausse tarification	Japon	DA00 : 1.414,44 € IR : 28,88 €	115
23/05/2013	Centre douanier	Inrapo	IEE S.A.	Fausse tarification	Chine	DA00: 207.540,02 € IR : 12.181,21 €	235
30/05/2013	Aéroport	Schenker	Dometic sàrl	Fausse tarification et valeur	Japon	DA00 : 710,78 € IR : 139,94 €	Email du 27/05
03/07/2013	Aéroport	Geis Cargo/DHL	IEE S.A.	Fausse tarification	Chine	DA00 : 3.978,75 € IR : 968,25 €	174
28/08/2013	Centre douanier	Beyer	Sipel S.A.	Fausse tarification	USA	DA00 : 777,8 €	243
27/11/2013	Centre douanier	Beyer	John Zink International et MGLtech S.A.	Fausse tarification	USA et Chine	DA00 : 1.548,85 €	260
					Totaux	Droits d'entrée (DA00) : 232.374,44 € IR : 15.369,49 €	
					Total général	247.743,93 €	

10.10.3. Analyse de risque

Sur le plan communautaire, les fonctionnaires du service Analyse de risque participent aux réunions du

- Comité du Code des Douanes – section Contrôles douaniers et gestion des risques
- Groupe de projet D2013 sur les Règles de risque en matière de sécurité et sûreté
- Groupe d’experts D2013 sur les lignes directrices concernant les contrôles à l’importation dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits
- Groupe d’experts D2013 PARCS Customs Action to protect Health, Cultural heritage, the Environment and Nature
- Groupe D2013 sur les Méthodes de travail
- Comité sur l’Exportation de biens culturels (si requis par Ministère de la Culture)

La tâche principale des réunions visées sous a) et b) ci-avant est la mise en œuvre des amendements « sécurité et sûreté » prévus par les Règlements (CE) n° 648/05 et 1875/06 tandis que le but principal du groupe sous c) est la surveillance du marché quant à la sécurité et conformité des produits importés.

Le nouveau groupe sous d) a pour compétence d’englober une grande partie des législations sur les prohibitions et restrictions dans lesquelles les autorités douanières sont mandatées à épauler les autorités compétentes sur le plan des contrôles.

Le service est point de contact national auprès de la Commission pour le système de gestion des risques communautaire. Il gère et opère les systèmes électroniques communautaires :

- CRMS-RIF et
- CRMS-PCA

Dans l’application CRMS-RIF, le service a réagi dans 581 cas par un « feedback » suite à un RIF émis par un Etat membre ou la Commission, dressé 19 profils de risque en se penchant sur des informations pertinentes, fait suivre des informations aux services et bureaux de l’ADA à 366 reprises et créé 6 RIF dans ledit système.

L’application CRMS-PCA a été utilisée pour implémenter le domaine de contrôle prioritaire 2013 s’étalant de janvier à décembre. Le domaine dénommé « Dismantle » comportait comme champ d’application le trafic illicite de cigarettes et d’alcool respectivement les huiles minérales venant s’ajouter en fin d’année. A cette fin, les profils de risque nécessaires ont été créés dans PLDA Export principalement et les rapports périodiques obligatoires ont été envoyés à la Commission en bonne et due forme.

Après le séminaire de Dublin en mars 2013 sur le renforcement de la chaîne logistique et la gestion des risques dans l’UE, notre service a postulé en vue de la participation avec DE-FR-IT-NL-BE et SE à l’étude « PRECISE » dans le cadre du « Air Cargo Security Action Plan ». L’étude consistait à identifier différentes approches dans le but de requérir de la part des transporteurs aériens respectivement des « freight forwarders » des données de qualité avant le chargement voire le décollage de l’avion à l’origine. A cet effet, le service a participé à 4 réunions à Bruxelles, organisé 4 réunions avec Cargolux (transporteur) et Expeditors (freight forwarder) et procédé à l’étude proprement dite pour la remettre à la Commission au final.

Au plan national, le service couvre la gestion des risques dans le système de dédouanement PLDA. La gestion comprend la recherche et l'évaluation des informations relatives aux risques, l'établissement de profils de risque et des contrôles douaniers y résultant, la saisie électronique dans PLDA et finalement l'évaluation des résultats de contrôle. Les régimes d'importation et d'exportation sont contrôlés aussi bien en matière fiscale qu'en matière de prohibitions et restrictions par le biais de profils de risque intégrés dans PLDA.

En 2013, une évaluation systématique de tous les rapports d'inspection des déclarations d'importation et d'exportation du pays entier a été instaurée en vue de mettre ces informations à disposition du service Audit et accroître la qualité des profils de risque intervenant.

La mise en œuvre des lignes directrices européennes concernant la coordination des contrôles à l'importation relatifs à la conformité et la sécurité des produits est une tâche supplémentaire du service. Une visite de monitoring de la part de la Commission accompagnée par deux fonctionnaires polonais et britanniques représentant les douanes et autorités de surveillance du marché a eu lieu au 1er mars 2013 au Luxembourg. Ce monitoring qui visait à évaluer la mise en œuvre des lignes directrices européennes citées plus haut du côté de l'ADA et de l'ILNAS s'est soldé par un rapport positif en fin d'année de la Commission.

Pour la première fois, un rapport statistique du premier semestre 2013 sur les dossiers ayant trait à la surveillance du marché a été remis à la Commission.

Le service a activement participé à la conception de la banque de données inter-administrative EC-SDM gérée par l'ILNAS au cours du premier semestre 2013. Après la formation de certains fonctionnaires des douanes au mois de mai, l'application a été mise en production le 19 juin 2013. Partant, l'ouverture, le suivi et la clôture des dossiers relatifs à des produits susceptibles d'être non conformes voire dangereux se font exclusivement par le biais de la base de données électronique EC-SDM. A titre d'information, 790 dossiers en matière de surveillance du marché ont été traités en 2013. La liste RAPEX est publiée de façon hebdomadaire sur INTRANET.

En outre, le service collabore également étroitement avec l'Administration des Services vétérinaires, l'OSQCA, organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire, le service de Renseignement, le service Anti-fraude de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Dans l'ordre, le service a initié en 2013, sur demande explicite du service de la sécurité alimentaire, à un ciblage de routine de certains produits et marchandises du secteur alimentaire.

De plus, le service a réagi à 5 demandes de renseignement émanant du SREL et fourni mensuellement le rapport de contrôle a posteriori en matière de sécurité relatif aux exportations du Luxembourg.

Ensuite, le service émet hebdomadairement les rapports statistiques concernant les exportations dans PLDA pour le service Anti-fraude de l'AED.

Finalement, pour le 1er avril 2013, l'ADA et l'ASTA ont mis en place un plan d'action en vue de cibler et contrôler certains envois susceptibles d'engendrer une propagation du longicorne asiatique. Cette action a été appuyée par une campagne de sensibilisation menée auprès de certains professionnels du secteur du marbre et de la pierre de pose en général.

L'analyse de risque en matière de sécurité et de sûreté a également été implémentée quasi totalement. Une collaboration étroite avec la Brigade Contrôle Fret de l'Inspection divisionnaire Findel est instaurée afin de couvrir le volet pratique relatif aux contrôles dans ICS. Une évaluation trimestrielle de la gestion des risques et des résultats de contrôle est effectuée conjointement pour être transmise aux services de la Commission. A titre d'information, le service a évalué 869 ciblage électronique dans ICS en vue d'établir ces rapports trimestriels pour la Commission. De plus, 4 banques de données ont été mises en place et sont continuellement mises à jour pour être intégrées de façon régulière dans le moteur d'analyse de risque de ICS par l'intermédiaire des consultants IT. Finalement, le plan de vol régulier à Luxembourg Aéroport en relation avec les vols déclarés dans ICS a été contrôlé pendant 8 mois et les alertes respectivement messages existants dans ICS en provenance des autres EM ont été suivis systématiquement.

Dans le cadre de l'analyse de risque en matière de sécurité et sûreté pour les opérations d'exportation, le service a élaboré des profils de risque dans PLDA - Export basés sur les critères de risque communautaires adoptés par une Décision de la Commission. Ces profils sont entrés en vigueur le 1er février 2013. La statistique trimestrielle des ciblage et contrôles en matière de sécurité et sûreté est préparée et remise à la Commission.

Le service participe également aux réunions nationales avec le groupement des courriers express belgo-luxembourgeois pour y couvrir le volet de la politique des contrôles. A cet effet, une étude de 7 semaines a été effectuée lors de la mise en place de la nouvelle méthode de travail à Luxembourg Aéroport avec DHL Express pour analyser les résultats du ciblage manuel dans le système de l'opérateur et du ciblage électronique dans PLDA. En plus, la gestion des risques a pris en compte les bénéfiques AEO au niveau des profils de nature fiscale. Cette approche trouvera application vraisemblablement début 2014.

Le service Analyse de risque a prolongé les opérations entamées en 2012 s'intitulant :

- Briquet II ciblant les briquets susceptibles de présenter des risques en matière de santé et de sécurité
- Discount, le domaine de contrôle prioritaire luttant contre la sous-évaluation de certains produits textiles, chaussures et lunettes solaires en provenance d'Asie

Finalement, le service a également participé à certaines réunions concernant la future zone franche à Luxembourg Aéroport en tant que responsable pour une partie des prohibitions et restrictions telles que la surveillance du marché et l'exportation des biens culturels. A cette fin, un échange d'informations a eu lieu entre le service et le Ministère de la Culture.

10.10.4. RESSOURCES PROPRES TRADITIONNELLES (RPT)

Depuis des années, l'Inspecteur-Chef de l'Inspection ACAR est en charge du volet RPT (droits de douane et assimilés) de l'ADA. En sa qualité d'expert national, il rédige des rapports destinés à la Commission Européenne, Direction BUDG B3. En tant que délégués nationaux, nous avons assisté à deux réunions (3.7. et 5.12.) du Comité Consultatif des RPT à Bruxelles.

Afin d'être en mesure de répondre aux observations émises par la COM dans le suivi à son rapport de contrôle n° 11-8-1, nous avons organisé des réunions avec les services de recette concernés.

10.10.5. MESURE DES RESULTATS (MOR)

En vue d'examiner les données statistiques se rapportant aux divers contrôles effectués par les autorités douanières, la Direction TAXUD de la COM se fait parvenir les tableaux semestriels et annuels reprenant les données chiffrées des 28 Etats membres de l'UE.

En tant que responsables en la matière, le Chef de l'Inspection, assisté de l'Inspecteur du Service Audit, ont participé au Network Meeting des 20 et 21 novembre à Malte. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le domaine MOR présente des intersections avec ceux de l'Analyse de risque et des RPT, tombant tous les deux dans les attributions de notre inspection.

11. Administration du Cadastre et de la Topographie

11.1. Analyse générale des activités de l'ACT pendant l'année 2013

La mise en production des nouvelles bases de données (PCN et MO) a créé les problèmes attendus relatifs à cette mise en production :

- formation du personnel
- contrôles et mise en production des corrections livrées
- gestion, tests et mise en production des développements complémentaires
- configuration et programmation d'un grand nombre d'améliorations et d'adaptations
- gestion et surveillance journalière du fonctionnement correct de l'application
- contrôles permanents d'assurance qualité de la base de données

Afin de parer aux problèmes d'initiation l'application STAR fut maintenue parallèlement, ce qui n'évitait évidemment pas que le nombre d'affaires liquidées par l'ACT est en-dessous du résultat de l'année 2012. Par contre nous notons un accroissement du nombre d'affaires liquidées par les géomètres officiels privés de sorte que le chiffre total des affaires liquidées se rapproche sensiblement du résultat total de 2012.

Trois agents de la carrière de l'expéditionnaire sont de façon permanente employés pour introduire les données de mesurage provenant des géomètres officiels privés dans notre système MO. Un groupe de travail se composant par des ingénieurs de l'ACT et par des représentants des bureaux des géomètres officiels privés ont élaboré au courant de l'année 2013 un format d'échange permettant une introduction rapide des données dans notre banque de données. Ce format d'échange sera mis en service dès le début du troisième trimestre de l'année 2014.

L'ACT reste le moniteur du marché immobilier, un des acteurs-clé de l'économie nationale. Avec un total de 20448 actes mutés le chiffre de l'année précédente fut dépassé et se rapproche des valeurs maximum atteint en 2007, donc époque avant-crise économique. 591 dossiers liquidés concernant la copropriété bâtie, chiffre se rapprochant de la moyenne des dernières années, témoignent que les activités dans le secteur de construction n'ont pas diminuées.

Pas mal de nouveautés sont à signaler par le Géoportail. Depuis fin 2012 l'envergure des visites n'a pas cessé de croître de manière significative. Le nombre des ministères et des administrations participants au groupe de travail ILDG a également augmenté de façon sensible.

Jetons un coup d'œil sur le relevé des emprises mesurées et liquidées par les bureaux régionaux de l'ACT (non compris les mesurages réalisées par le service Grande Voirie)

Commune	localité	type	longueur
Bertrange/Strassen	Bertrange/Strassen	voirie communale Bourmicht	1000m
Colmar-Berg	Colmar	RN	20m
Eschweiler	Selscheid	voirie communale Kirchewee	80m
Flaxweiler	Niederdonven	CR 146	700m
Kehlen	Nospelt	CR	20m
Kehlen	Nospelt	voirie communale	50m
Koerich	Koerich	CR	18m
Koerich	Koerich	voirie communale	53m
Lorentzweiler	Blaschette	CR	30m
Mamer	Capellen	RN	37m
Mersch	Mersch et Rollingen	voirie communale	100m
Mersch	Reckange	voirie communale	40m
Mompach	Givenich	CR 135	300m
Mondercange	Mondercange	CR106 rue de Limpach	1400m
Niederanven	Oberanven	voirie communale Rue Helenter	100m
Nommern	Nommern	voirie communale	15m
Parc Hosingen	Dorscheid	CR343A	170m
Préizerdaul	Bettborn	voirie communale	270m
Putscheid et Hosing.	Weiler, Put. et Wahl.	CR322 piste cyclable	580m
Rambrouch	Arsdorf	voirie communale	24m
Rambrouch	Hostert	voirie communale	27m
Roeser	Kockelscheuer	CR186 contournement	650m
Rosport	Rosport	voirie communale Rue Neuve	150m
Saeul et Sept.	Ehner et Septfont.	chemin désaffecté	250m
Sanem	Soleuvre	voirie communale rue Belle-Vue	400m
Sanem	Belvaux	voirie communale Rue des Alliés	300m
Septfontaines	Roodt	voirie communale	23m
Steinfort	Grass	voirie communale	43m
Steinfort	Steinfort	CR	46m
Troisvierges	Wilwerdange	CR336 Géidgerweeg	490m
Useldange	Schandel	CR	110m
Total: emprises	31		7496m

Situation de l'effectif des carrières en 2013

Carrière supérieure cadre de 17 postes:

16 agents en activité
1 vacance de poste

Carrière supérieure du chargé d'études-informaticien cadre de 2 postes :

2 agents en activité

Carrière de l'ingénieur technicien cadre de 17 postes :

13 agents en activité

4 vacances de poste

Carrière du technicien diplômé cadre de 2-1 = 1 poste :

1 agent en activité

1 départ en retraite avec conversion de poste en rédacteur

Carrière moyenne du rédacteur cadre de 26 postes :

26 agents en activité

Carrière de l'expéditionnaire technique cadre de 35 postes :

33 agents en activité

2 vacances de poste dont 1 changement de carrière
et 1 décès

Carrière de l'expéditionnaire administratif cadre 8 postes :

8 agents en activité

Carrière du cantonnier (chaîneur) cadre de 22 postes :

22 agents en activité

Carrière de l'artisan cadre 1 poste :

1 agent en activité

11.2 La Direction de l'ACT

Paul Derkum, chef du département des services centraux, est membre effectif du Comité d'acquisition du Ministère des Finances et du Comité d'Acquisition du Fonds des Routes, Raymond Dhur membre effectif du Comité de l'Office National du Remembrement.

11.3 Le Département des Services Centraux

11.3.1. Le service de renseignement et de comptabilité

Le service de renseignement et de comptabilité garantit les informations cadastrales tant pour les clients privés que pour les clients publics (notaires, administrations et communes) et assure la distribution et la facturation des produits et services des différentes divisions de l'administration.

Ainsi, la trésorerie a géré en 2013 une recette pour produits délivrés et services rendus

- à prix fixe au montant de 1.436.258,35 EUR
- à prix réduit au montant de 294.209,35 EUR
- d'office au montant de 2.121.124,55 EUR

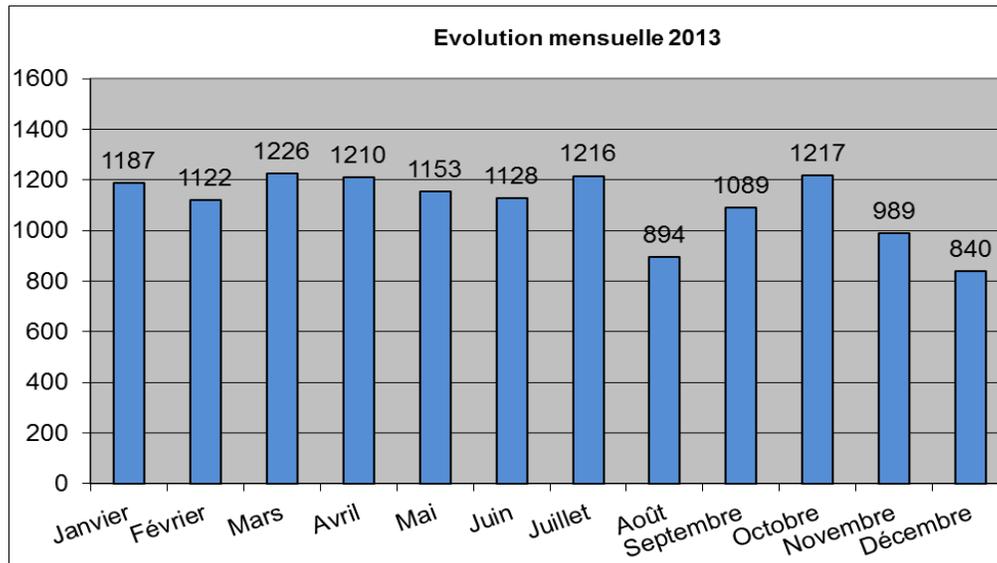
Le total des produits et services facturés s'élève donc à 3.851.592,25 EUR

Ce chiffre d'affaires correspond

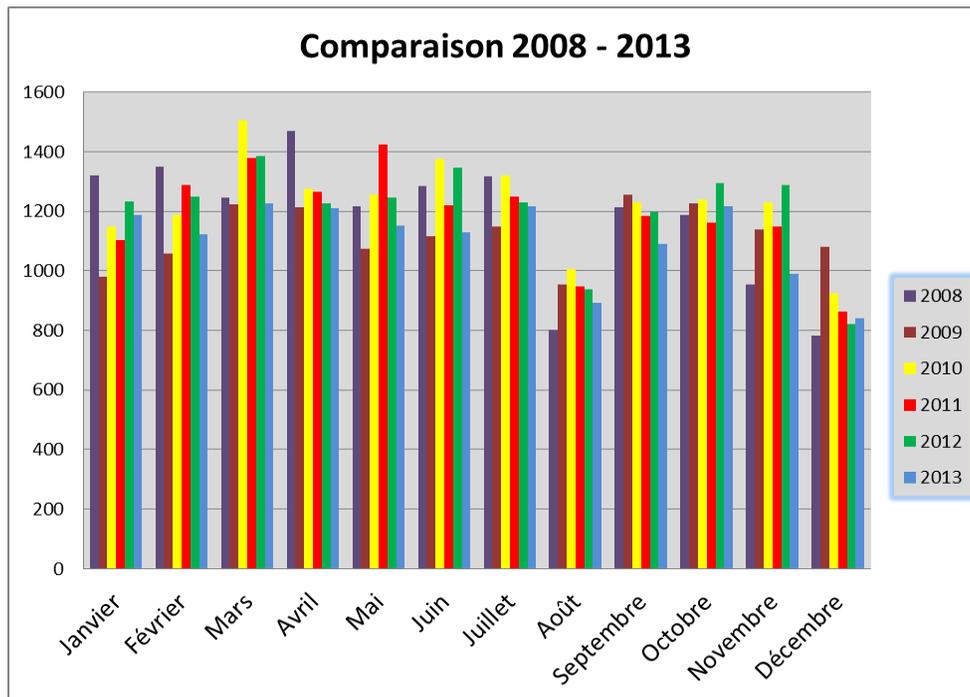
- à la délivrance de 149.387 plans, extraits et autres produits, à savoir :
 - 91.537 extraits des registres cadastraux (274.683,90 €)
 - 14.920 extraits de plans cadastraux (48.316,50 €)
 - 20.336 copies de mesurages, bornages, rapports, mises en conformité (82.452,50 €)
 - 7.514 bulletins de recherche de la provenance des biens-fonds (22.552,- €)
 - 169 recherches de l'année de construction d'un immeuble bâti (507,- €)
 - 5.136 pages de copies de tableaux descriptifs et plans de lots de copropriété (15.408,- €)
 - 27 plans cadastraux historiques sur papier (162,- €)
 - 58 plans cadastraux historiques – format tiff (348,- €)
 - 1.690 extraits de carte (5.325,- €)
- à la facturation de 22.232 unités horaires concernant les levés et bornages, la confection des plans à l'acte, l'établissement des dossiers de désignation cadastrale des copropriétés bâties et des recherches spéciales dans les archives cadastrales (919.854,22 €), ainsi qu'à la fourniture de 409 bornes (2.394,69 €).
- à la mise à disposition de 2.291 fichiers informatiques provenant de mesurages (28.575,- €)
- à la délivrance de fichiers informatiques issus des registres cadastraux au montant de 40.072,29 €
- à la mise à disposition de bases de données du plan cadastral numérisé au montant de 1.856.252,65 €
- à la mise à disposition en ligne de la partie littéraire de la documentation cadastrale au montant de 38.700,- €
- à la vente de cartes, plans, photos et autres produits géodésiques et topographiques, sous forme analogue ou numérique, ainsi qu'à la facturation d'unités SPS-Lux au montant de 505.908,55 €
- à la facturation d'autorisations de publication au montant de 6.625,- €
- à la revente de 10 atlas historiques (2.193,- €)
- à la vente, pour le service géologique des Ponts et Chaussées, de cartes et de brochures au montant de 1.232,- €
- à la vente, pour les Archives Nationales, d'un catalogue au montant de 30,- €

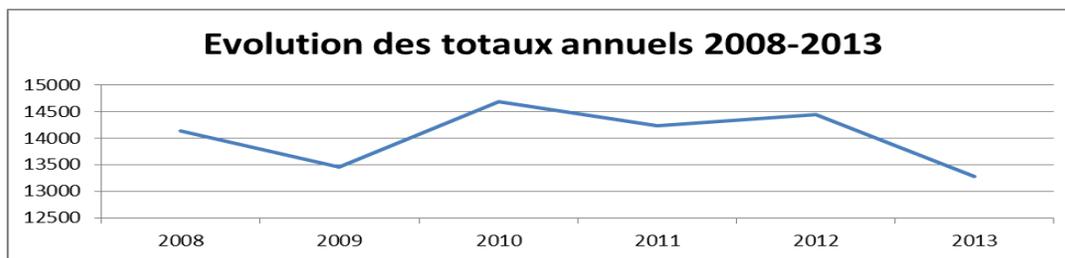
Clients aux guichets du service de renseignement et de comptabilité

Le nombre de clients qui se sont présentés au cours de l'année 2013 aux guichets du service s'élève à 13.271 (14.451 en 2012, 14.228 en 2011, 14.694 en 2010, 13.464 en 2009, 14.142 en 2008), ce qui signifie une moyenne mensuelle de 1.106 visiteurs (1.204 en 2012, 1.186 en 2011, 1.225 en 2010, 1122 en 2009, 1179 en 2008) , et une moyenne journalière de 53 clients.



La représentation graphique suivante donne une comparaison par rapport aux années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 :



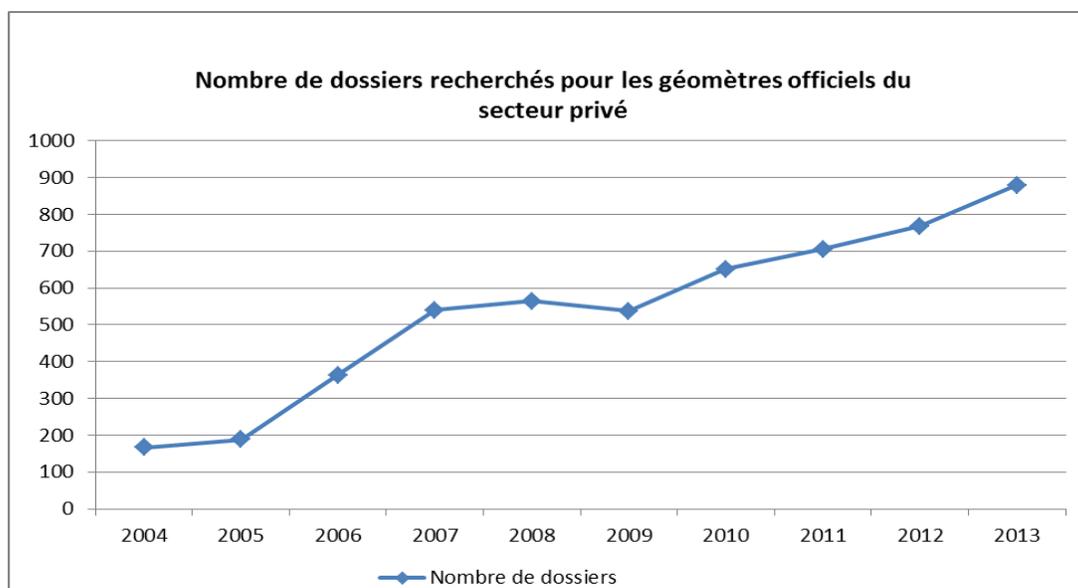


Demandes de constitution de dossiers de mesurage pour les géomètres officiels externes (recherche de la documentation cadastrale et des mesurages antérieurs, par circonscription)

Le nombre de dossiers constitués en 2013 pour les géomètres officiels externes des secteurs privé, public et communal (recherche de la documentation cadastrale et des mesurages antérieurs) s'élève à 933 (827 en 2012, 746 en 2011, 705 en 2010, 581 en 2009, 602 en 2008, 577 en 2007, 415 en 2006, 202 en 2005) :

	Diekirch	Esch	Gr'mach.	Luxemb.	Mersch	Total
Bureaux privés	65	260	165	211	178	879
Services publics	3	5		15	2	25
Services communaux		2		27		29
Total	68	267	165	253	180	933

La représentation graphique suivante visualise l'évolution du nombre des dossiers recherchés pour les géomètres officiels du secteur privé :



11.3.2. Le service de la vérification des mesurages

Le nombre total des dossiers vérifiés au département des services centraux et au département du cadastre (mesurages des géomètres officiels de l'administration et des géomètres officiels externes) s'élève à 1.664.

944 (56,7%) des 1.664 mesurages ont été réalisés par les services compétents de l'administration du cadastre et de la topographie, 684 (41,1%) par les bureaux de géomètre officiel indépendants, et 36 (2,2%) par les services de géomètre publics et communaux.

L'évolution de ces quotes-parts au cours des dernières années est décrite dans le rapport des bureaux régionaux.

Service	Plans, contrats d'abornement	Rapports de mesurage	Total mesurages	%	Demandes de mesurage	%
DIEKIRCH	252	3	255		457	
ESCH	90	8	98		213	
GREVENMACHER	134	20	154		239	
Luxembourg	127	16	143		237	
MERSCH	242	34	276		432	
AMENAGEMENT	18		18		14	
Total cadastre	863	81	944	56,7	1592	63,1
Secteur privé	644	40	684	41,1	879	34,8
Secteur public	13		13	0,8	25	1,0
Secteur communal	22	1	23	1,4	29	1,1
Total externes	679	41	720	43,3	933	36,9
Total incl. externes	1542	122	1664	100,0	2525	100,0

11.3.3. Le service de l'archivage

Le service a assuré, en 2013, l'archivage de 2.319 dossiers de mesurage, de désignation cadastrale des copropriétés bâties, de nouvelles constructions et de modifications du parcellaire.

À la fin de l'année, le nombre total de dossiers archivés s'élève à 140.216.

Le service a commencé en 1999 avec la transformation au format TIFF des documents archivés (plans à l'acte, plans de situation, contrats d'abornement, dossiers de désignation cadastrale des copropriétés bâties). Ce procédé se fait d'une manière systématique non seulement pour les nouveaux dossiers, mais aussi pour les anciens documents (grand format) dont une copie est demandée au cours de l'année. Le traitement de tous les mesurages archivés depuis 1945 se fait selon les possibilités du service.

Ainsi, le nombre des documents scannés au cours de l'année 2013 s'élève à 3.853. Le nombre total des documents scannés à la fin de l'année 2013 s'élève à 77.053.

Les plans au format plus grand que DIN A3 sont entièrement scannés pour 95 des 130 communes cadastrales. Pour 8 communes, tous les documents officiels (plans à l'acte, plans et contrats de bornage, rapports de mesurage) sont scannés.

11.4 Le Département du Cadastre

11.4.1 Les bureaux régionaux

Les bureaux régionaux de l'administration remplissent une double fonction :

- en tant que bureaux de géomètre officiel ils sont chargés de la délimitation, du bornage, des travaux d'arpentage et de la confection des plans concernant la propriété foncière, ainsi que du lever des nouvelles constructions, de la constatation des natures de culture des biens-fonds et de l'estimation du revenu cadastral de la propriété bâtie et non-bâtie
- en tant que bureaux de cadastre ils participent à la conservation et à la mise à jour des inscriptions aux plans et registres cadastraux, et en donnent des informations aux intéressés

Demandes de mesurage :

En 2013, 1578 demandes de mesurage ont été transmises aux bureaux régionaux.

	Diekirch	Esch	G'macher	Luxembourg	Mersch	Total bureaux régionaux	Total incl. Serv.Amén.
Demandes	457	213	239	237	432	1578	1592
%	29,0	13,5	15,1	15,0	27,4	100,0	

14 demandes supplémentaires ont été transmises au Service de l'Aménagement Foncier. Le total des demandes adressées à l'administration du cadastre s'élève donc à 1592.

En ajoutant les 933 demandes de constitution de dossiers de mesurage des géomètres officiels externes, il résulte un total de 2525 mesurages demandés en 2013 (2510 en 2012, 2491 en 2011, 2435 en 2010, 2162 en 2009, 2487 en 2008).

Les demandes adressées au cadastre représentent une quote-part de 63,1 % (2012 : 67,0 %, 2011 : 70,0 %, 2010 : 71,1 %, 2009 : 73,1 %, 2008 : 75,8 %).

Le pourcentage des demandes adressées aux géomètres officiels du secteur privé s'élève à 34,8 % (2012 : 30,6 %, 2011 : 28,3 %, 2010 : 26,7 %, 2009 : 24,9 %, 2008 : 22,7 %).

Les géomètres officiels des secteurs public et communal ont envoyé 2,1 % des demandes en vue de rechercher la documentation (2012 : 2,4 %, 2011 : 1,7 %, 2010 : 2,2 %, 2009 : 2,0 %, 2008 : 1,5 %).

Ces dossiers, recherchés au Département des Services Centraux, ont été complétés aux bureaux régionaux en ce qui concerne les documents techniques (voir le tableau sous « Demandes de constitution de dossiers de mesurage pour les géomètres officiels externes », avec indication du nombre par bureau régional).

Mesurages :

Au cours de l'année, 922 mesurages ont été réalisés par les 5 bureaux régionaux.

	Diekirch	Esch	G'macher	Luxembourg	Mersch	Total bureaux régionaux	Total incl. Serv. Amén.
Mesurages	255	98	154	143	276	926	944
%	27,5	10,6	16,6	15,4	29,8	100,0	

Les 944 mesurages dressés par les géomètres officiels du cadastre représentent une quote-part de 56,7 % de l'ensemble des mesurages réalisés en 2013 (2012 : 67,5 %, 2011 : 65,8 %, 2010 : 66,9 %, 2009 : 73,8 %, 2008 : 75,5 %, 2007 : 78,7 %, 2006 : 83,7 %, 2005 : 90,4 %, 2004 : 93,9 %).

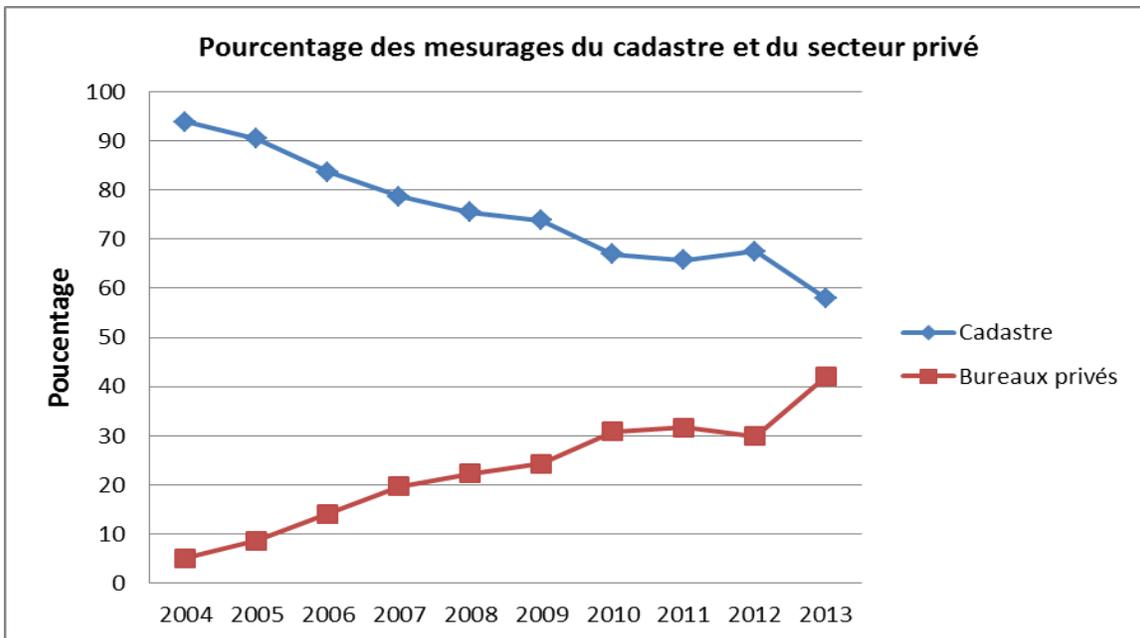
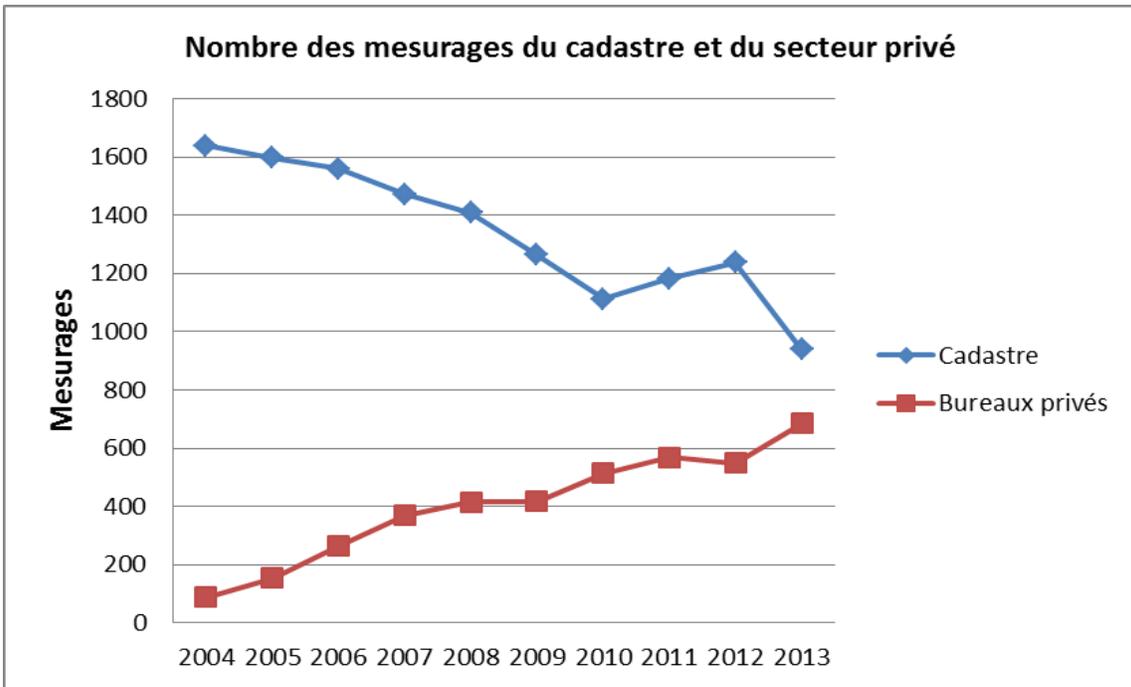
41,1 % proviennent des géomètres officiels du secteur privé (2012 : 30,0 %, 2011 : 31,7 %, 2010 : 30,9 %, 2009 : 24,4 %, 2008 : 22,3 %, 2007 : 19,7 %, 2006 : 14,1 %, 2005 : 8,7 %, 2004 : 5,1 %).

Le pourcentage des mesurages dressés par les géomètres officiels des secteurs public et communal s'élève à 2,2 % (2012 : 2,5 %, 2011 : 2,5 %, 2010 : 2,2 %, 2009 : 2,0 %, 2008 : 2,2 %, 2007 : 1,6 %, 2006 : 2,2 %, 2005 : 0,9 %, 2004 : 1,9 %).

Le préposé du département du cadastre a vérifié 720 dossiers de mesurage réalisés par les géomètres officiels externes des secteurs privé, public et communal :

	Diekirch	Esch	Gr'macher	Luxembourg	Mersch	Total
Bureaux privés	49	208	109	190	128	684
Services publics	1	5		6	1	13
Services communaux		1		22		23
Total	50	214	109	218	129	720

Les représentations graphiques suivantes permettent d'embrasser d'un coup d'œil l'évolution des mesurages réalisés au cours des dernières années par les géomètres officiels de l'administration du cadastre et par les géomètres officiels du secteur privé :



11.4.2. Le service des mutations

Chaque modification d'un bien immobilier, que ce soit une parcelle foncière ou un lot de copropriété, ou des droits réels dont il est l'objet, aboutit à une mutation cadastrale qui consiste en la mise à jour de la documentation cadastrale et en la conservation de ses anciens états. Ces mutations sont appelées alphanumériques si elles se répercutent sur les registres fonciers, ou graphiques si elles se répercutent sur le plan cadastral. La tenue à jour continue de cette documentation, introduite en 2000, est assurée par le service des mutations et contribue considérablement à l'actualité et l'intégrité subséquente de l'information cadastrale, auxquelles se fient les services concernés de l'administration (mensurations, renseignements et géoportail), de nombreuses administrations de l'Etat, des services communaux, les notaires, les géomètres, les ingénieurs-conseils, les architectes et, last but not least, les propriétaires et les futurs acquéreurs.

Six agents sont affectés à la préparation des mutations alphanumériques et trois, à leur vérification et exécution. Ils se basent sur les extraits des actes notariés, des actes administratifs, des déclarations de succession et des décisions judiciaires qui sont transmis par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les statistiques se rapportent aux extraits ; ces derniers sont établis par commune et le même document original peut engendrer plusieurs extraits. Les actes de remembrement, bien que leur nombre soit toujours très petit, engendrent d'importantes mutations cadastrales, comportant jusqu'à plusieurs milliers de transactions.

Les mutations graphiques découlent des plans de mensuration officielle et des documents connexes tels que les notes de mutation. Un agent est affecté à leur préparation qui est principalement faite par les services de mensuration, et trois agents sont affectés à leur vérification et exécution.

Les chiffres suivants démontrent que le nombre des documents justifiant une mutation cadastrale, n'a presque pas varié par rapport à l'année précédente. La légère baisse des mutations graphiques, due à l'introduction d'un nouveau logiciel de dessin des plans de mensuration officielle et de tenue à jour du plan cadastral, est compensée par la légère hausse des mutations alphanumériques. Cette invariance fait encore que le nombre des agents, déjà réduit au minimum au cours des années passées, doit rester le même pour le service des mutations.

Tableau A :Nombre des mensurations officielles et des notes de mutation, inscrites dans les registres fonciers

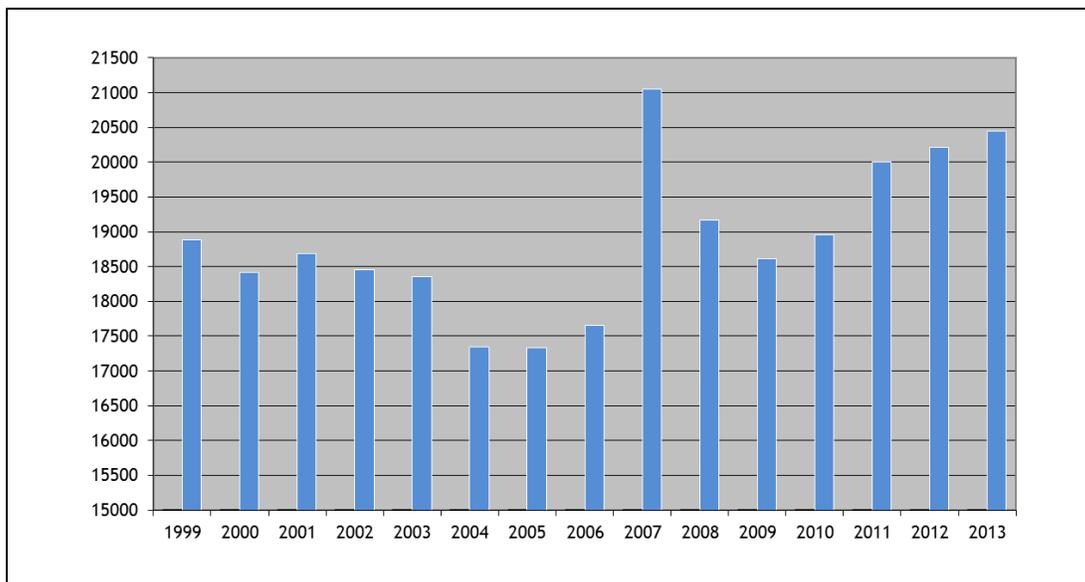
Type de document	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Mensurations officielles	2269	2326	2193	2534	2088	1899
Notes de mutation	1034	820	1020	2358	1490	1370

Tableau B : Nombre des extraits d'actes notariés ou administratifs, des extraits de déclarations de succession, et des pièces justificatives des rectifications au cadastre, inscrits dans les registres fonciers.

Type d'extrait	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Adjudications et ventes	10416	10014	11793	12566	12349	12438
Cessions et emprises	303	411	196	224	211	232
Copropriétés	355	293	424	640	670	488
Donations	176	402	447	477	484	547
Echanges	524	445	414	465	424	423
Emphytéoses et superficies	178	192	189	153	180	230
Remembrements	1	4	2	3	5	1
Autres	4180	3619	2212	2206	2518	2490
Déclarations de succession	3036	3228	3286	3265	3373	3599
Pièces justificatives	261	194	237	208	194	184

Tableau C : Nombre total des extraits inscrits dans les registres fonciers

1999	18888	2003	18356	2007	21053	2011	19999
2000	18414	2004	17347	2008	19169	2012	20214
2001	18682	2005	17335	2009	18608	2013	20448
2002	18449	2006	17655	2010	18963		



11.4.3 Le service de la copropriété bâtie

Le service de la copropriété bâtie est compétent en matière de validation, de conservation et de mise à jour de l'état descriptif de division de chaque immeuble bâti soumis au statut de la copropriété. Cet état descriptif est encore appelé cadastre vertical et dressé par un architecte, un géomètre officiel ou un ingénieur-conseil, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété et du règlement d'exécution afférent.

La principale activité du service est le traitement des dossiers de cadastre vertical qui sont constitués de la demande officielle et de l'état descriptif, comportant le tableau des lots privatifs et les plans de division. Les cinq types de dossier se distinguent par la motivation de la demande respective :

- A - l'ancien état descriptif de division de l'immeuble, déjà soumis au statut de la copropriété au moment de l'introduction du cadastre vertical, n'est pas conforme aux nouvelles réglementations,
- E - l'immeuble, existant et actuellement détenu par un seul propriétaire ou un groupe de propriétaires en indivision, est soumis au statut de la copropriété,
- M - le cadastre vertical de l'immeuble est ponctuellement modifié et seules les quotes-parts associées aux lots privatifs concernés, sont recalculées,
- N - l'immeuble, projeté, en construction ou nouvellement construit, est soumis au statut de la copropriété,
- R - le cadastre vertical de l'immeuble est entièrement rectifié et toutes les quotes-parts sont recalculées,

Les chiffres qui suivent, reflète cette activité :

- 646 demandes ont été introduites : le nombre des demandes a donc légèrement baissé par rapport à l'année précédente,
- 591 états descriptifs de division ont été validés : ce chiffre qui correspond à un plus de quatre pour cent, doit pourtant être complété par le nombre des descriptions de lots privatifs validées au cours de l'année 2013, qui est le plus élevé depuis dix ans. Cette augmentation s'explique par le nombre important de grands immeubles (34 en 2013 contre 29 en 2012 et 2011) et a pu être réalisée grâce à l'affectation de deux agents stagiaires.

Tableau A : Nombre des demandes introduites et des dossiers clôturés par type

Année	Demandes introduites	Dossiers clôturés	dont N	dont E	dont A	dont R	dont M
1989	-	187	84	83	13	0	7
1990	-	343	-	-	-	-	-
1991	-	371	-	-	-	-	-
1992	-	544	-	-	-	-	-
1993	-	478	195	161	21	53	48
1994	-	392	129	133	32	52	46
1995	-	396	139	129	31	55	42
1996	-	418	131	154	48	54	31
1997	-	502	172	145	95	74	16
1998	-	418	155	110	73	57	23
1999	-	478	168	109	136	47	18
2000	865	518	214	114	123	52	15
2001	685	435	182	99	68	49	37
2002	670	511	210	113	113	45	30
2003	589	625	226	130	163	73	33
2004	621	559	259	127	92	49	32
2005	685	619	259	177	80	45	58
2006	650	713	286	166	140	42	79
2007	691	574	265	130	53	77	49
2008	660	694	307	151	82	88	66
2009	589	571	268	133	58	68	44
2010	664	503	234	109	36	80	44
2011	591	635	270	136	66	110	53
2012	686	568	292	98	44	87	47
2013	646	591	254	136	74	98	29

Tableau B : Nombre des demandes introduites et des dossiers clôturés par type (suite)

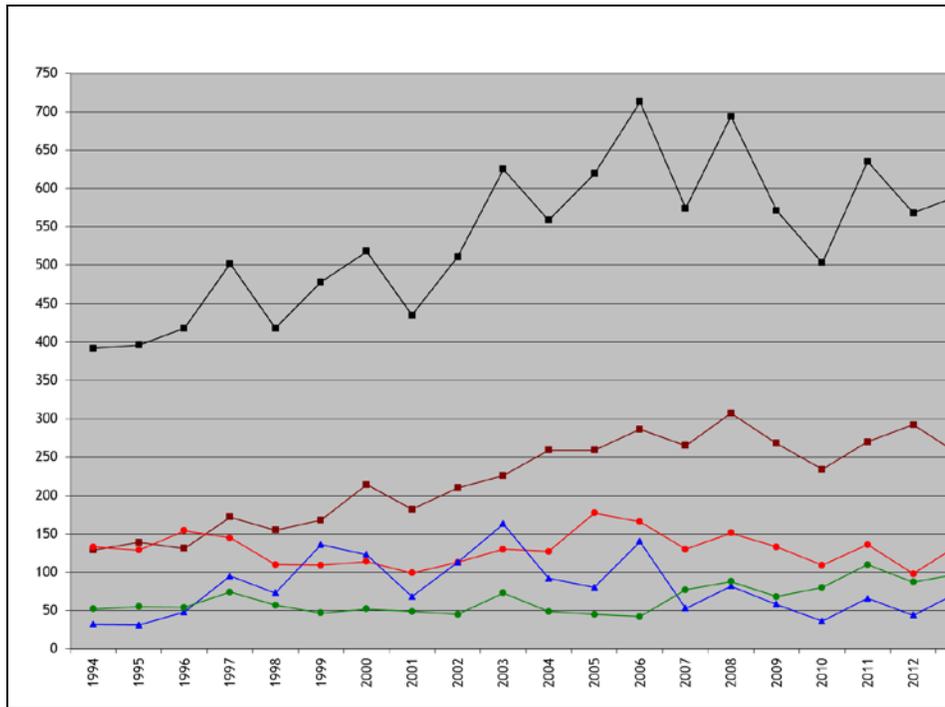
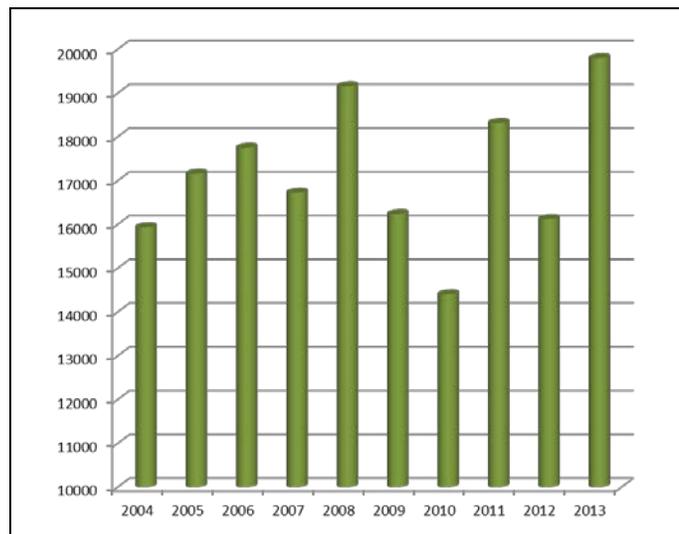


Tableau C : Nombre des descriptions de lots privés validées par an

Année	Lots
2004	15936
2005	17160
2006	17753
2007	16722
2008	19160
2009	16237
2010	14403
2011	18314
2012	16124
2013	19799



11.4.4. Division de la conservation /Service du registre national des localités et des rues

C1) Le Registre National des Localités et des rues

La mise à jour continue de la base de données, conformément aux données communiquées à l'ACT par les administrations communales et les différents services de l'Etat, a été assurée tout au long de l'année 2013 par le service du registre national des localités et des rues.

La base de données en question contient en tout 191'180 adresses. Au cours de l'année 2013, le service du registre national des localités et des rues a modifié 12'254 adresses, soit 6,4% des données de la base (créations, modifications, suppressions).

C2) Contrôle de la base de données cadastrale – Lieudits, noms de rues, adresses (géocodées)

Parallèlement à la mise à jour des adresses, une mise en cohérence des lieudits de la base de données cadastrale avec celle des adresses est réalisée au sein du service.

11.4.5. Division de la mensuration / Service des grands travaux

et

11.4.6. Division de l'aménagement foncier / Service du remembrement urbain et rural

A1) Grande Voirie

Tout aménagement ou toute transformation d'une quelconque infrastructure routière empiétant la propriété privée est censée donner lieu à une mensuration officielle qui permettra, en rétablissant les anciennes et en arrêtant les nouvelles limites de propriété, de déterminer les lots du foncier désormais intégrés à la voirie (emprise) ou éventuellement déduits de la voirie (contre-emprise). La procédure d'exécution consiste en un lever des situations cadastrale et topographique, puis dans la confection du plan à l'acte afférent.

- Autoroute A4 à Strassen :
- Finalisation des plans d'emprise le long de la bretelle à Strassen, 4 nouvelles parcelles
- Emprises diverses :
- Mompach : centre de la localité: 37 nouvelles parcelles
- Hellange : abornement pour compensation: 8 nouvelles parcelles
- Esch/Alzette : bretelle d'autoroute : 4 nouvelles parcelles
- Frisange : Autoroute : 4 nouvelles parcelles
- Luxembourg/Bonnevoie : 4 nouvelles parcelles

A2) Affaires cadastrales diverses

Différentes mensurations cadastrales ont eu lieu dans les communes de Bettembourg (2 plan ; 4 parcelles), Differdange (1 ; 2), Beckerich (1 ; 2), Luxembourg (2 ; 1), Sandweiler (1 ; 3), Remerschen (1 ; 4), Pétange (1,1) et Bous (1 ; 4).

En résumé, le bilan des affaires en 2013 se lit comme suit :

Nombre d'affaires rentrées en 2013: 24

dont issues du secteur étatique ou assimilé : 16

dont secteur communal : 2

dont particuliers : 6

Nombre d'affaires évacuées en 2013: 17

pour le secteur étatique ou secteur assimilé: 10

pour le secteur communal : 2

dont particuliers : 5

A3) Limites d'Etat

La limite d'Etat sur environ 600m a été arrêtée et validée en accord avec les services de la direction régionale des impôts de Metz. Le tracé qui ne suit plus le tracé actuel artificiel de la Gander a été fixé par coordonnées dans le référentiel officiel des 2 pays limitrophes.

Cet acte a donné lieu à la production d'un plan côté luxembourgeois.

A4) Complètement du bâti

Comme le plan cadastral numérisé (PCN) est devenu un outil de décision au niveau administratif et politique, il est nécessaire de le tenir à jour en ce qui concerne la structure parcellaire, mais également au niveau du tissu bâti.

Bien qu'un nombre important de bâtiments ait été complété à partir de la BD-L-TC (12 663 constructions supplémentaires à partir des informations du survol de 2006), il s'est avéré que les efforts déployés en matière de complètement du bâti sont insuffisants au vu du rythme avec lequel les constructions apparaissent sur le terrain.

Des compléments au niveau du bâti ont donc eu lieu systématiquement et dans la limite des ressources disponibles à partir de levés terrestres ; ainsi, un total de 687 bâtiments ont pu être relevés en 2013 :

Commune	Parcelles concernées	Commune	Parcelles concernées
Bascharage	8	Luxembourg	79
Contern	6	Mertert	6
Differdange	36	Mondercange	3
Dippach	52	Mondorf	13
Dudelange	50	Niederanven	19
Esch/Alzette	75	Remich	7
Frisange	25	Roeser	5
Garnich	13	Rumelange	8
Hesperange	13	Sandweiler	17
Junglinster	98	Sanem	9
Kehlen	32	Schengen	32
Koerich	9	Schiffange	35
Leudelange	1	Weiler-la-Tour	36

B) Division de l'aménagement foncier / Service du remembrement urbain et rural

B1) Remembrements ruraux

L'abornement des périmètres, la description des nouvelles parcelles et de leurs lieudits, le contrôle des travaux de mensuration opérés par l'Office National du Remembrement (ONR) et la constatation de la conformité à la documentation cadastrale constituent la majeure partie des interventions prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Tous les remembrements énumérés par la suite sont en cours de traitement par l'Office National du Remembrement et nécessitent des interventions du cadastre à différents stades d'avancement; il se peut que les opérations à mener au sein du service du remembrement restent nulles pendant un certain laps de temps pouvant atteindre plusieurs années. C'est pourquoi seuls les chantiers en cours ayant nécessité une intervention du cadastre sont repris dans la liste ci-après :

- Mompach (2110 ha) : Remembrement agricole dont la mise en possession s'est opérée en 2004/05, les plans définitifs ont été réalisés début 2013 par l'O.N.R. L'acte de remembrement finalisant les opérations de remembrement a eu lieu en le 15 mars 2013. Dans le cadre des préparatifs à l'acte, l'ébauche de l'acte a été contrôlée de même que l'acte définitif. Le remembrement sera reporté sur la documentation cadastrale début 2014
- Stadtbredimus/Greiveldange (84 ha): en attendant la finalisation de ce chantier pour 2014, les premières ébauches des nouveaux plans ont été vérifiées
- Tarchamps (Commune du Lac de la Haute Sûre) (750 ha) : Remembrement forestier en instance d'exécution par l'ONR. Le périmètre a été intégralement aborné par les services du remembrement, aucune intervention particulière n'a eu lieu en 2013
- Clervaux (800 ha) : Remembrement réalisé suivant l'article 19bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux dans le cadre de la construction d'une liaison routière vers Clervaux. L'abornement et le lever en coordonnées LUREF du périmètre a été entamé en janvier 2011 ; les opérations concernant l'abornement du périmètre ont été achevées courant 2012, aucune intervention particulière n'a eu lieu en 2013
- Winseler (1200 ha) : Remembrement forestier exécuté suivant règlement grand-ducal du 6/4/2009. L'abornement et le lever en coordonnées LUREF du périmètre ont été entamés fin 2010 et se sont prolongés tout au long de l'année 2011 ; les opérations concernant la fixation du périmètre ont été finalisés courant 2012. La partie du périmètre faisant office de limite d'Etat a été traité avec les services compétents du royaume de Belgique et sera finalisée courant 2014
- Beckerich (1100 ha) : Remembrement forestier exécuté suivant règlement grand-ducal du 26/8/2009. Les travaux d'abornement du périmètre ont été commencés au courant de l'année 2012 et se termineront en 2014/15
- Eschweiler (2150 ha) : Remembrement forestier exécuté suivant règlement grand-ducal du 26/8/2009. Les travaux d'abornement du périmètre ont été commencés au courant de l'année 2012 et se termineront en 2015/16.

B2) Remembrements urbains

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a instauré le principe de l'exécution de lotissements par le biais de remembrements.

Les tentatives d'appliquer cette procédure pour l'exécution de PAP a montré des lacunes dans l'application de la procédure légale. Ainsi, un groupe de travail inter-administratif s'est constitué et aura analysé les dispositions actuelles tout en essayant de les adapter dans le but de mieux asseoir la procédure d'exécution légale. Un texte amélioré et mieux adapté à l'exécution pratique a été présenté au Ministre de l'Intérieur en 2012. Il est prévu de concrétiser l'adaptation des textes législatifs courant 2014/15.

Applications spécifiques de mise à jour du plan cadastral numérisé

Les travaux réalisés au cours de l'année 2013 dans le domaine sous rubrique ont été les suivants :

- l'assistance à l'utilisation des logiciels pour le service des mutations, les bureaux régionaux et les services internes,
- la maintenance des logiciels serveurs et clients ; au vu de la mise en place du nouveau logiciel, aucune mise à jour n'a été effectuée sur les logiciels existants,
- mise à jour graphique des limites administratives du plan cadastral en cas de besoin (limites de section et de commune),
- redressement (graphique) des erreurs matérielles constatées sur le plan cadastral par les différents services de l'administration.

En parallèle à ces opérations, une étude de faisabilité (se basant sur un cahier des charges) a été lancée fin 2012 pour sonder une éventuelle procédure de recalage du PCN. Bien que, depuis l'instauration progressive du PCN vers les années 2000, une augmentation continue de la qualité a pu être observée grâce à l'intégration directe des données numériques provenant des mesurages, cette mesure n'a pu être généralisée car le tissu parcellaire est calé de façon trop hétérogène pour permettre la généralisation d'une telle opération.

Le résultat de cette étude réalisée par IGNFI a montré qu'une amélioration du tissu pourrait bien être apportée par le biais de la méthode dite « triangulation de Delauney ». Une application informatique a été lancée fin 2013 et sera mise en production début 2014 afin de permettre le recalage progressif du tissu parcellaire.

Diffusion des données du plan cadastral numérisé

Depuis l'application du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 remplacé par celui du 9 mars 2009 portant notamment fixation des modalités de mise à disposition des données numériques issues du PCN, des conventions ont été établies avec les intéressés afin de réglementer et de définir l'usage des données numériques.

Les données issues du plan cadastral numérisé sont surtout utilisées comme fond de plan des projets d'aménagement à grande échelle.

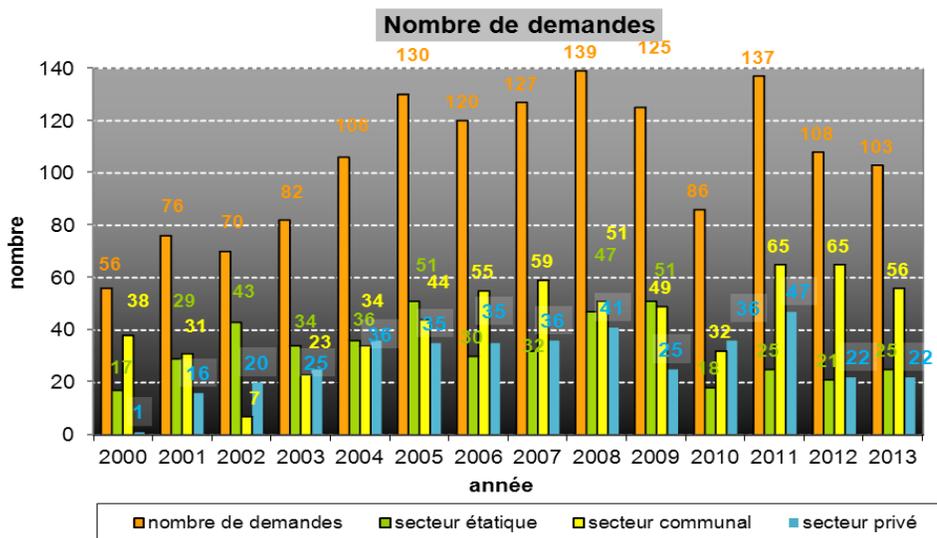
Au niveau communal ce sont les plans d'aménagement général (PAG) et partiellement les plans d'aménagement particulier (PAP) qui se calquent sur les parcelles cadastrales. Cette planification a revêtu un caractère légal par l'application des règlements grand-ducaux afférents à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les modifications apportées en 2011 à cette loi et à ses règlements d'exécution ont renforcé l'ancrage des produits cadastraux dans la planification communale.

Au niveau des établissements publics, étatiques et paraétatiques, de même qu'au niveau des communes et des syndicats de communes, on constate que la planification et la gestion informatisées utilisent de façon générale le fond cadastral numérisé.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal concernant la mise à disposition des données issues du PCN, le 14 septembre 2000 et jusqu'au 31 décembre 2013, un total de 1465 demandes pour l'obtention de données numérisées ont été traitées.

Nombre total de PCN délivrés en 2013 : 103

- Demandes du secteur privé : 22
- Demandes du secteur public communal : 56
- Demandes du secteur public de l'Etat ou assimilé : 25

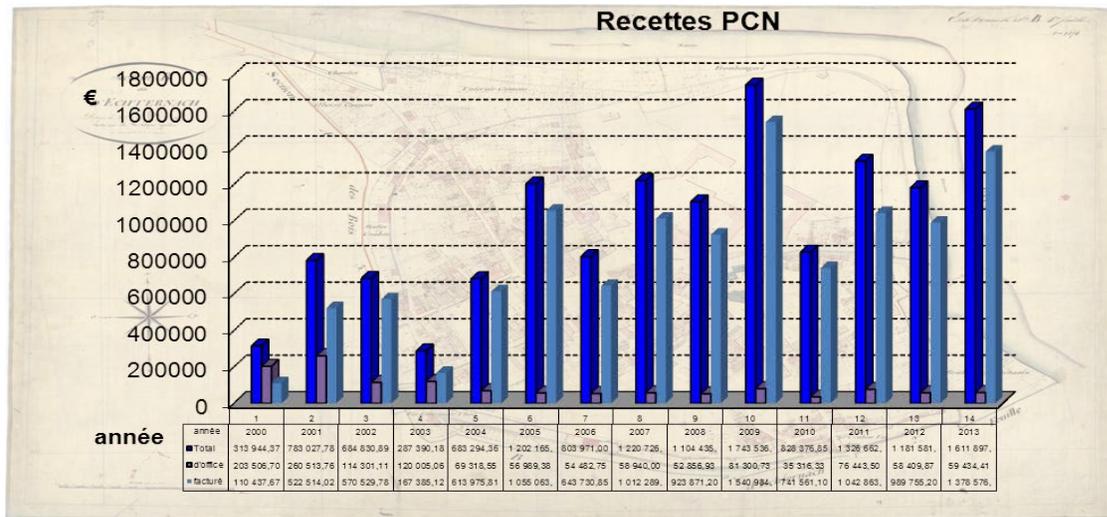


En tenant compte du règlement du 14 septembre 2000 remplacé par le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 prévoyant (pour les 2 règlements) un tarif de 0,35 € par surface livrée (parcelle et bâtiment), des données numériques pour un montant global de 1 611 897,35 € ont été extraites du PCN courant 2013.

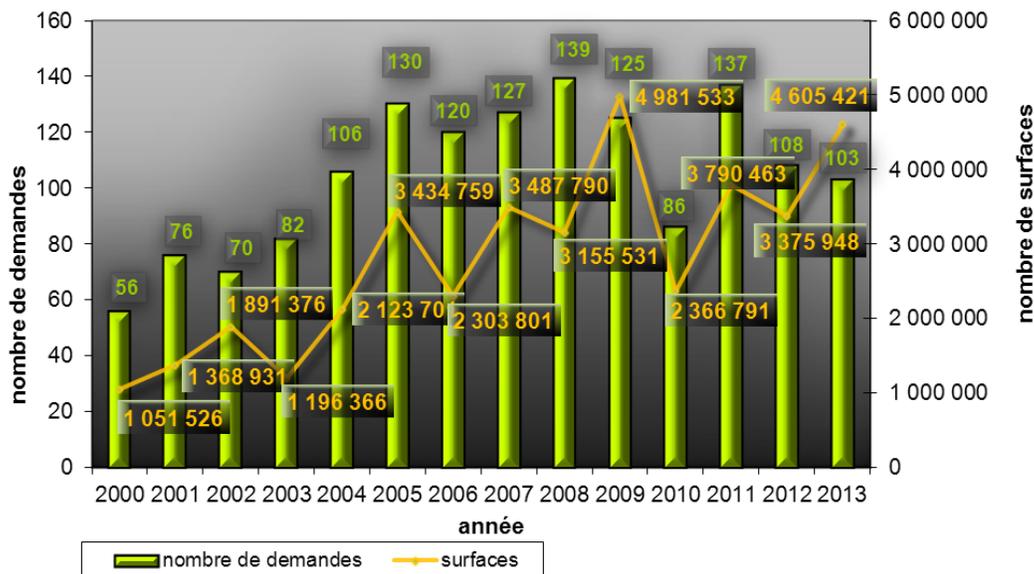
Recettes PCN en 2013 : 1'611'897,35€*

*) le montant total ne tient pas compte de réductions éventuelles

- dont facturés effectivement : 59'434,41€*
- dont d'office : 1'378'579,85€
-



Le nombre total de surfaces commandées traduit le mieux l'intérêt dans le produit PCN (il faut savoir que le PCN compte actuellement quelque 700'000 parcelles).



En comparant l'évolution des demandes pendant les années, on peut constater que le nombre total de demandes étant en augmentation continue entre 2000 et 2009, ce chiffre s'est stabilisé entre 100 et 140 par an de 2005 à 2009, le nombre de surfaces commandées qui s'était stabilisé depuis 2005 au-dessus de 3 millions d'unités a connu un pic avec presque 5 millions en 2009. Cette augmentation depuis 2004 s'explique surtout par l'obligation des communes de réaliser leur planification (PAG) sur base du PCN. En 2010, cette tendance a connu une inversion pour revenir au niveau de 2006. Ce phénomène s'explique par le faible nombre de PAG finalisés en cette période vu qu'une modification conséquente de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain a été annoncée et est devenue effective en 2011 expliquant du même coup la nouvelle augmentation en 2012 et 2013.

Diffusion des données accessoires du plan cadastral numérisé

En 2013, 15 demandes pour l'obtention des limites administratives obtenues par regroupement des limites d'Etat, des communes et des sections de communes ont été traitées. (Le prix par fichier s'élève à 25€)

Gestion des droits d'accès à la Publicité Foncière

Les droits d'accès à l'application Web de la publicité foncière ainsi que la gestion des accès internes (attribution imprimantes, nouveaux fonctionnaires,...) est assuré au sein du service.

Actuellement le site Web de la Publicité Foncière est accessible à 719 utilisateurs (hors ACT et AED), dont

- 362 accès attribués au niveau de l'Etat,
- 189 accès attribués au niveau communal,
- 141 accès attribués dans le domaine du notariat,
- 22 accès attribués à des bureaux de géomètres officiels,
- 5 accès attribués à des études d'huissiers de justice.

Au courant de l'année 2013, 106 demandes pour un total de 366 accès (nouveaux et prolongations ou changements) ont été traitées.

C) Projets spéciaux

Application geonis (av-lux) – mensuration officielle (mo-lux)

Suite à la mise en production des nouvelles bases de données (PCN et MO) et du nouveau système GIS pour la gestion des données cadastrales en date du 14/01/2013, les travaux suivants ont été assurés :

- Planification, développement et mise en production des parties du projet NAILA non encore implémentées
- Assistance de premier niveau pour tous les utilisateurs du nouveau logiciel
- Communication avec le prestataire externe
- Organisation et tenue de sessions de formation continue auprès des utilisateurs
- Création et complétion d'un centre de documentation relatif à l'utilisation du nouveau logiciel
- Tests continus et signalisation des anomalies restantes au prestataire
- Contrôles et mise en production des corrections livrées
- Gestion, tests et mise en production des développements complémentaires
- Configuration et programmation d'un grand nombre d'améliorations et d'adaptations
- Gestion et surveillance journalière du fonctionnement correct de l'application
- Contrôles permanents d'assurance qualité de la base de données

D) Site Internet de l'ACT

Le site internet de l'ACT est régulièrement mis à jour par le responsable au sein du service.

Le site internet de l'ACT compte en 2013 au total 112540 visites effectuées par 70'707 visiteurs uniques. Le nombre total de pages visitées est de 366'291.

Prévisions 2014

Département du cadastre

Remembrements

Le nouveau lotissement parcellaire des remembrements, exécuté obligatoirement sous la direction d'un géomètre diplômé et agréé par l'Etat avant l'instauration du titre de géomètre officiel par la loi du 25 juillet 2002, peut désormais être réalisé par tout géomètre officiel. La tâche la plus volumineuse dans l'exécution d'un remembrement incombera désormais à un géomètre extérieur au service du remembrement rural, les interventions du géomètre du cadastre revêtiront de plus en plus le rôle de contrôleur et de superviseur des informations livrées.

Seuls les plans à l'acte du nouvel état de remembrements entamés avant l'entrée en vigueur de la loi définissant les activités du géomètre officiel seront exécutées sous la direction d'un géomètre du cadastre.

A part la mission de contrôle d'un remembrement exécuté en conformité aux directives officielles en vigueur, le service du remembrement sera toujours sollicité pour l'abornement des périmètres et de leur lever, la préparation et le contrôle des réseaux GPS à la base de toute polygonaution ultérieure, la subdivision des nouveaux lots à l'intérieur du périmètre et la détermination des parties d'anciennes parcelles devant intégrer un remembrement; toutes ces tâches sont en corrélation directe avec le degré d'avancement d'un projet de remembrement.

Des interventions seront dès lors à planifier dans les remembrements de :

- Stadtbredimus/Greiveldange (modifications ponctuelles du périmètre, contrôles), plans des apports du domaine public, attribution des nouvelles parcelles, contrôle terrain (travaux s'étalant entre 2014 et 2016)
- Remerschen II : attribution des nouvelles parcelles, contrôle terrain (travaux s'étalant entre 2014 et 2016)
- Tarchamps (réalisation éventuelle de mesurages où le périmètre coupe des parcelles)
- Mompach : mutation de la partie graphique (début 2014)
- Winseler : fixation du périmètre le long de la limite d'Etat (en collaboration avec les services belges compétents)
- Eschweiler : abornement et lever du périmètre
- Beckerich : abornement et lever du périmètre.

Grande Voirie

- Bettembourg : finalisation des plans d'emprise « rue de Peppange »,
- N13 entre Wickrange et Reckange : finalisation des plans d'emprise.

Divers

La collaboration de certains agents à des groupes de travail internes, mais également inter-administratifs, est à prévoir.

Des plans supplémentaires concernant la limite d'Etat sont à prévoir à Mondorf et Beckerich (à long terme).

Département de la topographie

Plan cadastral numérisé

Le plan cadastral numérisé étant disponible pour toutes les communes, des projets complémentaires déjà entamés en 2005 se poursuivront en 2014:

- Les noms de rue : L'instauration du registre national des localités et des rues engendre l'adaptation et la mise à jour continue des fichiers alphanumériques et graphiques
- Les bâtiments : afin de compléter et de mettre à jour le tissu bâti sur les plans cadastraux, les nouvelles constructions seront levées et reportées sur le plan cadastral numérisé par le biais d'une cellule spécialement créée à cet effet au sein du service courant 2005. Le complètement devant se faire en majeure partie à l'aide de levés terrestres afin de garantir l'homogénéité du bâti et du parcellaire, d'autres méthodes de saisie ont été validées en 2009, notamment le complètement par le biais de la BD-Topo afin d'accélérer ce processus dépendant cependant de la rapidité de renouvellement de la BD-Topo

- Dans le but d'accélérer et de fiabiliser la mise à jour du tissu bâti sur le PCN, un recalage de la structure parcellaire est incontournable. Cette opération délicate, car influant directement sur une banque de données en permanente mutation, doit être préparée dans les moindres détails. En parallèle à cet éventuel chantier, une gestion des mutations cadastrales doit être mise en place afin de minimiser l'impact sur les opérations cadastrales quotidiennes, mais également celles du géomètre officiel.

Un projet pilote réalisé avec IGNFI en 2013 a été concluant, la réalisation et le développement d'un outil de recalage a été ordonné fin 2013 et sera disponible début 2014. Cet outil permettra de recaler et ainsi d'améliorer la situation absolue du parcellaire sur le PCN. Une cellule d'accompagnement du projet ad hoc a été instaurée pour réaliser les tests nécessaires avant l'adoption d'un chantier à grande échelle.

L'opération de recalage servira à améliorer le fond cadastral afin de mieux le faire coïncider avec les autres fonds cartographiques, à savoir la BD-L-TC et l'ortho photo. Actuellement, le fond cadastral connaît une qualité assez hétérogène avec des zones où les parcelles ont été intégrées de façon numérique et d'autres parties du territoire où la précision absolue est insuffisante pour permettre une coïncidence entre parcellaire et situation de fait.

Le registre national des localités et des rues

Le service du registre national des localités et des rues de l'administration du cadastre assure la mise à jour continue et la gestion de la base de données en question. L'organisation de la gestion centralisée des adresses et de leur relation avec les données cadastrales (lieudits et inscriptions y relatives sur le plan cadastral) garantit une bonne cohérence de ces données dans les différentes bases de données de l'ACT.

Le contrôle et les corrections des relations entre adresse officielle et parcelle cadastrale seront poursuivis pour autant que nécessaire en 2014.

Projets spéciaux

Application GEONIS AV-LUX - Mensuration officielle (MO-LUX)

Suite à la mise en production de la nouvelle application GEONIS AV-LUX en date du 14/01/2013, les tâches principales au cours de l'année 2014 seront les suivantes :

- Mise en production d'une dernière partie non encore implémentée actuellement
- Gestion et mise en place de différentes opérations de migration d'anciennes données (archive) vers la nouvelle base de données
- Assistance de premier niveau pour tous les utilisateurs du nouveau logiciel
- Organisation de la formation continue et réalisation de la documentation
- Gestion, suivi, tests et mise en place des développements supplémentaires (améliorations, nouvelles fonctionnalités)

- Configuration et programmation d'améliorations et d'adaptations
- Gestion et surveillance journalière du fonctionnement correct de l'application
- Contrôles permanents d'assurance qualité de la base de données

Site Internet de l'ACT

La mise à jour régulière du contenu du site est assurée par le(s) responsable(s) au sein du service de l'aménagement.

Nouvelle norme d'échange de données avec les géomètres officiels

En 2014, l'administration du cadastre va mettre en place une nouvelle norme pour l'échange des données avec les géomètres officiels. La gestion de ce projet est réalisée en grande partie au sein du service de l'aménagement.

Recalage de la BD-PCN

Le PCN constitue une base de données très hétérogène, mélangeant des données issues de scans de plans originaires du 19^e siècle avec des données actuelles obtenues avec des techniques de mesure ultra précises. Il s'avère que cette hétérogénéité et les précisions géométriques pouvant varier entre quelques centimètres et 10 mètres s'opposent à la superposition systématique avec d'autres données telles que des photos aériennes ou autres.

Le projet de recalage tend à minimiser les décalages entre les BD en procédant au recalage de la BD-PCN par des procédures techniques spécifiques. L'avancement de cette opération est tributaire du nombre de mensuration en cours, du nombre et de la qualité des points de calage ainsi que des ressources disponibles.

Le service de l'aménagement va exécuter des tests concernant le recalage de la BD-PCN à l'aide d'un nouvel outil informatique actuellement encore en phase de développement.

11.4.7 Service du Géoportail et de l'Infrastructure Luxembourgeoise de Données Géographiques (ILDG)

Généralités

Le service du géoportail et de l'ILDG est responsable de la gestion des diverses applications qui composent le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que des activités techniques et organisationnelles dans le cadre de l'Infrastructure Luxembourgeoise des Données Géographiques ILDG, dont notamment les obligations découlant de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Outre les progrès et améliorations spécifiques détaillées dans les alinéas suivants, les activités régulières du service du géoportail et de l'ILDG ont porté sur les points suivants :

- Gestion des clients et utilisateurs du géoportail, consultance et assistance téléphonique et par voie écrite, rédaction et envoi de conventions avec les clients professionnels
- Réception, modération et ventilation des demandes de renseignement ou autres prises de contact avec le géoportail
- Configuration des accès aux webservice pour les clients professionnels
- Veille technologique et conception de modifications et évolutions
- Représentation officielle du géoportail et de l'ILDG à l'extérieur, également à l'étranger
- Correction de bugs détectés dans les applications
- Gestion de l'infrastructure IT et évolution des bases hard- et software sur lesquelles fonctionnent les applications du géoportail
- Suivi des développements au niveau de la directive INSPIRE, participation à des manifestations internationales importantes organisées dans le cadre de cette directive
- Contacts permanents et assistance prêtée aux collègues des administrations et ministères partenaires dans le cadre de l'utilisation des services du géoportail, comme par exemple le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat CTIE, l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Administration de la Gestion de l'Eau, l'Administration des Ponts et Chaussées, la Communauté des Transports, l'Institut viti-vinicole etc,
- Evolution et mise à jour de la documentation sur le géoportail et des données et informations y disponibles. Ajout de nouveaux chapitres dans l'espace documentaire, traduction de parties existantes, adaptations aux évolutions fonctionnelles.
- Organisation des réunions du comité de coordination de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques CC-ILDG, animation et modération des discussions, rédaction des rapports, pilotage des projets de collaboration
- Surveillance et gestion des processus d'alimentation et de mise à jour des banques de données géographiques du géoportail, correction de problèmes survenant lors des opérations de synchronisation
- Ajout de nouvelles données dans les guichets cartographiques sur demande et en collaboration avec les partenaires fournisseurs
- Surveillance et gestion des workflows de traitement des commandes passant par le géoportail, assistance aux agents concernés en cas de problèmes

Améliorations et progrès au niveau des applications du géoportail

En 2013, le service du géoportail a organisé en collaboration avec une équipe du CTIE un test d'utilisation fonctionnelle des applications cartographiques grand public. Les résultats ont été utilisés afin d'apporter des modifications utiles au niveau de l'ergonomie et les fonctions des applications.

Le guichet cartographique du tourisme, construit en collaboration avec le ministère du tourisme au courant de l'année 2012, a été officiellement présenté au public par Madame la ministre Hetto-Gaasch. Au cours de l'année, l'offre en données intéressantes pour le tourisme a été élargie par les couches « nordic walking », « escapeardennes », « trajet moto ».

Plus tard dans l'année le guichet emwelt.geoportail.lu, élaboré ensemble avec les agents de la direction environnement du Ministère du développement durable et des Infrastructures, a été lancé. La révélation au grand public a eu lieu lors de la publication des cartes d'immission de bruit par le ministre de l'environnement.

Enfin, un troisième guichet cartographique communal, affichant une couche avec le plan d'aménagement communal en vigueur de la commune ainsi que les orthophotos communales, a été lancé pour la commune de Préizerdaul sous <http://preizerdaul.geoportail.lu>.

Vu le nombre toujours croissant de couches de géodonnées dans les guichets cartographiques, une nouvelle fonction de recherche de couches a été intégrée dans le catalogue des couches des guichets cartographiques. Elle permet d'ouvrir une couche de données particulière sans ouvrir l'arborescence du catalogue de données.

Une page web pour les appareils mobiles complètement neuve a été développée ensemble avec 2 versions d'une app mobile (pour Android et iOS). Elle comporte un guichet cartographique pour le mobile avec la majeure partie des fonctionnalités et contenus du guichet cartographique pour clients fixes. La réception de ces nouvelles applications, surtout des versions app, était excellente et des milliers de téléchargements et installations ont été reportées. Dans très peu de temps, ce système avait quelque 600 utilisateurs singuliers par jour.

Sur demande de plusieurs communes, des ébauches de guichets particuliers ont été préparées et mises en place aux fins d'un aval de la part des conseils échevinaux, comprenant les plans d'aménagement communaux et d'autres données communales.

Au niveau des données affichées dans les guichets cartographiques, de nombreuses mises à jour et améliorations ont pu être faites. Une nouvelle version de la carte d'arrière-fond avec les images aériennes a été élaborée, et à l'aide des données fournies par les partenaires des pays voisins, cette couche couvre maintenant également les alentours de 50 km au-delà des limites nationales du Grand-Duché. Une nouvelle version du référentiel des parcelles viticoles (<http://g-o.lu/hr4wl>) et agricole (<http://g-o.lu/bmbs0>) a été publiée en début d'année, de même que les cartes géologiques détaillées, dont l'ancienne édition (<http://g-o.lu/i63iy>) et la nouvelle édition (<http://g-o.lu/qi41r>) ont été ajoutées au catalogue. La cartographie des immissions de bruit concernant l'Aéroport de Luxembourg ou le réseau routier et ferroviaire a été publiée dans le nouveau guichet emwelt.geoportail.lu. Egalement dans le thème de la mobilité, de nouvelles couches pour les emplacements Park+Ride, les gares et les bornes de recharge électrique ont été publiés. Dans tous les portails cartographiques, l'accès aux métadonnées a été facilité – une version résumée des informations les plus importantes issues des métadonnées sur une couche est directement accessible en cliquant sur le bouton « informations ».

Afin de répondre aux besoins en carte d'arrière-fond discrète pour permettre l'affichage de données thématiques, le service du géoportail a généré une nouvelle carte sur la base des banques de données topographiques.

Les fonctions mymaps ont été améliorées et permettent maintenant de choisir entre 3 symbologies pour le rendu des objets linéaires, de représenter les points par un des maints symboles proposés et d'afficher le sens d'un tracé.

La fonction d'impression de cartes des guichets cartographiques offre dorénavant également des formats d'impression plus grands, allant jusqu'au format A0. Les extraits imprimés arborent un code QR qui permet de retrouver la situation imprimée dans le guichet.

Les guichets cartographiques peuvent être lancés avec une localisation précise par adresse qui est indiquée dans l'URL.

Autres applications spécialisées du géoportail

Sur l'évocation de besoins particuliers de la part du CTIE, du ministère du logement, du ministère de la famille ainsi que d'autres partenaires dans l'ILDG, une application spéciale pour la création, la gestion et le partage de données géographiques de type ponctuel, appelée « POI manager », a été développée et lancée. Elle permet à des utilisateurs identifiés de créer des nouveaux jeux de données soit en saisissant des points manuellement soit en important des données à partir de listes existantes. Une fonction de géocodage permet de trouver la position géographique en coordonnées à partir des informations d'adresse ou de localisation plus générale. Une vue graphique affiche les jeux de données dans une carte et permet de voir les effets des choix au niveau de la symbologie. Un gestionnaire spécifique permet de déterminer la manière selon laquelle les points sont représentés dans la carte. Automatiquement, ces données peuvent être intégrées dans le géoportail ou être disponibles pour une réutilisation par d'autres partenaires. Le but d'utilisation de cette application comprend par exemple la gestion des jeux de données sur les crèches ou les ministères et administrations en vue de les représenter sur des cartes.

Pour faciliter l'accès des géomètres officiels aux informations des archives cadastrales, un nouvel assistant en ligne a été intégré dans le guichet cartographique professionnel pour les géomètres officiels. Cet assistant combine la recherche géographique dans le guichet avec une demande d'inscription de dossier de mesurage et d'une recherche dans les archives pour le géomètre. L'intégration dans le processus de traitement du géoportail offre également l'avantage que toutes les parcelles, sur lesquelles une mensuration cadastrale est en cours, peuvent être affichées dans le géoportail ce qui facilite le partage d'informations importantes entre les acteurs concernés.

Afin de pouvoir garder un contrôle optimal sur le géoportail, les différentes applications du géoportail ont été dotées d'une nouvelle technologie permettant de surveiller tous les paramètres d'utilisation importants. L'ACT peut se baser sur ces informations pour décider du développement futur du géoportail.

L'API du géoportail, qui permet d'intégrer tous les contenus des guichets cartographiques dans des pages web ou applications informatiques, a été documentée et perfectionnée. L'étape suivante, nécessaire pour le lancement général de l'API, est une décision sur les droits d'utilisation de l'application et des données y disponibles, l'établissement d'une ou plusieurs licences ainsi qu'une réglementation officielle.

L'application proxy des webservices géographiques du géoportail, qui est un dispositif de sécurité et de monitoring, a été remplacée par un software qui permet de spécifier les restrictions d'accès aux webservices avec plus de granularité tout en gardant des performances meilleures.

Au niveau des moteurs d'extraction de données géographiques dans le back-office du géoportail, les routines d'extraction automatisée des données du PCN (plan cadastral numérisé) ont été adaptées et améliorées.

Dans le eshop du géoportail, une nouvelle possibilité pour les clients de commander des croquis de repérage pour les points altimétriques a été développée et mise en place, en collaboration avec le département cartographique et topographique. Une amélioration au niveau de la commande de dossiers ou plans de mesurage cadastraux permet dorénavant de rechercher tous les anciens mesurages existants.

L'espace documentaire du géoportail a été complété, notamment par une documentation exhaustive sur les possibilités d'utilisation de l'API ainsi qu'au niveau de la documentation de la commande en ligne. Un canal a été ouvert sur youtube et 3 films, qui expliquent l'utilisation de certaines fonctions du géoportail, ont été publiés.

Collaboration

Vu les demandes régulières de la part du service des sites et monuments nationaux de revoir et de mettre à jour le tableau des parcelles concernées par un site protégé, le service du géoportail a recherché les géométries correspondant aux parcelles concernées et généré un jeu de données adéquat dans la banque de données du géoportail. Un guichet cartographique temporaire a été mis en place pour permettre au SSMN de faire les vérifications nécessaires. Le but est d'établir un jeu de données pour la gestion des surfaces protégées et d'éviter les problèmes résidant dans la pure fixation de ces surfaces moyennant numéros parcellaires dans des textes légaux.

Afin de pouvoir intégrer dans le guichet cartographique de l'eau des informations hautement actuelles, les experts du service du géoportail ont assisté l'administration de la gestion de l'eau dans un projet d'établissement et de configuration d'une banque de données géographique de l'eau. La prochaine étape, visant la connexion directe de cette banque de données avec le guichet de l'eau, commencée à la fin de l'année 2013, permettra d'afficher des données hautement actuelles.

En ce qui concerne l'API du guichet cartographique du géoportail, un groupe de travail « Politique des géodonnées », censé réfléchir sur la meilleure manière d'approcher un règlement pour la mise à disposition et la réutilisation de données géographiques officielles, est entré en action. Une liste des données avec leur statut du niveau de sensibilité a été établie. Plusieurs entrevues avec les personnes responsables pour les projets « open data » (ministère d'Etat) et « europeana » (bibliothèque nationale) ont permis de situer le projet de la mise à disposition de géodonnées dans un cadre plus large, celui de la directive PSI (Public Sector Information).

Divers projets de collaboration ont été lancés avec la Police Grand-Ducale.

Infrastructure IT

Au niveau de l'infrastructure IT les serveurs de banque de données ont dû être remplacés à cause d'un changement de licences.

Autres activités

Dans le cadre des efforts d'information et de publicité, le service du géoportail a créé et imprimé en collaboration avec un prestataire externe un dépliant qui explique l'essentiel des fonctions des guichets cartographiques grand public. La distribution de ce dépliant a sans aucun doute contribué à l'augmentation impressionnante du nombre d'utilisateurs journaliers du système.

3 séminaires d'une durée de 2 jours chacun, et portant sur le géoportail et ses applications grand public et professionnelles, ont été tenus à l'INAP. Le public cible sont les fonctionnaires et employés des organismes étatiques et communaux. Ces formations jouissent d'un franc succès dont témoignent les feedbacks des participants de même que le nombre de demandes d'admission au cours, largement supérieur aux places disponibles.

Dans un souci d'évolution et d'amélioration du service, une version complètement nouvelle du géoportail est en train d'être élaborée. Un nouveau concept pour le catalogue de données a été combiné à un design innovateur des applications, réalisé ensemble avec un prestataire. Les différents modules du géoportail vont être concrétisés l'un après l'autre dans le courant de 2014 et 2015, en commençant par la page web centrale.

Activités dans le cadre d'INSPIRE

En 2013, l'équipe du géoportail a dû préparer et livrer le « monitoring » ainsi que le rapport « INSPIRE report ». Le monitoring, tâche annuelle, comprend la fourniture d'une liste complétée et mise à jour des géodonnées existant dans le Grand-Duché et rentrant dans le cadre de la directive. Le rapport INSPIRE doit être établi dans un rythme triannuel et comprend un exposé détaillé sur le fonctionnement, les statistiques et l'état de développement de l'infrastructure nationale relative à INSPIRE.

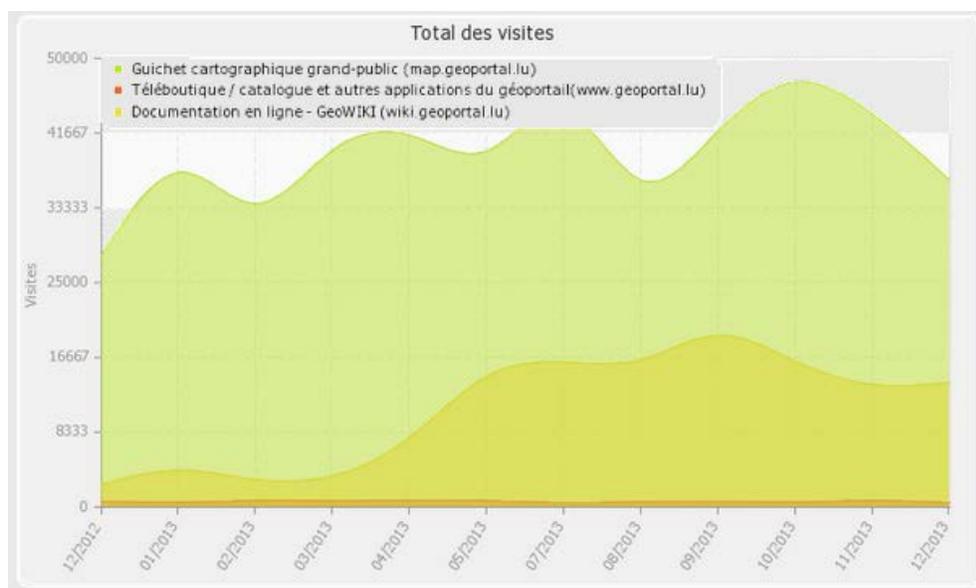
Les deux documents ont été créés et fournis dans les délais impartis à l'Agence Européenne de l'Environnement EEA, désormais en charge de la gestion du projet INSPIRE auprès de l'Union Européenne.

Le timing relatif au développement de l'infrastructure INSPIRE prévoyait la saisie en décembre 2013 des métadonnées décrivant les jeux de géodonnées existants correspondant à l'annexe III de la directive. Suite aux informations fournies par certaines administrations concernées (service pédologique, ASTA, service météolux), l'équipe du géoportail a ajouté ces jeux de métadonnées dans le catalogue INSPIRE.

Le géoportail en chiffres

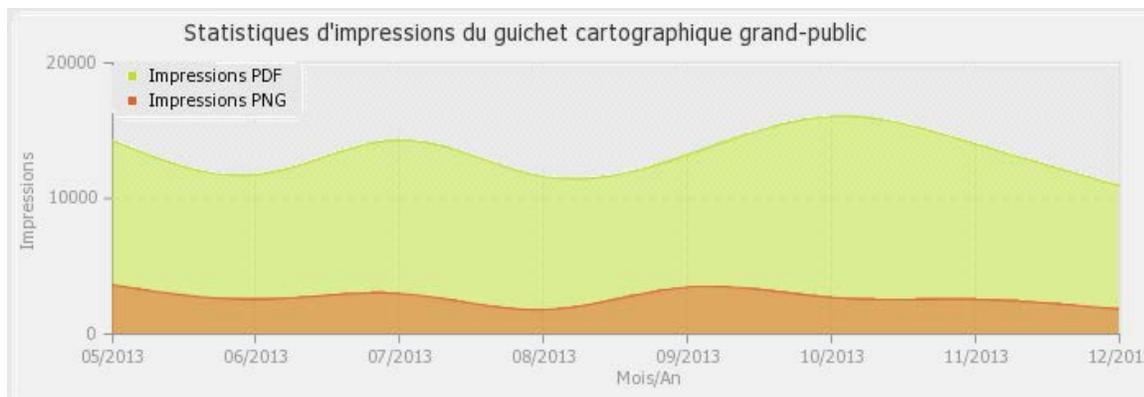
Accès aux différentes applications

L'image et le tableau suivants montrent l'évolution du nombre des visiteurs journaliers, additionnés par mois dans les différentes applications du géoportail pendant l'année 2013: depuis fin 2012 l'envergure des visites a encore augmenté de manière significative.



	<<												>>
Portail	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013	Avril 2013	Mai 2013	Juin 2013	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013	Octobre 2013	Novembre 2013	Decembre 2013	TOTAL
api.geoportal.lu	4581	8456	10547	11995	13702		16825	17131	15409	15649	12910	11059	138264
eau.geoportal.lu	1555	1498	1594	1715	1601		2125	1759	2352	2170	2488	1901	20758
map.geoportal.lu	37272	33789	39740	41418	39673		44161	36436	41872	47311	43787	36441	441900
www.geoportal.lu	19274	17715	20446	21539	21205		22109	18671	20867	23648	20913	17490	223877
tourisme.geoportal.lu	5705	2988	3318	3629	3649		4939	5050	4541	4829	3657	2806	45111
wiki.geoportal.lu	4075	3047	3477	7741	14571		16126	16417	19103	16266	13635	13869	128327

La fonction d'impression d'extraits de cartes, offerte gratuitement dans les différents guichets cartographiques, reste un grand succès. En 2013, comme le montre l'image suivante ainsi que le tableau y relatif, le nombre d'impressions d'extraits sous forme de PDF a été de 193.155 extraits.



Date	Janvier 2013	Février 2013	Mars 2013	Avril 2013	Mai 2013	Juin 2013	Juillet 2013	Août 2013	Septembre 2013	Octobre 2013	Novembre 2013	Decembre 2013	TOTAL
PDF imprimés	13701	12567	14153	16179	14260	11752	14306	11608	13215	16054	14016	10933	162744
PNG imprimés	2556	2026	2060	2271	3622	2556	2987	1797	3459	2698	2547	1830	30409

Comptes d'utilisateurs

Le géoportail a actuellement 8976 comptes de clients enregistrés, dont 250 disposent également d'un accès aux webservices sécurisés. 42 comptes racine ont le statut de fournisseur du géoportail et 15 comptes racine ont accès aux fonctions spécialisées du géomètre officiel.

Webservices

Le tableau suivant montre le nombre de cartes matricielles livrées moyennant les webservices de type WMS, respectivement le nombre d'entités géographiques (features) délivrées par les webservices de type WFS en 2013. Ces chiffres témoignent de l'énorme croissance de l'utilisation des webservices en général, et montrent comment le géoportail contribue à la collaboration « horizontale » ainsi qu'à la simplification administrative.

Nombre de cartes délivrés par WMS en 2013	6.447.616
Nombre de features délivrés par WFS en 2013	10.582.568

Commandes

On constate que le nombre de commandes a significativement augmenté depuis 2012, car on observe une hausse d'environ 3000 commandes. Le tableau suivant reprend le nombre de commandes par produit dans le géoportail.

Produit / Catégorie	TOTAL
Atlas Ferraris	2
BD-L-TC	48
Banque de données cartographique BD-L-CARTO100	2
Banque de données cartographique BD-L-CARTO20	3
Banque de données cartographique BD-L-CARTO50	4
Carte géologique du Luxembourg, Echelle 1:25 000, Nouvelle édition	4
Carte géologique du Luxembourg, Echelle 1:25 000/1:50 000, Ancienne édition	3
Carte géologique générale du Luxembourg, Echelle 1:100 000	1
Carte géomorphologique du Luxembourg, Echelle 1:100 000	1
Carte hydrogéologique du Luxembourg, Echelle 1:200 000	2
Carte relief du Grand-Duché de Luxembourg	10
Carte régionale série R 1:20000 (Papier)	121
Carte topographique et touristique 1:100000 (papier)	8
Carte topographique et touristique 1:100000 (papier) - mini	2
Carte topographique et touristique numérique 1:100000	1
Carte topographique numérique 1:20000	6
Carte topographique numérique 1:50000	1
Carte topographique papier 1:20000 édition 2000	2
Carte topographique papier 1:250000	10
Carte topographique papier 1:50000	27
Carte topographique touristique papier 1:50000	2
Certificat de l'année de report sur le plan cadastral d'un bâtiment	3
Croquis de repérage des repères altimétriques	9
DVD Tour Explorer	23
Demande de recherche en vue d'un dossier de mesurage pour géomètres officiels	309
Extrait cadastral (cadastre vertical)	1

Extrait cadastral - relevé de lots par personne (cadastre vertical)	15
Extrait cadastral - relevé parcellaire par personne	9
Extrait cadastral générique	5356
Extrait cadastral pour parcelle(s)	124
Extrait cadastral pour parcelle(s) avec relevé des parcelles voisines	133
Extrait cadastral pour parcelle(s) avec un extrait du plan cadastral	1002
Extrait du Plan Cadastral (procédure Commodo-Incommodo)	167
Extrait du plan cadastral	206
Extrait du plan topographique 1:5000 (papier)	47
Fichier des coordonnées des localités du Grand-Duché de Luxembourg	3
Fichier des limites administratives du Grand-Duché de Luxembourg, issues du PCN	15
Fichier relatif à un dossier de mensuration officielle	1289
Fichiers relatifs aux propriétés de différentes catégories de personnes morales (format ASCII) [pour PAG]	11
Jeu de géodonnées prédéfini et téléchargeable, relatif au thème 'Unités administratives' (AU) selon la directive INSPIRE	1
Luxembourg by cycle Edition 2013	9
Modèle numérique de terrain MNT	2
Modèle numérique de terrain MNT avec une résolution de 5 mètres (BD-L-MNT5 / BD-L-MNT5EX)	17
Orthophoto numérique édition 2007 (BD-L-ORTHO)	1
Orthophoto numérique édition 2010 (BD-L-ORTHO)	22
Plan Cadastral Numérisé PCN	121
Plan de mensuration officielle (PDF)	10
Plan de mensuration officielle (papier)	255
Plan topographique numérique 1:5000	12
Plan topographique papier 1:5000	1
Planches scannées du plan cadastral d'origine de 1811 - 1832 (Copie papier)	1
Planches scannées du plan cadastral d'origine de 1811 - 1832 (fichier raster numérique)	1
Points adresse issus du PCN	14
Poster photo	3

Provenance (Certificat de l'origine de propriété)	53
Provenance (avec historique technique)	1
Registre national des localités et des rues	1
Relevé parcellaire par commune et section cadastrale en tant que fichier PDF	14
Relevé parcellaire par commune et section cadastrale en tant que fichier PDF (tri par personne)	3
Tableau descriptif des lots privatifs - par personne	4
Tableau descriptif des lots privatifs d'un immeuble en copropriété - sans droits	8

Produit	TOTAL
TOTAL :	9'536

Trafic

Le trafic généré par le géoportail à travers le réseau se positionne à un niveau impressionnant, en effet on enregistre régulièrement des montants dépassant les 2 TByte par mois.

11.5 Département de la topographie

11.5.1 Service de la documentation géographique

Le service de la documentation géographique a pour missions légales « l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire, se présentant sous forme analogue ou digitale ».

11.5.1.1. Les produits et banques de données topo- et cartographiques

La documentation géographique se compose actuellement comme suit :

- La base de données topographique à grande échelle (BD-L-TC)
- Les bases de données cartographiques à moyenne et petite échelle (BD-L-CARTO)
- La base de données des images aériennes ortho rectifiées (BD-L-ORTHO)
- La base de données d'élévation du terrain (BD-L-MNT)

Comme toute autre documentation, la documentation géographique ainsi que sa diffusion, existe sous forme analogue ou numérique.

L'exercice 2013 était marqué par la réalisation respectivement la mise en route de différents grands projets, à savoir :

- Démarrage et réalisation de la première phase du projet pluriannuel concernant la mise à jour de la base de données topographique à grande échelle (BD-L-TC),
- Réalisation de la nouvelle édition de la base de données des images aériennes (BD-L-ORTHO),
- Réalisation d'une nouvelle version de base de données d'élévation du terrain (BD-L-MNT).

Ces projets sont réalisés dans le cadre de différents marchés publics (marchés négociés) avec l'institut géographique national de France (IGN-F).

Missions du département de la topographie dans le cadre de ces projets :

BD-L-TC :

- élaboration des spécifications techniques et finalisation du marché avec IGN,
- prébalisage et surveillance de 100 points géodésiques pour le survol hiver (date du survol : 25.04.2013)
- collection et livraison à IGN des données thématiques.

BD-L-ORTHO :

- prébalisage des points géodésiques pour le survol été (date du survol : 19. + 20.07.2013)
- contrôle des dalles ortho-rectifiées par IGN avant livraison finale de la BD-L-ORTHO.

BD-MNT :

Ce produit a été réalisé par corrélation à partir du survol hiver afin de servir de base altimétrique précise pour la réalisation de la base de données BD-L-ORTHO.

L'exercice 2013 a confirmé la nécessité de la création d'un portail cartographique. Le développement impressionnant de la performance du géoportail qui s'est déjà manifesté en 2012, s'est poursuivi encore d'avantage en 2013. Cet outil de mise à disposition en ligne via réseaux informatiques a confirmé la croissance des besoins en données géolocalisées ceci tant au niveau des utilisateurs « grand public » que du secteur professionnel.

En conséquence logique du succès de l'utilisation des données géographiques via le géoportail, la tendance de la diminution de la vente de cartes topographiques classiques a été confirmée en 2013 (voir également le chapitre sur le géoportail).

Pour les besoins d'EUROGEOGRAPHICS (groupement des instituts cartographiques de l'Europe) l'administration a poursuivi en 2013 la collection des données statistiques nécessaires dans le cadre de la production d'une base de données à l'échelle 1:250.000 (ERM : EuroRegionalMap) servant de cartographie de base à l'UE. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un marché de collaboration avec l'institut géographique national de la Belgique (IGN-B).

D'autre part le service de l'information géographique a réalisé des cartes « sur mesure » pour les acteurs suivants :

- Finalisation des travaux concernant l'élaboration d'une version militaire de la carte topographique 1:50.000
- Réalisation de différents produits cartographiques pour une exposition réalisée dans le cadre du 25^e anniversaire de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres (OLG)

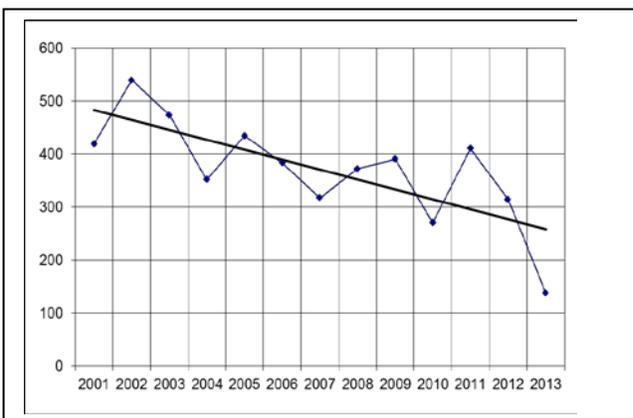
- Carte MNT du Gruenewald
- Carte VTT Rambrouch

Diffusion de données géographiques numériques en 2013

Nombre de dossiers traités:

Base de données	BD-L-TC		BD-L-CARTO		BD-L-ORTHO	BD-L-MNT
Format	Vecteur	Raster	Vecteur	Raster	Raster	Raster
	48	12	9	8	41	19
Evolution 1 an	- 56%					

Le nombre de dossiers traités dépend directement de l'actualité des données disponibles et varie donc avec le rythme de mise à jour des données :



Evénements (mises sur le marché) :

- 2001 : mise à jour BD-L-TC
- 2002 : 1^{ère} orthophoto
- 2005 : nouvelle orthophoto
- 2008 : nouvelle orthophoto
- 2009 : mise à jour BD-L-TC
- 2011 : nouvelle orthophoto
- **2012 : GEOPORTAIL**
- **2013 : WEBSERVICES**

Prévisions :

- 2014 : nouvelle orthophoto
- 2015 : mise à jour BD-L-TC

L'introduction des webservices dans le géoportail, c. à. d. l'accès en ligne à partir des systèmes d'information géographique (SIG) aux données cartographiques gérées par l'ACT, entraîne logiquement une baisse sensible des demandes sur support numérique traditionnel (CD, DVD) et par conséquent des dossiers traités de manière classique (voir les statistiques dans le chapitre sur le géoportail).

A moyen et long terme les webservices remplaceront les méthodes classiques de mise à disposition sous rubrique.

Néanmoins le besoin en données cartographiques actuelles augmentera considérablement en vue d'une gestion efficace et durable du patrimoine national.

11.5.1.2 Diffusion de données géographiques analogues en 2013

Cartes Topographiques toutes échelles confondues	6415
Evolution sur 1 an	- 9,86
Evolution sur 3 ans	- 36,74

Les chiffres de vente des cartes topographiques de l'exercice 2013 confirment l'effet de la « cartographie online » (GPS portables, systèmes de navigation, portails cartographiques...) au dépens de la cartographie classique, phénomène observé au niveau mondial.

Au niveau de l'administration, l'introduction en 2013 des « webservices », c. à d. la possibilité d'accéder aux informations géographiques via les services du géoportail, permettant ainsi d'avoir un accès en ligne sur les bases de données, a fortifié cette évolution. On en trouve la confirmation en analysant les chiffres concernant l'impression des extraits de cartes topographiques via le géoportail (voir détails dans le chapitre sur le géoportail).

Cependant, à moyen terme, on ne devra nullement négliger dans les années futures la nécessité et la demande pour les cartes topographiques papier classiques, dont le grand avantage réside dans leur qualité, actualité et la possibilité de combiner en un document une vue d'ensemble et une vue détaillée de la situation géographique.

D'autre part, les besoins en données cartographiques actualisées confirment la nécessité absolue de procéder à la mise à jour des bases de données au courant des exercices 2013 à 2016.

Diffusion des données géographiques par des produits et services externes à l'administration

Parmi les clients professionnels des données géographiques gérées par l'administration on peut différencier entre les utilisations majeures suivantes :

- Utilisation des données comme fond de plan
- Utilisation des données pour des fins statistiques
- Intégration des données dans un nouveau produit à valeur ajouté

Pour les 2 premiers types d'utilisation 7 autorisations de publication ont été cédées en 2013.

Le dernier type d'utilisation vise à intégrer les données géographiques dans un produit à valeur ajouté à des fins de commercialisation ou de promotion publicitaire, et génère ainsi, suivant les stipulations du règlement grand-ducal en vigueur, des droits d'utilisation et de reproduction. Ces droits sont définis dans des conventions bilatérales entre l'administration et ses clients. En 2013 4 conventions ont été signées avec notamment : PROSUD, ORT-MOSELLE, OURTAL, TOURISTCENTER CLERVAUX.

11.5.2. Service des réseaux géodésiques

Le service des réseaux géodésiques a dans ses attributions légales l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, altimétrie et gravimétrie.

11.5.2.1 Le réseau planimétrique LUREF (LUXembourg REFerence Frame)

Le réseau planimétrique primaire est constitué des 6 stations permanentes GNSS (Global Navigation Satellite Service) assurant aux clients de l'administration la possibilité de déterminer leur position géographique en temps réel avec une précision centimétrique. En 2013, 41 nouveaux utilisateurs ont adhéré aux services SPSLux, faisant grimper le nombre total d'utilisateurs tous secteurs confondus à 220.

A côté des 6 stations gérés par l'administration, 4 stations supplémentaires gérées et exploitées par les réseaux SAPOS (Allemagne), WALCORS (Wallonie) et TERIA (France) ont été intégrés au réseau SPSLux sur base d'un échange mutuel gratuit des données brutes GNSS.

Afin de garantir une matérialisation durable du réseau LUREF permettant de servir également comme points de repère pour des missions de survol, l'administration a continué en 2013 avec la densification de 100 points répartis uniformément sur le territoire national. Ces points, déterminés avec une précision centimétrique, se caractérisent par leur accessibilité facile et leur utilisation comme points signalisés uniformément pour le référencement des missions de survol.

11.5.2.2 Le réseau de Nivellement Général (NG)

Le réseau national du Nivellement Général (NG) actualisé et complété entre 1992 et 1995 dans le cadre marché avec l'Institut Géographique National de la Belgique (IGN-B) constitue le référentiel national altimétrique de haute précision.

En vue de garantir la maintenance du réseau, et en préparation d'une révision complète avec redétermination des repères disparus, le contrôle sur le terrain des repères de nivellement a été entamé en 2009. Ces travaux ont été poursuivis en 2013 : 350 repères ont été contrôlés sur le terrain dont 337 croquis de repérage ont été mis à jour et archivés.

Gestion des instruments GPS et GNSS

En 2013, 2 nouveaux instruments GNSS ont été achetés et configurés pour l'utilisation au sein des bureaux régionaux de Diekirch et de Mersch. Les instruments GPS en service depuis 2006 ont été mis à niveau et réparés afin de garantir leur fonctionnement. En 2014, le bureau régional de Luxembourg recevra également un nouveau récepteur GNSS, de façon à ce que chaque bureau régional est équipé d'un instrument GNSS récent et d'un récepteur GPS de 2006. Ces anciens récepteurs devront être remplacés dans les prochaines années par des récepteurs GNSS avec une cadence d'au moins 1 récepteur par année. Ainsi les 5 bureaux régionaux et les 2 services centraux disposeront de récepteurs récents permettant un travail efficace et conforme aux règles de l'art.

Missions diverses

Dans le cadre de la collaboration avec les autorités de la Sarre, de la Rhénanie-Palatinat, de la Wallonie et de la Lorraine, le calendrier 2014 ayant trait à la Grande Région sur le thème « Nature et Environnement » publié ensemble avec les instituts cartographiques des pays de la grande région a été réalisé avec 4 motifs du Grand-Duché. Les discussions sur une réalisation d'une base de données cartographique uniforme pour la Grande Région ont été poursuivies en 2013. Une nouvelle édition de la « Carte générale de la Grande Région » a été publiée en 2013. D'autre part une convention réglant l'échange transfrontalier des données cartographiques et orthophotographiques a été élaborée.

Activités prévues pour 2014 à 2016 :

- Activités principales 2014 :
Dans le cadre d'un marché pluriannuel (2013-2015) l'administration procédera à la mise à jour de la base de données topo-cartographique BD-L-TC avec édition d'une nouvelle série cartographique à l'échelle 1 :20.000 en 2016.
- Nivellement : continuation de l'inventaire et du contrôle du réseau de nivellement NG95, intégration des données dans le géoportail ;
- Réseau LUREF : intégration des données dans le géoportail , recalcul des stations GNSS dans le référentiel européen EUREF ;
- Suite de la participation au niveau européen (EUROGEOGRAPHICS) dans la mise à jour du produit ERM (EuroRegioMap) ;
- Collaboration avec les instituts de la grande région en vue de la réalisation d'une carte homogène transfrontalière
- Acquisition de 1 nouveau récepteur GNSS.

11.6 Le Service Informatique

Liste non exhaustive et très condensée des activités du personnel du service informatique.

Vu la diversité des tâches du service informatique qui se distinguent de celles des autres services de notre administration, il n'est pas possible de quantifier la totalité de nos activités sous forme de statistiques et de tableaux.

11.6.1. Généralités

Gestion et maintenance du parc informatique (hard- et software) dans la maison mère, aux cinq bureaux régionaux, aux bureaux de la route de Longwy et à Clervaux. (Base de données, Géoportail, Applications internes, etc.)

Hardware et Software

Migration des Bases de données Oracle des serveurs Itanium (OS: HP-UX) vers les nouveaux serveurs ProLiant BL460c G8 (OS: Oracle Linux)

Upgrade du système d'exploitation HP-UX des serveurs Itanium.

Migration des domaines act.etat.lu vers gouv.etat.lu

Migration des données gérées via Samba vers Windows et adaptation du mapping des disques.

Migration du logiciel de backup pour les serveurs VM de BackupExec vers Veeam et réorganisation des backups.

Installation du nouveau système de stockage SAN Hitachi HUS130.

Création de la nouvelle structure des volumes sur le HUS130 et migration des serveurs virtuels (VM, HP-UX) et des données de l'ancien AMS500 vers le HUS130.

Migration de l'Actweb du serveur HP-UX sur un nouveau serveur Linux et upgrade vers JBoss7.

Installation et test des différentes versions de Java et JBoss.

Configuration et installation des PC pour la Foire de logement.

Helpdesk

Organiser et effectuer divers dépannages (carte graphique, lecteur/graveur DVD, Disque dur, RAM, écran, imprimante, traceur, scanner, Restore Backup, logiciels, ...)

11.6.2. Exploitation

Dessin des plans à l'acte et plans techniques

En 2013 le total des plans dessinés sur traceur grand format s'élève à 1.332, dont 1.061 plans sur film et 271 plans sur papier.

13 plans sur films ont été tracés pour le compte des CFL

Evolution des plans tracés avec le logiciel WinStar au cours de l'année 2013

	Direction		Diekirch		Esch/A		Grevenmacher		Luxembourg		Mersch	
	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film
Janvier	12	8	0	8	15	11	6	14	1	9	1	6
Février	12	0	0	5	8	7	2	6	0	1	0	14
Mars	2	2	0	2	10	6	1	5	0	1	0	12
Avril	0	0	0	0	17	11	3	9	0	1	0	1
Mai	7	0	0	0	5	3	5	10	0	0	0	2
Juin	0	0	0	0	9	4	5	8	0	0	0	0
Juillet	0	1	0	0	12	12	4	14	0	0	0	0
Août	9	0	0	0	2	3	0	4	0	0	0	0
Septembre	8	0	0	0	5	2	1	0	0	0	0	0
Octobre	0	0	0	0	0	0	1	4	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Total	50	11	0	15	83	59	31	77	1	12	1	35

Evolution des plans tracés avec le logiciel Geonis au cours de l'année 2013

	Direction		Diekirch		Esch/A		Grevenmacher		Luxembourg		Mersch	
	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film	Papier	Film
Janvier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Février	0	0	0	12	0	0	1	3	2	10	0	1
Mars	1	0	1	23	0	0	0	3	0	13	5	9
Avril	0	2	1	29	0	1	1	10	0	13	0	30
Mai	2	2	2	27	1	4	2	2	1	15	0	21
Juin	1	0	1	28	3	4	3	4	2	23	0	27
Juillet	0	6	6	37	3	3	5	10	0	19	0	40
Août	0	1	2	23	1	5	2	6	0	13	0	15
Septembre	0	3	2	29	4	8	2	7	0	9	0	24
Octobre	0	4	0	30	8	9	6	15	6	22	1	29
Novembre	0	1	3	30	3	4	2	10	0	14	0	32
Décembre	0	2	4	33	6	5	4	8	0	11	5	19
Total	4	21	22	301	29	43	28	78	11	162	11	247

Commandes de plans cadastraux historiques

En 2013, 15 commandes pour des plans cadastraux historiques ont été traitées. Ces commandes comprenaient 21 plans tracés sur papier couché, 45 comme fichiers Tiff et 1 plan transféré via le Géoportail.

Restauration et numérisation

Numérisation de l'ensemble des cartes géologiques pour le service géologique de l'État et de plusieurs cartes pédologique pour l'administration des services techniques de l'agriculture.

Autres opérations

Imprimantes

Maintenance et gestion des consommables des imprimantes à grand format. (3 Designjet T7100, 1 Designjet Z3100 et 1 Designjet 4500PS)

Archivage mesurages

Durant l'année 2013 1.406 mesurages ont été archivés. Le total s'élève à présent à 32.012 affaires archivées sous forme électronique.

Bilan des mesurages Star archivés en 2013

Circ./Service	avant 2010				2010				2011				2012				2013				Total			
	LOC	NTL	LUR	Tout	LOC	NTL	LUR	Tout	LOC	NTL	LUR	Tout	LOC	NTL	LUR	Tout	LOC	NTL	LUR	Tout	LOC	NTL	LUR	Tout
Aménagement	0	2	8	10	0	0	22	22	7	0	22	29	0	0	26	26	0	0	0	0	7	2	78	87
Diekirch	15	4	42	61	0	0	10	10	19	0	345	364	24	2	323	349	0	0	197	197	58	6	917	981
Esch/Alzette	3	2	10	15	0	1	4	5	19	3	100	122	18	5	116	139	1	0	79	80	41	11	309	361
Grevenmacher	200	35	97	332	1	2	11	14	5	5	174	184	9	5	169	183	0	2	110	112	215	49	561	825
Luxembourg	222	240	21	483	0	2	7	9	1	6	182	189	9	4	180	193	1	0	105	106	233	252	495	980
Mersch	85	12	101	198	2	4	12	18	6	64	238	308	8	54	257	319	1	1	188	190	102	135	796	1 033
GO	1	12	20	33	3	6	70	79	11	52	546	609	10	45	522	577	1	7	362	370	26	122	1 520	1 668
Total année	526	307	299	1132	6	15	136	157	68	130	1607	1805	78	115	1593	1786	4	10	1041	1055	682	577	4676	5935

Facturation et comptabilité.

Élaboration du bilan des produits et services délivrés (Avoirs, prix fixe, prix d'office et prix réduit) au cours de l'année précédente ainsi que du compte rendu du comptable extraordinaire. Remplacement de Madame T. Reimen pendant ses congés pour l'encodage et la réconciliation des extraits postaux.

Développement et Gestion de Projet.

Développement d'une application web pour l'inscription et la gestion des affaires.

Maintenance et mise à jour de l'application archivage.

Développement d'un prototype pour la signature numérique des plans dessinés par le logiciel Geonis.

Création d'outils (Modelbuilder) pour Naila et création d'un script de transfert pour de données pour Naila.

Formation.

Geonis Schulung (04/02 – 06/02) par Geocom à l'Administration du Cadastre

Multiline (18/04) chez Linsys Luxembourg

Icingia (4/11 – 08/11) chez Netways à Nuremberg

JBoss 7 (05/12 – 06/12) auprès de Oxiane Windhof